

# Rapport de la Réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA

Original : anglais (EN)

13 au 22 septembre 2022

Paris

## Introduction et contribution des Membres

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après la « Commission du Code ») a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique (USA), le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni (RU), Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, les Membres de la région des Amériques de l'OMSA, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les Membres africains de l'OMSA. La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la *Global Alliance of Pet Food Association* – GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers), la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW), l'Organisation mondiale des éleveurs (WRO), ainsi que différents experts du réseau scientifique de l'OMSA.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui étaient clairs, avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. En raison du grand nombre de commentaires, la Commission n'a pas été en mesure de proposer une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires examinés, et a concentré ses explications sur les questions importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Délégués par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a considéré que le texte était clair tel qu'il était alors rédigé. La Commission a effectué des modifications dans les projets de texte, lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage de couleur jaune, afin de les distinguer de celles réalisées antérieurement.

## Statut des annexes

Les textes des **annexes 4 à 21** sont présentés afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023. Les textes des **annexes 3 et 22 à 28** sont présentés afin de recueillir les commentaires.

## Comment transmettre des commentaires

La Commission du Code encourage vivement les Membres et les Organisations internationales qui ont un accord de coopération avec l'OMSA à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OMSA en présentant des commentaires portant sur le présent rapport et sur les annexes pertinentes de celui-ci. Tous les commentaires doivent être transmis à l'OMSA par l'intermédiaire des Délégués des Membres de l'OMSA ou des organisations avec lesquelles l'OMSA a un accord de coopération.

La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de l'entité concernée et les Membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports ne sont plus annexés au rapport de la Commission du Code. Ils sont en revanche publiés sur les pages web dédiées du site web de l'OMSA ; les rapports des Groupes *ad hoc* peuvent par exemple être consultés sur le lien :

<https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupes-ad-hoc/>

Les commentaires doivent être transmis sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf. Les commentaires doivent être présentés dans l'annexe concernée, et comprendre toutes les modifications du texte proposé, en les étayant par une justification ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppression doivent être mises en évidence par une « ~~biffure~~ » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent les logiciels de traitement de texte, car ces modifications sont susceptibles de disparaître lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail.



---

**Date limite de réception des commentaires**

Les commentaires portant sur les textes concernés du présent rapport doivent parvenir au siège de l'OMSA avant le **30 décembre 2022** pour qu'ils puissent être examinés lors de la réunion de la Commission du Code de février 2023.

**Où envoyer les commentaires**

Tous les commentaires doivent être adressés au Service des Normes à l'adresse suivante : [TCC.Secretariat@woah.org](mailto:TCC.Secretariat@woah.org)

**Date de la prochaine réunion**

La Commission du Code a indiqué la date de sa prochaine réunion : **du 7 au 17 février 2023**.

---

## Table des matières

1. **Accueil** Erreur ! Signet non défini.
  - 1.1. Directrice générale adjointe – Normes internationales et Science6
  - 1.2. Directrice générale6
2. **Adoption de l'ordre du jour**6
3. **Coopération avec les autres Commissions spécialisées**6
  - 3.1. Commission scientifique pour les maladies animales6
  - 3.2. Commission des normes biologiques7
  - 3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques8
4. **Programme de travail et priorités**9
  - 4.1. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires) **Erreur ! Signet non défini.**
    - 4.1.1. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.)9
    - 4.1.2. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. 10
    - 4.1.3. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)11
    - 4.1.4. Révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et des définitions du Glossaire pour les termes « mort », « détresse », « euthanasie », « douleur », « abattage », « étourdissement » et « souffrance »11
    - 4.1.5. Révision du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire »11
    - 4.1.6. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi (surra)*12
    - 4.1.7. Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA12
    - 4.1.8. Terminologie13
      - 4.1.8.1. Utilisation des termes « paramètres axés sur l'animal » et « paramètres mesurables »13
      - 4.1.8.2. Utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »13
  - 4.2. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail14
    - 4.2.1. Surveillance des maladies de la faune sauvage (proposition du Groupe de travail sur la faune sauvage)14
    - 4.2.2. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)15
    - 4.2.3. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.7.)15
    - 4.2.4. Melloïdose **Erreur ! Signet non défini.**
  - 4.3. Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail16
    - 4.3.1. Certification électronique (chapitre 5.2. Procédures de certification)16
    - 4.3.2. Demande de révision du chapitre 5.8. du *Code terrestre* intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux »16
    - 4.3.3. Usage des médicaments antiparasitaires17
    - 4.3.4. Les « cinq domaines », en tant que concept de bien-être animal17
    - 4.3.5. Demandes en vue de la révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » et du chapitre 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »18
    - 4.3.6. Mycoplasmoses aviaires (chapitre 10.5.)18
  - 4.4. Suivi des chapitres récemment adoptés19

- 
- 4.4.1. Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (chapitre 11.10.)19
- 4.5. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail **Erreur ! Signet non défini.**
- 5. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2023**
- 5.1. Guide de l'utilisateur21
- 5.2. Définition du Glossaire pour le terme « volailles »21
- 5.3. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)22
- 5.4. Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis. et 8.14.7. du chapitre 8.14.)30
- 5.5. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)31
- 5.6. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1.)33
- 5.7. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.; chapitre 1.8., définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » et utilisation des termes connexes)34
- 5.8. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.)42
- 5.9. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)44
- 5.10. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)46
- 5.11. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (nouveau chapitre 14.X.) et révision de l'article 1.3.3. .... 48
- 5.12. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (nouveau chapitre X.X.)50
- 5.13. Infection à *leishmania* spp. (leishmaniose) (nouveau chapitre X.Y.)50
- 5.14. Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus »51
- 5.15. Terminologie : utilisation des termes « bovids » (bovidés), « bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail) »51
- 5.16. Terminologie : Utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »53
- 6. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires**
- 6.1. Révision du chapitre 4.6. intitulé « Collecte et traitement de la semence d'animaux »53
- 6.2. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)54
- 6.3. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)56
- 6.4. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)57
- 6.5. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)57
- 6.6. Peste équine (chapitre 12.1.)58
- 6.7. Infection par le virus de la variole du chameau (nouveau chapitre X.Z.)58
- 7. Points sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code**
- 7.1. Observatoire de l'OMSA59
- 7.2. *Global Burden of Animal Diseases* (GBADs)59
- 7.3. Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage60
- 7.4. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal60
- 7.5. Normalisation des données du *Code terrestre* **Erreur ! Signet non défini.**
- 7.5.1. Cadre pour les normes du *Code terrestre*61
- 7.5.2. Marchandises61
- 7.5.3. Codification62
- 8. Points sur les autres organismes de normalisation et organisations internationales**
- 8.1. Point sur les travaux du Codex62
-

## Liste des annexes

**Annexe 1. Liste des participants**

**Annexe 2. Ordre du jour adopté**

**Annexe 3. Point 4.5. – Programme de travail**

**Annexe 4. Point 5.1. – Guide de l'utilisateur**

**Annexe 5. Points 5.2. et 5.7. – Définitions du Glossaire**

**Annexe 6. Point 5.3. – Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse**

**Annexe 7. Point 5.4. – Articles 8.14.6bis., 8.14.7. et 8.14.11bis. du chapitre 8.14. Infection par le virus de la rage**

**Annexe 8. Point 5.5. – Chapitre 8.15. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

**Annexe 9. Point 5.6. – Article 10.9.1. du chapitre 10.9. Infection par le virus de la maladie de Newcastle**

**Annexe 10. Point 5.7. – Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine**

**Annexe 11. Point 5.7. – Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

**Annexe 12. Point 5.8. – Chapitre 12.2. Métrite contagieuse équine**

**Annexe 13. Point 5.9. – Chapitre 12.6. Infection par le virus de la grippe équine**

**Annexe 14. Point 5.10. – Chapitre 12.7. Piroplasmose équine**

**Annexe 15. Point 5.11. – Chapitre 14.X. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi***

**Annexe 16. Point 5.11. – Article 1.3.3. du chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE**

**Annexe 17. Point 5.12. – Chapitre X.X. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV)**

**Annexe 18. Point 5.13. – Chapitre X.Y. Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)**

**Annexe 19. Point 5.14. – Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus »**

**Annexe 20. Point 5.15. – Terminologie : utilisation des termes « bovids » (bovidés), « bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail)**

**Annexe 21. Point 5.16. – Terminologie : utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »**

**Annexe 22. Point 6.1. – Chapitre 4.6. Collecte et traitement de la semence d'animaux**

**Annexe 23. Point 6.2. – Chapitre 6.10. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire**

**Annexe 24. Point 6.3. – Chapitre 8.X. Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)**

**Annexe 25. Point 6.4. – Chapitre 11.5. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (péripleumonie contagieuse bovine)**

**Annexe 26. Point 6.5. – Chapitre 11.X. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)**

**Annexe 27. Point 6.6. – Chapitre 12.1. Infection par le virus de la peste équine**

**Annexe 28. Point 6.7. – Chapitre X.Z. Infection par le virus de la variole du chameau**

---

## 1. Accueil

### 1.1. Directrice Générale adjointe - Normes internationales et Science

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés pour leur contribution durable aux travaux de l'OMSA. La Dre Arroyo a félicité la Commission pour son ordre du jour ambitieux et a également fait part de sa reconnaissance aux institutions et gouvernements nationaux qui emploient les membres.

La Dre Arroyo a informé la Commission qu'il est prévu d'organiser la 90<sup>e</sup> Session générale sous la forme d'une réunion en présentiel, en mettant l'accent sur la restauration des contacts après les précédentes Sessions générales qui se sont déroulées en mode virtuel et hybride. Elle a invité les membres de la Commission à présenter les points forts de son rapport de septembre 2022 lors de webinaires régionaux, car ces derniers se sont révélés être un excellent mécanisme pour renforcer l'engagement des Membres. Elle a également informé la Commission que le nouvel acronyme « OMSA » (WOAH en anglais) sera intégré progressivement dans les normes de l'OMSA. La Dre Arroyo a fait une présentation synthétique des initiatives en cours de l'OMSA pour la numérisation, qui comprennent l'élaboration et la planification de nouveaux outils numériques. La Dre Arroyo a tenu la Commission informée de la création du nouveau Groupe de coordination de la recherche de l'OMSA, qui vise à renforcer la coordination de l'OMSA pour les activités de recherche connexes, en partageant les informations disponibles, en recueillant et en diffusant les besoins en matière de recherche. La Dre Arroyo a également souligné la mise en place d'une Coordination de l'OMSA pour les normes terrestres dont l'objectif est de parvenir à une gestion efficace et intégrée du processus d'élaboration de normes nouvelles ou révisées pour les animaux terrestres, en intégrant la planification des activités des équipes de l'OMSA qui apportent un soutien technique, une aide pour la coordination et une contribution aux travaux d'établissement des normes de l'OMSA pour les animaux terrestres.

La Dre Arroyo a informé la Commission du Code du développement d'un nouveau point d'accès dédié, permettant de consulter les éditions antérieures du *Code terrestre*, qui comprennent également les modifications pertinentes intégrées au fil du temps. La Dre Arroyo a indiqué que ces documents peuvent être consultés sur le [site web de l'OMSA](#) et a été conçu à partir des ressources du portail documentaire de l'OMSA, soulignant que la totalité des contenus est mise à disposition du public.

La Dre Arroyo a également fait un point pour la Commission, concernant les avancées réalisées sur les sujets spécifiques discutés lors de sa précédente réunion, en février 2022, et a informé la Commission que la Procédure officielle normalisée de l'OMSA pour déterminer si une maladie doit être considérée comme émergente a été révisée en réponse aux commentaires qui avait fait l'objet de discussions avec la Commission du Code et la Commission scientifique, et que la version révisée est déjà disponible sur le site web de l'OMSA.

Les membres de la Commission du Code ont remercié la Dre Arroyo pour l'aide d'excellente qualité apportée par le Secrétariat de l'OMSA, et ont fermement soutenu les nouvelles initiatives.

### 1.2. Directrice générale

La Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OMSA, a rencontré la Commission du Code et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement en vue d'atteindre les objectifs de l'OMSA. Elle a informé la Commission que le soutien et le renforcement des activités régionales et le renforcement des capacités seront de plus en plus importants à l'avenir. La Dre Eloit a tenu la Commission informée de la révision du système scientifique de l'OMSA qui est en cours et a souligné que le système scientifique doit s'aligner sur les bonnes pratiques actuelles et être un système agile et réactif. La Dre Eloit a évoqué le rôle de l'OMSA dans la prévention des maladies, en particulier dans le contexte de la faune sauvage, et a donné quelques explications sur certains des travaux de l'OMSA dans le contexte du Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage. La Commission du Code a remercié la Dre Eloit, a souligné l'importance de s'entretenir à nouveau en face à face et a fait un retour d'informations sur ces points.

## 2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté et adopté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour et la liste des participants sont joints respectivement en [annexes 1 et 2](#).

## 3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

### 3.1. Commission scientifique pour les maladies animales

Le Secrétariat a informé la Commission du Code des activités pertinentes en cours de la Commission scientifique, comprenant la planification ayant trait à l'élaboration de lignes directrices pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine et à la conclusion des évaluations des répercussions potentielles de la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine, sur la reconnaissance officielle du statut.

La Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique présentée dans son rapport de février 2022 sur l'évaluation de la paratuberculose au regard des critères d'inclusion dans la liste, qui avait été demandée par la Commission du Code. La Commission a noté que les experts qui ont procédé à l'évaluation et la Commission scientifique sont parvenus à une conclusion similaire, à savoir que si les critères étaient strictement appliqués, la maladie devrait être retirée de la liste, mais ont recommandé de conserver la paratuberculose dans la liste et ont en revanche recommandé de réviser les critères qui figurent au chapitre 1.2. du *Code terrestre*. La Commission du Code a fait part de ses vives préoccupations quant à cette conclusion et a souligné que les critères actuels ont été élaborés par le biais du processus d'établissement des normes afin de faciliter le processus de prise de décision concernant l'inclusion des maladies dans la liste, et ont été adoptés par les Membres. La Commission est convenue de ne pas proposer à ce stade le retrait de la paratuberculose de la liste, mais a insisté sur le fait que les critères actuels doivent être appliqués pour toute évaluation ou qu'il ne doit être procédé à aucune évaluation tant que les problèmes que posent les critères actuels n'auront pas fait l'objet de discussions.

La Commission du Code a également été informée de l'état d'avancement des travaux visant à élaborer des définitions de cas afin d'aider à la notification effectuée par les Membres, qui ont été menés par la Commission scientifique. La Commission du Code a remercié la Commission scientifique pour l'avancement de cette tâche et a souligné que la Commission du Code est engagée dans l'examen de l'ordre de priorité des définitions de cas à intégrer dans le *Code terrestre*. La Commission du Code a réaffirmé l'importance de la mise à disposition de normes à l'attention des Membres pour qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de notification, et a invité les Membres à formuler des commentaires sur les textes pertinents qui sont actuellement diffusés (voir les points 5.12, 5.13, 6.3, 6.5 et 6.7 du présent rapport).

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour son travail de collaboration consistant à proposer des avis afin d'aider à l'examen des commentaires pertinents transmis par les Membres. La Commission du Code a rappelé aux Membres que la prise en compte des contributions de la Commission scientifique est évoquée dans les points concernés de l'ordre du jour du présent rapport et a invité les Membres à lire ce rapport conjointement aux rapports de la Commission scientifique.

### **3.2. Commission des normes biologiques**

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes en cours de la Commission des normes biologiques.

Le Secrétariat a également présenté des informations à la Commission du Code ayant trait aux chapitres du *Manuel terrestre* qui ont été identifiés par la Commission des normes biologiques comme devant être mis à jour au cours des cycles de révisions 2022 / 2023 et 2023 / 2024. Étant donné que la révision de ces chapitres peut avoir des répercussions sur les chapitres correspondants du *Code terrestre*, la Commission du Code a insisté sur l'importance d'entretenir des interactions étroites avec la Commission des normes biologiques afin de veiller à ce que les besoins en termes de coordination soient identifiés précocement, et de s'efforcer de mettre en place des processus efficaces et complémentaires pour l'élaboration et la révision du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

En marge de cette réunion, les Bureaux (c'est-à-dire le Président et les deux Vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques ont tenu une réunion présidée par la Directrice générale adjointe de l'OMSA - Normes internationales et Science. Cette réunion avait pour objectif de permettre au Secrétariat et aux deux Bureaux de partager des informations ayant trait aux travaux de chaque Commission sur des sujets pertinents d'intérêt commun, et de discuter et convenir de la planification et de la coordination de ces sujets.

Les Bureaux ont discuté des sujets suivants :

- les chapitres du *Manuel terrestre* qui doivent être révisés au cours des cycles de révisions 2022 / 2023 et 2023 / 2024, et l'état d'avancement s'agissant de l'élaboration et de la révision des chapitres du *Code terrestre* ;
- les travaux de la Commission des normes biologiques visant à créer une nouvelle partie contenant les explications justifiant la sélection des tests pour différents objectifs, qui sont présentés sous forme de tableau dans tous les chapitres du *Manuel terrestre* consacrés aux maladies ;
- les considérations relatives à la définition du Glossaire pour le terme « cas » ;
- les commentaires spécifiques portant sur le chapitre 12.7. révisé intitulé « Piroplasmose équine » qui ont été reçus (voir point 5.10 du présent rapport) ;



- 
- les commentaires spécifiques portant sur le chapitre 11.4. révisé intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » qui ont été reçus (voir le point 5.7 du présent rapport) ;
  - les précisions relatives aux tests de dépistage pour la confirmation de l'apparition de la fièvre aphteuse (voir le point 5.3 du présent rapport).

Les Bureaux ont relevé que les chapitres du *Manuel* sont régulièrement mis à jour afin de refléter les avancées en matière de connaissances scientifiques et que ces mises à jour doivent constituer une occasion d'identifier les besoins en termes de mise à jour du *Code*, pour ce qui concerne les évolutions des épreuves de diagnostic et des vaccins disponibles ou d'autres points pertinents. Les deux Bureaux sont convenus que les experts qui procèdent à la révision d'un chapitre du *Manuel* pourraient être sollicités pour donner un avis sur le besoin éventuel de modifier en conséquence un chapitre du *Code* existant, afin que la Commission des normes biologiques puisse envisager et éventuellement formuler des recommandations de haut niveau à cet égard à l'attention de la Commission du *Code*, s'il y a lieu.

Suite aux discussions avec la Commission des normes biologiques, la Commission du *Code* a reconnu qu'il n'est pas nécessaire de réviser la définition du Glossaire pour le terme « cas » et est convenue de supprimer ce point de son programme de travail.

La Commission du *Code* a souhaité remercier la Commission des normes biologiques pour ses contributions visant à appuyer les décisions de la Commission du *Code* pour les commentaires pertinents reçus. La Commission du *Code* a rappelé aux Membres que sa prise en compte des réponses de la Commission des normes biologiques est évoquée dans les points concernés de l'ordre du jour de son rapport et a invité les Membres à lire le présent rapport conjointement aux rapports de la Commission des normes biologiques.

### **3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques**

En marge de cette réunion, les Bureaux (c'est-à-dire le Président et les deux Vice-Présidents) de la Commission du *Code* et de la Commission des animaux aquatiques ont tenu une réunion présidée par la Directrice générale adjointe – Normes internationales et Science. Cette réunion avait pour objectif de permettre au Secrétariat et aux deux Bureaux d'échanger des informations relatives aux travaux de chaque Commission sur les sujets pertinents d'intérêt commun, et de discuter et convenir de la planification et de la coordination de ces sujets, ainsi que de partager des expériences et d'harmoniser les approches pour les chapitres horizontaux. Les deux Commissions se sont engagées à continuer de se réunir de cette manière sur une base annuelle, afin de garantir une meilleure coordination à l'avenir. Les Bureaux ont discuté des questions d'intérêt mutuel concernant le *Code aquatique* et le *Code terrestre*, comprenant en particulier :

- l'approche adoptée par les deux Commissions pour l'élaboration de leur plan de travail / leur programme de travail et l'établissement des priorités relatives aux sujets ;
- l'approche adoptée pour l'examen de l'utilisation des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique* (voir le point 4.1.8.2 du présent rapport) ;
- la certification électronique (voir le point 4.3.1 du présent rapport) ;
- l'état d'avancement du Titre 4 et plus particulièrement des travaux visant à élaborer un nouveau chapitre sur la sécurité biologique dans le *Code terrestre* (afin que la Commission du *Code* recueille des informations relatives à l'expérience acquise par la Commission des animaux aquatiques lors de l'élaboration du chapitre 4.1. du *Code aquatique* intitulé « Sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture » (adopté en mai 2021) ;
- la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* (afin d'informer la Commission des animaux aquatiques de l'état d'avancement) ;
- la révision du chapitre 4.3. du *Code aquatique* intitulé « Application de la compartimentation » (afin que la Commission des animaux aquatiques recueille des informations relatives à l'expérience acquise par la Commission du *Code* lors de la dernière révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » et de l'élaboration du chapitre 4.5. intitulé « Application de la compartimentation ») dans le *Code terrestre* ;
- la révision du chapitre 6.10. du *Code terrestre* intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » (afin d'informer la Commission des animaux aquatiques de l'état d'avancement).



#### 4. Programme de travail et priorités

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, des Membres de la Région de l'OMSA des Amériques, l'UE et la GAPFA.

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail ainsi que des questions en suspens portant sur des chapitres récemment adoptés, et a examiné les commentaires et les nouvelles demandes qui avaient été reçues. Les discussions spécifiques sont présentées dans les points concernés de cette partie du rapport.

La Commission a pris acte d'un commentaire de la GAPFA, faisant référence à l'accord de la Commission pour envisager l'inclusion dans la liste des marchandises dénuées de risques des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et des « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 », chaque fois qu'un chapitre spécifique à une maladie est révisé. La Commission est convenue de ne pas engager la révision de chapitres du *Code terrestre* à la seule fin de traiter cette demande, en précisant que la plupart des chapitres relatifs aux maladies qui ont été identifiés comme prioritaires ont été récemment révisés. La Commission a souligné que cette modification sera toutefois prise en compte, s'il y a lieu, lorsque les chapitres sont révisés (voir les points 5.3 et 5.5 du présent rapport).

La Commission a rappelé aux Membres que ce programme décrit les travaux actuels et prévus qui doivent être entrepris pour élaborer les normes du *Code terrestre*. La Commission a pris acte de l'intérêt accru que les Membres manifestent pour les discussions du programme de travail, et les a vivement encouragés à continuer à transmettre des informations en retour afin d'indiquer s'ils souscrivent aux sujets proposés, ainsi qu'à leur niveau de priorité.

##### 4.1. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires)

La Commission du Code a discuté de l'état d'avancement d'un certain nombre de sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans le présent rapport.

###### 4.1.1. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.)

###### Contexte

En septembre 2017, les Présidents de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques ont discuté des propositions de modifications des définitions du Glossaire du *Code aquatique* pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité » en vue de l'élaboration d'un nouveau chapitre sur la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture. Compte tenu de l'importance de la sécurité biologique pour la prévention et le contrôle des maladies et de l'absence d'un chapitre dédié dans le *Code terrestre* décrivant les normes en matière de sécurité biologique, la Commission du Code est convenue d'élaborer un nouveau chapitre portant sur la sécurité biologique et a ajouté ce point dans son programme de travail.

En septembre 2021, la Commission du Code a rappelé qu'il est important de disposer d'un chapitre sur la sécurité biologique dans le *Code terrestre* et, en février 2022, elle a demandé au Secrétariat d'entreprendre les travaux visant à définir le champ d'application et la structure d'un projet de chapitre.

Le Secrétariat a préparé un document de travail, qui a été présenté à la Commission scientifique et à la Commission du Code pour examen lors de leurs réunions de septembre 2022, ce document constituant la base pour les discussions de ces Commissions sur le champ d'application du nouveau chapitre.

###### Discussion

La Commission du Code a examiné le document de travail et la contribution de la Commission scientifique.

La Commission a eu une discussion approfondie sur la signification du terme « sécurité biologique » et sur la manière dont il est utilisé dans le *Code terrestre*. Elle est convenue que le champ d'application actuel de la « sécurité biologique » dans le *Code terrestre* ne couvre pas seulement la sécurité biologique au niveau des exploitations. La Commission a souscrit à l'avis de la Commission scientifique selon lequel le champ d'application du nouveau chapitre doit s'appliquer à un niveau élevé et décrire les principes généraux de la sécurité biologique, en ayant recours comme point de départ à la définition du Glossaire et à la manière dont le concept est utilisé dans l'ensemble du *Code terrestre*. La Commission a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de rédiger les grandes lignes d'un nouveau chapitre portant sur la sécurité biologique chez les animaux terrestres, comportant notamment une description de ce qui pourrait être couvert dans chaque

---

article, et pour réviser les définitions actuelles du Glossaire ou en ajouter de nouvelles, selon ce qui sera jugé nécessaire.

La Commission a demandé qu'un rapport d'avancement produit par le Groupe *ad hoc* soit présenté à la Commission scientifique et à la Commission du Code lors de leurs réunions de février 2023.

#### **4.1.2. Révision des chapitres 5.4. à 5.7.**

L'Argentine et l'UE ont formulé des commentaires.

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code est convenue d'inclure une révision du Titre 5. Intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » dans son programme de travail, étant donné que certains des chapitres de ce Titre nécessitaient d'être mis à jour afin de mieux aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les chapitres actuels du Titre 5 et est convenue que la priorité devait être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7. La Commission a également discuté du champ d'application des révisions et a demandé que le Secrétariat poursuive l'élaboration du champ d'application de ce travail.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin d'entreprendre ces travaux et a discuté d'un certain nombre de points qu'elle a jugés importants pour établir le mandat de ce Groupe *ad hoc* ; elle a également invité les Membres à formuler des commentaires, et a insisté sur l'importance de la participation active des Membres dès ce stade précoce afin de s'assurer que les chapitres révisés répondent à leurs besoins.

##### Discussion

En septembre 2022, la Commission du Code a pris en considération les commentaires reçus et a examiné le projet de mandat du Groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a pris note des commentaires selon lesquels le champ d'application de ces chapitres pourrait ne plus être restreint à la santé animale, car les expériences et les pratiques actuelles ont révélé que d'autres aspects tels que le bien-être animal doivent également être abordés. La Commission est convenue que l'intégration éventuelle des aspects de santé publique vétérinaire ou de bien-être animal dans le(s) chapitre(s) révisé(s) pourrait être étudiée par le Groupe *ad hoc*, tout en reconnaissant que les chapitres 7.2. à 7.4. du Titre 7. Intitulé « Bien-être animal » proposent des recommandations spécifiques en matière de transport du bétail. La Commission est convenue que toutes les dispositions ajoutées dans les chapitres 5.4. à 5.7. révisés doivent être de nature générale afin d'éviter les doublons.

La Commission du Code a demandé que toutes les propositions et commentaires pertinents formulés par des Membres soient transmis au Groupe *ad hoc* afin qu'il les examine. La Commission n'a pas souscrit à un commentaire visant à évoquer les certificats vétérinaires internationaux types dans le chapitre 5.4., et a expliqué que les modèles de certificats vétérinaires sont présentés actuellement dans les chapitres 5.10. à 5.13. du *Code terrestre*, et qu'une révision de ces chapitres ne figure pas dans le programme de travail actuel.

La Commission du Code est convenue que les chapitres révisés doivent être axés sur les aspects procéduraux, à savoir qui fait quoi et quand, pour l'ensemble du processus des échanges commerciaux internationaux, y compris les mesures prises avant le départ et au départ (de l'élevage / des installations d'origine au point de départ international situé dans le pays exportateur) ; durant le transit ; et à l'arrivée (inspection à l'importation et suivi éventuel sur l'exploitation après l'arrivée). La Commission a rappelé aux Membres que les recommandations relatives aux procédures de certification (comprenant notamment les recommandations ayant trait à la certification électronique) sont décrites dans les chapitres 5.1. et 5.2. La Commission est également convenue que les chapitres révisés ne doivent pas entrer dans les détails des mesures spécifiques qui seraient abordées dans les certificats vétérinaires d'importation.

La Commission du Code a demandé que le rapport de la première réunion du Groupe *ad hoc* qui se tiendra en novembre 2022 soit présenté pour examen lors de sa réunion de février 2023.

#### **4.1.3. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)**

##### Contexte

Un nouveau chapitre 7.Z. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses » a été présenté pour adoption lors de la 88<sup>e</sup> Session générale, en mai 2021, mais n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Depuis mai 2021, un certain nombre de Membres et d'organisations partenaires ont transmis des commentaires insistant sur l'importance qu'il y a à disposer d'une norme de l'OMSA pour le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses.

##### Mise à jour

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que le siège a mené un certain nombre d'activités afin de mieux comprendre les différents points de vue et d'évaluer la faisabilité des travaux envisageables à l'avenir. La Commission a demandé à être tenue informée afin d'examiner les prochaines étapes s'il y a lieu.

#### **4.1.4. Révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et des définitions du Glossaire pour les termes « mort », « détresse », « euthanasie », « douleur », « abattage », « étourdissement » et « souffrance »**

Des commentaires portant sur le chapitre 7.5. ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'ICFAW.

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Royaume-Uni et l'UE ont formulé des commentaires portant sur les définitions du Glossaire.

##### Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux », ainsi que le chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit créé pour procéder à ces travaux ainsi qu'à la révision de certaines définitions du Glossaire. En septembre 2019, la Commission du Code a proposé des définitions révisées pour les termes « euthanasie », « abattage », « étourdissement », « mort », « détresse », « douleur » et « souffrance » qui résultaient des travaux du Groupe *ad hoc* sur la révision des chapitres 7.5. et 7.6., afin de recueillir les commentaires.

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni à plusieurs reprises pour rédiger le projet de chapitre 7.5. révisé et pour examiner les commentaires. Un projet de chapitre révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires, en février 2020, février 2021 et février 2022.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle a reçus, portant sur le projet de chapitre 7.5. et les définitions connexes du Glossaire pour les termes utilisés dans les chapitres 7.5. et 7.6., à savoir « euthanasie », « abattage », « étourdissement », « détresse », « douleur » et « souffrance », et a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour examiner les commentaires et fasse un retour d'informations à la Commission lors de sa réunion de février 2023. La Commission a souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* visant à supprimer la définition pour le terme « mort », car son utilisation est jugée conforme à l'usage courant et il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une définition spécifique dans le Glossaire.

#### **4.1.5. Révision du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire »**

##### Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire », conjointement à la révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre ces travaux. Le Groupe

---

*ad hoc* a tenu une réunion en mode virtuel en juin 2022 afin de débiter le travail sur le chapitre 7.6. révisé, maintenant que le travail sur la révision du chapitre 7.5. est bien avancé.

#### Discussion

En septembre 2022, le Secrétariat a fait le point sur les avancées que le Groupe *ad hoc* sur la révision du chapitre 7.6. a réalisées. La Commission a souscrit à l'approche adoptée, a remercié le Groupe *ad hoc* pour sa diligence et a demandé qu'il se réunisse à nouveau pour poursuivre les travaux et présenter un projet de chapitre révisé à la Commission lors de sa réunion de février 2023.

#### **4.1.6. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra)**

##### Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux et couvrant différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes seraient élaborés.

En plus du nouveau chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* » adopté en mai 2021, un projet de nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) » et un chapitre révisé 12.3. intitulé « Dourine » avaient été proposés et fait l'objet de discussions approfondies depuis 2015. En raison de la nécessité de préciser le champ d'application de ces chapitres en termes d'espèces hôtes et d'agents pathogènes, les deux Commissions sont convenues en février 2018 de mettre les chapitres 8.X. et 12.3. en suspens afin de poursuivre en premier lieu les discussions portant sur le chapitre 8.18. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit de problèmes ayant trait au diagnostic, le champ d'application du nouveau chapitre 8.X. doit porter sur le surra chez plusieurs espèces, les chevaux y compris, et que le champ d'application du chapitre 12.3. doit rester limité à la dourine des équidés, et que les travaux se poursuivraient après l'adoption du nouveau chapitre 8.18.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a été informée que des experts avaient été consultés afin d'élaborer les définitions de cas pour le surra et la dourine qui ont été examinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021, et qu'un Groupe *ad hoc* serait constitué pour rédiger un nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) », et réviser le chapitre 12.3. intitulé « Dourine ». La Commission du Code a demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner les commentaires pertinents des Membres qui avaient été reçus en 2018.

En juin 2021, une réunion du Groupe *ad hoc* a été organisée afin de rédiger le chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) ». La Commission scientifique a examiné le rapport de la réunion lors de sa réunion de septembre 2021, et a effectué quelques modifications dans le projet de texte proposé.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné le projet de nouveau chapitre 8.X. et [le rapport du Groupe \*ad hoc\*](#), ainsi que l'avis de la Commission scientifique.

La Commission du Code a identifié une série de points critiques qui n'ont pas fait l'objet d'explications claires dans les rapports à l'appui, comprenant notamment un manque d'informations relatives à l'importance épidémiologique des espèces sensibles qui doit être abordée dans ce chapitre, et aux explications qui justifient que les marchandises sont traitées soit comme des « marchandises dénuées de risques », soit par le biais d'articles proposant des mesures d'atténuation des risques à l'importation.

La Commission du Code a demandé qu'un avis des experts en la matière soit sollicité sur ces points. La Commission a également demandé que la formulation et la structure du projet de texte soient revues afin qu'il soit en ligne avec les autres chapitres du *Code terrestre*, le cas échéant.

La Commission a décidé de ne pas encore diffuser le projet de texte proposé afin de recueillir les commentaires et a demandé au Secrétariat de préparer un projet révisé abordant les points susmentionnés, afin qu'il soit examiné par la Commission lors de sa prochaine réunion, conjointement aux informations supplémentaires transmises par les experts.

#### **4.1.7. Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA**

## Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien d'un statut zoosanitaire indemne, ainsi que les dispositions ayant trait à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle, qui figurent dans les chapitres du *Code* spécifiques à des maladies pour lesquelles une reconnaissance officielle du statut est accordée (à l'exclusion du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine »).

Les dispositions communes concernant les procédures applicables aux maladies pour lesquelles l'OMSA accorde une reconnaissance officielle du statut ont été traitées dans le chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour l'auto-déclaration et pour la reconnaissance officielle prévues par l'OIE », plutôt que d'être répétées dans chacun des chapitres spécifiques aux maladies concernés. Le chapitre 1.6. révisé a été adopté lors de la 88<sup>e</sup> Session générale en mai 2021.

En février 2019, la Commission du Code est convenue d'utiliser le chapitre 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants », comme « chapitre type » pour la présentation aux Membres des modifications pertinentes. Les articles révisés du chapitre 14.7. ont été diffusés à quatre reprises et adoptés lors de la 88<sup>e</sup> Session générale en mai 2021. Des modifications similaires ont également été intégrées dans le chapitre 15.2. révisé intitulé « Peste porcine classique », qui a été adopté en mai 2022, et dans le cadre de la révision en cours du chapitre 8.8. intitulé « Fièvre aphteuse ».

## Discussion

La Commission a examiné les modifications portant sur le chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (péripleurmonie contagieuse bovine) » et le chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine », proposées par le Secrétariat et approuvées par la Commission scientifique (voir respectivement les points 6.4 et 6.6 du présent rapport).

La Commission a indiqué qu'une fois que les chapitres 11.5., 12.1. et 8.8. révisés auront été adoptés, les travaux en vue de l'harmonisation des dispositions relatives à la reconnaissance officielle seront achevés.

### **4.1.8. Terminologie**

#### **4.1.8.1. Utilisation des termes « paramètres axés sur l'animal » et « paramètres mesurables »**

##### Contexte

En septembre 2020, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de revoir les termes figurant dans les chapitres du Titre 7. consacrés au bien-être animal, qui sont utilisés pour l'évaluation des répercussions sur le bien-être animal, soit par une observation directe des animaux, soit indirectement par le biais de la conduite d'élevage et des ressources qui sont mises à leur disposition. Les termes examinés comprenaient : « paramètres axés sur l'animal », « paramètres mesurables axés sur l'animal », « paramètres axés sur les ressources », « paramètres axés sur la conduite d'élevage » et « résultats ».

##### Discussion

La Commission a examiné le document de travail préparé par le Secrétariat et est convenue que la terminologie utilisée doit être harmonisée dans l'ensemble des chapitres consacrés au bien-être animal. Elle est convenue que le terme « paramètres » doit être utilisé à la place de « paramètres mesurables ». La Commission a demandé au Secrétariat de proposer un texte expliquant ces termes (« paramètres axés sur l'animal », « paramètres axés sur les ressources », « paramètres axés sur la conduite d'élevage » et « résultats ») pour qu'il soit intégré dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal ». Ce texte permettra de préciser la signification de ces termes aux fins du *Code terrestre* et expliquera de quelle manière ils doivent être utilisés dans le Titre 7. intitulé « Bien-être animal ». Cette évaluation, comprenant notamment une proposition de processus pour la modification ultérieure des chapitres pertinents, sera présentée à la Commission lors d'une prochaine réunion.

#### **4.1.8.2. Utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »**

---

## Contexte

Lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, en mai 2022, les définitions révisées du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » ont été adoptées. La révision de ces définitions a été effectuée en coordination avec la Commission des animaux aquatiques. Des définitions révisées du Glossaire du *Code aquatique* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » ont également été adoptées en mai 2022.

Les deux Commissions sont convenues de réviser l'usage respectif de ces définitions dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, afin de veiller à ce que leur utilisation soit cohérente.

## Discussion

La Commission du Code a examiné une analyse portant sur l'utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » dans le *Code terrestre* (édition 2022), préparée par le Secrétariat en se basant sur les explications relatives à l'utilisation de ces termes présentées par la Commission du Code dans son rapport de septembre 2021.

La Commission a discuté et examiné les différents problèmes identifiés et, tout en relevant qu'en général les termes sont utilisés de manière cohérente, elle a souscrit à un certain nombre de modifications qui pourraient nécessiter d'être prises en considération.

La Commission est convenue de la nécessité d'un certain nombre de modifications. Avant de proposer ces modifications en vue de recueillir les commentaires, la Commission a toutefois souhaité discuter de ses conclusions avec la Commission des animaux aquatiques afin de s'assurer qu'elles sont en ligne avec les propositions de modifications portant sur l'utilisation dans le *Code aquatique* des termes correspondants. Les deux Commissions sont convenues de diffuser les modifications proposées dans leurs rapports respectifs de février 2023 afin de permettre aux Membres de les examiner de manière conjointe.

La Commission est toutefois convenue de proposer des modifications, lors de cette réunion, pour l'utilisation de ces termes dans le Guide de l'utilisateur (voir le point 5.1 du présent rapport).

## **4.2. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail**

La Commission du Code a discuté d'un certain nombre de sujets pour lesquels une proposition ou une demande d'inclusion dans le programme de travail de la Commission avait été envisagée antérieurement, mais aucune décision n'avait encore été prise en raison de différentes préoccupations.

### **4.2.1. Surveillance des maladies de la faune sauvage (proposition du Groupe de travail sur la faune sauvage)**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition du Groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage (comme mentionné dans son rapport de décembre 2020). La Commission a discuté et transmis en retour des commentaires portant sur cette proposition, et a demandé au Groupe de travail sur la faune sauvage de prendre ces derniers en considération avant de poursuivre ces travaux sur ce sujet.

En février 2022, la Commission du Code a été informée de l'avancement des différents travaux relatifs à cette demande et est convenue de continuer de discuter lors de sa prochaine réunion de l'intégration éventuelle dans son programme de travail de nouveaux sujets portant sur la gestion de la santé de la faune sauvage.

#### Discussion

Compte tenu de la mise à jour transmise par le Secrétariat sur le Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage (voir le point 7.3. du présent rapport), la Commission est convenue d'intégrer un nouveau sujet dans son programme de travail, axé sur l'examen de la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage, sur la base des nouvelles recommandations du Groupe de travail sur la faune sauvage.



La Commission a insisté sur le fait qu'une coordination étroite avec toutes les Commissions spécialisées est nécessaire pour garantir qu'une approche cohérente est adoptée pour toutes les normes de l'OMSA.

#### **4.2.2. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)**

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné une demande visant à accorder la priorité à la révision du chapitre 8.4. intitulé « Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* », en particulier aux articles 8.4.4. et 8.4.5. qui contiennent les dispositions relatives aux pays ou zones indemnes d'infection à *Brucella* chez les bovins, avec ou sans vaccination. La Commission du Code avait indiqué que la Commission des normes biologiques travaillait à la mise à jour du chapitre 3.1.4. correspondant du *Manuel* et était convenue d'attendre que ces travaux aient progressé pour envisager d'ajouter la révision de ce chapitre dans son programme de travail.

##### Discussion

Étant donné que le chapitre 3.1.4. du *Manuel* mis à jour a été adopté lors de la Session générale de mai 2022, la Commission du Code a repris les discussions relatives à cette demande. La Commission a pris note de la situation mondiale de la maladie, notamment de la situation relative à l'auto-déclaration par les Membres de l'absence de la maladie, mais a estimé qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux justifiant la révision du chapitre, en particulier en termes d'alternatives possibles aux dispositions actuelles. La Commission a décidé à ce stade de ne pas inclure la révision du chapitre 8.4. intitulé « Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* » dans son programme de travail, mais a invité les Membres à présenter toute proposition étayée par une justification scientifique visant à modifier les articles 8.4.4. et 8.4.5. actuels.

#### **4.2.3. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.7.)**

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, prenant acte de la nouvelle publication intitulée « [Lignes directrices pour le contrôle et la prévention de la peste des petits ruminants \(PPR\) dans les populations de faune sauvage](#) » (2021) de la FAO / OMSA, la Commission du Code a demandé que le Secrétariat évalue si des modifications ayant trait à la faune sauvage doivent être envisagées pour le chapitre 14.7.

##### Discussion

La Commission du Code a été informée que le *PPR Global Research and Expertise Network – PPR-GREN* (Réseau mondial de recherche et d'expertise sur la peste des petits ruminants), avait estimé lors de sa réunion de décembre 2021 qu'il n'existe toujours pas d'éléments de preuve permettant de reconnaître que les espèces sauvages ont une importance dans l'épidémiologie de la maladie et que les données scientifiques probantes actuelles ne confirment toujours pas le maintien de l'infection et la réinfection des animaux domestiques par la faune sauvage.

Compte tenu de la position du GREN, la Commission du Code a décidé de ne proposer pour le moment aucune modification du chapitre 14.7. et a demandé que le Secrétariat assure un suivi de ce sujet et l'informe en retour lorsque de nouvelles informations pertinentes seront disponibles.

#### **4.2.4. Mélioïdose**

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a pris note d'un commentaire portant sur son programme de travail et demandant que des recommandations relatives à la mélioïdose soient proposées ; elle a demandé au Secrétariat d'assurer le suivi la question et de recueillir les informations pertinentes.

##### Discussion

La Commission a examiné les informations supplémentaires présentées par le Secrétariat et a pris acte qu'il n'y avait pas de demande spécifique en vue de l'élaboration d'un chapitre du *Code terrestre*, et qu'aucune notification pertinente de la maladie n'a été transmise récemment à l'OMSA, conformément à l'article 1.1.5. du *Code terrestre*.



---

La Commission a indiqué que la mélioïdose (infection à *Burkholderia pseudomallei*) n'est pas une maladie listée et que le chapitre 3.6.11. du *Manuel terrestre* a été récemment révisé (en 2018) afin d'intégrer des dispositions relatives à cette maladie, le chapitre intitulé auparavant « Morve » étant désormais intitulé « Morve et mélioïdose ». Cette modification est principalement en lien avec la nécessité de proposer des recommandations pour le diagnostic différentiel.

La Commission a invité les Membres à se référer au chapitre du *Manuel terrestre* pour ce qui concerne les recommandations relatives au diagnostic de cette maladie et, en réponse à cette demande, elle a décidé de ne pas ajouter de nouveau point dans son programme de travail.

#### **4.3. Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail**

La Commission du Code a examiné les propositions ou demandes suivantes portant sur des élaborations nouvelles ou des révisions de normes dans le *Code terrestre*.

##### **4.3.1. Certification électronique (chapitre 5.2. Procédures de certification)**

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités de l'OMSA récemment mises en œuvre pour permettre une meilleure compréhension des pratiques de certification électronique appliquées par les Membres de l'OMSA, comprenant notamment l'achèvement d'un projet du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (*Standards and Trade Development Facility – STDF*) de l'OMC sur la [certification vétérinaire électronique](#). Le Secrétariat a également présenté à la Commission des informations ayant trait aux travaux pertinents d'autres organisations internationales sur la certification électronique et le guichet unique et a signalé que la mise en œuvre de la certification électronique pour les animaux et les produits d'origine animale est encore limitée, tandis que l'usage des certificats phytosanitaires électroniques est bien établi dans de nombreux pays. Le Secrétariat a également indiqué qu'en 2021, le Codex a adopté des [Directives pour la conception, la production, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques \(CXG 38-2001\)](#) révisées, qui sont en relation spécifique avec la transition vers une certification sans papier.

Étant donné que, en pratique, un seul certificat vétérinaire concernant les produits d'origine animale peut contenir des informations portant sur la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale, le Secrétariat a proposé que la Commission envisage d'élaborer des directives comparables à celles du Codex afin de veiller à ce que les normes pour la certification électronique soient harmonisées.

La Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 5.2. du *Code terrestre* intitulé « Procédures de certification », afin de traiter la certification électronique de manière plus détaillée et de l'aligner, si besoin, sur les Directives du Codex. La Commission a été informée que l'OMSA développera également des modèles de données de référence pour les modèles de certificats de l'OMSA concernant les échanges commerciaux internationaux d'animaux vivants et des produits d'origine animale, afin d'être en ligne avec les modèles de données de référence pour les produits alimentaires qui figurent dans les Directives du Codex.

La Commission a noté que la mise en œuvre de la certification vétérinaire électronique peut contribuer à faciliter les échanges commerciaux internationaux, en réduisant les coûts administratifs, en limitant le plus possible les erreurs humaines lors de la certification et en réduisant également le plus possible le risque de fraude commerciale.

La Commission du Code est convenue d'intégrer la révision du chapitre 5.2. dans son programme de travail et de procéder à ces travaux en collaboration avec la Commission des animaux aquatiques, afin de traiter le chapitre 5.2. correspondant du *Code aquatique* conjointement.

##### **4.3.2. Demande de révision du chapitre 5.8. du *Code terrestre* intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux »**

La Commission a examiné une nouvelle demande formulée par un Membre visant à améliorer la clarté dans le *Code terrestre* pour ce qui concerne la capacité des Membres à détenir des agents pathogènes dans des laboratoires sans que cela influe sur leur statut zoosanitaire.

La Commission du Code a discuté de la manière dont ce concept est actuellement traité dans le *Code terrestre* et a relevé qu'en plus du chapitre 5.8., des références pertinentes à ce concept figurent déjà dans les recommandations ayant trait aux laboratoires dans le chapitre 3.2. intitulé « Qualité des services vétérinaires » (article 3.2.10.), et dans le chapitre 3.4. intitulé « Législation vétérinaire » (article 3.4.7.), et a pris acte que les

chapitres 1.7. à 1.12., dans lesquels sont présentés les questionnaires pour la reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA, comprennent des demandes spécifiques visant à ce que les Membres communiquent des informations portant sur la manipulation des agents pathogènes vivants dans les laboratoires. La Commission a noté que les chapitres spécifiques à des maladies ne contiennent pas actuellement d'article spécifique à ce concept.

La Commission a également relevé que le chapitre 1.1.4. du *Manuel terrestre* décrit les principes sur lesquels doit reposer la gestion spécifique des risques biologiques associés aux laboratoires vétérinaires et aux animaleries détenant des animaux de laboratoire, et que le chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre* décrit le transport de matériel biologique.

Sur la base des considérations susmentionnées, la Commission du Code est convenue que cette demande spécifique doit être traitée dans le cadre de la reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA, en révisant le chapitre 1.6. La Commission a accepté d'ajouter ce sujet dans son programme de travail, avec un niveau 3 de priorité, et a proposé de transmettre cette proposition à la Commission scientifique pour qu'elle l'examine.

#### **4.3.3. Usage des médicaments antiparasitaires**

La Commission du Code a examiné le document « Usage responsable et prudent des produits chimiques anthelminthiques en vue d'aider à contrôler la résistance aux anthelminthiques chez le bétail au pâturage », élaboré par le Groupe d'experts de l'OMSA sur la résistance aux agents antiparasitaires et publié sur le site web de l'OMSA en décembre 2021 ; elle a également discuté de l'intérêt que présente l'élaboration de normes du *Code terrestre* relatives à l'utilisation des médicaments antiparasitaires.

La Commission du Code a reconnu l'importance des maladies parasitaires pour la santé animale et la santé publique et la pertinence de l'utilisation des médicaments antiparasitaires en médecine vétérinaire. La Commission est convenue qu'il est nécessaire que l'OMSA envisage d'aborder ce sujet en collaboration avec d'autres organisations internationales. La Commission a estimé qu'il pourrait être utile d'étudier la possibilité d'un élargissement du champ d'application pour qu'il couvre non seulement les anthelminthiques, mais aussi l'utilisation ainsi que la résistance à d'autres agents antiparasitaires, en particulier les ectoparasitocides, et a noté que l'utilisation de ces produits médico-vétérinaires est essentielle pour la prévention et la gestion des maladies parasitaires et des maladies à transmission vectorielle listées dans le *Code terrestre*.

La Commission a souligné que les anthelminthiques et autres ectoparasitocides ne sont pas couverts par la définition du Glossaire pour les agents antimicrobiens, mais elle a salué l'initiative et recommandé que l'OMSA se concentre sur la manière de tirer profit du travail effectué pour rédiger le document, avant d'envisager l'élaboration d'une norme internationale. La Commission a en outre insisté sur le fait qu'il est important d'avoir une bonne représentation d'experts issus de différentes régions du monde au sein du Groupe d'experts sur la résistance aux agents antiparasitaires, en particulier de régions où les maladies parasitaires sont très importantes, en raison des conditions géographiques et climatiques auxquelles elles sont soumises. La Commission a également souligné qu'il est important de veiller à ce que des preuves scientifiques solides soient disponibles pour venir à l'appui de l'élaboration éventuelle de normes.

La Commission a fait part de sa volonté de contribuer à tout travail futur sur ce sujet et a demandé au Secrétariat de l'informer en retour, le cas échéant.

#### **4.3.4. Les « cinq domaines » en tant que concept de bien-être animal**

##### Contexte

En février 2022, la Commission du Code a pris en considération un commentaire visant à ajouter le concept des « cinq domaines » dans le chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines ». Bien que la Commission ait reconnu l'importance du concept des « cinq domaines », elle a décidé de ne pas apporter de modifications avant d'avoir pu examiner ce concept plus en détail. La Commission a demandé que le Secrétariat travaille avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal, afin de recueillir des informations supplémentaires sur cette proposition, pour qu'elle les étudie lors de sa réunion de septembre 2022.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné un document rédigé par le Secrétariat et les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal.

---

La Commission a noté que les « cinq domaines » en tant que concept de bien-être animal sont reconnus au niveau international, et qu'il pourrait être pertinent de les intégrer dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal ». Toutefois, comme il s'agit d'un concept relativement nouveau, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de continuer de travailler avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal afin d'élaborer un projet de texte en vue d'une éventuelle inclusion dans le chapitre 7.1. ainsi que de procéder à une évaluation des répercussions de son intégration dans d'autres chapitres du *Code*.

La Commission du Code est convenue que des informations complémentaires sont nécessaires pour expliquer le concept aux Membres et pour clarifier de quelle manière il est lié au concept des « cinq libertés » et a demandé au Secrétariat de travailler en collaboration avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal afin de rédiger une note explicative pour qu'elle l'examine lors de sa réunion de février 2023.

#### **4.3.5. Demandes en vue de la révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » et du chapitre 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »**

La Commission du Code a examiné les demandes de révision des chapitres 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » et 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne » qui ont été formulées lors de la 89<sup>e</sup> Session générale en mai 2022, ainsi que les commentaires des Membres.

La Commission du Code a examiné et discuté un document préparé par le Secrétariat, présentant une analyse des différents éléments que contiennent ces demandes, tels que l'impact sur les échanges commerciaux en ce qui concerne les mouvements de chevaux provenant de pays infectés, les divergences observées entre les chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, ainsi que l'avis de l'*International Horse Sports Confederation – IHSC* (Confédération internationale du sport hippique) et les discussions de la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2015.

La Commission a relevé que le chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » a été adopté initialement en 1992 et que la mise à jour la plus récente a été adoptée en 2000, tandis que le chapitre 3.1.10. correspondant du *Manuel terrestre* a été mis à jour en 2021.

La Commission est convenue que l'actuel chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » est en partie obsolète compte tenu des informations récentes proposées dans le chapitre 3.1.10. du *Manuel terrestre*. La Commission a accepté d'ajouter la révision du chapitre 8.10. dans son programme de travail.

La Commission a également noté que les révisions du chapitre 12.4. intitulé « Encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest » (aucune mise à jour n'a été réalisée depuis sa première adoption en 1968) et du chapitre 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne » (la mise à jour la plus récente a été adoptée en 1998) avaient été inscrites dans son programme de travail en février 2020, mais que les travaux n'avaient pas encore été lancés.

Compte tenu des similitudes épidémiologiques entre ces trois maladies, la Commission a décidé d'adopter une approche groupée pour la révision de ces trois chapitres spécifiques à des maladies, afin de veiller à ce qu'une logique soit appliquée de manière cohérente aux trois chapitres. La Commission est également convenue que le chapitre 8.20. intitulé « Fièvre de West Nile » doit également être pris en considération, bien qu'il ait été mis à jour plus récemment.

Tout en reconnaissant qu'une révision majeure de ces chapitres sera nécessaire, la Commission du Code a demandé au Secrétariat d'entreprendre en premier lieu, en consultation avec des experts en la matière et la Commission scientifique, une évaluation scientifique des animaux sensibles, de leur rôle épidémiologique et de leur pertinence pour la surveillance ainsi que la prévention et le contrôle de ces maladies, afin de discuter plus avant de l'approche à adopter pour les différents chapitres et d'identifier ensuite les prochaines étapes et les priorités. À cet égard, la Commission a suggéré d'évaluer ces maladies au regard des critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA des maladies des animaux terrestres dont la déclaration est obligatoire, conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'informer en retour de l'avancement de ses travaux lors de sa prochaine réunion.

#### **4.3.6. Mycoplasmosse aviaire (chapitre 10.5.)**

##### Contexte

La Commission du Code a examiné un commentaire formulé lors de la 89<sup>e</sup> Session générale en mai 2022 indiquant que le chapitre 10.5. couvre uniquement *M. gallisepticum* et pas *M. synoviae*, alors que ces deux agents pathogènes sont mentionnés séparément dans la liste du chapitre 1.3. et que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* aborde les deux agents pathogènes.

#### Discussion

La Commission du Code a indiqué que jusqu'en 2004, seul *Mycoplasma gallisepticum* a été traité dans le *Code terrestre* (à la fois comme maladie listée et dans le chapitre spécifique à la maladie) et que le chapitre 10.5. actuel a été adopté initialement en 1982 et mis à jour pour la dernière fois en 2021. La Commission a également relevé que *M. synoviae* a été inscrit dans la liste en 2005, en s'appuyant sur les recommandations du [Groupe ad hoc sur la notification des maladies / des agents pathogènes \(novembre 2004\)](#), mais que cet agent pathogène n'a pas été traité dans un chapitre spécifique à la maladie.

La Commission du Code a pris acte que le chapitre 3.3.5. correspondant du *Manuel terrestre* intitulé « Mycoplasmosse aviaire (*M. gallisepticum*, *M. synoviae*) » a été adopté initialement en 1991, en étant axé sur *M. gallisepticum*, et que *M. synoviae* a été ajouté ultérieurement, en 2008. La Commission a noté que le chapitre du *Manuel* a été mis à jour pour la dernière fois en 2021 et qu'il couvre les deux agents pathogènes.

La Commission du Code est convenue que la manière dont ces agents pathogènes sont utilisés dans le *Code* doit être clarifiée et que l'approche entre le *Code* et le *Manuel* doit être cohérente, et elle a décidé d'ajouter ce sujet dans son programme de travail, avec le niveau 3 de priorité.

La Commission a estimé que si d'autres espèces de mycoplasmes sont mentionnées dans le chapitre du *Manuel*, il est toutefois clair que seuls *M. gallisepticum* et *M. synoviae* sont considérés comme pertinents pour le *Code terrestre*, et elle est convenue qu'il n'est pas nécessaire de réviser la liste actuelle.

La Commission a demandé au Secrétariat de solliciter des experts afin de recueillir leur avis sur l'incorporation des deux agents pathogènes, *M. gallisepticum* et *M. synoviae*, dans un chapitre unique du *Code*, comprenant notamment les dispositions essentielles telles qu'une définition de cas, et de procéder à ce travail en coordination avec la Commission scientifique.

#### **4.4. Suivi des chapitres récemment adoptés**

La Commission du Code a eu des discussions portant sur les sujets suivants, en lien avec les textes qui ont été adoptés lors de la dernière Session générale en mai 2022.

##### **4.4.1. Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (chapitre 11.10.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie et l'UA-BIRA.

#### Contexte

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » a été diffusé pour la première fois en septembre 2017 afin de recueillir les commentaires, mais a été mis en suspens le temps que des avis d'experts concernant l'inclusion dans la liste soient recueillis.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que, d'après l'évaluation réalisée par les experts, *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) satisfait aux critères d'inclusion dans la liste qui figurent dans le chapitre 1.2.

Le chapitre révisé a été adopté lors de la 89<sup>e</sup> Session générale en mai 2022, mais, au moment de l'adoption, le Président de la Commission du Code a indiqué que certains commentaires formulés pendant la Session générale ou transmis avant celle-ci seraient examinés lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2022.

#### Discussion

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel *T. orientalis* doit être retiré de la liste, indiquant que l'évaluation pour l'inclusion dans la liste était bien étayée par des justifications et que le chapitre ne fait référence qu'à *T. orientalis Ikeda* et *T. orientalis Chitose* mais pas aux autres souches de *T. orientalis*.

---

La Commission a fait part de son désaccord avec un commentaire selon lequel les buffles africains doivent être couverts dans ce chapitre en tant qu'hôtes présentant une importance épidémiologique, car elle a pris en considération que le rapport de février 2017 du Groupe *ad hoc* sur la theilériose ne mentionne que les bovins (les buffles domestiques y compris).

La Commission a néanmoins demandé au Secrétariat de solliciter des avis supplémentaires auprès d'experts, de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique si nécessaire, afin d'examiner et de prendre en compte les références présentées par les Membres ainsi que leurs commentaires, avant d'étudier ce sujet plus avant, en vue de son inclusion dans son programme de travail.

#### 4.5. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

En s'appuyant sur un certain nombre de considérations et sur l'avancement des différents sujets depuis sa dernière réunion, ainsi que sur les discussions spécifiques qui se sont tenues lors de cette réunion, la Commission du Code a discuté l'ordre de priorité pour les travaux en cours et à venir, et est convenue d'intégrer et de supprimer les sujets présentés ci-dessous.

Sujets ajoutés :

- santé de la faune sauvage (discussions préliminaires - travail général) ;
- examen de l'inclusion du concept des « cinq domaines » ;
- examen de l'emploi des termes : Autorité compétente / Autorité vétérinaire / Services vétérinaires ;
- examen de l'emploi des termes : fetal / foetal / fetus / foetus (version anglaise) ;
- examen de l'emploi des termes : bovidés / Bovidae / bovins (bétail) / bovins ;
- révision du chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OIE » ;
- révision du chapitre 5.2. intitulé « Procédures de certification » ;
- révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » ;
- révision du chapitre 10.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (mycoplasmosse aviaire) » ;
- élaboration d'un nouveau chapitre 8.X. intitulé « Fièvre Q » ;
- élaboration d'un nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par les pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) ».

Sujets supprimés :

- tous les textes adoptés lors de la 89<sup>e</sup> Session générale, en mai 2022 ;
- révision de la définition du Glossaire pour le terme « cas » ;
- évaluation en vue de l'inclusion dans la liste de la paratuberculose.

La Commission du Code a mis à jour son programme de travail en conséquence.

La Commission a rappelé que l'ordre de priorité qui est établi pour le programme de travail reflète le niveau de priorité sur lequel s'est accordé la Commission, grâce à l'évaluation rigoureuse de chaque sujet, en termes de nécessité et d'urgence.

La Commission du Code a souligné que l'inscription d'un sujet dans le programme de travail signifie qu'il y a un accord général au sein de la Commission sur la nécessité d'entreprendre certains travaux, mais que cela n'implique pas que les travaux débiteront immédiatement. La décision ayant trait au moment où chaque travail doit commencer dépend d'un examen global des priorités, de la progression des travaux en cours et des ressources disponibles.

L'ordre de priorité vise à offrir un guide pour planifier et organiser le travail de la Commission et du Secrétariat, ainsi qu'à sensibiliser les Membres à l'avancement des différents sujets. La Commission a souligné que l'ordre de priorité qui est employé pour son programme de travail n'est pas nécessairement corrélé à l'avancement de chaque travail, qui dépend de la complexité des tâches spécifiques à entreprendre.

La Commission a rappelé que, bien qu'elle révise son programme de travail lors de chaque réunion et réexamine l'ordre de priorité des sujets en fonction de l'évolution en termes de nécessité et d'urgence (par exemple, en réponse aux demandes des Membres, aux évolutions de la situation épidémiologique des maladies, etc.), elle modifiera rarement l'ordre de priorité de manière significative, pour des raisons d'efficacité et de prévisibilité.

Le programme de travail actualisé est joint en **annexe 3**, afin de recueillir les commentaires.

## **5. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2023**

La Commission du Code a eu des discussions sur les textes nouveaux ou révisés suivants, qui sont diffusés afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

### **5.1. Guide de l'utilisateur**

#### Contexte

Au cours de cette réunion, suite à l'adoption récente des définitions révisées pour les termes « Autorité vétérinaire », « Autorité compétente » et « Services vétérinaires », la Commission a discuté de leur utilisation dans l'ensemble du *Code terrestre* (voir le point 4.1.8.2 du présent rapport) et est convenue d'examiner les modifications qu'il convient d'effectuer dans le Guide de l'utilisateur.

#### Discussion

La Commission a indiqué que, dans le Guide de l'utilisateur, dans la dernière phrase du point C (6), le terme « Services vétérinaires » est utilisé dans le contexte de la délivrance de certificats vétérinaires et des obligations des Membres de l'OMSA en matière de notification des maladies, et a relevé que cet usage n'était pas en ligne avec la définition révisée du Glossaire. La Commission a décidé de remplacer « Services vétérinaires » par « Autorité vétérinaire » et de diffuser cette proposition aux Membres lors de cette réunion.

La Commission a rappelé aux Membres que les propositions de modifications de ces textes portent uniquement sur cette question spécifique de terminologie, à des fins de cohérence, et qu'elles ne sont pas destinées à entamer des discussions portant sur d'autres aspects ou parties des textes.

Le point C (6) révisé du Guide de l'utilisateur est joint en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

### **5.2. Définition du Glossaire pour le terme « volailles »**

Les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse, et l'UE ont transmis des commentaires.

#### Contexte

En février 2022, la Commission du Code a accepté d'examiner un commentaire demandant des éclaircissements sur la définition du Glossaire pour le terme « volailles » et de déterminer si les « populations d'oiseaux de compagnie détenus et élevés à des fins de vente à des élevages de loisirs, des élevages de basse-cour ou à des propriétaires d'oiseaux de compagnie » qui sont mentionnées dans la définition actuelle, peuvent être considérées comme des « volailles », en fonction de la situation épidémiologique de chaque événement.

La Commission du Code a indiqué que la définition du terme « volailles » énonce clairement que les oiseaux de compagnie sont exclus, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles. La Commission a reconnu d'autre part qu'il n'apparaît pas clairement si les populations d'oiseaux de compagnie destinés à la reproduction ou à la vente sont couvertes ou non par la définition. Pour remédier à cette incertitude, la Commission a accepté de modifier la définition afin de faire clairement apparaître que les populations d'oiseaux de compagnie destinés à la reproduction ou à la vente sont exclues de la définition du terme « volailles ».

La proposition de définition révisée a été diffusée afin de recueillir les commentaires dans le rapport de la Commission de février 2022.



---

## Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que la définition pour le terme « volailles » avait été adoptée lors de la 88<sup>e</sup> Session générale en 2021 et qu'elle était considérée comme appropriée à ses objectifs.

La Commission n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « exclusivement » par « principalement », car cela influencerait sur la rigueur recherchée de la définition. Elle n'a pas non plus souscrit à un commentaire selon lequel les oiseaux de compagnie détenus dans une exploitation commerciale à des fins de reproduction ou de vente doivent être considérés comme des volailles, en raison du risque plus élevé de transmission de virus et des risques pour la santé animale et la santé publique qui en découlent. Tout en admettant qu'un risque de propagation des maladies à partir de telles populations d'oiseaux est possible, quoiqu'il ne soit pas considéré comme étant élevé, la Commission est convenue que c'est également le cas pour toutes les catégories de populations spécifiques d'oiseaux qui sont actuellement énumérées dans le dernier paragraphe de la définition du Glossaire.

La définition révisée du Glossaire pour le terme « volailles » fait partie de l'**annexe 5** qui est présentée afin de recueillir les commentaires et sera proposée pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

### **5.3. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)**

Des commentaires ont été formulés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Thaïlande, l'UA-BIRA, l'UE et l'OIV.

## Contexte

Un chapitre révisé 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » a été diffusé à quatre reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois dans le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a également examiné les recommandations du Groupe de travail conjoint Commission du Code - Commission scientifique, qui s'était réuni entre juin et juillet 2021, ainsi qu'une proposition du Secrétariat ayant trait à l'harmonisation des exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, et à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle, afin de les aligner sur les modifications récemment adoptées des chapitres 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » et 15.2. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique ».

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus. Elle a discuté de certains commentaires spécifiques et a identifié ceux qui nécessitaient un avis complémentaire d'experts, comprenant la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique. La Commission du Code a décidé de reporter l'examen des commentaires restants à sa réunion de septembre 2022, de manière à pouvoir étudier tous les commentaires en même temps que les contributions des experts. La Commission a également examiné le projet de dispositions ayant trait à l'importation de viandes d'animaux sauvages captifs sensibles et d'animaux sauvages sensibles, et de viandes de petits ruminants et de porcs domestiques en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse mettant en œuvre un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA, projet qui a été élaboré par le Groupe *ad hoc* sur le virus de la fièvre aphteuse (juin 2020) et entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021. La Commission a estimé que le texte proposé par le Groupe *ad hoc* nécessitait des travaux supplémentaires et a désigné des membres de la Commission pour qu'ils révisent les recommandations du Groupe *ad hoc* afin de préparer une proposition qui sera examinée par la Commission en vue de son intégration dans le chapitre révisé.

## Discussion

### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire concernant l'emploi du terme « Pays membre », en indiquant que ce terme est utilisé dans d'autres chapitres consacrés à des maladies pour lesquelles l'OMSA accorde une reconnaissance officielle du statut et est convenue que cette question doit être examinée par le siège de l'OMSA.

En réponse aux commentaires selon lesquels les propositions de modifications du chapitre semblent promouvoir l'utilisation des vaccins pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse plutôt que de poursuivre l'éradication de cette maladie, la Commission du Code a expliqué que ces modifications ont pour objectif de favoriser la sécurité



des mouvements et des échanges commerciaux d'animaux et des produits d'origine animale et a souligné : i) que la vaccination est un outil essentiel pour les programmes de contrôle de la fièvre aphteuse et que de nombreux pays sont déjà parvenus à éradiquer la maladie grâce à la vaccination et ii) que le chapitre est également un outil essentiel pour les Membres qui souhaitent s'engager vers un arrêt de la vaccination tout en ayant éventuellement recours à une approche de zonage. La Commission a souligné que les mesures recommandées pour les mouvements d'animaux vaccinés prennent en considération le fait que ces animaux proviennent de pays, de zones ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse, et a renvoyé aux discussions ci-dessous portant sur les articles pertinents.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant que l'OMSA envisage d'étendre la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire aux compartiments indemnes de fièvre aphteuse ; elle a indiqué que cette demande ne relève pas de son mandat et a transmis ce commentaire au siège de l'OMSA.

#### **Article 8.8.1.**

##### **Considérations générales**

Au point 2, en réponse à des commentaires portant sur la taxonomie des animaux sensibles, la Commission du Code a proposé d'effectuer des modifications visant à préciser les familles et sous-familles concernées, à savoir « appartenant aux familles des *Suidae* et des *Cervidae*, aux sous-familles des *bovinae* et *caprinae* de la famille des *Bovidae*, et à l'espèce *Camelus bactrianus* ». La Commission du Code a également proposé de modifier le texte afin qu'il indique clairement que ces animaux doivent être désignés dans le chapitre par le terme « animaux sensibles » et a utilisé ce terme dans l'ensemble du texte, lorsqu'il y avait lieu.

Au point 2bis, la Commission du Code a tenu compte de la discussion spécifique et de l'accord auquel elle est parvenue lors de cette réunion concernant l'utilisation du terme « cattle » (bovins) dans la version anglaise du *Code terrestre* (voir le point 5.15 du présent rapport) et a proposé de remplacer « cattle » par « bovine » (bovins) ; cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre. La Commission a rejeté un commentaire visant à modifier la référence taxonomique, car elle a estimé que le texte est correct tel qu'il est proposé actuellement.

Au point 3, la Commission a également examiné une nouvelle proposition de la Commission des normes biologiques, qui a été discutée lors de sa réunion de septembre 2022, visant à restructurer le point 3, car le processus d'isolement du virus nécessite une épreuve de dépistage de confirmation utilisant un antigène ou une épreuve de détection d'un acide ribonucléique afin de confirmer l'identité du virus isolé. La Commission n'a pas souscrit aux modifications proposées, car elle a estimé que, indépendamment des techniques de laboratoire requises pour confirmer l'identité de l'agent pathogène ou de toute considération clinique ou épidémiologique, l'isolement du virus infectieux identifié comme étant le virus de la fièvre aphteuse à partir d'un échantillon prélevé sur un animal est suffisant pour confirmer la présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse, ce qui n'était pas le cas lorsque le diagnostic reposait uniquement sur la détection directe d'antigènes ou de l'acide ribonucléique à partir d'un échantillon.

Au point 3 (a), en référence aux discussions antérieures de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique, la Commission du Code a noté que les trois Commissions étaient convenues qu'il n'est pas nécessaire de mentionner la caractérisation de l'agent dans le cadre de la définition de l'apparition de la maladie. En réponse à des commentaires qu'elle a reçus portant sur ce point de ce chapitre et d'autres chapitres, et en accord avec la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a accepté d'ajouter « et par son identification comme tel » à la fin de ce point, afin de s'assurer qu'il est bien compris qu'une confirmation adéquate du diagnostic est toujours requise.

Au point 4, la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel la transmission du virus de la fièvre aphteuse constitue un cas tel que défini au point 3 et doit donc être notifiée à l'OMSA dans les 24 heures suivant la détection. La Commission a donc proposé d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du point, « La transmission du virus de la fièvre aphteuse sera notifiée à l'OIE », par souci de clarté.

Au point 5, la Commission du Code a pris note d'un commentaire portant sur la définition de la période d'incubation et a demandé au Secrétariat de le transmettre à la Commission des normes biologiques pour qu'elle l'examine, en expliquant que ce type d'information doit figurer dans le *Manuel terrestre* et non dans le *Code terrestre*.

Au point 6, la Commission du Code a proposé de remplacer la mention « de ces espèces » par « du buffle africain » pour des raisons de clarté. En réponse à un commentaire demandant des éclaircissements sur l'utilisation du terme « rare », la Commission, en accord avec l'avis de la Commission scientifique formulé lors de sa réunion de février 2022, a expliqué qu'il fait référence à la fréquence de l'événement, et non à son impact épidémiologique qui dépendrait certainement de nombreux autres facteurs.

---

Au même point, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à proposer une définition plus détaillée en ce qui concerne la durée du statut de porteur de tous les animaux sensibles et a réitéré l'explication figurant dans son rapport de septembre 2020 selon laquelle ces informations seraient trop détaillées pour un chapitre du *Code terrestre*.

#### **Article 8.8.1bis.**

En réponse à un commentaire faisant part d'un désaccord avec l'ajout du point 1, la Commission du Code a rappelé qu'elle considère que le traitement UHT est suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse, ce qui est en ligne avec la version actuelle de la fiche sanitaire technique de l'OMSA sur la fièvre aphteuse. La Commission du Code a expliqué que si une marchandise est considérée comme dénuée de risques, le fait qu'elle soit destinée à la consommation humaine, à la consommation animale ou à tout autre usage est sans importance. Elle a rappelé aux Membres que c'est pour cette raison que la suppression de l'article 8.8.36 avait été proposé.

Au point 3, en réponse à un commentaire demandant que les farines protéiques soient supprimées en tant que marchandises dénuées de risques, compte tenu du règlement EC1069/2009 stipulant que les sous-produits sélectionnés issus d'animaux, les farines protéiques y compris, ne doivent pas entrer dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine, la Commission a rappelé aux Membres que le *Code* n'aborde pas les réglementations spécifiques des Membres, mais propose des normes internationales concernant tous les Membres, qui sont supposés les mettre en œuvre dans leur contexte national. Elle a en outre signalé que les farines protéiques sont une marchandise pour laquelle des protocoles normalisés sont appliqués lors de sa transformation et de son traitement et qui, par conséquent, satisfait aux critères figurant dans le chapitre 2.2. du *Code terrestre*. La Commission a pris acte d'un autre commentaire demandant que le processus normalisé utilisé pour l'équarrissage soit défini et a demandé au Secrétariat de consulter l'industrie sur cet aspect.

En réponse à un commentaire demandant d'ajouter le « sérum fœtal bovin soumis à une irradiation par des rayons gamma (irradiation à 25 kGy alors qu'il se trouve dans un état congelé à une température égale ou inférieure à -10 °C) » dans la liste des marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de consulter l'industrie afin de savoir si le traitement proposé est un protocole normalisé pour le sérum fœtal bovin soumis à une irradiation.

En réponse à des commentaires portant sur l'inclusion des viandes fraîches maturées et désossées dans la liste des marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a noté que la maturation des viandes implique une série d'étapes de traitement qui peuvent différer d'un pays à un autre. Étant donné qu'il n'existe pas de consensus normalisé ayant trait à ces étapes et aux spécifications en termes de conditions de conservation concernant la durée et le pH qui doivent être prescrits, la Commission du Code n'a pas considéré que les « viandes maturées et désossées » répondent aux critères permettant de les définir comme une marchandise dénuée de risques.

Compte tenu de la formulation du dernier paragraphe de l'article 8.8.27., la Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau point 6 afin d'intégrer les « peaux chaulées, picklées et semi-transformées » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et de supprimer ce paragraphe de l'article 8.8.27.

Après avoir donné son accord lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a également pris en considération l'ajout des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et des « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques. La Commission est convenue que ces produits satisfont aux critères figurant dans le chapitre 2.2. et a approuvé l'ajout d'un nouveau point 7 mentionnant les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et de modifier le point 2 pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

#### **Article 8.8.2.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à rétablir le terme « mesures de » avant « sécurité biologique », et a réaffirmé que ce serait redondant, compte tenu de la définition du Glossaire pour le terme « sécurité biologique » qui désigne « un ensemble de mesures ».

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de supprimer les trois premiers paragraphes pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres, notant que le contenu de ces paragraphes est déjà couvert par les chapitres horizontaux pertinents.

En réponse à un commentaire demandant si le renvoi au point 2 de l'article 1.4.6. exclut que les pays ayant des populations sauvages de buffles africains obtiennent le statut indemne, cette espèce étant connue pour être infectée de manière persistante, la Commission du Code a indiqué que le point 2 de l'article 1.4.6. stipule « sauf disposition

contraire prévue par le chapitre applicable du *Code terrestre* », et que pour la fièvre aphteuse, le fait d'avoir des animaux sensibles dont on sait qu'ils sont infectés, qu'ils soient sauvages ou non, empêcherait effectivement l'obtention du statut indemne.

Au point 2, un commentaire reçu demandait des précisions sur la définition des termes « connaissance courante de » et « autorité sur », expliquant que des difficultés ont été rencontrées pour le même point lors de la reconfirmation annuelle transmise pour une autre maladie. La Commission du Code a précisé que cette exigence a été harmonisée entre les chapitres consacrés aux maladies pour lesquelles l'OMSA accorde une reconnaissance officielle du statut, et qu'elle fait référence à la connaissance et à la compétence dont dispose l'Autorité vétérinaire en ce qui concerne les populations d'animaux domestiques et sauvages captifs de sa juridiction. Au même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « toutes les espèces sensibles du pays ou de la zone » après « connaissances courantes de », car cet ajout n'apportait aucune valeur ajoutée.

La Commission du Code a rejeté un commentaire demandant la suppression du point 3, en accord avec l'avis de la Commission scientifique selon lequel la présence d'animaux sensibles sauvages et féroces peut avoir des répercussions sur le statut zoosanitaire du pays ou de la zone et doit faire l'objet d'un suivi. La Commission a indiqué que cette réponse est également pertinente pour un commentaire similaire portant sur le point 1 (d) de l'article 8.8.3.

Pour ce même point, la Commission a pris note d'un commentaire demandant si la formulation actuelle implique qu'un système de surveillance spécifique doit être mis en place pour les animaux sensibles sauvages et féroces, et signalant que le spectre des animaux sensibles à la fièvre aphteuse est beaucoup plus large que celui pour d'autres maladies et que la détection de signes cliniques de la fièvre aphteuse chez les animaux sauvages peut être incertaine. La Commission a pris note de l'avis de la Commission scientifique formulé lors de sa réunion de février 2022, selon lequel l'intention de cette disposition n'est pas d'exiger une surveillance active, mais de garantir qu'un système de surveillance passive est en vigueur pour étayer et maintenir le statut indemne de fièvre aphteuse d'un pays ou d'une zone ; considérant que cet aspect est déjà couvert par le point 4 de cet article et par les principes généraux de la surveillance figurant dans le chapitre 1.4., la Commission a proposé de supprimer, par souci de clarté, la mention « et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive ».

Au point 4 (b)(ii), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire selon lequel les dispositions modifiées autorisant l'importation d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone officiellement indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée imposent une charge supplémentaire non justifiée aux pays importateurs indemnes de fièvre aphteuse pour maintenir leur statut zoosanitaire. La Commission a souligné que ces dispositions visent à proposer des recommandations afin que les mouvements d'animaux soient dénués de risques, et que les pays importateurs doivent les mettre en œuvre en s'appuyant sur une analyse des risques. La Commission a toutefois souscrit à l'avis de la Commission scientifique formulé lors de sa réunion de février 2022 et, compte tenu des préoccupations exprimées par les Membres et de l'importance de la modification, la Commission a proposé d'intégrer des amendements dans le point 5, afin que l'introduction d'animaux vaccinés soit limitée aux seuls animaux provenant de pays / de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée (et pas de pays / de zones infectés). La Commission a également signalé que la Commission scientifique élaborera des lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse destinées à aider les Membres à cet égard.

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à supprimer le dernier paragraphe et à réintégrer l'obligation visant à établir une zone de protection en cas d'incursion de buffles africains errants. La Commission du Code a redit que le Groupe de travail ne considère pas que cet établissement est nécessaire et a renvoyé le Membre au rapport de septembre 2021 de la Commission scientifique pour des informations complémentaires. Dans le même paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant des précisions sur les conditions requises pour le maintien du statut indemne malgré une incursion de buffles africains et a proposé de remplacer « que les conditions pertinentes soient satisfaites » par « qu'il est démontré que les dispositions du présent article continuent à être satisfaites » ainsi que d'ajouter « où la vaccination n'est pas pratiquée » après « indemne de fièvre aphteuse ».

### **Article 8.8.3.**

La Commission du Code a consenti à supprimer le troisième paragraphe afin que la structure de l'article soit en ligne avec celle d'articles similaires (définition du statut) figurant dans d'autres chapitres. La Commission est toutefois convenue que le contenu de ce paragraphe est important et l'a replacé à la fin du point 1 (e) de cet article.

En réponse à un commentaire demandant si le renvoi au point 2 de l'article 1.4.6. empêche que les pays ayant des populations sauvages de buffles africains, qui sont connues pour être infectées de manière persistante, obtiennent le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, la Commission a renouvelé son explication proposée ci-dessus dans le cadre de l'article 8.8.2.

---

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire estimant que le point était redondant.

Au point 1 (c), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « toutes les espèces sensibles dans le pays ou la zone » après « une connaissance courante de », car cet ajout n'offrait aucune valeur ajoutée.

Au point 1 (d), la Commission du Code a modifié le texte pour des raisons d'harmonisation avec les modifications effectuées au point 3 de l'article 8.8.2.

Au point 1 (g), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire selon lequel ce point semble redondant si le pays ou la zone se conforme au point 2 de l'article 1.4.6., et elle a expliqué que le point 1 (g) complète le point 2 (a)(iii) de l'article 1.4.6. en faisant référence aux recommandations spécifiques de ce chapitre sur la fièvre aphteuse.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de modifier le texte, car elle a estimé qu'il est clair, tel qu'il est rédigé, que la période durant laquelle la surveillance doit être menée est de 24 mois.

#### **Article 8.8.3bis.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à des commentaires visant à modifier le texte pour des raisons de clarté.

En réponse à un commentaire demandant pourquoi il a été proposé de supprimer le dernier paragraphe, la Commission du Code a expliqué que cette suppression a été appliquée à des fins d'harmonisation entre tous les chapitres spécifiques à des maladies pour lesquels l'OMSA accorde une reconnaissance officielle du statut (voir le point 4.17. du présent rapport) et a indiqué que son contenu est couvert par l'article 1.6.1.

#### **Article 8.8.4bis.**

Au point 2 (c), la Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à supprimer « et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux », car elle a estimé qu'il s'agit d'un aspect essentiel pour qu'un compartiment indemne où la vaccination est pratiquée soit établi et approuvé.

#### **Article 8.8.5bis.**

En réponse à un commentaire s'interrogeant sur le niveau de détail de ce nouvel article, la Commission a souligné que si l'article horizontal 4.4.6. dédié présente des recommandations générales, ces dispositions spécifiques à la maladie sont pertinentes, compte tenu de l'importance de cette maladie, et sont nécessaires aux fins de la reconnaissance officielle du statut.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à des commentaires selon lesquels les deux options pour le recouvrement du statut indemne après la mise en œuvre de la vaccination dans une zone de protection établie dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'était pas pratiquée (c'est-à-dire le recouvrement d'un statut indemne avec ou sans vaccination) doivent être clarifiées, et a proposé des modifications du texte par souci de précision.

Au cinquième paragraphe, en réponse à des commentaires estimant que l'établissement d'une zone de confinement est facultatif, la Commission du Code a proposé d'ajouter au début de la deuxième phrase « Si l'Autorité vétérinaire établit », afin de clarifier ce point.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire selon lequel si la fièvre aphteuse apparaît dans une zone de protection, l'importance de la protection sera perdue. La Commission du Code a précisé qu'une zone de protection n'est pas en soi une région protégée, et que l'objectif de la zone de protection est d'empêcher l'entrée de l'agent pathogène dans le reste d'un pays ou d'une zone indemne.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'ajouter « établie en tant que mesure temporaire, en réponse à un risque accru de maladie » après « zone de protection », car elle a estimé que le texte définit clairement que la zone de protection ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à remplacer « État membre » par « Autorité vétérinaire », étant donné qu'un statut est demandé par - et accordé à un Membre. La

Commission a indiqué que cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur d'autres points du chapitre qu'elle a reçus.

#### **Article 8.8.6.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de modifier le texte pour des raisons de cohérence en matière de terminologie.

Au dernier paragraphe, la Commission a souscrit à un commentaire demandant de revoir le délai pour le recouvrement du statut indemne de la zone de confinement. La Commission a reconnu que sa réponse précédente, lors de sa réunion de septembre 2021, était axée sur le recouvrement du statut indemne d'un pays ou d'une zone dans sa totalité, mais qu'elle ne traitait pas nécessairement la possibilité offerte à un Membre de suivre la procédure officielle visant à avoir deux zones différentes avec des statuts zoosanitaires distincts, un pour la région située à l'intérieur de la zone de confinement et l'autre pour la région située à l'extérieur de la zone de confinement. En accord avec la Commission scientifique et en prenant acte que ces modifications nécessiteraient une adoption annuelle par l'Assemblée mondiale, la Commission a proposé de remplacer cette période de 18 mois par une période de 24 mois, ce qui permettrait également de l'harmoniser avec celle de la zone de protection.

Au même paragraphe, en réponse à un commentaire demandant quelles seraient les conséquences si le recouvrement n'était pas obtenu dans ce délai, la Commission a expliqué que même si aucune conséquence n'est décrite dans ce paragraphe, il convient de comprendre que dans une telle situation, le statut officiellement reconnu du pays ou de la zone serait suspendu. La Commission a renvoyé à l'avis de la Commission scientifique sur ce point, formulé lors de sa réunion de février 2022.

#### **Article 8.8.7.**

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire concernant les processus visant à démontrer l'absence de la maladie et a indiqué qu'il avait été transmis à la Commission scientifique pour examen lors de sa réunion de février 2022.

Au point 3, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a proposé d'ajouter « ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse », car la transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein de populations vaccinées influe également sur le statut indemne. La Commission a effectué cet ajout dans l'ensemble du texte, lorsqu'il y avait lieu.

Au point 3 (a), la Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à ajouter « ou non » avant « par la mise en place d'une vaccination d'urgence » et a expliqué que le délai d'attente réduit à 6 mois est destiné à prendre en compte l'application de la vaccination d'urgence. Pour la même raison, la Commission du Code n'a pas accepté de remplacer « Si la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée » par « Si ni l'abattage sanitaire, ni la vaccination d'urgence ne sont pratiqués » dans le dernier paragraphe du point. La Commission a précisé que les délais d'attente réduits ne sont applicables que si la vaccination d'urgence est pratiquée, et que si elle ne l'est pas, les délais d'attente figurant dans cet article ne sont pas pertinents et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

Au troisième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « article 8.8.3. » par « article 8.8.2. », expliquant que le point 3 fait référence à un pays ou une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, et que le renvoi à l'article 8.8.3. est donc le renvoi approprié en ce qui concerne le recouvrement.

Au point 5, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le texte afin de préciser les exigences pour la levée des restrictions, en notant que celles-ci ne sont pas énoncées ailleurs dans cet article.

Au dernier paragraphe du point 5, la Commission a approuvé un commentaire proposant d'insérer un renvoi à l'article 8.8.4bis. par souci d'exhaustivité et de cohérence avec le point 4.

#### **Article 8.8.9bis.**

Dans le titre, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer « ou non, » avant « pratiquée » car cet article traite spécifiquement des animaux qui ont été vaccinés, de tels animaux pouvant être encore présents dans une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, et a renvoyé le Membre aux différentes dispositions de ce chapitre pour ce qui concerne les conditions ayant trait à la détermination du statut d'origine.

#### **Article 8.8.11.**

---

La Commission du Code a pris note d'un commentaire visant à restructurer les articles dans lesquels figurent des dispositions portant sur les échanges commerciaux et, après avoir fait part de son accord concernant la normalisation de leur contenu dans l'ensemble du *Code terrestre*, la Commission a accepté d'intégrer les marchandises concernées dans le titre de l'article ; cette modification a été effectuée dans l'ensemble du chapitre.

Aux points 3 et 4, la Commission du Code a pris acte des commentaires divergents demandant, d'une part, de n'utiliser qu'un seul test (à savoir une épreuve virologique ou une épreuve sérologique pour la recherche de la fièvre aphteuse), et d'autre part, demandant l'ajout de mesures supplémentaires dans le plan proposé. Prenant note des avis de la Commission des normes biologiques (réunion de septembre 2022) et de la Commission scientifique (réunion de février 2022), la Commission est convenue que si les épreuves prises individuellement peuvent présenter des limites, la mise en œuvre de deux épreuves en parallèle améliore la sensibilité du processus, qui vient renforcer les autres mesures complémentaires d'atténuation des risques. La Commission a également souligné que ces dispositions sont destinées à l'importation d'animaux en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse, ce qui implique que l'absence de l'agent pathogène dans la population a été dûment démontrée conformément aux dispositions pertinentes de ce chapitre, et officiellement reconnue par l'OMSA, et que, par conséquent, les risques que les animaux soient infectés par la fièvre aphteuse ou aient été exposés antérieurement sont marginaux. La Commission est convenue de ne pas effectuer de modifications supplémentaires de ce texte.

Au point 6, en réponse à un commentaire demandant ce que signifie le lieu de chargement, la Commission du Code a précisé que ce terme désigne le lieu où les animaux quittent le pays exportateur aux fins d'échanges commerciaux internationaux.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire rapportant l'expérience de pays de la région d'Amérique du Sud en ce qui concerne la vaccination et l'évaluation de la transmission chez les animaux vaccinés.

#### **Article 8.8.11bis.**

Au point 4, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a renvoyé à l'explication portant sur le lieu de chargement qu'elle a présentée pour l'article 8.8.11.

#### **Article 8.8.12.**

Au point 5, la Commission du Code a souscrit à une proposition de la Commission scientifique formulée lors de sa réunion de février 2022, et a proposé des modifications du texte afin d'indiquer clairement qu'il y a deux options distinctes (une station de quarantaine ou une exploitation située dans une zone où la fièvre aphteuse n'est pas apparue), mais que les procédures de test sont identiques.

#### **Article 8.8.14.**

Au point 1 (c), la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à présenter des informations supplémentaires ayant trait à la période durant laquelle les animaux doivent avoir séjourné dans un centre d'insémination artificielle avant la collecte, rappelant que cet article est applicable aux pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse. La Commission a également indiqué que l'harmonisation avec les chapitres 4.6. et 4.7. sera traitée grâce aux travaux en cours de mise à jour de ces chapitres.

#### **Article 8.8.18.**

Au point 3, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à insérer une référence au chapitre 4.10., étant donné que les embryons produits *in vitro* sont également soumis à des micromanipulations. La modification concerne également l'article 8.8.19.

#### **Article 8.8.19.**

Au point 1 (c)(ii), la Commission du Code a accepté un commentaire proposant d'ajouter « et 60 jours au plus » afin qu'il soit en ligne avec les exigences concernant les donneurs de semence.

#### **Article 8.8.22ter.**

La Commission du Code a proposé un nouvel article consacré à l'importation de viandes fraîches de petits ruminants domestiques (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères) en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie, en s'appuyant sur le projet de textes et les explications élaborées par le Groupe *ad hoc* sur le virus de la fièvre aphteuse (juin 2020).



La Commission est convenue que le processus de maturation décrit pour les viandes des carcasses de petits ruminants est comparable à celui pour les viandes de bovins et peut être utilisé de la même manière, comme une des mesures requises d'atténuation des risques.

Tout en reconnaissant que la demande initiale transmise par la Commission à ce Groupe *ad hoc* comportait également l'examen de recommandations pour les échanges commerciaux de viandes d'animaux sauvages provenant de pays ou de zones infectés, la Commission a décidé de ne pas intégrer de projet de dispositions de ce type, car il serait difficile de proposer pour de telles marchandises des recommandations normalisées qui seraient compatibles avec les chaînes actuelles d'approvisionnement pour l'exportation, seraient réalisables d'un point de vue pratique et financier, et dont la certification par les Autorités vétérinaires serait simple. La Commission a considéré que, pour l'instant, ces échanges commerciaux seront gérés de manière bilatérale en s'appuyant sur une analyse des risques spécifiques.

#### **Article 8.8.25.**

Au point 1 (b), la Commission est convenue de supprimer le renvoi à l'article 8.8.36., car celui-ci n'est plus applicable.

#### **Article 8.8.27.**

La Commission a accepté de supprimer le dernier paragraphe, car les marchandises concernées ont été intégrées dans l'article 8.8.1bis.

#### **Article 8.8.28.**

La Commission n'a pas approuvé le commentaire visant à ajouter à la fin du point 1 « ou proviennent de régions où le pâturage des animaux n'est pas autorisé pour ce type de marchandises », car elle a estimé que cette exigence serait excessive, toutes les autres mesures énoncées dans cet article étant suffisantes pour atténuer les risques afférents aux pailles et aux fourrages.

#### **Article 8.8.35.**

La Commission n'a pas accepté un commentaire visant à rétablir ce point 1 et a réitéré la réponse qu'elle avait présentée dans son rapport de septembre 2020, selon laquelle cette suppression était une conséquence de l'ajout du lait UHT à la liste des marchandises dénuées de risques qui figure dans l'article 8.8.1bis. ; elle a renvoyé au rapport de février 2020 de la Commission scientifique pour des informations supplémentaires.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire concernant cet article et l'article 8.8.36. supprimé, demandant que deux articles distincts soient conservés afin de proposer des mesures appropriées pour l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse avec un niveau de confiance dépendant de l'utilisation finale. La Commission a de nouveau indiqué que les dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies sont destinées à traiter le risque associé à la marchandise elle-même, indépendamment de son utilisation. La Commission a également souligné que le projet d'article actuel propose des mesures équivalentes à celles qui figuraient dans l'article 8.8.36. précédent.

#### **Article 8.8.40.**

En réponse à un commentaire portant sur les exigences relatives à la surveillance en lien avec l'introduction d'animaux vaccinés, la Commission du Code a renvoyé les Membres à ses réponses aux commentaires portant sur l'article 8.8.2.

#### **Article 8.8.41.**

Au premier paragraphe du point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'ajouter « des échantillons prélevés sur le terrain ou » avant « les isolats de virus aphteux », car elle a estimé que l'intégration de cette disposition en tant qu'exigence normalisée ne serait pas pratique. La Commission a reconnu que les échantillons prélevés sur le terrain peuvent être utiles pour établir les caractéristiques moléculaires, antigéniques et d'autres caractéristiques biologiques du virus responsable, en particulier lorsque les laboratoires nationaux sont susceptibles de ne pas disposer de toutes les capacités nécessaires.

#### **Article 8.8.42.**



---

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à modifier le texte pour des raisons de clarté.

Le chapitre 8.8. révisé intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » est joint en **annexe 6** afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **5.4. Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis. et 8.14.7. du chapitre 8.14.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et l'UE.

##### Contexte

Suite à l'adoption en mai 2019 du chapitre révisé 8.14. intitulé « Infection par le virus de la rage », la Commission du Code a reconnu lors de sa réunion de septembre 2019 que des travaux portant sur ce chapitre était toujours en attente, car la priorité avait été donnée à l'adoption des modifications destinées à soutenir le Plan stratégique mondial visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030 (c'est-à-dire l'initiative « Zéro décès d'ici 2030 »). Ces questions en suspens concernaient les dispositions relatives à la vaccination, aux épreuves de titrage et au chargement des animaux (qui figurent dans l'article 8.14.7.), ainsi que les dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques pour l'importation de mammifères appartenant à des ordres autres que les *Carnivora* et *Chiroptera* (qui figurent dans les articles 8.14.8. et 8.14.10.). La Commission du Code et la Commission scientifique étaient en outre convenues de demander un avis sur la pertinence qu'il y aurait à intégrer des dispositions spécifiques en matière de contrôle de la rage chez la faune sauvage, lesdites dispositions comprenant notamment la vaccination par voie orale.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné les avis du Groupe *ad hoc* sur la rage et de la Commission scientifique (rapport d'octobre 2019) et a décidé d'ajouter un nouvel article 8.14.6bis. consacré aux recommandations relatives à l'importation de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage, et de modifier le titre de l'article 8.14.7. Les articles modifiés ont été diffusés par la Commission afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus qui portaient sur les articles révisés et a demandé l'avis de la Commission scientifique pour des commentaires spécifiques. La Commission du Code a également décidé, en accord avec la Commission scientifique, de ne proposer aucune modification des articles 8.14.8. à 8.14.10. jusqu'à ce que de nouveaux éléments de preuve scientifique soient disponibles.

Entre février et septembre 2021, la Commission scientifique a sollicité le réseau de Laboratoires de référence de l'OIE pour la rage (RABLAB) afin d'obtenir des avis supplémentaires ; ces derniers ont été approuvés par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, ainsi que les avis du RABLAB et de la Commission scientifique. La Commission a également étudié un projet de nouvel article élaboré par les experts du RABLAB, qui propose des dispositions pour le contrôle de la rage chez la faune sauvage, et un nouveau projet d'article consacré aux recommandations ayant trait à la mise en œuvre d'un programme de vaccination antirabique pour les chiens, qui avait été approuvé par la Commission scientifique.

##### Discussion

En préparation de cette réunion, le Secrétariat a sollicité l'avis de la Commission scientifique sur des commentaires spécifiques qu'il avait reçus, portant sur les textes diffusés. La Commission scientifique, lors de sa réunion de septembre 2022, a examiné l'avis des experts du RABLAB pour traiter ces points.

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur le nouvel article 8.14.6bis. et l'article révisé 8.14.7., ainsi que l'avis de la Commission scientifique formulé lors de sa réunion de septembre 2022.

#### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris note d'un premier commentaire qui n'était pas favorable à la proposition de réduction de la période d'attente de 3 mois à 30 jours pour l'importation de chiens vaccinés en provenance de pays ou de zones infectés, mais a relevé qu'aucun élément de preuve ou référence spécifique n'avait été présenté.

La Commission du Code a également pris acte d'un autre commentaire ne soutenant pas les modifications proposées, qui était étayé par une appréciation du risque réalisée pour évaluer les risques associés à une éventuelle réduction de la période d'attente après une épreuve de titrage des anticorps antirabiques, ramenée à 30 jours contre 90 jours exigés par la législation actuelle de l'Union européenne, pour les chiens importés de certains pays non européens vers l'UE. La Commission a remercié les Membres pour les informations présentées et s'est référée à l'avis de la Commission scientifique sur cette évaluation (voir le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission scientifique sur les maladies animales pour des informations plus détaillées). La Commission a souligné que de telles appréciations du risque, qui reposent sur des hypothèses et des modélisations, peuvent être pertinentes pour un contexte spécifique et peuvent étayer la décision d'un Membre souhaitant appliquer des mesures sanitaires plus strictes que celles recommandées dans le *Code*, si elles sont scientifiquement fondées et menées conformément au chapitre 2.1., mais qu'elles ne sont pas adaptées à une extrapolation au contexte mondial.

#### **Article 8.14.6bis.**

Compte tenu de ce qui précède, et du fait que tout chien naturellement infecté et présentant un titre sérologique tel que décrit dans l'article doit présenter des signes de rage au moment de l'épreuve ou moins de dix jours après celle-ci, la Commission du Code n'a pas accepté de ramener la période d'attente pour l'importation des chiens vaccinés en provenance de pays ou de zones infectés de 30 jours à 3 mois, et a invité les Membres à se référer aux explications qui figurent dans les rapports précédents de cette Commission, de la Commission scientifique et des experts du RABLAB.

#### **Article 8.14.11bis.**

Au point 2 (a), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à inclure les chats, car elle a estimé que l'article est axé sur les chiens et a pour objectif de traiter les programmes de vaccination en lien avec la rage transmise par les chiens, pour laquelle les chats ne sont pas considérés comme jouant un rôle épidémiologique important.

Au point 3 (a), la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de remplacer « une base de données » par « un système d'identification des animaux », pour des raisons de cohérence avec le texte connexe figurant dans le chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines ».

Pour le même point, elle a pris acte d'un commentaire indiquant que cette exigence pourrait ne pas être applicable en cas d'utilisation d'un vaccin antirabique par voie orale, mais a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte puisque, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, la vaccination par voie parentérale doit rester le fondement des campagnes de vaccination de masse des chiens.

#### **Recommandations pour le contrôle de la rage chez la faune sauvage**

La Commission du Code a examiné un projet de nouvel article élaboré en s'appuyant sur les discussions précédentes qui se sont tenues entre la Commission du Code, la Commission scientifique et le Groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage, portant sur les dispositions spécifiques pour le contrôle de la rage chez la faune sauvage à aborder dans ce chapitre.

La Commission du Code a pris acte de la proposition d'article énonçant des recommandations pour un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par la faune sauvage et a remercié les experts du RABLAB et la Commission scientifique pour leur travail.

Notant que le chapitre est axé sur la rage véhiculée par les chiens, la Commission a estimé qu'il serait prématuré d'inclure le contrôle de la rage véhiculée par la faune sauvage et a décidé de ne pas proposer cet ajout aux Membres, pour le moment. La Commission est convenue de poursuivre les travaux sur la révision en cours et de revenir sur ce sujet à la demande des Membres, après l'adoption des propositions actuelles de modifications.

Le nouvel article révisé 8.14.6bis., le nouvel article révisé 8.14.7. et le nouvel article 8.14.11bis. sont joints en [annexe 7](#), afin de recueillir les commentaires, et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **5.5. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (Rép. populaire de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois et l'UE.

---

## Contexte

En février 2019, la Commission du Code a modifié le chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » afin de préciser les obligations des Membres en matière de notification lorsqu'une épidémie de fièvre de la vallée du Rift sévit dans un pays ou une zone endémique. Le chapitre révisé a été diffusé pour la troisième fois dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission, afin de recueillir les commentaires.

Une réunion du Groupe *ad hoc* a été organisée en juin 2021 afin d'élaborer des orientations en matière de surveillance de la fièvre de la vallée du Rift durant les épidémies et les périodes inter-épidémiques, ainsi que pour la prise en considération d'autres questions telles que l'élaboration de dispositions pour le recouvrement du statut indemne dans un pays ou une zone précédemment indemne de fièvre de la vallée du Rift. Le rapport de la réunion a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2021.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a discuté les commentaires reçus antérieurement, ainsi que le rapport du Groupe *ad hoc*, a effectué des modifications supplémentaires, puis a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

## Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

### **Article 8.15.1.**

Au point 4 (b), en réponse à un commentaire visant à ajouter « contracté localement » après « un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift », la Commission du Code est convenue que les humains sont des hôtes constituant des impasses épidémiologiques et que, par conséquent, l'infection chez les humains qui a été contractée dans un autre secteur géographique ne présenterait pas de lien avec l'infection chez les animaux. La Commission n'a toutefois pas consenti à modifier ce point car elle a estimé que le projet de texte traite ce scénario de manière appropriée.

### **Article 8.15.2.**

La Commission du Code a rappelé aux Membres que lors de sa réunion de février 2022, elle avait accepté de prendre en considération l'inclusion des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et des « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un récipient hermétiquement clos, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques, le cas échéant, lorsqu'un chapitre spécifique à une maladie est en cours de révision. La Commission a examiné un certain nombre de références scientifiques<sup>1</sup> concernant l'inactivation des virus, ainsi que les informations transmises par la GAPFA, et est convenue que ces deux produits satisfont aux critères ayant trait aux marchandises dénuées de risques et doivent être ajoutés à la liste des marchandises dénuées de risques de cet article.

### **Article 8.15.6.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter à la fin du point 2 (b) « où la fièvre de la vallée du Rift sévit », et a signalé que le terme « secteur épidémique » est défini aux fins de ce chapitre dans l'article 8.15.1.

### **Article 8.15.8.**

En réponse à un commentaire relevant qu'il n'y a pas de recommandations relatives aux embryons produits *in vitro* en ce qui concerne les moutons, les chèvres ou les bovins, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OMSA de solliciter des experts afin de recueillir leurs avis sur l'inclusion des embryons produits *in vitro* dans cet article.

La Commission a également discuté des échanges commerciaux d'embryons produits *in vitro* dans un contexte plus large, et est convenue qu'il est nécessaire d'examiner la manière de traiter, dans certains autres chapitres du *Code terrestre*, les risques que représentent les embryons produits *in vitro* dans le cadre des échanges commerciaux

---

<sup>1</sup> Daouam *et al.* (2014). Heat stability of the Rift Valley Fever Virus Clone 13 live vaccines. *Trials in Vaccinology*, 3 (2014), 61-64.; [ICTV 9<sup>th</sup> Report. Family: Bunyaviridae; WOA Technical disease card for Rift Valley fever.](#)

internationaux, reconnaissant que cela pourrait se révéler difficile dans certains cas, en raison du manque de données scientifiques.

Au point 2 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « s'il s'agit d'un animal vacciné contre la fièvre de la vallée du Rift » après « ont été l'objet d'une épreuve sérologique ». La Commission a rappelé aux membres que [le Groupe ad hoc sur la fièvre de la vallée du Rift \(juin 2021\)](#) avait indiqué qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve scientifique pour considérer que la semence reste infectieuse après la guérison des animaux infectés et avait conclu que les mesures d'atténuation des risques figurant dans l'article actuel doivent être suffisantes pour prévenir la transmission de la maladie. La Commission n'a pas accepté d'ajouter « et une épreuve RT-PCR sur la semence dont le résultat s'est révélé négatif » à la fin du même point, signalant à nouveau qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve scientifique pour considérer que la semence reste infectieuse après la guérison des animaux infectés. La Commission a invité les Membres à présenter des références scientifiques à l'appui des modifications proposées pour que la Commission les examine ultérieurement.

#### **Article 8.15.9.**

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire demandant d'ajouter les « sous-produits » dans cet article, étant donné qu'aucun élément de preuve scientifique n'a été proposé pour étayer cette proposition. La Commission a en outre insisté sur le fait que les définitions du Glossaire pour les termes « viandes » et « produits à base de viande » ne couvrent pas les denrées alimentaires impropres à la consommation, et qu'elle ne peut donc pas intégrer tous les « sous-produits ». La Commission a également rappelé aux Membres que des travaux portant sur l'utilisation dans le *Code terrestre* du terme « sous-produits animaux » sont en cours, et que l'élaboration éventuelle d'une définition spécifique a été ajoutée dans le programme de travail de la Commission.

#### **Article 8.15.11.**

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter une phrase faisant référence à la surveillance de la forte activité vectorielle des vecteurs et a indiqué que cette question est déjà traitée dans le deuxième paragraphe. La Commission a estimé que l'emploi dans les dispositions de ce chapitre de l'expression « faible activité des vecteurs » est plus pertinent que celui de l'expression « forte activité des vecteurs ».

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a proposé d'ajouter « autochtones » dans la mention « d'infections chez l'homme » afin de veiller à son harmonisation avec le point 2 (b) de l'article 8.15.3.

Le chapitre révisé 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » est joint en [annexe 8](#) afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

### **5.6. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1.)**

La Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE ont transmis des commentaires.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a proposé de supprimer la définition du terme « *volailles* » dans le chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle », étant donné que la définition révisée du Glossaire pour ce terme a été adoptée en 2021 et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une définition dans les chapitres spécifiques à des maladies, tels que le chapitre 10.4. intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité » ou le chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle ».

Tout en reconnaissant que d'autres mises à jour du chapitre 10.9. pourront être bénéfiques, la Commission a informé les Membres que la révision actuelle se limitera à traiter cette modification, par souci de cohérence avec d'autres chapitres, et que d'autres aspects du chapitre seront examinés ultérieurement afin d'établir les priorités.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

#### **Article 10.9.1.**

Au point 3, la Commission du Code a accepté de supprimer « telles que définies au point 2 ci-dessus » car cette référence n'était plus pertinente.

---

L'article 10.9.1. révisé du chapitre 10.9. intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle » est joint en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **5.7. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4. ; chapitre 1.8. ; définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » utilisation des termes connexes)**

##### Contexte

En février 2018, à la suite de travaux et des discussions préliminaires, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». L'OMSA a organisé quatre réunions de Groupes *ad hoc* entre juillet 2018 et mars 2019 afin qu'ils rédigent un chapitre 11.4. révisé.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les rapports des Groupes *ad hoc* ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a diffusé le chapitre 11.4. afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunisse à nouveau pour traiter les commentaires de nature technique ainsi que pour réviser le chapitre 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec les modifications proposées au chapitre 11.4.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjoint ainsi que les projets de chapitres révisés 11.4. et 1.8. auxquels elle a apporté quelques modifications supplémentaires, et elle a diffusé les chapitres révisés dans son rapport de septembre 2020 afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres lorsqu'il y avait lieu, et elle a diffusé les chapitres révisés.

En préparation des réunions de septembre 2021, des membres désignés de la Commission du Code et de la Commission scientifique se sont rencontrés pour discuter des aspects essentiels de la révision des chapitres 11.4. et 1.8., afin de s'assurer qu'elles s'accordent sur la manière de répondre aux principales préoccupations exprimées par les Membres quant aux décisions prises à propos des chapitres révisés et de leurs répercussions sur la reconnaissance officielle du statut par l'OMSA, ainsi que sur l'adaptation des procédures qui sera nécessaire. Les deux Commissions ont traité les questions spécifiques pertinentes lors de leurs réunions respectives de septembre 2021.

Lors de ses réunions de septembre 2021 et février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et modifié les chapitres, selon les besoins, et a diffusé les chapitres révisés, en proposant les chapitres pour adoption lors de la 89<sup>e</sup> Session générale en mai 2022.

Lors de la 89<sup>e</sup> Session générale qui s'est tenue en mai 2022, le Président de la Commission du Code a indiqué que plusieurs Membres avaient formulé des prises de positions sur le chapitre révisé avant la Session générale, et que si certains apportaient leur soutien à l'adoption du texte tel que proposé, d'autres exprimaient des préoccupations ou n'étaient pas favorables à son adoption. Il a également indiqué que certains Membres avaient transmis des commentaires très détaillés et a reconnu que des modifications importantes du texte avaient été effectuées lors des deux dernières réunions de la Commission et que, par conséquent, des Membres n'avaient peut-être pas disposé de suffisamment de temps pour examiner le texte modifié de manière appropriée. Il a donc proposé que l'Assemblée ne présente pas la proposition de révision du chapitre 11.4. (ainsi que du chapitre 1.8.) pour adoption. Il a souligné que la révision du chapitre ne présente pas de caractère urgent et qu'il est important de faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord par consensus. Il a également expliqué que le report donnera plus de temps à l'OMSA pour examiner plus avant les répercussions sur l'évaluation des statuts officiels au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine déjà reconnu, et pour élaborer des lignes directrices relatives à la surveillance, qui aideront les Membres à adapter les nouvelles dispositions proposées ayant trait à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il a indiqué que la Commission du Code examinerait, lors de sa prochaine réunion en septembre 2022, les commentaires reçus avant cette Session générale ainsi que tous les commentaires supplémentaires qui seraient transmis, et a expliqué que les chapitres révisés seront présentés à l'Assemblée lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

##### Discussion

## **Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis avant la 89<sup>e</sup> Session générale, par l'Australie, le Brésil, la Chine (République populaire de), la France (au nom des 27 États membres de l'UE), le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni, l'UA-BIRA et la WRO.

Des commentaires supplémentaires formulés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, l'UA-BIRA et la WRO ont été reçus avant cette réunion.

### **Commentaires généraux**

La Commission du Code a pris acte de divers commentaires exprimant à nouveau des préoccupations sur la manière dont le chapitre révisé aborde l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, et a indiqué que de nouveaux commentaires détaillés ont été reçus à ce propos. La Commission a examiné ses discussions précédentes et a rappelé que lors de sa réunion de septembre 2020, elle avait pris acte des difficultés relatives à l'application stricte des critères figurant dans l'article 1.2.2. à l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et qu'il y avait encore des lacunes en matière de connaissances scientifiques concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, et que la Commission était donc convenue que le maintien de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique en tant que maladie listée était une solution provisoire. La Commission a relevé qu'aucun nouvel élément de preuve scientifique n'avait été rendu public depuis 2020, et a décidé de demander l'avis de la Commission scientifique sur la question de savoir si l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit continuer à être une maladie à déclaration obligatoire à l'OMSA, et si et comment l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être prise en considération dans l'appréciation du risque, car ces deux points sont essentiels pour répondre aux préoccupations des Membres.

La Commission scientifique a discuté de ces questions lors de sa réunion de septembre 2022 et a conclu qu'il n'y a aucun élément de preuve permettant de considérer que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique satisfait au point 1 de l'article 1.2.2. mais que, bien qu'il n'y ait à ce jour aucune donnée prouvant que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique serait transmissible dans des conditions naturelles, le recyclage potentiel de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclu et doit être évité. Elle a également conclu que rien ne démontre que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est indicatrice qu'un agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est recyclé au sein d'une population bovine et qu'elle ne doit pas être prise en compte dans l'appréciation de l'exposition édictée dans l'article 11.4.2. du chapitre révisé du *Code* consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine, et a estimé que les mesures d'atténuation des risques mises en place pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique sont probablement aussi pertinentes pour la prévention du recyclage et de l'amplification de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine.

La Commission du Code a pris en considération les conclusions de la Commission scientifique et a proposé des modifications pertinentes du chapitre 11.4. révisé, sur la base des positions suivantes :

- l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne satisfaisant pas aux critères d'inclusion dans la liste, la mentionner dans ce chapitre dans le contexte de l'obligation de notification à l'OMSA conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*, n'est pas justifié ;
- étant donné qu'il n'existe aucun élément de preuve scientifique que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est révélatrice du recyclage d'un agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, la mentionner dans le cadre de l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui est décrite à l'article 11.4.2., n'est pas justifié ;
- néanmoins, étant donné que le recyclage potentiel de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclu et doit être évité, la mention de l'encéphalopathie spongiforme bovine (c'est-à-dire couvrant à la fois l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique) est justifiée dans les contextes de référence générale à la maladie, des mesures d'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission du Code a pris note de commentaires dans lequel des préoccupations étaient exprimées quant à l'approche proposée pour certaines des dispositions relatives aux échanges commerciaux : l'un d'eux indiquait qu'il est essentiel que les modifications apportées au chapitre n'augmentent pas les charges administratives ou les obstacles entravant les échanges commerciaux pour les pays ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, compte tenu du contexte mondial et de l'épidémiologie concernant la diminution des risques généraux associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à la variante de la maladie de Creutzfeld-Jacob ; un autre commentaire argumentait qu'il serait plus proportionné d'avoir des recommandations relatives aux échanges commerciaux qui diffèrent selon les marchandises et que la prise en compte des deux sous-



---

populations, telle qu'elle est actuellement proposée pour les dispositions relatives aux échanges commerciaux, ne serait pas justifiée pour les pays ayant un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine en raison des coûts supplémentaires et de la difficulté à les mettre en œuvre au regard des résultats attendus en termes d'atténuation des risques. La Commission a eu une discussion approfondie sur ces commentaires et est convenue que le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente les bovins nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable (ci-après désignée par « la date ») n'est pas considéré comme étant significatif pour les viandes et le sang, et a donc proposé de supprimer les références aux différentes sous-populations dans les articles 11.4.10. (portant sur les recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande) et 11.4.13. (portant sur les recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins). La Commission est en revanche convenue de ne pas modifier les articles 11.4.7. (portant sur les recommandations relatives à l'importation de bovins vivants) et 11.4.12. (portant sur les recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins) à cet égard, car elle a estimé qu'un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine relativement plus élevé doit être géré de manière appropriée pour ces marchandises.

La Commission du Code a pris note des préoccupations exprimées par certains Membres concernant les répercussions potentielles sur la reconnaissance officielle d'un statut ainsi que sur la détermination et la publication de la date. La Commission du Code a indiqué que cela a été traité par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2022 et a invité les Membres à consulter les discussions sur les procédures en lien avec la reconnaissance officielle d'un statut qui figurent dans les rapports de la Commission scientifique. La Commission du Code a également pris note de commentaires dans lesquels il était fait part d'un intérêt à propos des lignes directrices pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont en cours d'élaboration par l'OMSA. La Commission du Code a invité les Membres à se référer aux rapports pertinents de la Commission scientifique pour des informations plus détaillées portant sur ces aspects et sur d'autres questions relatives à ce travail. La Commission du Code a réaffirmé que ces lignes directrices n'impliqueraient pas de modifications supplémentaires du chapitre.

En réponse à un commentaire selon lequel la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine décrite dans la proposition d'article 11.4.18. ne modifie pas l'exigence de dépistage et ne réduit pas significativement le coût de celui-ci, la Commission du Code a expliqué que la surveillance qui est proposée (surveillance passive) ne cible que les populations à risque, qui comprennent les suspicions cliniques, les animaux abattus en urgence et les animaux trouvés morts, comme décrit dans l'article, et ne cible pas les « bovins faisant l'objet d'un abattage de routine », qui constituent une des sous-populations sur lesquelles se concentre le système fondé sur les points de la surveillance actuelle. La Commission a toutefois modifié certains termes de l'article 11.4.18., par souci de clarté, et a invité les Membres à examiner [le rapport d'octobre 2018 du Groupe ad hoc sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine](#), qui propose des explications claires justifiant que de nouvelles dispositions en matière de surveillance sont nécessaires, lesdites explications comprenant le fait que la nouvelle méthode proposée serait beaucoup moins lourde et coûteuse.

La Commission du Code a proposé de remplacer dans la version anglaise « cattle » (bovins) par « bovine(s) » (bovins) dans l'ensemble de ce chapitre par souci de cohérence (voir le point 5.15 du présent rapport).

#### **Article 11.4.1.**

Au premier paragraphe, conformément aux considérations susmentionnées et en accord avec les conclusions de la Commission scientifique, la Commission du Code a modifié le texte en conséquence, en particulier pour préciser que « l'encéphalopathie spongiforme bovine » est une maladie causée à la fois par les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique, et pour clarifier le rôle épidémiologique des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « des aliments pour animaux contaminés » par « des aliments contaminés par des prions provenant de bovins », car elle a estimé que le texte est clair dans sa forme actuelle.

Au point 2, la Commission du Code a proposé d'ajouter une phrase visant à préciser l'objectif du chapitre, à des fins d'harmonisation avec d'autres chapitres consacrés à des maladies zoonotiques, tels que le chapitre 8.14. intitulé « Infection par le virus de la rage » et le chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la vallée du Rift ».

Conformément aux considérations susmentionnées et en accord avec les recommandations de la Commission scientifique, la Commission du Code a modifié le point 3 de l'article 11.4.1. afin de préciser qu'un « cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » désigne uniquement l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Pour ce même point, en accord avec la Commission des normes biologiques et [le Groupe ad hoc sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et le maintien du statut officiel au regard du](#)



[risque d'encéphalopathie spongiforme bovine \(juin 2022\)](#), la Commission a confirmé sa position concernant l'utilisation de l'abréviation « PrP<sup>Sc</sup> », conformément au *Manuel terrestre*.

#### **Article 11.4.1bis.**

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel la gélatine et le collagène fabriqués à partir de certains bovins ne peuvent être considérés comme des marchandises dénuées de risques, et a invité les Membres à se référer [au rapport de juin 2020 du Groupe ad hoc sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine](#) pour prendre connaissance des explications détaillées justifiant leur intégration en tant que marchandises dénuées de risques.

#### **Article 11.4.2.**

Au point 1 (a), la Commission n'a pas accepté un commentaire demandant d'ajouter « Selon le résultat de l'appréciation du risque d'entrée, une appréciation de l'exposition (au point 1 (b) ci-dessous) peut ne pas être requise ». La Commission a expliqué que même lorsqu'il peut être démontré qu'il n'y a pas eu d'importation de marchandises susceptibles d'entraîner une exposition aux agents classiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine et qu'aucun agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique n'a pas été détecté au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment, il convient de toujours procéder à l'appréciation de l'exposition elle-même pour veiller à être en conformité avec le point 1 du projet d'article 11.4.3., de manière à pouvoir conclure que la probabilité que les bovins soient exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, en particulier grâce à des mesures globales d'atténuation des risques.

#### **Article 11.4.3.**

La Commission a rejeté un commentaire visant à maintenir une condition relative à l'âge pour les cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique (comme par exemple au point 3 (b) de l'article 11.4.3. actuel) ; la Commission du Code a de nouveau indiqué que de telles exigences ne sont pas considérées comme proportionnées au risque, ni étayées par des éléments de preuve scientifique solides.

Au point 1, en s'appuyant sur la position exposée dans les commentaires généraux ci-dessus, en particulier du fait que le recyclage potentiel de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclu et doit être évité, la Commission du Code a proposé de rétablir les points 1 (a) et 1 (b) qui avaient été supprimés, étant donné que dans tout pays cherchant à obtenir la reconnaissance du statut de risque négligeable ou maîtrisé, tout risque que représente l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être correctement atténué soit grâce aux pratiques de l'industrie de l'élevage décrites au point 1 (a), soit par une interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments pour animaux issus de ruminants, décrite au point 1 (b).

Au point 3 (a), en réponse à des commentaires visant à mentionner à la fois l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, la Commission du Code a précisé que, sur la base de la position susmentionnée, un « cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » désigne désormais uniquement l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et a modifié le texte de ce point et du point 3 (b) en conséquence.

La Commission du Code n'a pas souscrit à des commentaires proposant de rétablir les dispositions applicables aux animaux des cohortes d'alimentation et de naissance lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine est identifié. La Commission a rappelé aux Membres que le [Groupe ad hoc sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est réuni en juillet 2018](#) a conclu que, d'après des données de surveillance portant sur une période de 16 ans, la destruction complète de tous les animaux de la cohorte d'alimentation et de la cohorte de naissance ne permettrait pas un gain significatif en termes de réduction du risque.

En réponse à un commentaire visant à ajouter « permis d'identifier tous les cas et » avant « confirmé », la Commission du Code a rappelé que l'apparition d'un nombre limité de cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine chez des bovins nés après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable ne révèle pas nécessairement un dysfonctionnement dans la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces, et que des poches isolées d'infectiosité résiduelle dans un réseau complexe comprenant l'équarrissage, la production, la distribution et le stockage d'aliments pour animaux peuvent expliquer l'existence d'occasions rares et sporadiques d'exposition à des farines protéiques contaminées. La Commission a estimé que les « enquêtes ultérieures » peuvent permettre de découvrir d'autres cas d'encéphalopathie spongiforme bovine si la source d'infection est identifiée, tout en reconnaissant qu'il est possible que la source d'infection ne soit pas nécessairement identifiée.

Au point 4, sur la base de la position décrite dans le paragraphe ci-dessus portant sur les commentaires généraux, la Commission du Code a proposé d'ajouter « ou les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique »

---

car ce point prévoit toutes les mesures d'atténuation des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine qui doivent s'appliquer aussi bien à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique qu'à l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

#### **Article 11.4.5bis.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à apporter des précisions supplémentaires sur le contenu et les exigences portant sur les « résultats des enquêtes », car elle a considéré que le texte est clair tel qu'il est formulé.

La Commission du Code a rejeté un commentaire selon lequel, si les enquêtes ne permettent pas d'identifier l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, les risques environnementaux d'encéphalopathie spongiforme bovine que représentent les poches d'infectiosité résiduelle doivent être supprimés grâce à des mesures telles que le remplacement de la ligne d'aliments pour animaux de l'exploitation infectée. La Commission a estimé que de telles mesures ne seraient pas nécessairement justifiées, soulignant qu'une étude de modélisation récemment publiée ayant trait aux cas nés après les interdictions renforcées portant sur les aliments pour animaux, à laquelle il est fait référence dans le rapport de la Commission du Code de février 2022, a révélé une diminution exponentielle du nombre de cas chez cette catégorie d'animaux. La Commission a de nouveau expliqué que l'apparition d'un nombre limité de cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine chez des animaux nés après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable ne révèle pas nécessairement un dysfonctionnement dans la mise en œuvre de mesures de contrôle efficaces.

#### **Article 11.4.10.**

Sur la base des considérations exposées dans le cadre des commentaires généraux ci-dessus, la Commission du Code a proposé de supprimer la mention des sous-populations de bovins nés avant ou après la date.

La Commission a également proposé de supprimer le point 4, car elle a estimé que la mise en œuvre de ces mesures est évaluée dans le cadre de l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine lorsque le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est officiellement reconnu.

#### **Article 11.4.12.**

En réponse à des commentaires selon lesquels les farines protéiques ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, étant donné qu'un traitement inadéquat de celles-ci pourrait permettre le recyclage et l'amplification des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ce qui conduirait à la perte par des pays du statut de risque négligeable précédemment acquis, en raison de foyers d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a expliqué que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays importateur serait maintenu à un niveau négligeable par la mise en œuvre des recommandations à plusieurs niveaux présentées dans ce chapitre.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires demandant de supprimer la mention du « système d'identification des animaux » ou de la déplacer au point 1. La Commission a de nouveau indiqué que ce point fait référence à un système d'identification des animaux, tel que défini dans le Glossaire, ce qui signifie qu'il peut impliquer une identification et un enregistrement des animaux considérés individuellement ou considérés collectivement par unité ou groupe épidémiologique, et elle a donc estimé que le point est pertinent et applicable tel qu'il est formulé.

En réponse à des commentaires dans lesquels une opposition à l'ajout du point 2 était exprimée, étant donné qu'il pourrait conduire à des restrictions inutiles des échanges commerciaux, la Commission du Code a indiqué que cette préoccupation sera traitée par les propositions de modifications de l'article 11.4.17.

#### **Article 11.4.13.**

Sur la base des considérations exposées dans le cadre des commentaires généraux ci-dessus, la Commission du Code a proposé de supprimer la mention des sous-populations de bovins nés avant ou après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

#### **Article 11.4.14.**

La Commission du Code a proposé de supprimer « en vue d'entrer dans la composition de [...] ou de dispositifs médicaux » au point 1, étant donné que cet aspect est couvert par le point 2 et que la destination ou l'utilisation finale des marchandises n'est pas de la responsabilité des pays exportateurs.

En réponse à un commentaire visant à restreindre les échanges commerciaux pour l'ensemble des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine en provenance de pays ayant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a réaffirmé que dans ces pays, le risque associé à l'encéphalopathie spongiforme bovine pour les marchandises issues de bovins nés après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable est considéré comme négligeable.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires visant à ajouter « et les amygdales », rappelant que le Groupe *ad hoc* avait proposé que la restriction applicable aux amygdales soit supprimée, en s'appuyant sur des éléments de preuve scientifique ([EFSA Journal 2011;9\(1\):1947](#)). La Commission a invité les Membres à consulter [le rapport de mars 2019 du Groupe ad hoc sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine](#).

Au point 1 (b), en réponse à un commentaire visant à rétablir la mention « ou négligeable » qui avait été supprimée, la Commission du Code a rappelé que des recommandations plus strictes que celles prévues dans le chapitre actuel pour les pays, les zones ou les compartiments présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable ne seraient ni proportionnées ni justifiées.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires portant sur les points 1 et 2 et a modifié le texte pour des raisons de précision, car la signification du terme « produits protéiques » n'était pas claire.

Au point 3, en réponse à un commentaire demandant de quelle manière cette recommandation est en relation avec l'article 11.4.17. (Procédés pour la réduction de l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins), la Commission du Code a expliqué que les recommandations figurant dans l'article 11.4.17. ne visent pas à « l'inactivation » mais à « la réduction » de l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins, et qu'elles ne permettent pas de garantir une inactivation complète des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a souligné que les mesures ne doivent pas être considérées de manière isolée, mais plutôt en association avec d'autres exigences, telles que la prise en considération du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine à l'origine. La Commission a également noté que les « farines protéiques » sont une marchandise pour laquelle il est extrêmement difficile de déterminer les composants exacts et les origines (par exemple, l'âge des animaux, la date de naissance des animaux ou si elles sont exemptes de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine) et que c'est pour cette raison que le chapitre recommande qu'elles ne fassent pas l'objet d'échanges commerciaux en provenance de pays, de zones ou de compartiments présentant un risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine ou un risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine (comme décrit à l'article 11.4.14.).

#### **Article 11.4.15bis.**

Au point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de mentionner les mêmes paramètres de température, de durée et de pression que ceux figurant dans l'article 11.4.17. appliqués pour les farines protéiques et elle a rappelé que le procédé de transestérification des graisses n'est pas le même que celui utilisé pour les farines protéiques et que le traitement proposé a été jugé suffisant pour atténuer tout risque. La Commission a invité les Membres à consulter [le rapport de juin 2021 du Groupe ad hoc sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#).

#### **Article 11.4.17.**

La Commission du Code a accepté un commentaire demandant de préciser l'origine animale des farines protéiques qui sont mentionnées dans l'article et a effectué les modifications nécessaires.

En réponse à des commentaires contenant des interrogations sur l'intention ou le besoin de cet article, la Commission du Code a expliqué qu'il vise à proposer des recommandations pour atténuer le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine associé aux farines protéiques et a rappelé aux Membres que des renvois à cet article figurent dans l'article 11.4.12. et dans le point 2 (b)(iii) de l'article 1.8.5.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires et a ajouté un nouveau point 2 afin d'intégrer les procédés de substitution qui permettent d'atteindre un niveau équivalent ou supérieur de réduction de l'infectiosité de

---

l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a indiqué que cela permettra un examen approprié des mesures équivalentes et des éventuelles innovations techniques à venir, comme c'est le cas dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

#### **Article 11.4.18.**

En réponse à des commentaires demandant des précisions sur cet article, la Commission du Code a expliqué que l'objectif de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine est de détecter la possible émergence ou réémergence de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine, et que les dispositions de l'article 11.4.18. telles que proposées visent à détecter les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine par le biais d'une surveillance passive et de la confirmation en laboratoire des suspicions, cette confirmation comprenant la distinction entre les souches classique et atypique de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires visant à fixer un nombre minimum de suspicions cliniques devant être soumises à des épreuves de dépistage ou une limite d'âge pour le dépistage, ou à conserver les dispositions actuelles consacrées à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (c'est-à-dire le système fondé sur les points de la surveillance active). La Commission a expliqué que le système fondé sur les points de la surveillance actuelle n'est plus justifié, comme souligné dans [le rapport d'octobre 2018 du Groupe ad hoc sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine](#). La Commission a expliqué que la raison qui justifie de ne pas fixer un nombre minimum de suspicions cliniques devant être soumises à des épreuves de dépistage ou une limite d'âge pour le dépistage a été présentée de manière détaillée dans les rapports des réunions des Groupes ad hoc concernés et a invité les Membres à consulter les parties pertinentes [du rapport d'octobre 2018 du Groupe ad hoc sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine](#) et [du rapport de juin 2020 du Groupe ad hoc sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine](#).

Au point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant certaines modifications dans la description résumée des signes cliniques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine, car elle a estimé que des informations plus détaillées ne sont pas nécessaires dans le Code, et a indiqué que des descriptions plus complètes des signes cliniques pourraient être proposées dans les futures lignes directrices pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Au point 2, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a modifié les premier et quatrième paragraphes afin de préciser que tous les animaux qui présentent des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine doivent être concernés par la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine et que, parmi ces animaux, seuls les animaux énumérés aux points 2 (a) à 2 (d) doivent être déclarés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire.

Au point 3 (b), la Commission du Code a supprimé dans la version anglaise le mot « compulsorily » (obligatoirement), car il était redondant, puisqu'il est déjà implicite dans la définition du Glossaire pour le terme « maladie à déclaration obligatoire ».

Le chapitre révisé 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » est joint en [annexe 10](#) afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **Chapitre 1.8. Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Des commentaires ont été transmis avant la 89<sup>e</sup> Session générale par l'Australie, les États-Unis d'Amérique (au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de Curaçao, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de Sainte-Lucie, de l'Uruguay), la France (au nom des 27 États membres de l'UE) et la Nouvelle-Calédonie.

Des commentaires supplémentaires formulés par la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'UA-BIRA ont été reçus avant cette réunion.

#### **Commentaires généraux**

En réponse à des commentaires exprimant des préoccupations sur la manière dont le chapitre révisé aborde l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, la Commission du Code a effectué des modifications du chapitre révisé 1.8., afin qu'il soit en ligne avec les modifications proposées lors de cette réunion pour le chapitre révisé 11.4.

En accord avec la justification présentée pour le chapitre 11.4., la Commission du Code a modifié le deuxième paragraphe de l'article 1.8.1. afin qu'il y soit clairement défini que le terme « cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » utilisé dans ce chapitre désigne uniquement l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. La Commission a expliqué que, lorsqu'il est nécessaire de faire référence à la fois à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique sera mentionnée de manière explicite (par exemple, au point 2 de l'article 1.8.2.).

#### **Article 1.8.5.**

La Commission du Code a approuvé la suppression du premier paragraphe du point 2, car elle a estimé que le contenu n'était plus pertinent suite aux modifications du chapitre révisé 11.4. proposées lors de cette réunion. De même, la Commission du Code a accepté de supprimer le premier paragraphe du point 3.

Au troisième paragraphe du point 2, la Commission du Code a proposé de supprimer les renvois aux articles du chapitre 11.4., car elle a estimé qu'ils ne sont pas nécessaires dans ce chapitre qui doit seulement proposer un questionnaire pour la reconnaissance officielle du statut.

#### **Article 1.8.6.**

La Commission du Code a proposé de supprimer le cinquième paragraphe renvoyant au point 2 de l'article 11.4.18. afin que l'enchaînement soit plus logique, étant donné que, dans le deuxième paragraphe, il est également fait référence aux exigences décrites dans ce point.

Au point 2, la Commission du Code a proposé de modifier le titre de « Notification obligatoire » en « Système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique », car le terme « notification » est défini dans le Glossaire du *Code terrestre* et désigne la notification d'une maladie listée à l'OMSA, ce qui ne correspond pas à l'intention de ce point. La Commission a expliqué que le terme « déclaration » désigne la déclaration aux Services vétérinaires des animaux décrits aux points 2 (a) à 2 (d) de l'article 11.4.18. La Commission a également proposé de supprimer le premier paragraphe car elle a estimé qu'il était inutile dans ce chapitre qui doit seulement proposer un questionnaire pour la reconnaissance officielle du statut.

Au point 3 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire estimant qu'un Membre présentant une demande doit communiquer des informations de même niveau pour les laboratoires situés à l'extérieur du pays que pour ceux situés à l'intérieur du pays, car elle a considéré que cela serait difficile à mettre en œuvre.

Au deuxième paragraphe du point 4 et au point 4 (b), la Commission du Code a souscrit à un commentaire et a remplacé « l'agriculteur » par « l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur » afin qu'ils soient en ligne avec les autres utilisations de ces termes dans le *Code terrestre*.

Le chapitre révisé 1.8. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » est joint en [annexe 11](#) afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **Définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques »**

Les Membres n'ont transmis aucun commentaire concernant la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques ».

#### **Utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du Code terrestre**

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a demandé au Secrétariat d'examiner l'utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre* afin de déterminer où ces termes devraient être remplacés par le terme « farines protéiques », si la proposition de nouvelle définition pour ce terme est adoptée.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a pris acte que les termes « cretons » ou « farines de viande et d'os » sont employés dans six chapitres spécifiques à des maladies (chapitre 8.1., chapitre 8.4., chapitre 8.11., chapitre 10.4., chapitre 14.8. et chapitre 15.3.) et a examiné le contexte dans lequel ces termes sont utilisés. La Commission est convenue de proposer pour adoption en mai 2022 la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » et de proposer de supprimer la définition figurant au point 4 (b) de l'article 11.4.1. En raison de

---

contraintes de temps, la Commission est toutefois convenue de reporter à sa prochaine réunion la discussion sur le remplacement éventuel des termes « cretons » ou « farines de viande et d'os » dans d'autres chapitres.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les chapitres du *Code terrestre* dans lesquels les termes « farines de viande et d'os » et « cretons » sont utilisés, et évalué si ces termes doivent être remplacés par le terme « farines protéiques ».

La Commission a relevé que, hormis dans les chapitres 11.4. et 1.8. en cours de révision, le terme « cretons » n'apparaît que dans le chapitre 14.8. intitulé « Tremblante », et la révision de ce chapitre a été intégrée dans le programme de travail de la Commission. La Commission a accepté de traiter cette question lorsque le chapitre consacré à la tremblante sera révisé et de ne pas supprimer la définition figurant dans le Glossaire pour le terme « cretons » avant d'avoir procédé à cette révision.

La Commission du Code est convenue de proposer la suppression de la définition du Glossaire pour le terme « farines de viande et d'os » si la proposition de définition pour le terme « farines protéiques » est adoptée en mai 2023, et de remplacer le terme « farines de viande et d'os » par « farines protéiques » dans l'ensemble du *Code terrestre* pour l'édition 2023 du *Code terrestre*.

La définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » (et la suppression de la définition pour le terme « farines de viande et d'os ») font partie de l'[annexe 5](#) présentée afin de recueillir les commentaires et sera proposée pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> session générale en mai 2023.

#### **5.8. Mérite contagieuse équine (chapitre 12.2.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue de modifier le chapitre 12.2. intitulé « Mérite contagieuse équine » afin d'y intégrer les exigences relatives au déplacement temporaire des chevaux et de procéder à une révision approfondie. La Commission a demandé que des experts soient sollicités pour entreprendre ce travail.

Une consultation d'experts par voie électronique a été menée en 2019 et le rapport de cette consultation, comprenant notamment le projet de chapitre révisé, a été entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020. Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le chapitre révisé, a réalisé des modifications supplémentaires et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et, en raison de contraintes de temps, elle est convenue de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021 ; le Secrétariat a en outre demandé l'avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques sur des commentaires spécifiques. Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, les avis de la Commission scientifique, la Commission des normes biologiques et les experts en la matière, et a diffusé le chapitre révisé.

#### Discussion

#### **Commentaires généraux**

En réponse à un commentaire dans lequel était exprimé un désaccord avec la décision de la Commission de ne pas remplacer « asymptotique » par « subclinique », la Commission a indiqué de nouveau que « subclinique » désigne un état dans lequel les observations cliniques ne permettent pas de détecter une maladie, tandis que « asymptotique » désigne une maladie qui ne provoque aucun signe d'infection, d'affection ou de maladie, et que « subclinique » est le terme approprié dans le contexte de ce chapitre.

#### **Article 12.2.1.**

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code a examiné un commentaire visant à supprimer « et l'identification » puisque *T. equigenitalis* est mentionné en début de phrase (dans la version anglaise) et qu'il est donc implicite que *T. equigenitalis* a été identifié. Tout en souscrivant à la justification présentée, la Commission,



conformément aux discussions antérieures avec la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique portant sur d'autres chapitres spécifiques à des maladies, est convenue qu'il était utile de conserver la référence afin d'éviter tout malentendu. Elle a modifié le texte pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

La Commission du Code a approuvé un commentaire faisant part de son opposition à la proposition de suppression de l'ancien point 3 car le chapitre 3.6.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » du *Manuel terrestre* mentionne la PCR parmi les tests recommandés. La Commission est également convenue que, l'infection à *T. equigenitalis* étant toujours asymptomatique chez les étalons et dans certains cas chez les juments, la détection d'un acide nucléique doit être suffisante pour établir l'existence de la maladie. La Commission a donc ajouté un nouveau point 2 afin de refléter cette situation.

Au nouveau point 3, la Commission a supprimé la mention du matériel génétique afin d'éviter un doublon avec le nouveau point 2. En réponse à des commentaires, la Commission du Code a accepté de réintégrer la détection d'un antigène, en signalant que même si le *Manuel terrestre* estime que ces tests sont appropriés mais présentent des limites et ne sont pas couramment utilisés, un résultat positif sera toujours valable.

Au dixième paragraphe, la Commission a pris acte d'un commentaire proposant que l'insertion dans le Glossaire du terme « importation temporaire » soit examinée, étant donné qu'elle est désormais proposée dans plusieurs chapitres. La Commission a expliqué que ce texte n'est pas destiné à définir un terme, mais présente plutôt un ensemble de conditions pour remettre dans le contexte des dispositions spécifiques figurant dans ce chapitre, et elle n'a donc pas approuvé la création d'une définition du Glossaire.

#### **Article 12.2.2.**

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à exclure les « hongres » de la liste des marchandises dénuées de risques, car ils sont susceptibles d'être infectés par *T. equigenitalis* et que cela pourrait constituer un risque de transmission de la maladie à la faveur de certaines manipulations. La Commission a expliqué que les « hongres » satisfont au critère 1 de l'article 2.2.2. du chapitre 2.2. du *Code*, à savoir que « Il est fortement probable que l'agent pathogène ne soit pas présent dans les tissus à partir desquels le produit animal a été élaboré, en quantités susceptibles de causer une infection chez un homme ou un animal exposé de façon naturelle. ». La Commission a également souligné que l'objectif de cet article est de garantir la sécurité des échanges commerciaux d'animaux, et que dans ce cas, l'objectif est atteint.

#### **Article 12.2.3.**

Au point 2 (c), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a confirmé que tous les chevaux, les poulains et autres jeunes chevaux y compris, doivent être testés. La Commission a expliqué que cette exigence est en accord avec le chapitre 3.6.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » du *Manuel terrestre*, qui stipule que les poulains nés de juments porteuses peuvent également devenir porteurs. La Commission a également indiqué que même si les hongres sont considérés comme ne présentant pas de risque pour les échanges commerciaux (c'est-à-dire qu'ils figurent dans la liste des marchandises dénuées de risques), ils doivent être testés à des fins de surveillance, car cela peut apporter des éléments de preuve de la présence de l'agent pathogène dans le troupeau.

Au même point, la Commission a approuvé un commentaire demandant de modifier le texte pour qu'il soit en ligne avec le chapitre 3.6.2. du *Manuel terrestre* et que soit ajouté « aucun lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique ne doit avoir été pratiqué » après « aucun traitement antibiotique [...] aux chevaux ».

Au point 2 (d), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à élaborer un texte sur les parties aliquotes en termes de paillettes, de lots et de dates de prélèvement, car il ne serait pas possible de proposer une condition qui serait applicable à toutes les situations. La Commission a également indiqué que cela serait trop prescriptif et a souligné que cette mesure ne doit pas être considérée isolément et doit être comprise comme faisant partie d'un ensemble de mesures visant à démontrer l'absence de la maladie dans le troupeau.

Au point 4 (c), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à harmoniser le libellé, si besoin, avec le chapitre 3.6.2. du *Manuel terrestre* et d'autres chapitres pertinents du *Code*.

Au même point, la Commission a fait part de son accord avec un commentaire proposant de modifier le texte par souci de clarté et de préciser que le prélèvement d'échantillons doit être effectué pour chaque collecte de semence. La Commission a également accepté de supprimer le renvoi à l'article 12.2.8. car il n'était pas pertinent pour ce point.

#### **Article 12.2.8.**

---

Au point 1 (c), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à simplifier la formulation en faisant référence aux dispositions relatives aux systèmes d'alerte précoce de l'article 1.4.5.

Le chapitre révisé 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » est joint en [annexe 12](#) afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

### **5.9. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne.

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code avait proposé des modifications de l'article 12.6.6. du chapitre 12.6. intitulé « Infection par le virus de la grippe équine » en s'appuyant sur les résultats des travaux d'un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la grippe équine, lesdits travaux concernant les protocoles de vaccination contre la grippe équine avant le chargement de chevaux. L'article révisé avait été diffusé afin de recueillir des commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur l'article révisé 12.6.6. et a souscrit à une proposition de révision de la définition de cas qui avait été entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021. La Commission a indiqué que la proposition de modifications de la définition de cas impliquerait des modifications conséquentes dans d'autres articles et était convenue de reporter leur discussion en raison de contraintes de temps.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur l'article révisé 12.6.6. qui avait été diffusé dans son rapport de septembre 2020, a revu l'ensemble du chapitre et proposé des modifications supplémentaires portant sur d'autres chapitres afin d'intégrer les amendements concernant la définition de cas proposés par la Commission scientifique et a également inséré des recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux, en ligne avec la nouvelle approche adoptée pour la proposition de chapitre révisé 12.2. intitulé « Métrite contagieuse équine » et pour le chapitre révisé 12.7. intitulé « Piroplasmose équine ».

Le chapitre 12.6. révisé a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière fois étant intervenue dans le rapport de la Commission de février 2022.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

#### **Article 12.6.1.**

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant d'insérer les « équidés féroces et sauvages » dans la définition de la maladie. La Commission a indiqué que si les équidés féroces et sauvages sont sensibles, il n'est pas considéré qu'ils jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie et leur intégration ne serait pas pertinente aux fins de ce chapitre.

Pour le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer la mention du sérotype H7N7. Elle a indiqué que même si aucun cas n'a été signalé récemment, le sérotype H7N7 est considéré comme faisant partie de l'agent pathogène, conformément au chapitre 3.6.7. intitulé « Grippe équine (infection par le virus de la grippe équine) » du *Manuel terrestre*. La Commission a toutefois exprimé son accord avec un commentaire visant à modifier le texte pour qu'il soit plus en ligne avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Aux points 2 et 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter « en l'absence de signes cliniques ou » avant « présentant ». La Commission a estimé que la détection d'un antigène ou de matériel génétique, ou la démonstration d'une séroconversion chez un animal ne présentant pas de signes cliniques, ne doit être considérée comme un cas que si elle est associée à des lésions pathologiques ou s'il existe un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé d'infection par le virus de la grippe équine, comme stipulé dans le texte actuel.

La Commission du Code a rejeté une proposition visant à rétablir, après le point 3, la définition du terme « isolement » aux fins de ce chapitre, car elle estimait qu'elle n'était pas utile, le terme pouvant être compris selon une définition courante du dictionnaire. La Commission a toutefois signalé que les travaux à venir de révision des chapitres 5.4. à

5.7. du Code devront examiner si des dispositions relatives à « l'isolement » doivent être proposées en tant que mesure préalable à l'exportation ou applicable après l'arrivée.

Au septième paragraphe, en réponse à un commentaire, la Commission a accepté de modifier la période d'infectiosité de 21 jours à 10 jours, en s'appuyant sur les références scientifiques passées en revue qui précisent que la période d'incubation est de 1 à 3 jours et qu'il a été observé que les chevaux infectés excrètent le virus jusqu'à 10 jours dans le jetage nasal. La Commission a examiné le chapitre et a modifié le texte, lorsqu'il y avait lieu, pour appliquer cette modification. La Commission a relevé que cette information ne figure pas dans le chapitre 3.6.7. intitulé « Grippe équine » du *Manuel terrestre* et a demandé que le Secrétariat recueille l'avis de la Commission des normes biologiques.

Au huitième paragraphe, la Commission a pris acte d'un commentaire selon lequel, la description pour le terme « importation temporaire » figurant désormais dans plusieurs chapitres, il convient d'envisager d'inclure sa définition dans le Glossaire. La Commission a de nouveau présenté l'explication qu'elle avait proposée dans le contexte de la discussion portant sur le chapitre 12.2., à savoir que ce texte n'est pas destiné à définir un terme, mais présente un ensemble de conditions afin de remettre dans le contexte les dispositions spécifiques contenues dans le chapitre, et n'a pas accepté de modifier le texte.

#### **Article 12.6.2.**

Au point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « à l'exclusion des abats constitués des voies respiratoires » après « équidés », car elle a estimé que si ce matériel peut être une source éventuelle d'infection pour les chiens, il ne présente pas un risque significatif pour les échanges commerciaux internationaux.

#### **Article 12.6.4.**

Au troisième paragraphe, en réponse à un commentaire contenant des interrogations à propos de l'inclusion d'un renvoi aux exigences et principes pertinents décrits dans les chapitres 4.4. et 4.5., la Commission a expliqué que l'inclusion de recommandations concernant les compartiments indemnes est une approche normalisée pour certains chapitres spécifiques à des maladies (par exemple, les chapitres 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » et 10.4. intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité »).

#### **Article 12.6.6.**

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a modifié le texte, lorsque c'était nécessaire, afin de veiller à ce que l'utilisation du terme « équidés sauvages » soit appropriée.

Aux points 2 et 3, la Commission du Code a accepté un commentaire proposant de modifier le texte afin de clarifier la hiérarchie et les liens entre les différents points et sous-points.

Au point 3 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de remplacer « 180 jours » par « 365 jours ». La Commission a signalé que le chapitre 3.6.7. intitulé « Grippe équine » du *Manuel terrestre* précise que, si l'immunité après une infection ou une vaccination peut perdurer plus d'un an, des rappels de vaccination plus fréquents sont recommandés. La Commission a souligné que si les recommandations en matière de vaccination peuvent varier selon les situations, les dispositions du texte actuel sont nécessaires pour garantir des importations d'animaux dénuées de risques.

#### **Article 12.6.7.**

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer le terme « domestiques » du titre de l'article, les chevaux étant en soi des animaux domestiques. La Commission a effectué cette modification lorsqu'elle était pertinente, dans l'ensemble de l'article.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « OU » entre les points 1 (a) et 1 (b), car les deux conditions sont nécessaires pour l'importation temporaire de chevaux. La Commission a rappelé aux Membres que cet article a pour objectif de faciliter les déplacements internationaux des chevaux « appartenant à une sous-population à statut sanitaire élevé », et que ces chevaux doivent être identifiés et enregistrés comme défini au chapitre 4.17. ; pour les autres cas, l'article 12.6.6. doit être appliqué.

Le chapitre révisé 12.6. intitulé « Infection par le virus de la grippe équine » est joint en [annexe 13](#) afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

---

## 5.10. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne.

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code était convenue de modifier le chapitre 12.7. intitulé « Piroplasmose équine », afin d'y intégrer les exigences relatives au déplacement temporaire de chevaux et, ce chapitre n'ayant pas été révisé depuis un certain temps, elle avait estimé qu'une révision approfondie devait être entreprise. La Commission a demandé que des experts soient sollicités pour procéder à ce travail.

Une consultation d'experts par voie électronique a été menée en 2019 et le rapport de consultation, comprenant le projet de chapitre révisé, a été validé par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020. Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé, a effectué des modifications supplémentaires, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir des commentaires.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a décidé de reporter ses discussions à sa réunion de septembre 2021, en raison de contraintes de temps ne permettant pas d'en discuter de manière approfondie. Le Secrétariat a demandé l'avis de la Commission scientifique et de la Commission des Laboratoires pour des commentaires spécifiques. La Commission scientifique a demandé que des avis supplémentaires d'experts soient recueillis, et un groupe d'experts sur la piroplasmose équine (et la métrite contagieuse équine) a été consulté par voie électronique entre mai et juillet 2021 ; les résultats de cette consultation ont été discutés lors de sa réunion de septembre 2021.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires des Membres reçus précédemment, ainsi que les avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

### **Commentaires généraux**

En réponse à un commentaire recommandant que le terme « équidé » soit conservé, la Commission du Code a expliqué que dans les articles 12.7.1. et 12.7.6. le terme « équidés » a été remplacé par « chevaux » car l'importation temporaire qui y est décrite ne doit s'appliquer qu'aux chevaux, et non aux autres équidés tels que les ânes et les mules.

En réponse à un commentaire demandant que le terme « asymptomatique » soit remplacé par le terme « subclinique », la Commission a rappelé sa position et expliqué que le terme « subclinique » désigne un état dans lequel des observations cliniques ne permettent pas de détecter une maladie, tandis que le terme « asymptomatique » désigne une maladie qui ne provoque aucun signe d'infection, d'affection ou de maladie. Cette réponse concerne également les commentaires similaires qui ont été reçus, portant sur les articles 12.7.1. et 12.7.9. de ce chapitre.

### **Article 12.7.1.**

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à évoquer d'autres tiques vectrices compétentes afin d'éviter les conflits potentiels avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* (pour lequel les mises à jour les plus récentes ont été adoptées en mai 2021). Cette réponse concerne également les commentaires similaires qui ont été reçus, portant sur d'autres articles de ce chapitre.

Aux points 1 à 3, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter dans la version anglaise « or may not » (ou peut ne pas) après « may » (peut) et a en revanche proposé de supprimer « wich may be » afin que ces points soient harmonisés avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies, notamment les chapitres sur la theilériose.

La Commission du Code a proposé de modifier le point 1 afin de l'harmoniser avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Au point 2, la Commission du Code a proposé de supprimer « d'un antigène ou », car le chapitre correspondant du *manuel* ne contient aucune référence aux épreuves antigéniques.

Au neuvième paragraphe, la Commission a pris acte d'un commentaire suggérant qu'une définition pour le terme « importation temporaire » soit intégrée dans le Glossaire, car il est désormais proposé de l'intégrer dans plusieurs chapitres. La Commission a expliqué que ce texte ne définit pas un terme, mais présente en revanche un ensemble de conditions dans un contexte spécifique, et qu'il n'est donc pas approprié de définir ce terme.

La Commission a également proposé d'effectuer des modifications supplémentaires afin d'harmoniser ce texte avec celui d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

#### **Article 12.7.2.**

La Commission du Code a proposé de modifier le premier paragraphe pour en améliorer la lisibilité et est convenue de proposer des modifications similaires dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Au point 6, la Commission du Code a accepté un commentaire et a proposé d'ajouter la mention « conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ».

#### **Article 12.7.3.**

Au point 1, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel l'option d'auto-déclaration du statut historiquement indemne doit être maintenue. La Commission a redit que la grande majorité des cas d'infection sont asymptomatiques et que, par conséquent, cette maladie ne satisferait pas au point 2 (b)(ii) de l'article 1.4.6.

Au point 2 (a), la Commission du Code a rejeté un commentaire estimant que la présence d'équidés doit être prise en considération lors de la reconnaissance du pays ou de la zone indemne et donc que la mention « depuis au moins les 10 dernières années » devrait être supprimée et « six ans » devrait être remplacé par « deux ans ». La Commission a considéré que le *Code terrestre* ne doit pas décrire des situations spécifiques telles que l'absence d'équidés dans une région et que celles-ci doivent en revanche être traitées dans le cadre de discussions bilatérales entre partenaires d'échanges commerciaux.

Au point 2 (b), en réponse à un commentaire demandant des précisions sur la signification de la mention « il a été procédé à une enquête épidémiologique dont les résultats se sont révélés favorables », la Commission du Code a proposé de modifier le texte pour des raisons de clarté.

#### **Article 12.7.5.**

Au point 2 (b)(i), la Commission du Code, en accord avec la Commission des normes biologiques, a rejeté un commentaire visant à supprimer l'exigence d'un test d'identification de l'agent et à préciser que l'épreuve sérologique est validée au regard de normes internationales. La Commission a insisté sur le fait que le *Code terrestre* se réfère uniquement au *Manuel terrestre* pour ce qui concerne les épreuves de diagnostic. La Commission a indiqué que la disposition exigeant l'utilisation d'une combinaison d'épreuves PCR et sérologiques est fondée sur des avis d'experts et a souligné que l'utilisation de la PCR seule n'est pas recommandée. Un commentaire demandant de réintroduire l'épreuve de fixation du complément dans le tableau 1 du chapitre correspondant 3.6.8. du *Manuel* a été examiné par la Commission des normes biologiques lors de sa réunion de septembre 2022 et elle a estimé que ce test n'est pas assez sensible et ne permet pas de détecter les porteurs présentant une infection subclinique et qu'il ne convient donc pas pour la certification des animaux dans le cadre des déplacements.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire ayant été l'objet de discussions antérieures, visant à ajouter un point 2 (b)(iii) mentionnant que « Aucun traitement avec des médicaments antiparasitaires capable de masquer une infection par *T. equi* et *B. caballi* ne doit avoir été administré aux animaux pendant au moins six mois avant le prélèvement d'échantillons ». La Commission a indiqué que, même si les Autorités vétérinaires pourraient être confrontées à des difficultés pour la certification de cette exigence relative à l'absence d'un tel traitement, elle était convenue avec la Commission des normes biologiques qu'un tel traitement avant l'exportation, par exemple avec du dipropionate d'imidocarbe, supprime de manière transitoire la parasitémie, que par conséquent le taux d'anticorps diminue et que cela peut interférer avec le diagnostic, entraînant ainsi un risque d'importation de chevaux porteurs. La Commission a expliqué que le délai d'attente de « 6 mois » a été suggéré par un expert en la matière, sur la base d'un examen approfondi des éléments de preuve disponibles, ayant fait l'objet d'une publication et énumérés ci-dessous.

- Ueti MW, Mealey RH, Kappmeyer LS, et al. (2012) Re-emergence of the apicomplexan *Theileria equi* in the United States: elimination of persistent infection and transmission risk. PLoS ONE. 2012; 7(9), e44713.
- Grause JF, Ueti MW, Nelson JT, et al. (2013) Efficacy of imidocarb dipropionate in eliminating *Theileria equi* from experimentally infected horses. Vet. J. 2013 Jun; 196(3), 541-6.
- ThankGod E. Onyiche, Keisuke Sukanuma, Ikuo Igarashi, Naoaki Yokoyama, Xuenan Xuan and Oriol Thekiso (2019). A review of equine piroplasmosis: epidemiology, vector ecology, risk factors, host immunity, diagnosis and control. Int. J. Environ. Res. Public Health. 2019, May 16, 16(10): 1736.
- A Literature Review of Equine Piroplasmosis. APHIS, United States Department of Agriculture. Animal and Plant Health Inspection Service. 30 September 2010. Available from: [https://www.aphis.usda.gov/animal\\_health/animal\\_diseases/piroplasmosis/downloads/ep\\_literature\\_review\\_september\\_2010.pdf](https://www.aphis.usda.gov/animal_health/animal_diseases/piroplasmosis/downloads/ep_literature_review_september_2010.pdf)
- Wise, L. N., Kappmeyer, L. S., Mealey, R. H., & Knowles, D. P. (2013). Review of equine piroplasmosis. J. Vet. Intern. Med. 2013 Nov-Dec; 27(6):1334-1346.
- Belloli, C., Crescenzo, G., Lai, O., Carofiglio, V., Marang, O., & Ormas, P. (2002) Pharmacokinetics of imidocarb dipropionate in horses after intramuscular administration. Equine Vet. J. 2002 Sep; 34(6), 625-629.
- C.M. Butler, A.M. Nijhof, J.H. van der Kolk, O.B. de Haseth, A. Taoufik, F. Jongejan, D.J. Houwers. (2008) Repeated high dose imidocarb dipropionate treatment did not eliminate *Babesia caballi* from naturally infected horses as determined by PCR-reverse line blot hybridization. Vet. Parasitol. 2008 Feb 14;151(2-4):320-2.

#### **Article 12.7.6.**

Au point 2 (b), en réponse à un commentaire, la Commission du Code a proposé de supprimer « des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma* », car elle a estimé que cette information était trop détaillée et superflue. La Commission a en revanche proposé de conserver la dernière partie de ce point car elle a jugé qu'elle était utile pour les Membres.

#### **Article 12.7.7.**

La Commission du Code a proposé de remplacer dans la version anglaise « been preventively treated » (ont été traités de manière préventive) par « received preventive treatment » (ont reçu un traitement préventif) pour des raisons de clarté.

#### **Article 12.7.8.**

La Commission du Code a proposé d'ajouter le mot « navire » après « le véhicule », car elle a estimé que cet ajout était nécessaire pour des raisons d'exhaustivité.

#### **Article 12.7.9.**

Au troisième paragraphe du point 5, en réponse à un commentaire visant à remplacer « du nombre et des types de pièges » par « des méthodes de surveillance », la Commission du Code a proposé de remplacer cette mention par « des méthodes de collecte » afin que l'utilisation de méthodes de collecte autres que les pièges soit permise.

Au cinquième paragraphe du point 5, la Commission du Code a proposé de modifier le texte afin d'éviter d'utiliser le terme « surveillance entomologique » qui peut prêter à confusion.

Le chapitre révisé 12.7. intitulé « Piroplasmose équine » est joint en **annexe 14** afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **5.11. Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (nouveau chapitre 14.X.) et révision de l'article 1.3.3.**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Suisse et l'UE.

#### Contexte



Un nouveau chapitre 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » a été diffusé pour la première fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2017, suite aux travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires contenant des interrogations relatives à l'inclusion dans la liste de certaines *Theileria* spp., la Commission était convenue de demander l'avis d'experts sur cette inclusion et de mettre l'examen des commentaires reçus en attente.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* avaient été évaluées par des experts au regard des critères d'inscription dans la liste conformément au chapitre 1.2., et qu'il avait été conclu qu'elles satisfont aux critères d'inclusion dans ladite liste (voir l'**annexe 19** du rapport de février 2019 de la Commission scientifique).

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a relevé que le *Manuel terrestre* ne contenait aucune recommandation en matière d'épreuves de diagnostic pour ces agents pathogènes. Cette absence ayant une incidence sur la définition de cas et sur d'autres mesures qu'il convenait de recommander dans le chapitre, la Commission du Code a décidé de ne pas poursuivre ces travaux, jusqu'à ce que ceux consacrés à un nouveau chapitre du *Manuel terrestre* que mène la Commission des Laboratoires aient progressé.

Lors de sa réunion de février 2022, étant donné qu'un nouveau chapitre du *Manuel terrestre* devait être proposé pour adoption en mai 2022, la Commission du Code a discuté les commentaires reçus précédemment, portant sur la proposition de nouveau chapitre 14.X. du *Code terrestre*, et a diffusé le chapitre proposé et un article 1.3.3. révisé afin de recueillir les commentaires.

En mai 2022, le chapitre 3.8.13. du *Manuel terrestre* intitulé « Theilériose chez les ovins et les caprins (infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*) » a été adopté.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

#### **Article 1.3.3.**

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien au texte qui avait été diffusé.

#### **Article 14.X.1.**

En réponse à un commentaire demandant de préciser si « l'existence de l'infection » fait uniquement référence à l'infection active ou à la fois à l'infection active et à l'infection antérieure, la Commission du Code a expliqué que, comme défini dans le Glossaire, le terme « infection » désigne l'infection active, et que c'est pour cette raison que le point 3 indique que la détection d'anticorps sera considérée comme établissant « l'existence de l'infection par *Theileria* » uniquement si l'animal a un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé ou s'il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *Theileria*.

Aux points 1 et 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire et a modifié le texte afin de l'harmoniser avec celui d'autres chapitres.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de supprimer « d'un antigène ou », car aucune épreuve antigénique n'est décrite dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

#### **Article 14.X.2.**

Au point 6, la Commission du Code a proposé d'ajouter « collectés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* » par souci de clarification.

#### **Article 14.X.3.**

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de supprimer le point 1 (c) et a indiqué de nouveau que si un pays démontre l'absence de vecteurs compétents et que le vecteur est essentiel à la transmission de la maladie, le pays doit être considéré comme indemne de la maladie sans avoir à démontrer l'absence de cas. La Commission a toutefois pris note que le Membre avait souligné que la transmission iatrogène est également une voie potentielle de transmission de la maladie, et a demandé au Membre de présenter des éléments de preuve scientifique pour étayer une éventuelle modification à ce propos.

---

La Commission du Code a rejeté le commentaire visant à supprimer le point 3, et a en revanche proposé de supprimer le point 2 car son contenu était déjà couvert par le point 1 qui stipule que l'importation de moutons et de chèvres est effectuée conformément au présent chapitre, à savoir aux articles 14.X.4. et 14.X.5.

Pour le même point, la Commission du Code a approuvé la suppression de « ou vaccinés » en réponse à des commentaires signalant que la référence au vaccin a été supprimée de l'article 14.X.1. et qu'aucun vaccin commercialisé n'est disponible pour cette maladie, comme indiqué dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Le chapitre révisé 14.X. intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » et l'article révisé 1.3.3. sont joints respectivement en [annexe 15](#) et en [annexe 16](#) afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

## **5.12. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (nouveau chapitre X.X.)**

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

### Contexte

En septembre 2019, la Commission du Code est convenue d'ajouter l'élaboration d'un chapitre spécifique au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) dans son programme de travail, si la proposition d'inclusion de « l'infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » dans le chapitre 1.3. en tant que maladie listée, ainsi que l'intégration d'un nouveau chapitre consacré à cette maladie dans le *Manuel terrestre* étaient adoptées.

Suite à l'adoption des textes susmentionnés en mai 2021, la Commission du Code a accepté, lors de sa réunion de février 2022, d'élaborer un nouveau chapitre consacré à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, mais a proposé de n'y intégrer que des dispositions générales telles qu'une définition de l'existence de l'infection. Un nouveau chapitre X.X. intitulé « Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » a été diffusé pour la première fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus.

#### **Article X.X.1**

La Commission du Code a modifié le texte afin de l'harmoniser avec le *Manuel terrestre* et les autres chapitres du *Code terrestre*.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté de remplacer « les infections humaines ont des conséquences importantes sur la santé publique » par « il provoque des maladies graves chez les êtres humains » pour des raisons d'harmonisation avec le *Manuel terrestre* et [le rapport du Groupe ad hoc sur le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient \(janvier 2019\)](#).

Le nouveau chapitre X.X. intitulé « Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » est joint en [annexe 17](#) et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

## **5.13. Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) (nouveau chapitre X.Y.)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

### Contexte

En septembre 2020, la Commission du Code est convenue d'ajouter l'élaboration d'un nouveau chapitre spécifique à la leishmaniose dans son programme de travail, en attendant que les propositions de modifications du chapitre correspondant du *Manuel terrestre* aient été examinées. En février 2021, la Commission scientifique a entériné une définition de cas élaborée par des experts en la matière, qui a été publiée sur le site web de l'OMSA en vue de faciliter la notification par les Membres. Un chapitre révisé 3.1.11. du *Manuel terrestre* intitulé « Leishmaniose » a été adopté en 2021.

En février 2022, la Commission du Code est convenue d'élaborer un nouveau chapitre consacré à l'infection par *Leishmania* spp. (leishmaniose), ne comprenant qu'un article portant sur les dispositions générales, et le nouveau chapitre X.Y. intitulé « Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) » a été diffusé pour la première fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a modifié le texte du chapitre afin de l'harmoniser avec le *Manuel terrestre* et d'autres chapitres du *Code terrestre*.

Au premier paragraphe, la Commission a remplacé « l'infection à *Leishmania* spp. » par « la leishmaniose » par souci de cohérence avec les autres chapitres qui décrivent en premier lieu la maladie et définissent ensuite l'existence de l'infection. Elle a également ajouté « protozoaires » avant « parasites » afin d'être en ligne avec le chapitre du *Manuel terrestre*.

Dans ce même paragraphe, la Commission a approuvé des commentaires visant à remplacer « d'une mouche des sables *Phlebotomus* » par « d'une mouche des sables – Phlebotominae appartenant aux genres *Phlebotomus* (Ancien Monde) ou *Lutzomyia* (Nouveau Monde) », en conformité avec le chapitre du *Manuel terrestre*.

Le nouveau chapitre X.Y. intitulé « Infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose) » est joint en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **5.14. Terminologie : utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus »**

##### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code est convenue de remplacer « foetal » / « foetus » par « fetal » / « fetus » dans la version anglaise, car cette terminologie correspond à l'usage actuel dans la littérature scientifique. Elle a demandé au Secrétariat d'examiner l'emploi de ces termes dans le *Code terrestre* afin de déterminer où ils devront être modifiés.

##### Discussion

La Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat décrivant l'utilisation de ces termes dans la version anglaise du *Code terrestre*, et indiquant que les termes « foetal » / « foetus » sont employés dans les chapitres 4.10. et 7.5., ainsi que dans le nom d'un agent pathogène, à savoir *Tritrichomonas foetus*, dans les chapitres 4.7. et 4.8.

La Commission est convenue de ne pas modifier le nom de l'agent pathogène *Tritrichomonas foetus*, en expliquant qu'il s'agit du nom scientifique de cet agent pathogène, et a accepté de remplacer respectivement « foetal » / « foetus » par « fetal » / « fetus » dans l'article 4.10.3. du chapitre 4.10. et de diffuser ce texte afin de recueillir les commentaires. La Commission a également pris acte de la nécessité que des modifications soient effectuées dans le chapitre 7.5. mais a noté que celles-ci seront traitées dans le cadre de la révision en cours de ce chapitre (voir le point 4.1.4. du présent rapport).

La Commission a rappelé aux Membres que ce point du présent rapport ne concerne que la version anglaise du *Code* et que la proposition de modifications de ces textes porte uniquement sur cette question de terminologie spécifique, par souci de cohérence, et qu'elle n'est pas destinée à lancer des discussions sur d'autres aspects ou parties de ces textes.

L'article révisé 4.10.3. du chapitre 4.10. intitulé « Collecte et traitement des ovocytes micromanipulés pour les embryons de bétail et de chevaux » est joint en **annexe 19** afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

#### **5.15. Terminologie : utilisation des termes « bovids » (bovidés), « bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail)**

##### Contexte

En septembre 2020, dans le cadre de la discussion portant sur le chapitre 8.8., la Commission du Code a pris acte de commentaires demandant une clarification dans la version anglaise du terme « bovine » (bovin) et est convenue que celui-ci doit être défini aux fins de ce chapitre. Néanmoins, étant donné que les termes « bovids » (bovidés) et

---

« bovines » (bovins) étaient utilisés avec des définitions propres dans différents chapitres spécifiques à des maladies et que le terme « bovine » (bovin) était employé dans plusieurs articles du chapitre 8.8., la Commission a demandé au Secrétariat de proposer une définition aux fins de ce chapitre, en consultant des experts pertinents si nécessaire.

En septembre 2021, la Commission du Code a souscrit à une proposition formulée par un Groupe de travail conjoint de la Commission scientifique et de la Commission du Code, de remplacer « bovines » (bovins) par « cattle » (bovins) dans le chapitre 8.8., pour des raisons de cohérence avec le chapitre 11.4. intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » et lorsqu'il y avait lieu, elle a ajouté des références spécifiques aux buffles domestiques en plus des mentions du terme « cattle ».

En février 2022, dans le cadre des discussions sur la theilériose (chapitre 11.10.), la Commission du Code a pris note d'un commentaire selon lequel les buffles domestiques et les buffles africains sont également couverts par le terme « bovines ». Reconnaisant qu'il existe quelques variations dans l'emploi des termes anglais « bovines » (bovins), « bovids » (bovidés) et « cattle » (bovins) dans le *Code terrestre*, la Commission est convenue d'examiner cette question de manière approfondie et a demandé au Secrétariat de passer en revue l'utilisation qui est faite de ces termes dans l'ensemble du *Code* afin d'évaluer le travail nécessaire et établir les priorités pour garantir la cohérence.

### Discussion

La Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat, présentant les différentes significations de ces termes (c'est-à-dire les définitions du dictionnaire et la classification dans la taxonomie scientifique) ainsi que les contextes dans lesquels ils sont employés dans le *Code terrestre*, notant que ces termes sont largement utilisés et que des références pertinentes figurent dans le Guide de l'utilisateur, l'article 1.3.2., et les chapitres 1.8., 1.10., 4.3., 4.7., 4.8., 4.12., 6.8., 6.11., 6.13., 7.2., 7.3., 7.4., 7.5., 7.6., 7.9., 7.11., 7.12., 8.2., 8.3., 8.4., 8.5., 8.7., 8.8., 8.11., 8.18., 11.1., 11.2., 11.3., 11.4., 11.5., 11.6., 11.7., 11.8., 11.9., 11.10., 11.11., et 14.7. et dans l'intitulé du Titre 11, ainsi que dans certains des textes actuellement diffusés.

La Commission du Code a conclu que le terme « cattle » (utilisé dans la version anglaise du *Code*) est trop vernaculaire, que sa signification d'un point de vue zoologique manque de précision et qu'il n'est pas possible de le traduire correctement dans les autres langues officielles de l'OMSA. La Commission a donc décidé de ne plus employer le terme « cattle » et que son utilisation des termes s'appuierait désormais sur la classification taxonomique, comme suit :

- « Ruminant(s) » (en espagnol « rumiante(s) », en français « ruminant(s) »), désigne tous les membres du sous-ordre Ruminantia ;
- « Bovid(s) » (en espagnol « bóvido(s) », en français « bovidé(s) »), désigne tous les membres de la famille des Bovidae, les sous-familles Bovinae, Caprinae et Antilopinae y compris ;
- « Bovin(s) » (en espagnol « bóvino(s) », en français « bovin(s) »), désigne tous les membres de la tribu Bovini, les genres *Bos*, *Bubalus*, *Bison* et *Syncerus* y compris ; et, si cela est pertinent pour un chapitre donné, une définition spécifique du terme « bovin » devra être proposée pour préciser les genres ou les espèces concernés.

La Commission du Code est convenue d'intégrer les modifications nécessaires dans les textes en cours de révision en se conformant à cette approche dans les trois langues, et a constaté que dans la version anglaise, c'est le terme « cattle » qui est mentionné en début d'article 1.3.2. consacré aux maladies et infections listées des bovins, tandis que le Titre 11 est intitulé « Bovidae », et elle est convenue qu'une harmonisation et des modifications en conséquence doivent être effectuées de manière urgente, soulignant que cela serait en ligne avec la dénomination du Titre 3.4. du *Manuel terrestre* qui est intitulé « Bovinae ». La Commission est convenue de diffuser uniquement les propositions de modifications de la version anglaise et a demandé au Secrétariat d'évaluer les modifications que nécessite l'application cohérente dans les versions françaises et espagnoles de l'approche convenue et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a décidé de traiter progressivement le reste des chapitres lorsqu'ils feront l'objet de révisions. La Commission a également reconnu l'existence de lacunes en matière de définitions au niveau des espèces dans certains chapitres qui n'ont pas été révisés récemment (par exemple, les chapitres 11.1., 11.2., 11.7.), et est convenue que la précision des espèces concernées doit être suffisamment prise en compte, car cela sera important en termes de notification à l'OMSA.

La Commission a rappelé aux Membres que les propositions de modifications de ces textes ne concernent que cette question terminologique spécifique, par souci de cohérence, et qu'elles ne sont pas destinées à lancer des discussions sur d'autres aspects ou parties des textes.

Les textes révisés du guide de l'utilisateur, de l'article 1.3.2. et de l'intitulé du Titre 11, sont joints en [annexe 20](#) afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

## 5.16. Terminologie : utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, dans le cadre de l'élaboration du nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle des maladies listées et des maladies émergentes (chapitre 4.19.), la Commission a reconnu que l'usage qui était fait dans l'ensemble du *Code terrestre* des termes « épizootie / épizootique », « épidémie / épidémique » et d'autres termes connexes était hétérogène, et est convenue de la nécessité de traiter cette question de manière approfondie ; elle a donc ajouté cette tâche dans son programme de travail.

En juin 2021, le Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la vallée du Rift a suggéré que le remplacement du terme « épizootie / épizootique » par « épidémie / épidémique » soit envisagé dans l'ensemble du chapitre 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift », en expliquant que la terminologie « épizootie / épizootique » et « inter-épizootique » a été remplacée dans la communauté scientifique au sens large par les termes « épidémie / épidémique » et « inter-épidémique ». Lors de sa réunion de février 2022, la Commission est convenue avec le Groupe *ad hoc* de remplacer « épizootie / épizootique » par « épidémie / épidémique » dans l'ensemble du chapitre et a demandé au Secrétariat de revoir l'emploi qui est fait de ces termes dans le *Code terrestre* et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

### Discussion

La Commission du Code a examiné une analyse préparée par le Secrétariat portant sur l'utilisation des termes « enzootie / enzootique » et « épizootie / épizootique » dans le *Code terrestre* (édition 2022). La Commission a indiqué que ces termes sont largement utilisés dans d'autres chapitres, et qu'ils entrent également dans la dénomination de certaines maladies (par exemple, l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, la leucose bovine enzootique, l'avortement enzootique des brebis).

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'utiliser uniquement les termes « épidémie / épidémique » et « endémie / endémique » dans les textes des chapitres du *Code terrestre*, mais de ne pas modifier les dénominations des maladies, étant donné que ces noms sont scientifiquement reconnus, que cela pourrait avoir des implications pratiques et qu'ils sont déjà employés dans les maladies listées et dans le *Manuel terrestre*.

La Commission est convenue d'effectuer ces modifications lors de la révision en cours du chapitre 11.4. et de proposer des amendements dans les chapitres 4.19. (article 4.19.1.) et 9.3. (article 9.3.1.) pour remplacer « épizootie / épizootique » et « enzootie / enzootique » par « épidémie / épidémique » et « endémie / endémique ». La Commission a relevé que cette modification devra également être appliquée aux chapitres 5.5., 5.6, 5.7., 5.12. et 8.15., mais elle est convenue de les traiter dans le cadre de leur future révision.

La Commission a rappelé aux Membres que les propositions de modifications de ces textes ne concernent que cette question terminologique spécifique, pour des raisons de cohérence, et qu'elles ne sont pas destinées à lancer des discussions sur d'autres aspects ou parties des textes.

Les articles révisés 4.19.1. et 9.3.1. sont joints en **annexe 21** afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 90<sup>e</sup> Session générale en mai 2023.

## 6. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

La Commission du Code a discuté des textes nouveaux ou révisés suivants qui sont diffusés afin de recueillir les commentaires.

### 6.1. Révision du chapitre 4.6. intitulé « Collecte et traitement de la semence d'animaux »

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un *Groupe ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que les dispositions énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. Ce travail avait été demandé pour remédier aux incohérences entre les chapitres et pour veiller à ce que les textes reflètent les derniers éléments de preuve scientifique et les bonnes pratiques en matière de mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Il avait

---

également été demandé au Groupe *ad hoc* d'étudier l'inclusion de dispositions afin d'évoquer la semence d'équidés dans les chapitres pertinents.

Le Groupe *ad hoc* a tenu des réunions en mode virtuel en 2020 et 2021 et élaboré un chapitre révisé 4.6. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a pris en considération le travail du Groupe *ad hoc* et a fait part de son soutien à la suggestion du Secrétariat de l'OMSA visant à solliciter un expert pour effectuer une révision technique du projet de chapitre rédigé par le Groupe *ad hoc* et pour élaborer un projet révisé respectant le style utilisé dans le *Code terrestre*.

Le secrétariat de l'OMSA a informé la Commission qu'un appel d'offres réservé aux membres du Groupe *ad hoc*, a été publié en mai 2022, et que ledit appel a été remporté par un des membres, qui a entrepris ce travail avec le soutien d'un membre de la Commission.

### Discussion

La Commission du Code a examiné [le rapport du Groupe ad hoc](#) ainsi que le projet de chapitre 4.6. élaboré par l'expert désigné.

La Commission du Code a salué le travail du Groupe *ad hoc* et de l'expert, et a reconnu qu'il est difficile de proposer, dans un chapitre unique, des recommandations en matière de collecte et de traitement de la semence pour des espèces très variées, compte tenu des différences pratiques en matière de processus et d'installations qui peuvent exister selon les espèces.

La Commission du Code a accepté de modifier le titre du chapitre 4.6. de « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » en « Mesures générales d'hygiène applicables à la collecte, au traitement et au stockage de la semence » et de remplacer la définition du Glossaire pour le terme « Centre d'insémination artificielle » par celle du terme « centre de collecte de semence », afin d'être plus en ligne avec le chapitre révisé. La Commission est toutefois convenue de proposer cette modification de la définition du Glossaire une fois qu'elle aura examiné les commentaires portant sur le chapitre révisé, transmis en retour par les Membres. La Commission a également effectué quelques modifications supplémentaires pour améliorer la lisibilité et la clarté.

La Commission du Code a indiqué que si l'approche initialement proposée par le Groupe *ad hoc* pour le projet de texte consiste à présenter des recommandations générales qui sont applicables à toutes les espèces et des recommandations supplémentaires spécifiques d'espèces, les concepts épidémiologiques généraux ayant trait à l'espace, au temps, à l'hygiène et aux pratiques en matière de *sécurité biologique* doivent s'appliquer à toutes les espèces. La Commission est également convenue que le chapitre doit proposer des principes communs applicables à la collecte, au traitement et au stockage de la semence des animaux donneurs bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et cervidés, et a estimé que si certaines pratiques normalisées appliquées dans un pays se démarquent de ces recommandations, elles ne doivent pas être couvertes par les normes mais par des conditions spécifiques devant être approuvées par chaque Autorité vétérinaire, sur la base d'une analyse du risque.

La Commission du Code a noté que le projet de texte contient une référence au chapitre 4.7., alors que le chapitre 4.7. actuel ne couvre que les bovins, porcins et petits ruminants tandis que le-projet proposé concerne également les équidés et les cervidés. La Commission a souligné que cette incohérence sera traitée lors de la révision du chapitre 4.7. qui est planifiée.

La Commission du Code est convenue de diffuser le chapitre révisé 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables à la collecte, au traitement et au stockage de la semence » afin de recueillir les commentaires, le texte étant présenté dans sa version propre, compte tenu du grand nombre de modifications qui ont été intégrées.

Le chapitre révisé 4.6. « Mesures générales d'hygiène applicables à la collecte, au traitement et au stockage de la semence » est joint en [annexe 22](#) afin de recueillir les commentaires.

## **6.2. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)**

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'insérer dans son programme de travail une révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », en réponse à des commentaires qu'elle avait reçus ainsi qu'à la lumière de la révision de certaines définitions du chapitre 6.9. intitulé « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation », adoptée en 2018. La Commission



avait demandé l'avis du Groupe de travail de l'OMSA sur la résistance aux agents antimicrobiens. Le Groupe de travail a examiné cette demande lors de sa réunion de 2019 et a recommandé qu'il ne soit procédé à aucune révision du chapitre 6.10. avant que les travaux de la *Codex Alimentarius Task Force on Antimicrobial Resistance* – TFAMR (Groupe spécial du Codex Alimentarius sur la résistance aux agents antimicrobiens) aient progressé, afin d'éviter les incohérences.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée que le *Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance* (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) du Codex (CXC 61-2005) avait été adopté en novembre 2021, et que le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, lors de sa réunion d'octobre 2021, avait accepté de travailler sur un projet de révision du chapitre 6.10.

### Discussion

La Commission du Code a été informée qu'un Sous-groupe du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens s'était réuni par visioconférence à neuf reprises entre janvier et juin 2022 afin de rédiger un projet de chapitre révisé. Le projet de chapitre et le rapport des réunions du Sous-groupe, dans lequel sont exposées les explications justifiant les modifications proposées, ont été entérinés par le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens lors de sa réunion d'août 2022. La Commission a également été informée que le Sous-groupe a pris en compte d'autres documents pertinents, notamment le Code d'usages du Codex CXC 61-2005, lors de la rédaction du chapitre révisé.

La Commission du Code a également été informée que, comme demandé, le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens examinera lors de sa prochaine réunion en octobre 2022, si les autres chapitres en lien avec la résistance aux agents antimicrobiens (à savoir les chapitres 6.7., 6.8, 6.9. et 6.11.) devront être modifiés en conséquence des révisions proposées pour le chapitre 6.10.

La Commission du Code a félicité le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens pour son travail exhaustif et son rapport très clair et a invité les Membres à [consulter le rapport de la réunion d'août 2022 du Groupe de travail](#).

La Commission du Code a eu une discussion sur le projet de chapitre révisé ainsi que sur le rapport des réunions du Sous-groupe. La Commission a invité les Membres à se référer [au rapport du Sous-groupe du Groupe de travail](#) pour prendre connaissance des informations détaillées ayant trait aux explications justifiant les modifications proposées par ce Sous-groupe.

La Commission du Code a effectué quelques modifications supplémentaires en vue d'améliorer la clarté et de veiller à l'harmonisation avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, lorsqu'il y avait lieu. Les explications à l'appui des modifications réalisées par la Commission du Code sont exposées ci-dessous.

#### **Article 6.10.1.**

Au premier paragraphe, relevant que le terme « usage des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » a été défini au chapitre 6.9. intitulé « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation », la Commission du Code a proposé d'ajouter « pour le traitement, le contrôle et la prévention des maladies » afin de préciser le champ d'application du chapitre. La Commission a également proposé que la définition du terme « usage des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » soit intégrée dans le Glossaire et supprimée du chapitre 6.9., après que le chapitre aura été adopté.

Pour le même paragraphe, la Commission du Code a discuté de la question de savoir si le terme « animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires » doit être clarifié et est convenue qu'il n'est pas nécessaire de modifier le projet de texte, car elle a estimé que s'agissant des animaux couverts par ce chapitre, le texte est clair telle qu'il est formulé. La Commission a rappelé aux Membres que le terme « animal » est défini dans le Glossaire du *Code terrestre*.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a proposé de remplacer « les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires » par « ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux » dans l'ensemble du chapitre, pour des raisons de clarté.

#### **Article 6.10.3.**

---

Au point 2, dans le neuvième paragraphe, la Commission du Code a proposé de remplacer « doit traiter » par « doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais », par souci de clarté.

#### **Article 6.10.4.**

Au point 1 (d), la Commission du Code a proposé d'ajouter « et de les soumettre » pour plus de clarté.

#### **Article 6.10.6.**

Au point 1 (d), la Commission du Code a proposé d'ajouter « disponibles » après « des informations » et de supprimer « si possible », par souci de clarté.

Au point 2, dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a proposé de supprimer « ou d'élargir le spectre d'activité », car elle a considéré que « pour renforcer l'efficacité thérapeutique » est approprié et inclut cet aspect.

La Commission du Code a proposé de supprimer le point 4 (b) actuel, car elle a considéré que le nouveau point 4 (b) proposé couvre ce contenu.

#### **Article 6.10.9.**

La Commission du Code a souscrit à la proposition du Groupe de travail visant à ajouter un nouvel article 6.10.9. portant sur les responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la production de denrées alimentaires.

Le chapitre révisé 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » est joint en [annexe 23](#) afin de recueillir les commentaires.

### **6.3. Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)**

#### Contexte

La Commission du Code a examiné une nouvelle proposition visant à inscrire dans son programme de travail l'élaboration d'un nouveau chapitre sur l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) dans le *Code terrestre*, en s'appuyant sur une définition de cas élaborée par des experts et entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2022, et qui a été publiée sur le site web de l'OMSA afin de faciliter la notification par les Membres.

La Commission du Code avait relevé qu'aucun chapitre consacré à cette maladie ne figurait alors dans le *Code terrestre* et était convenue d'ajouter ce sujet dans son programme de travail. La Commission a refait part de son engagement à avancer rapidement afin de disposer dans le *Code* d'un chapitre comportant au moins un article unique, pour chacune des maladies listées, afin de s'assurer que les Membres disposent de la base appropriée en ce qui concerne les normes de l'OMSA pour remplir leurs obligations en matière de notification, comme cela avait été convenu avec la Commission scientifique et le siège de l'OMSA.

#### Discussion

La Commission a discuté de l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la fièvre Q et a examiné la définition de cas qui a été entérinée par la Commission scientifique, les recommandations des experts, les avis de la Commission des normes biologiques et le chapitre 3.1.17. du *Manuel terrestre* intitulé « Fièvre Q ».

La Commission du Code a rédigé un nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) » qui comporte un seul article consacré aux considérations générales, comprenant notamment la définition de son existence.

La Commission est convenue que la dénomination de la maladie inscrite dans la liste de l'article 1.3.1. doit être modifiée en « Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) ». La Commission a décidé de proposer des modifications dans l'article 1.3.1. à un stade plus proche de l'adoption, en conséquence des travaux sur les chapitres spécifiques à des maladies. Elle a également indiqué qu'une fois ce nouveau chapitre adopté, éventuellement avec des modifications afférentes au processus de commentaires, la définition de cas figurant à titre temporaire sur le site web de l'OMSA devra soit être harmonisée, soit être supprimée.

La proposition de nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) » est jointe en [annexe 24](#) afin de recueillir les commentaires.

#### **6.4. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)**

##### Contexte

La Commission du Code avait accepté de revoir le chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *Mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) » afin d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies bénéficiant d'une reconnaissance officielle du statut (voir le point 4.1.7. du présent rapport).

La dernière révision du chapitre 11.5. avait été adoptée en 2014 (en vue d'y inclure le programme officiel de contrôle de la péripleurite contagieuse bovine validé par l'OIE, qui a débuté en 2014). Le Groupe *ad hoc* sur la péripleurite contagieuse bovine avait proposé des révisions supplémentaires du chapitre au cours de sa réunion d'octobre 2015. Lors de sa réunion de février 2016, la Commission scientifique avait examiné et approuvé la plupart des propositions de modifications.

##### Discussion

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le Groupe *ad hoc* sur la péripleurite contagieuse bovine et par la Commission scientifique.

La Commission a souscrit aux propositions de modifications et a effectué quelques amendements supplémentaires pour des raisons d'harmonisation, de précision et de cohérence avec d'autres chapitres.

Le chapitre révisé 11.5. intitulé « Infection à *mycoplasma mycoides* susp. *Mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) » est joint en [annexe 25](#) afin de recueillir les commentaires.

#### **6.5. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)**

##### Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée qu'en septembre 2021, la Commission scientifique avait entériné un projet de définition de cas pour la diarrhée virale bovine, élaboré par des experts en la matière, et publié sur le site web de l'OMSA pour faciliter la notification par les Membres, et qu'elle avait envisagé d'intégrer l'élaboration d'un chapitre du *Code terrestre* spécifique à cette maladie dans son programme de travail. La Commission du Code a examiné les rapports des experts et l'avis de la Commission scientifique et a estimé que les explications à l'appui du projet de définition de cas n'étaient pas suffisantes pour justifier le lancement de travaux sur cette maladie listée. La Commission a également souligné que le projet de définition de cas décrit la diarrhée virale bovine comme une infection des suidés, des ruminants et des camélidés alors que la maladie listée figure dans l'article 1.3.2. en tant que maladie des bovins, et elle a insisté sur le fait que si une modification doit être proposée, que ce soit pour un des agents pathogènes ou ses hôtes, il convient de l'effectuer par le biais d'une évaluation au regard des critères figurant dans le chapitre 1.2. du *Code*. La Commission a demandé que les évaluations soient entreprises avant d'inclure ces sujets dans son programme de travail.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission scientifique a examiné l'avis de la Commission du Code et a révisé le texte en conséquence et entériné une nouvelle définition de cas qui a été publiée sur le site web de l'OMSA afin de faciliter la notification par les Membres.

##### Discussion

La Commission du Code a discuté de l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la diarrhée virale bovine, s'appuyant sur la définition de cas amendée pour la diarrhée virale bovine qui a été entérinée par la Commission scientifique et est convenue de l'intégrer dans son programme de travail.

La Commission a relevé que la Commission scientifique avait décidé de supprimer les suidés et les camélidés et de limiter le spectre des animaux sensibles à *Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalis*, et elle est convenue de rédiger un nouveau chapitre intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » qui contient un seul article consacré aux considérations générales, comprenant notamment la définition de son existence.

La Commission du Code est convenue que, suite à cette proposition de nouveau chapitre, la dénomination de la maladie listée dans l'article 1.3.2. doit être modifiée en « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) ».

---

La Commission a accepté de proposer des modifications de l'article 1.3.2. à un stade plus proche de l'adoption, en conséquence des travaux portant sur le chapitre spécifique à la maladie. Elle a également indiqué qu'une fois ce nouveau chapitre adopté, éventuellement avec des modifications afférentes processus de commentaires, la définition de cas figurant temporairement sur le site web de l'OMSA devra soit être harmonisée, soit être supprimée.

La proposition de nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » est jointe en [annexe 26](#), afin de recueillir les commentaires.

## **6.6. Peste équine (chapitre 12.1.)**

### Contexte

La Commission du Code avait accepté de réviser le chapitre 12.1. intitulé « Peste équine » afin d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies bénéficiant d'une reconnaissance officielle du statut (voir le point 4.1.7. du présent rapport).

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission scientifique a revu et approuvé les modifications proposées par le Groupe *ad hoc* sur la peste équine (rapport de décembre 2016). Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission scientifique a achevé ses discussions portant sur un point supplémentaire concernant la zone de protection et est convenue de mentionner à l'article 12.1.2. « un territoire » au lieu « d'une zone », par souci de clarté.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le Groupe *ad hoc* sur l'infection par le virus de la peste équine et par la Commission scientifique.

La Commission a souscrit aux amendements proposés et a effectué quelques modifications supplémentaires à des fins d'harmonisation, de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres.

Le chapitre révisé 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine » est joint en [annexe 27](#) afin de recueillir les commentaires.

## **6.7. Infection par le virus de la variole du chameau (nouveau chapitre X.Z.)**

### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a souscrit à la demande d'un Membre visant à inclure l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la variole du chameau dans son programme de travail, et a demandé au Secrétariat de solliciter l'avis d'experts. La Commission du Code est également convenue avec la Commission scientifique de la priorité qui doit être accordée à l'élaboration d'une définition de cas pour cette maladie, afin de faciliter la notification par les Membres.

Une nouvelle définition de cas pour la variole du chameau a été élaborée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2022, et a été présentée à la Commission du Code pour qu'elle l'examine en vue de son inclusion dans le *Code terrestre*. Le chapitre du *Manuel terrestre* 3.5.1. intitulé « Variole des camélidés » a été adopté en mai 2021.

### Discussion

La Commission du Code a discuté de l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la variole du chameau et a examiné la définition de cas qui avait été entérinée par la Commission scientifique, les recommandations des experts, les avis de la Commission des normes biologiques et le chapitre récemment adopté dans le *Manuel terrestre*.

En s'appuyant sur ces considérations, la Commission a rédigé un nouveau chapitre X.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau », qui contient un seul article consacré aux considérations générales, comprenant notamment la définition de son existence.

À la différence d'autres chapitres du *Code*, l'observation de virions orthopox caractéristiques dans un échantillon prélevé chez un animal sensible a été intégré dans le point 2 de l'article X.Z.1. proposé, en raison du fait particulier que ce virus est un des plus grands virus et que sa forme permet de le distinguer facilement des autres virus.

La Commission est convenue que, suite à la proposition de nouveau chapitre, la dénomination de la maladie listée qui figure dans l'article 1.3.9. doit être modifiée en « Infection par le virus de la variole du chameau ». La Commission a accepté de proposer des modifications de l'article 1.3.9. à un stade plus proche de l'adoption, en conséquence des travaux sur le chapitre spécifique à cette maladie. La Commission a indiqué qu'une fois ce nouveau chapitre adopté, éventuellement avec des modifications afférentes au processus de commentaires, la définition de cas publiée temporairement sur le site web de l'OMSA devra soit être harmonisée, soit être supprimée.

La Commission a également reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'intégrer ce nouveau chapitre dans un nouveau Titre 16 intitulé « Autres maladies et infections », qui contiendrait également les propositions de nouveaux chapitres consacrés à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et à l'infection à *Leishmania* spp. (leishmaniose), qui sont actuellement diffusés.

La proposition de nouveau chapitre X.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau » est jointe en [annexe 28](#) afin de recueillir les commentaires.

## **7. Points sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code**

La Commission du Code s'est vu présenter des informations ayant trait à plusieurs programmes et activités de l'OMSA en rapport avec son travail.

### **7.1. Observatoire de l'OMSA**

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des avancées réalisées par l'Observatoire de l'OMSA depuis le dernier point présenté lors de la réunion de février 2022 de la Commission. Le Secrétariat a décrit les principales activités entreprises et a confirmé que la publication du premier rapport annuel de l'Observatoire de l'OMSA est prévue en décembre 2022. Les difficultés rencontrées pour collecter des informations appropriées en vue d'évaluer la mise en œuvre des normes de l'OMSA ont été soulignées. Le Secrétariat a évoqué une enquête menée auprès des Membres dans le cadre de la stratégie de l'OMSA en faveur de la santé des animaux aquatiques. Le Secrétariat a également informé la Commission que l'équipe de l'Observatoire était en voie d'être incorporée dans une équipe plus large dédiée à l'intégration des données. Il a également noté que les prochaines étapes comprendront l'élaboration de rapports « d'analyses thématiques » qui seront axées sur la mise en œuvre de normes portant sur un sujet donné, pour lequel la contribution de la Commission pourra être importante et a discuté des idées envisageables pour le premier cas.

La Commission du Code a remercié le Secrétariat pour ces informations et a souligné que les résultats de l'Observatoire de l'OMSA constitueront une source précieuse de renseignements à l'attention de la Commission et des Membres, pour identifier les besoins en matière d'élaboration et d'amélioration des normes du *Code terrestre* ainsi que pour leur applicabilité par les Membres. La Commission a en outre souligné que ces résultats doivent également favoriser la sensibilisation à la mise en œuvre des normes de l'OMSA et contribuer à promouvoir l'engagement des Membres dans cette mise en œuvre.

La Commission du Code a également indiqué que l'utilisation et les répercussions des normes de l'OMSA pour les échanges commerciaux internationaux sont un sujet évoqué de manière récurrente par les Membres ; actuellement, les informations disponibles ayant trait à ce sujet sont toutefois peu nombreuses. La Commission a noté qu'il pourrait être intéressant d'étudier progressivement de quelle manière des avancées peuvent être réalisées dans ce domaine afin d'aider les Membres.

La Commission du Code a exprimé à nouveau son engagement à favoriser une liaison constante avec ce programme de l'OMSA et a demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'avancement et de la publication du rapport annuel, afin de discuter des actions à venir.

### **7.2. Global Burden of Animal Diseases (GBADs)**

Le Secrétariat a informé la Commission du Code de l'état d'avancement des travaux du programme *Global Burden of Animal Diseases* (Impact mondial des maladies animales) visant à élaborer des méthodologies pour évaluer le poids économique des maladies animales de manière systématique, qui comprend notamment les pertes nettes de production, les dépenses consacrées à la prévention et au contrôle des maladies animales et les impacts sur les échanges commerciaux. La Commission a été informée de l'élaboration de la méthodologie, des résultats initiaux des études de cas nationales destinées à mettre à l'essai les méthodes développées, des publications récentes et des activités du premier centre collaborateur de l'OMSA pour l'économie de la santé animale.

---

La Commission du Code a de nouveau fait part de son intérêt en la matière et a souligné la valeur que les résultats de ce programme pourront avoir en tant que contribution pour identifier les éventuels travaux à venir de la Commission et établir les priorités y afférentes.

La Commission du Code a exprimé son engagement à renforcer les liens avec ce programme et a souligné que les résultats du programme GBADs doivent constituer un outil précieux pour faciliter sa prise en considération de la nécessité et de l'intérêt relatifs à l'élaboration de normes pertinentes.

### **7.3. Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage**

Le Secrétariat a informé la Commission du Code de l'état d'avancement du Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage. Le Secrétariat a indiqué que le travail en matière de santé de la faune sauvage à l'OMSA bénéficie de l'aide apportée par l'expertise du Groupe de travail sur la faune sauvage, d'un réseau d'experts des Centres collaborateurs du monde entier, du réseau de Points focaux de l'OMSA sur la faune sauvage et de partenaires internationaux, possédant une expertise et des compétences complémentaires pour mieux soutenir le travail de l'OMSA, et qu'en outre, plusieurs outils sont également importants pour mieux aborder ce domaine de la santé de la faune sauvage, tels que les normes internationales de l'OMSA, le système de notification WAHIS et, désormais, un nouveau Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage.

Le Secrétariat a signalé que le Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage vise à préserver la santé de la faune sauvage en mettant l'accent sur la santé publique et la conservation, et que le premier objectif de ce programme est d'aider les Membres à mieux prévenir la propagation inter-espèces d'agents pathogènes à l'interface faune sauvage / homme / bétail / environnement, le second objectif étant axé sur la surveillance et la gestion des maladies de la faune sauvage.

Le Secrétariat a indiqué que les activités se concentrent actuellement sur l'inventaire et les évaluations des besoins, tandis que la production et la mise en œuvre des outils se déroulent en parallèle, en particulier aux niveaux régional et national. Le Secrétariat a expliqué que plusieurs examens en cours sont entrepris, en faisant appel à des consultants, afin d'évaluer de quelle manière les outils de l'OMSA prennent actuellement en compte la santé de la faune sauvage et pour identifier les possibilités de mieux intégrer la surveillance des maladies de la faune sauvage et la gestion de la santé de la faune sauvage. Le Secrétariat a indiqué que leurs résultats seront présentés au Groupe de travail sur la faune sauvage pour proposer des recommandations, des orientations stratégiques et des actions clés à entreprendre et seront transmis aux Commissions spécialisées, si besoin, afin d'affiner et d'ajuster le programme actuel.

La Commission du Code a présenté des informations en retour sur le rôle que les normes de l'OMSA pourraient jouer et a exprimé son intérêt sur ce sujet. La Commission a noté que les résultats de ces travaux représenteront une contribution essentielle pour la Commission afin d'identifier les possibles travaux à venir et d'établir leur ordre de priorité, et pour comprendre les besoins en vue de développements ultérieurs du *Code terrestre*. La Commission du Code a fait part de son engagement à renforcer les relations avec ce programme et est convenue d'ajouter un sujet de travail spécifique dans son programme de travail, sujet dont le champ d'application sera défini ultérieurement lors de futures discussions ; elle a en outre souligné que la contribution et l'accord des Membres seront essentiels dans le processus d'établissement des normes.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'état d'avancement de ce sujet lors de sa prochaine réunion.

### **7.4. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal**

#### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre en cours de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, un plan de travail sur deux ans (2022-2023) a été élaboré. Celui-ci comprend neuf activités qui abordent les quatre piliers stratégiques de la Stratégie : « Élaboration de normes sur le bien-être animal », « Développement des compétences et formation », « Mise en œuvre des normes et des politiques sur le bien-être animal » et « Communication avec les gouvernements, les organisations et le grand public ».

#### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission de l'état d'avancement en termes de mise en œuvre du plan de travail de la Stratégie et a souligné : qu'il comprend l'élaboration de modules d'apprentissage en ligne sur les reptiles, les systèmes de production de porcs et l'abattage à des fins de contrôle des maladies, qui doivent être intégrés sur le



portail de formation de l'OMSA ; qu'il prévoit de réactiver les Stratégies et Plateformes régionales en faveur du bien-être animal dans certaines Régions de l'OMSA ; et que le quatrième Forum mondial de l'OMSA sur le bien-être animal, consacré à « l'Économie du bien-être animal » se tiendra sous la forme d'un événement en mode virtuel les 12 et 13 octobre 2022.

## **7.5. Normalisation des données du Code terrestre**

### **7.5.1. Cadre pour les normes du Code terrestre**

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a souscrit à une proposition du Secrétariat visant à élaborer un cadre pour l'élaboration des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, qui définirait la structure et le contenu de ces chapitres. La Commission est convenue que ce travail constituerait un guide utile pour assurer une approche cohérente en termes de structure et de contenu, lorsque des travaux d'élaboration ou de révision d'un chapitre sont entrepris, et garantirait également la prise en considération des éléments essentiels permettant d'assurer une complémentarité et d'éviter les divergences au sein et entre les différentes parties du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission a discuté d'un avant-projet et a souscrit à l'approche proposée ; elle a également demandé au Secrétariat de solliciter la Commission scientifique afin de recueillir son avis et de l'informer en retour lors de sa prochaine réunion.

#### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que le projet a été transmis à la Commission scientifique afin de recueillir sa contribution, et qu'elle doit discuter dudit projet lors de sa réunion de septembre 2022.

La Commission a souligné qu'il s'agira d'une ressource interne précieuse de l'OMSA, qui doit également servir de guide aux experts impliqués dans l'élaboration des normes, afin de les aider à présenter de manière cohérente les explications nécessaires, à l'appui de leurs propositions. La Commission a indiqué qu'elle pourrait également permettre d'apporter des informations précieuses, susceptibles de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des normes par les Membres.

La Commission a remercié le Secrétariat pour les avancées qu'il a réalisées sur ce travail et a demandé au Secrétariat de présenter une version consolidée pour sa prochaine réunion, intégrant certains points d'accord auxquels la Commission est parvenue lors de ses discussions pertinentes au cours de cette réunion.

La Commission du Code a noté qu'une fois approuvé, ce cadre devra être appliqué à l'élaboration des nouveaux chapitres et à la révision des chapitres existants.

### **7.5.2. Marchandises**

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission a souscrit à une proposition du Secrétariat ayant trait à une Procédure officielle normalisée devant être appliquée en interne lorsque des marchandises sont évaluées en vue de leur intégration dans les listes de marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code est convenue que la Procédure officielle normalisée doit également porter sur la normalisation des dénominations des marchandises dans l'ensemble du *Code terrestre* et a souscrit à la proposition de Procédure officielle normalisée qui lui a été présentée ; elle a également demandé à être informée si des points de la Procédure officielle normalisée nécessitaient des modifications supplémentaires.

#### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que la Procédure officielle normalisée a été diffusée en interne à toutes les équipes impliquées dans l'établissement des normes et que des travaux sont en cours pour établir l'inventaire des termes qui sont employés actuellement dans le *Code* et afin de définir des dénominations de référence communes pour les futurs travaux d'établissement des normes.

---

La Commission a pris acte que le travail concerne approximativement plus de 500 articles et qu'une certaine hétérogénéité entre les chapitres a été constatée.

La Commission a remercié le Secrétariat pour les avancées sur ce travail qu'il a réalisées et lui a demandé de présenter une version consolidée de l'inventaire pour qu'elle l'examine lorsqu'elle sera disponible.

### **7.5.3. Codification**

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de l'état d'avancement d'une initiative de l'OMSA visant à codifier les dénominations des maladies animales, de leurs agents causals et des espèces hôtes, qui a été mise en œuvre conformément à l'Objectif stratégique 2 du 7<sup>e</sup> Plan stratégique de l'OMSA intitulé « Gouvernance des données ».

La Commission du Code a également été informée de plusieurs problèmes ayant trait au contenu du *Code terrestre* qui ont été identifiés durant les travaux sur la codification, tels que des divergences entre les dénominations de maladies listées figurant dans le chapitre 1.3. et celles des chapitres spécifiques aux maladies correspondants (ces divergences ont été résolues suite à l'adoption du chapitre révisé 1.3. en mai 2022), des terminologies différentes pour désigner les animaux hôtes - par exemple, dans la version anglaise bovid (bovidés), Bovidae (Bovidae), bovine (bovins) et cattle (bovins) (voir le point 5.15 du présent rapport) - et des informations peu claires en ce qui concerne les animaux hôtes qui sont couverts dans chaque chapitre spécifique à une maladie (il est par exemple parfois difficile de savoir si les animaux sauvages sont inclus).

La Commission du Code a souligné l'importance de ce travail et a fait part de son engagement à contribuer à l'initiative de l'OMSA. La Commission a expliqué que les problèmes identifiés ont été ou seront traités dans le cadre des travaux en cours pour élaborer des définitions de cas et d'autres travaux pertinents de la Commission du Code.

La Commission a demandé à être tenue informée de l'avancement des travaux et à y être impliquée, le cas échéant.

## **8. Point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales**

La Commission du Code a été informée des travaux d'autres organismes de normalisation et d'organisations internationales, qui concernent ses propres travaux.

### **8.1. Point sur les travaux du Codex**

Le Secrétariat a informé la Commission du Code des avancées pertinentes récentes dans le Codex Alimentarius, effectuées au cours de l'année écoulée (de septembre 2021 à août 2022).

La Commission a pris note de l'adoption par la Commission du Codex Alimentarius en novembre 2021 des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001) révisées, qui comprennent des orientations sur les échanges dématérialisés de certificats électroniques, et du Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (CXC 61-2005) révisé. La Commission a reconnu que certaines dispositions du projet de chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » (voir le point 6.2 du présent rapport) ont été alignées sur le Code d'usages du Codex concerné et sur les nouvelles Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (CXG 94-2021).

La Commission du Code a pris acte que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) avait demandé aux Consultations mixtes FAO / OMS d'experts de l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) de compiler les informations scientifiques pertinentes sur *Salmonella* et *Campylobacter* dans les viandes de poulet en vue d'une mise à jour des Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet (CXG 78-2011), qui contiennent des renvois aux chapitres 6.5. et 6.6. du *Code terrestre*. La Commission a relevé que cela pourrait créer un éventuel besoin de réviser les chapitres du *Code terrestre* et a demandé au Secrétariat de faire le point sur l'état d'avancement de ces travaux au sein du CCFH lors de sa réunion de février 2023.

### **8.2. Modifications de la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA**

#### Contexte

Depuis 2006, l'OMSA est membre de la *Live Animal and Perishable Board* – LAPB (Commission des animaux vivants et des marchandises périssables) de l'*International Air Transport Association* – IATA (Association du transport aérien international) et s'y est activement engagée.

En 2022, un Groupe de travail temporaire a été constitué sous l'égide du LAPB afin de discuter de la révision du chapitre 8.1. des *Live Animal Regulations* - LAR (Réglementation du transport des animaux vivants) de l'IATA, et la restructuration de certains de ses textes ayant trait à la tranquillisation a été proposée. Le Groupe a créé une nouvelle sous-partie consacrée à la sédation, la tranquillisation et l'utilisation de médicaments psychoactifs dans son chapitre intitulé « *Animal Welfare and Health Requirements* » (Bien-être animal et exigences sanitaires).

Comme il est important que le *Code terrestre* soit en ligne avec la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA, les modifications effectuées par l'IATA sont susceptibles d'entraîner des répercussions sur les recommandations relatives à l'utilisation des tranquillisants qui figurent dans l'article 7.4.7. du chapitre 7.4. du *Code terrestre* intitulé « Transport des animaux par voie aérienne ».

#### Discussion

La Commission du Code a pris note des modifications qui ont été effectuées dans la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA et a recommandé qu'aucune modification du chapitre 7.4. ne soit proposée dans l'immédiat, étant donné que les propositions de modifications de la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA n'engendrent pas de conflit avec le texte actuel du chapitre 7.4. La Commission est convenue que des modifications mineures pourraient être réalisées en vue d'améliorer l'harmonisation et a décidé que cela serait pris en considération lors de la future révision du chapitre 7.4.

---

.../Annexes

---

## Annexe 1. Ordre du jour adopté

### RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, du 13 au 22 septembre 2022

---

1. **Accueil de la Directrice Générale adjointe**
2. **Rencontre avec la Directrice générale**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Collaboration avec les autres Commissions spécialisées**
  - 4.1. Commission scientifique pour les maladies animales
    - 4.1.1. Évaluation en vue d'une inclusion dans la liste : paratuberculose
  - 4.2. Commission des normes biologiques
  - 4.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques
5. **Programme de travail de la Commission du Code ne comprenant pas les textes diffusés afin de recueillir les commentaires ou proposés pour adoption**
  - 5.1. **Sujets des travaux en cours (pas classés par ordre de priorité)**
    - 5.1.1. Révision du chapitre 4.6. intitulé « Collecte et traitement de la semence d'animaux »
    - 5.1.2. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.)
    - 5.1.3. Révision des chapitres 5.4. à 5.7.
    - 5.1.4. Révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire »
    - 5.1.5. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)
    - 5.1.6. Révision du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire »
    - 5.1.7. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra) (Chapitre 8.X.)
    - 5.1.8. Harmonisation des dispositions relatives à la reconnaissance officielle d'un statut par l'OMSA : péripneumonie contagieuse bovine (chapitre 11.5.), peste équine (chapitre 12.1.)
    - 5.1.9. Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la variole du chameau
    - 5.1.10. Terminologie
      - 5.1.10.1. Utilisation des termes « paramètres axés sur l'animal » et « paramètres mesurables »
      - 5.1.10.2. Utilisation des termes « enzootie / enzootique », « endémie / endémique », « épizootie / épizootique » et « épidémie / épidémique »
  - 5.2. **Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail**
    - 5.2.1. Surveillance des maladies de la faune sauvage (proposition du Groupe de travail sur la faune sauvage)
    - 5.2.2. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)
    - 5.2.3. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (chapitre 14.7.)
    - 5.2.4. Mélioïdose
    - 5.2.5. Diarrhée virale bovine (définition de cas)
    - 5.2.6. Terminologie

- 5.2.6.1. Utilisation des termes « bovids » (bovidés), « bovidae » (Bovidae), « bovine » (bovin) et « cattle » (bovins / bétail)
- 5.2.6.2. Utilisation des termes « fetal », « foetal », « fetus » et « foetus »
- 5.2.6.3. Utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

### 5.3. Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail

- 5.3.1. Certification électronique – Proposition de révision du chapitre 5.2.
- 5.3.2. Demande en vue de la révision du chapitre 5.8.
- 5.3.3. Demande ayant trait à la résistance aux agents antiparasitaires
- 5.3.4. Intégration du concept des « cinq domaines » dans le Titre 7
- 5.3.5. Demande en vue de la révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise »
- 5.3.6. Demande en vue de la révision du chapitre 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »
- 5.3.7. Mycoplasmosse aviaire (chapitre 10.5.) (*Mycoplasma gallisepticum*, *M. synoviae*, *M. meleagridis* et *M. iowae*)
- 5.3.8. Fièvre Q

### 5.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

## 6. Suivi des chapitres récemment adoptés

- 6.1. Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (chapitre 11.10.)

## 7. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

### 7.1. Lors de la Session générale de mai 2022

- 7.1.1. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.) ; Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8.) ; Glossaire partie A (« farines protéiques ») et révision de l'utilisation des termes « farines de viande et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre*

### 7.2. Dans le rapport de la réunion de février

- 7.2.1. Définition du Glossaire pour le terme « volailles »
- 7.2.2. Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions du Glossaire pour les termes « mort », « détresse », « euthanasie », « douleur », « abattage », « étourdissement » et « souffrance »
- 7.2.3. Infection par le virus de la rage (articles 8.14.6bis. et 8.14.7. du chapitre 8.14.)
- 7.2.4. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)
- 7.2.5. Infection par le virus de la maladie de Newcastle (article 10.9.1.)
- 7.2.6. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2.)
- 7.2.7. Infection par le virus de la grippe équine (chapitre 12.6.)
- 7.2.8. Piroplasmose équine (chapitre 12.7.)
- 7.2.9. Nouveau chapitre sur l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* (chapitre 14.X.) et révision de l'article 1.3.3.
- 7.2.10. Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) (nouveau chapitre X.X.)
- 7.2.11. Leishmaniose (nouveau chapitre X.Y.)

### 7.3. Diffusé précédemment

- 7.3.1. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

## 8. Points sur les initiatives de l'OMSA et du siège concernant la Commission du Code

- 8.1. Observatoire de l'OMSA

- 
- 8.2. *Global Burden of Animal Diseases* (GBADs)
  - 8.3. Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage
  - 8.4. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal
  - 8.5. Normalisation des données du *Code terrestre*
    - 8.5.1. Cadre pour les normes du *Code terrestre*
    - 8.5.2. Marchandises
    - 8.5.3. Codification
    - 8.5.4. Outil de navigation dans le *Code*
  - 8.6. Procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie doit être considérée comme émergente (révision de la Procédure officielle normalisée)
  - 8.7. Procédure officielle normalisée pour l'inclusion dans la liste
  - 8.8. Refonte de l'identité institutionnelle de l'OMSA
  9. **Points sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales**
    - 9.1. Point sur les travaux du Codex
    - 9.2. Modifications de la réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA (répercussions sur le *Code*)
  10. **Analyse de la réunion**
  11. **Date de la prochaine réunion**



## Annexe 2. Liste des participants

### RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, du 13 au 22 septembre 2022

---

#### MEMBRES DE LA COMMISSION

---

**Dr Etienne Bonbon**

(Président)  
Senior Veterinary Advisor  
Food and Agriculture Organization of  
the United Nations,  
Rome,  
ITALIE

**Dr Salah Hammami**

(Vice-Président)  
Epidemiologist and virologist,  
National School of Veterinary  
Medicine,  
Sidi Thabet,  
TUNISIE

**Dr Gaston Maria Funes**

(Vice-Président)  
Counsellor for Agricultural Affairs,  
Embassy of Argentina to the EU,  
Bruxelles,  
BELGIQUE

**Dr Bernardo Todeschini**

(membre)  
Agricultural Attaché,  
Ministry of Agriculture, Livestock and  
Food Supply,  
Bruxelles,  
BELGIQUE

**Dr Kiyokazu Murai**

(membre)  
Animal Health Division,  
Ministry of Agriculture, Forestry  
and Fisheries,  
Tokyo,  
JAPON

**Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi**

(membre)  
Agricultural Attaché,  
Ministry of Agriculture, Food and  
Environment,  
Béjar (Salamanque)  
ESPAGNE

#### SIEGE DE L'OMSA

---

**Dre Gillian Mylrea**

Cheffe du Service des Normes

**Dr Francisco D'Alessio**

Adjoint à la Cheffe du  
Service des Normes

**Dr Yuki take Okamura**

Chargé de mission  
Service des Normes

**Dr Leopoldo Stuardo**

Chargé de Mission  
Service des Normes

**Mme Elizabeth Marier**

Chargée de mission  
Service des Normes

**Dre Serin Shin**

Chargée de mission  
Service des Normes

---

© **Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), 2022**

---

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OMSA sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OMSA.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OMSA quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OMSA de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.

---

**PROGRAMME DE TRAVAIL  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Chapitre	Thèmes	Résumé des travaux	Point d'étape : septembre 2022		Niveau de priorité
			État d'avancement	Observations (Mois au cours duquel le premier projet de texte a été diffusé pour commentaire /# de cycle de commentaires)	
<b>Général</b>	Santé de la faune sauvage	Examen de la manière dont le <i>Code terrestre</i> aborde la santé de la faune sauvage	Examen préliminaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
	Concept des cinq domaines	Évaluation de l'impact de l'inclusion de ce concept dans le <i>Code terrestre</i>	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>Usage de certains termes</b>	Utilisation des termes : maladie / infection / infestation	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2020 de la Commission du Code	2
	Utilisation du terme : statut zoosanitaire	Révision de l'emploi de ce terme dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2020 de la Commission du Code	3
	Utilisation des termes : mesures axées sur les animaux et paramètres mesurables	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2021 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : enzootique / endémique / épizootique / épidémique	Examen du remplacement du terme « enzootique » par « endémique » et du terme	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (Septembre 2022/1)	1

		« épizootique » par « épidémique » dans le <i>Code</i>	adoption en mai 2023)		
	Utilisation des termes : notifier / maladie à notification obligatoire / déclarer / maladie à déclaration obligatoire	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2019 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : fetal / foetal / fetus / foetus	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1
	Utilisation des termes : bovidé / bovidae / bovin / cattle	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en adoptant une approche cohérente. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1
<b>Guide de l'utilisateur</b>	Révision du guide de l'utilisateur (point en cours de discussion)	Amendements ayant trait à l'usage des termes suivants : Autorité compétente / Autorité vétérinaire / Services vétérinaire, et bovidé / bovidae / bovin / cattle	Point en cours de discussion Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1
<b>Glossaire</b>	« Mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement »	Révision approfondie à la suite des travaux menés sur les chapitres 7.5. et 7.6.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2019/3)	2
	« Volailles »	Révision pour exclure les populations d'oiseaux de	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la	1

		compagnie destinés à la reproduction ou à la vente de la définition du terme « volailles ».	(proposé pour adoption en mai 2023)	Commission du Code (février 2022/2)	
	Nouvelle définition pour le terme « farine protéique ».	Élaboration d'une nouvelle définition à la suite de la discussion sur la révision du chapitre 11.4.	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (février 2021/4)	1
	Nouvelles définitions pour les termes « détresse », « douleur » et « souffrance ».	Élaboration de nouvelles définitions à la suite de la discussion sur la révision du chapitre 7.5. (proposition de les retirer du chapitre 7.8.)	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2019/2)	2
	Nouvelles définitions pour les termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal ».	Révision de l'emploi de ces termes dans le <i>Code</i> en vue de l'adoption d'une approche cohérente. Élaboration d'une approche concernant leur utilisation et mise au point de propositions de définitions.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2020 de la Commission du Code	3
	Nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».	Révision de l'emploi de ce terme dans le <i>Code</i> en vue de l'adoption d'une approche cohérente. Élaboration d'une approche concernant leur utilisation et étude de la mise au point d'une définition.	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code	1
	Nouvelle définition pour les termes « farines de viande et d'os » et « cretons ».	Révision de l'emploi du terme « farine de viande et d'os » dans le <i>Code</i> et étude du remplacement de ce terme par « farine protéique » après l'adoption de la nouvelle définition	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1

		Révision de l'emploi du terme « cretons » dans le <i>Code</i> et étude du remplacement de ce terme par « farine protéique » après l'adoption de la nouvelle définition	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
<b>Titre 1</b>					
<b>1.3.</b>	Inclusion de l'infection à <i>T. lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> et <i>T. uilenbergi</i> dans la liste de l'OIE (article 1.3.3.)	Étude de l'inclusion de cette maladie dans la liste de l'OIE ; il a été conclu qu'elle satisfait aux critères y afférents	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (février 2022/2)	2
<b>1.6.</b>	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OIE	Révision partielle destinée à améliorer la transparence à l'égard de la capacité des Membres à détenir des agents pathogènes dans l'enceinte de leurs laboratoires sans porter préjudice au statut sanitaire de leurs animaux	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>1.8.</b>	Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2019/6)	1
<b>Titre 4</b>					
<b>4.4.</b>	Zonage et compartimentation	Révision partielle destinée à définir des périodes d'attente applicables aux zones de confinement	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2021 de la Commission du Code	1
<b>4.6.</b>	Collecte et traitement de la semence des animaux	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1



<b>4.7.</b>	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	Révision complète du chapitre	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur le chapitre 4.6.	2
<b>4.8.</b>	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	Révision partielle destinée : – à inclure un nouveau texte traitant des exigences en matière de bien-être animal pour la collecte des embryons – à reclasser la fièvre catarrhale du mouton	Non commencé	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur les chapitres 4.6. et 4.7.	3
<b>4.9.</b>	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	Révision partielle (article 4.9.5.) destinée à inclure des dispositions concernant les mesures d'atténuation des risques pour la diarrhée virale bovine	Non commencé	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur les chapitres 4.6. et 4.7.	3
<b>4.13.</b>	Élimination des cadavres d'animaux	Étude de l'inclusion de tous les déchets, produits et fomites potentiellement contaminés	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
<b>4.14.</b>	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	Révision complète du chapitre	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
<b>4.X.</b>	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	Élaboration d'un nouveau chapitre	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	1
<b>Titre 5</b>					
<b>Général</b>	Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (des chapitres 5.4. à 5.7. en particulier)	Révision complète des chapitres 5.4. à 5.7.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	1

<b>5.2.</b>	Procédures de certification	Révision partielle destinée à revoir les dispositions concernant la certification électronique	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>5.11.</b>	Modèle de certificat vétérinaire relatif aux mouvements internationaux de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus de la rage	Révision indirecte due à la révision du chapitre 8.14.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur le chapitre 8.14.	3
<b>5.12.</b>	Modèles de certificats applicables aux chevaux de compétition	Mise à jour des chapitres pertinents sur les maladies des chevaux en vue de prendre en compte les propositions formulées par le Groupe <i>ad hoc</i> en charge des certificats vétérinaires pour les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances (HHP)	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur les chapitres relatifs aux maladies des chevaux	3
<b>Titre 6</b>					
<b>6.2.</b>	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Revue du chapitre sur la base des définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>6.3.</b>	Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> des viandes	Révision destinée à éviter les doublons avec le chapitre 6.2., à simplifier et à se reporter aux lignes directrices pertinentes du Codex	Non commencé	-	3

<b>6.10.</b>	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	1
<b>6.12.</b>	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	Étude de l'éventuelle intégration du SARS-CoV-2 dans ce chapitre, de la possible inclusion du Macacine Herpesvirus 1 et de la révision du protocole de dépistage et des espèces animales à soumettre au dépistage la tuberculose (Origine : demandes émanant de Membres)	Non commencé	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>Titre 7</b>					
<b>Général</b>	Transport des animaux par voies terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)	Révision complète des chapitres	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>7.5.</b>	Abattage des animaux	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (février 2021/2)	1
<b>7.6.</b>	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	Révision complète du chapitre	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
<b>7.X.</b>	Nouveau chapitre sur le bien-être dans les systèmes de production de poules pondeuses	Élaboration d'un nouveau chapitre	Consultation	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
<b>Titre 8</b>					
<b>8.8.</b>	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Révision complète du chapitre (incluant l'harmonisation des chapitres contenant des exigences	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la	1

		relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne)	adoption en mai 2023)	Commission du Code (septembre 2015/4)	
<b>8.10.</b>	Encéphalite japonaise	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux conduits sur les chapitres 12.4. et 12.11.)	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>8.11.</b>	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Révision partielle destinée à : – ajouter des recommandations relatives aux camélidés et aux chèvres ; – clarifier le point 1(b) de l'article 8.11.4.	Non commencé	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>8.13.</b>	Paratuberculose	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur les chapitres récemment révisés du <i>Manuel</i>	Non commencé	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	4
<b>8.14.</b>	Infection par le virus de la rage	Révision partielle destinée à : – amender les dispositions concernant l'importation de chiens vaccinés à partir de pays ou de zones infectés ; – ajouter des dispositions concernant la mise en œuvre d'un programme de vaccination des chiens contre la rage	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/3)	1
		Révision partielle destinée à : – ajouter des recommandations sur la rage véhiculée par la faune sauvage	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>8.15.</b>	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la	1

			adoption en mai 2023)	Commission du Code (février 2019/5)	
<b>8.X.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q)	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	2
<b>8.Y.</b>	Nouveau chapitre sur le surra	Élaboration d'un nouveau chapitre	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
<b>Titre 10</b>					
<b>10.3.</b>	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur les chapitres récemment révisés du <i>Manuel</i>	Non commencé	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	4
<b>10.5.</b>	Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (mycoplasmosse aviaire)	Mise à jour complète du chapitre (contenu et structure) en s'appuyant sur la dernière actualisation du chapitre du <i>Manuel</i> . Étude de l'inclusion de <i>M. synoviae</i> dans un seul chapitre (et maladie listée)	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>10.9.</b>	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Suppression de la définition du terme volailles	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (février 2022/2)	1
		Révision en vue d'aligner le texte sur la dernière révision du chapitre 10.4.	Non commencé	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3

<b>Titre 11</b>					
<b>11.4.</b>	Encéphalopathie spongiforme bovine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code et dans celui de septembre 2022 de la Commission scientifique (septembre 2019/6)	1
<b>11.5.</b>	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripleumonnie contagieuse bovine)	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	2
<b>11.11.</b>	Trichomonose	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/2)	3
<b>11.X.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	2
<b>Titre 12</b>					
<b>12.1.</b>	Peste équine	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne Propositions émanant du Groupe <i>ad hoc</i> en charge de la peste équine et de la Commission scientifique	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	2
<b>12.2.</b>	Métrite contagieuse équine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/3)	1



			adoption en mai 2023)		
<b>12.3.</b>	Dourine	Révision complète du chapitre	Consultation d'experts	Voir le rapport de février 2019 de la Commission du Code et celui de septembre 2021 de la Commission scientifique	2
<b>12.4.</b>	Encéphalomyélite équine (de l'Est et d'Ouest)	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux conduits sur les chapitres 8.10. et 12.11.)	Non commencé	Dans l'attente de l'avancement des travaux sur les définitions de cas	3
<b>12.6.</b>	Infection par le virus de la grippe équine	Révision partielle destinée à : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ajouter une définition de cas ;</li> <li>– réviser l'article 12.6.6. en s'appuyant sur les résultats des travaux coordonnés par le Laboratoire de référence de l'OIE à propos de l'évaluation des protocoles de vaccination de la grippe équine avant l'embarquement des chevaux ;</li> <li>– étudier les amendements indirects à apporter dans le chapitre</li> </ul>	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (février 2019/5)	1
<b>12.7.</b>	Piroplasmose équine	Révision complète du chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/3)	1
<b>12.11.</b>	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux conduits sur les chapitres 8.10. et 12.4.)	Non commencé	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
<b>Titre 13</b>					

<b>13.2.</b>	Maladie hémorragique du lapin	Révision partielle destinée à : – ajouter une définition de cas ; – ajouter un nouvel article sur le recouvrement du statut indemne de maladie ; – réviser d'autres articles en cas de besoin	Non commencé	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>Titre 14</b>					
<b>14.8.</b>	Tremblante	Révision complète du chapitre	Non commencé	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
<b>14.X.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Theileria</i> chez les petits ruminants	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code (septembre 2017/3)	1
<b>Titre 15</b>					
<b>15.3.</b>	Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (article 15.3.9.)	Révision partielle destinée à résoudre le problème selon lequel le protocole de tests lié aux centres de collecte de semence n'est pas suffisant pour empêcher l'introduction du virus à la faveur des échanges de semence en provenance de pays qui ne sont pas indemnes d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	Non commencé	Voir le rapport de février 2018 de la Commission du Code	4
<b>Autres</b>					
<b>X.X</b>	Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Élaboration d'un nouveau chapitre	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code. Dans l'attente de	2

				l'avancement des travaux sur la définition de cas	
<b>X.X.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	Élaboration d'un nouveau chapitre à la suite de l'inclusion de cette maladie dans la liste de l'OIE et mise au point d'un chapitre destiné au <i>Manuel</i>	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code (février 2022/2)	1
<b>X.Y.</b>	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Leishmania</i> spp. (Leishmaniose)	Élaboration d'un nouveau chapitre à la suite de la préparation d'un chapitre destiné au <i>Manuel</i>	Diffusé pour commentaire (proposé pour adoption en mai 2023)	Traité dans le rapport de février 2022 de la Commission du Code (février 2022/2)	1
<b>X.Z.</b>	Nouveau chapitre sur la variole du chameau	Élaboration d'un nouveau chapitre	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (septembre 2022/1)	2

* Description de l'ordre de priorité	
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</b></li> <li>- <b>Point à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion</b></li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</b></li> <li>- <b>À inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion si le temps le permet et en fonction de l'état d'avancement d'autres travaux</b></li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</b></li> <li>- <b>Dans l'attente de nouveaux progrès avant inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion</b></li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Commission du Code ne travaille pas activement sur le sujet</b></li> <li>- <b>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</b></li> </ul>

# TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « AUTORITÉ COMPÉTENTE », « AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE » ET « SERVICES VÉTÉRINAIRES »

## GUIDE DE L'UTILISATEUR

[...]

### C. Thèmes techniques

[...]

#### 6. Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité ~~des Services vétérinaires~~ de l'Autorité vétérinaire à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

[...]

---

## GLOSSAIRE

### **FARINES DE VIANDE ET D'OS**

désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'animaux, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés.

### **VOLAILLES**

désigne tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité à des fins de production de tout produit animal commercial ou pour la reproduction à cette fin, les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés, ainsi que tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction à cette fin, tant qu'ils sont détenus en captivité.

Les oiseaux qui sont détenus dans un seul foyer et dont les produits sont utilisés exclusivement au sein du même foyer ne sont pas considérés comme des *volailles*, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des *volailles* ou des installations avicoles.

Les oiseaux qui sont détenus en captivité, pour quelque autre raison, notamment les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de collections zoologiques, de compétitions et comme animaux de compagnie, et ainsi que pour la reproduction ou la vente à ces fins, ~~ainsi que les oiseaux de compagnie,~~ ne sont pas considérés comme des *volailles*, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des *volailles* ou des installations avicoles.

### **FARINES PROTEIQUES**

désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

---

## CHAPITRE 8.8.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

### Article 8.8.1.

#### Considérations générales

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
  - 2) Aux fins du Code terrestre, la fièvre aphteuse désigne une infection des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la aux familles des suidae et des cervidae, et aux sous-familles des bovinæ et caprinae et cervidae, de la famille des bovidae et à l'espèce *Camelus bactrianus* qui est causée par le virus de la fièvre aphteuse (dénommés ci-dessous « animaux sensibles »).
- 2bis) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovins » désigne les un animalux des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 3) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse est établie comme suit :
    - a) par l'isolement et l'identification comme tel du virus de la fièvre aphteuse à partir d'un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2, ou
    - b) par l'identification la détection d'un antigène viral ou d'un acide ribonucléique viral propres au virus de la fièvre aphteuse, dans un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou une confirmation de foyer un cas confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
    - c) par l'identification d'anticorps dirigés contre des protéines structurales (SP) ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse qui ne sont pas la conséquence d'une vaccination dans un échantillon prélevé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou une confirmation de foyer un cas confirmé de fièvre aphteuse, ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.
  - 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une infection récente, même en l'absence de signes cliniques ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse. La transmission du virus de la fièvre aphteuse sera notifiée à l'OIE comme une apparition de l'infection.
  - 5) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.
  - 6) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'infection. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». ~~Cependant,~~ La seule espèce infectée de façon persistante

---

pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*). Toutefois, la transmission de ces espèces du buffle africain aux animaux d'élevage domestiques est rare.

7) ~~Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'infection par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.~~

8) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### **Article 8.8.1bis.**

##### **Marchandises dénuées de risques**

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucun type de condition en matière de fièvre aphteuse, quel que soit le statut sanitaire du pays exportateur ou de la zone d'exportation au regard de cette maladie :

- 1) lait UHT et produits laitiers qui en sont issus ;
- 2) produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3 ;
- 3) farines protéiques de viandes et d'os et les farines de sang ;
- 4) gélatine ;
- 5) embryons de bovins prélevés in vivo, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8 ;
- 6) peaux chaulées, picklées et semi-traitées ;
- 7) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie.

D'autres marchandises d'espèces d'animaux sensibles peuvent être commercialisées en toute sécurité si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

#### **Article 8.8.2.**

##### **Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

L'établissement d'une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.34.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doivent être protégés en mettant en place des mesures de sécurité biologique visant à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne.

Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

~~Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, un État membre doit :~~

- 1) ~~avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;~~



- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la zone indemne proposé :
- 1) a) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
  - 2) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques ou sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
  - 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution et, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féroces et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
  - 4) une surveillance appropriée a été menée, conformément :
    - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
    - b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée;
  - 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que depuis les 12 derniers mois :
    - a) il a été procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré, ce qui implique la détection des afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de l'absence de signes probants :
      - i) l'absence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
      - ii) l'absence de d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés ; lorsque le pays ou la zone indemne où la vaccination est pratiquée cherche à obtenir le statut de pays ou de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée,
  - 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ; les opérations de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leurs viandes, et d'autres produits qui en sont issus et de fomites, dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et à 8.8.12., ont été mises en place et correctement supervisées ; l'introduction des animaux vaccinés n'a été réalisée qu'en conformité avec l'article 8.8.11. ou avec l'article 8.8.11bis.
  - e) les mesures destinées à prévenir l'absence d'introduction d'animaux non vaccinés, sauf dans les cas prévus aux articles 8.8.8., et 8.8.9., 8.8.9.bis, 8.8.11. et 8.8.11.bis, ont été correctement appliquées et contrôlées. Tout animal vacciné les animaux introduits en vue de son leur abattage direct, conformément aux articles 8.8.8., 8.8.9bis, et 8.8.11bis., doivent être a été soumis à des inspections ante mortem et post mortem réalisées conformément au chapitre 6.32. ; et dont les résultats se sont révélés favorables. dans le cas de ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31. ;
  - 6) la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé sera inclus sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en vertu du chapitre 1.6. seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera conditionné par une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau la communication à l'OIE, tous les ans pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; et Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements pertinents (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4)

---

devront également être notifiés à portée de la connaissance de l'OIE conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut maintenir son statut indemne malgré une incursion de buffles africains potentiellement infectés, sous réserve que le programme de surveillance confirme l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les *Autorités vétérinaires*, sous réserve que les conditions énoncées aux points 1 à 4 ~~3~~ 4 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres *populations* sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

En cas de demande ~~Au cas où la demande~~ d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination pour ~~porte sur une nouvelle zone indemne~~ contiguë à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

En cas d'incursion de buffles africains errants, une zone de protection en conformité avec l'article 4.4.6. doit être établie pour gérer la menace et maintenir le statut indemne du reste du pays.

Si une zone de protection est établie, servant à préserver le statut d'un pays ou d'une zone indemne contre une probabilité d'introduction du virus de la fièvre aphteuse nouvellement identifiée elle doit se conformer aux dispositions de l'article 4.4.6. Lorsque la vaccination elle est pratiquée dans la zone de protection, la vaccination est sans effet sur le statut zoosanitaire indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, sous réserve qu'il soit démontré que les conditions pertinentes les dispositions du présent article continuent à être ~~soient~~ satisfaites et que des preuves documentées aient été transmises à et acceptées par l'OIE.

### Article 8.8.3.

#### **Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection,

---

en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

~~En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.~~

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et si, au sein du pays ou de la zone proposée pour le statut indemne ; Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ; au moins au cours des 12 derniers mois :
  - 2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la surveillance décrite au point 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
    - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
    - ~~ba) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;~~
    - b) il n'y a eu aucune infection par le virus eas de la fièvre aphteuse dans les sous-populations non vaccinées accompagné de signes cliniques au cours des 12 derniers mois ;
    - c) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques ou sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
    - d) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, et de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féraux et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
    - e) une vaccination systématique obligatoire de la population cible a été menée, afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ; en fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale ;
    - f) la vaccination a été effectuée à la suite d'une sélection appropriée des souches vaccinales ;
    - g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 2) au cours des 24 derniers mois :
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :
  - a) qu'il a été procédé à une surveillance appropriée visant à détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse au cours des deux années écoulées permettant de démontrer les points 1 (a) et (b) sous-jacents. ci-dessus qu'il n'y a pas eu l'absence de signes probants :
    - i) d'une d'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés au cours des 12 derniers mois deux années écoulées,

- 
- ii) ~~d'une de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois;~~
  - b) ~~qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse était en place depuis au cours des moins 12 mois deux dernières années ;~~
  - e) ~~que la vaccination systématique obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population au cours des deux années écoulées 12 derniers mois;~~
  - d) ~~que la vaccination a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée au cours des deux années écoulées 12 derniers mois;~~
- 4) ~~décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées qu'au cours des 12 derniers mois:~~
- a) ~~s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone indemne proposée ont été fixées et correctement contrôlées;~~
  - b) ~~le cas échéant, les limites et le dispositif de sécurité biologique de la toute zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ont été fixés et correctement contrôlés;~~
  - e) ~~le système destiné à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12., a été mis en place et correctement contrôlé;~~
  - d) ~~le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé a été correctement appliqué et supervisé.~~

~~L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en vertu du chapitre 1.6, seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.~~

~~Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera conditionné par une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des preuves documentées doivent être présentées de nouveau la communication à l'OIE, tous les ans pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; tous changements survenus dans la situation épidémiologique ou tous événements pertinents (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 devront également être notifiés portés à la connaissance de l'OIE conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

### **Article 8.8.3bis.**

#### **Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse**

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et reconnu comme tel par l'OIE, qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE en ait vérifié la conformité avec les conditions prévues à l'article 8.8.2. Si une demande de modification de statut n'est pas présentée dans un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination ou si la conformité n'est pas approuvée par l'OIE, le statut de pays ou de zone indemne avec vaccination sera suspendu. Si le pays ou la zone ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.8.2. ne sont pas réunies, des éléments de preuve devront être fournis dans un délai de trois mois montrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

---

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, et reconnu comme tel par l'OIE, qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit soumettre à l'OIE une demande et un plan en conformité avec la structure du questionnaire figurant à l'article 1.6.6., en indiquant la date à laquelle il prévoit de commencer la vaccination. Le statut sanitaire de ce pays ou de cette zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OIE en ait vérifié la conformité. Dès l'obtention de la reconnaissance de son statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, le pays ou la zone commencera à vacciner. L'État membre devra fournir, dans un délai de six mois, des éléments de preuve montrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Sinon son statut sera suspendu.

Si un pays a besoin de définir une zone de protection conformément à l'article 4.34.6. en réponse à un risque accru, y compris par la mise en place d'une vaccination, une fois que la zone de protection est approuvée par l'OIE, le statut indemne du reste du pays ou de la zone reste inchangé.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse avec usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit est obligé de déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

#### Article 8.8.4.

##### **Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi soit dans un tout pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. Lors de l'établissement de ce compartiment doit reposer sur les principes énoncés par les chapitres 4.34. et 4.45. doivent être respectés. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application effective d'un système en appliquant un plan efficace de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la maladie en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne de fièvre aphteuse :
  - a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
  - ab) qu'aucun signe probant d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'est apparue n'y a été détectée mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
  - be) que la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite ;
  - cd) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
  - de) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - ef) que des preuves documentées démontrent que le système de *surveillance* est opérationnel conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;

- 
- f) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale ~~des animaux~~ comme prévu aux chapitres 4.21. et 4.32. est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;
- b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire. La délivrance ~~du premier de l'agrément~~ sera conditionnée par l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou de transmission dudit virus de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment depuis au moins pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

#### **Article 8.8.4bis.**

##### **Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée, soit dans un pays ou une zone infecté. Lors de l'établissement de ce compartiment les principes énoncés par les chapitres 4.34. et 4.45. doivent être respectés. Les animaux sensibles maintenus dans le compartiment indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un compartiment qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le compartiment indemne où la vaccination est pratiquée :
- a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- ab) qu'aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse ou transmission signe probant d'infection par le dudit virus de la fièvre aphteuse n'est survenue n'y a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- be) que la vaccination systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin conforme aux normes décrites dans le Manuel terrestre, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
- c) que les animaux, la semence, les embryons et les produits d'origine animale ne peuvent être introduits dans le compartiment que dans les conditions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre ;
- de) que des preuves documentées démontrent qu'une surveillance clinique, sérologique et virologique régulière, telle que prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est opérationnelle afin de détecter l'infection à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
- ef) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale, tel que prévu aux chapitres 4.21. et 4.32., est en place ;
- 3) décrire en détail :
- a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;

- 
- b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1 et le plan de vaccination ;
  - c) la mise en application des dispositions des points 2(c), 2(e) et 2(f).

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire. La délivrance de l'agrément sera conditionnée par l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou de transmission dudit virus de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

#### **Article 8.8.5.**

##### **Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse**

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne répond pas aux lorsque les conditions nécessaires pour obtenir l'approbation en tant que une qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée, ne sont pas satisfaites.

#### **Article 8.8.5bis.**

##### **Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Les animaux sensibles présents dans le un pays ou la une zone indemne de fièvre aphteuse doivent être protégés par l'application de mesures de sécurité biologique permettant d'empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Compte tenu des barrières physiques ou géographiques avec tout pays ou zone infecté voisin, ces mesures peuvent comprendre une zone de protection.

Une zone de protection peut être établie, en réponse à un risque accru de fièvre aphteuse, conformément à l'article 4.4.6. Outre les exigences prévues à l'article 4.4.6, il l'Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible à l'OIE, à l'appui de sa demande, des preuves documentées montrant qu'outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. :

- 1) les populations animales sensibles au sein de la zone de protection sont clairement identifiées comme appartenant à la zone de protection ;
- 2) un contrôle strict des mouvements des animaux sensibles et des produits qui en sont issus est en vigueur, en accord avec les dispositions pertinentes du présent chapitre ;
- 3) une surveillance renforcée, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en œuvre dans la zone de protection et dans le reste du pays ou de la zone ;
- 4) des mesures de sécurité biologique renforcée sont en vigueur dans le reste du pays ;
- 5) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux commerçants, aux vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées sont menées ;
- 6) un plan de sécurité biologique comprenant la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence est en place, en particulier lorsque la zone de protection est établie dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

La zone de protection est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions décrites dans le présent article et dans l'article 4.4.6. ont été appliquées et que des preuves documentées ont été présentées à l'OIE et acceptées par celle-ci.

Si la vaccination est mise en œuvre dans la zone de protection établie à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le statut indemne de la zone de protection est suspendu tandis que et le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Le statut de la zone de protection peut être recouvré



---

suivant les dispositions du point 1 de l'article 8.8.7. Sinon, Ssi l'État membre souhaite poursuivre la vaccination dans la zone de protection, l'article 8.8.3bis. s'applique.

En cas d'apparition d'un foyer au sein d'une zone de protection précédemment indemne, le statut indemne de la zone de protection est suspendu tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Pour l'établissement d'une zone de confinement Si l'Autorité vétérinaire établit une zone de confinement après l'apparition d'un foyer dans la zone de protection, une demande en conformité avec les articles 4.4.7. et 8.8.6 doit être présentée dès que possible. Lors de la demande de création d'une zone de confinement, il convient en particulier d'indiquer si son périmètre sera le même que celui de la zone de protection ou si elle sera enclavée dans le périmètre de la zone de protection.

Une zone de protection, dans laquelle le statut indemne est resté inchangé, ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OIE. L'État membre doit faire une demande soit de suppression de la zone de protection, soit de reconnaissance officielle de la zone de protection en tant que zone distincte, dans un délai de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OIE.

#### Article 8.8.6.

##### **Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse**

Dans le cas où des foyers de fièvre aphteuse ~~en nombre restreint~~ se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu' alors indemne de la maladie où la vaccination est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement ~~unique~~ dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique signalés, en se conformant à l'article 4.4.7, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur ~~l'ensemble du~~ le pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE, outre les exigences prévues à l'article 4.4.7., à l'appui de sa demande, des preuves documentées démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension de tout mouvement d'animaux a été imposée aux *exploitations* suspectées et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) ~~que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;~~
- 34) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable des foyers ;
- 5) ~~qu'un abattage sanitaire y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence ;~~
- 6) ~~qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;~~
- 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone ;
- 48) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 59) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

---

Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Par dérogation à l'article 8.8.7., ~~cette suspension le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement~~ peut être restauré levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OIE du fait du respect des dispositions des points 1 à ~~59~~ ci-dessus. ~~Les marchandises issues d'animaux sensibles qui sont destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.~~

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement, établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré. En outre, le statut du pays dans son entier ou de la zone au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés se trouvant dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(ab) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut dans son entier du pays ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de ~~12-18~~ 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.

#### Article 8.8.7.

##### Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2) de fièvre aphteuse

- 1) Si une infection par le virus de la ~~cas de~~ fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
  - a) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la vaccination d'urgence, complété par une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
  - b) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
  - c) six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière vaccination (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de ~~signes probants d'une infection de transmission du virus de la fièvre aphteuse~~ dans la population vaccinée restante. Cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée, et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant sur les dispositions énoncées au point 7 de l'article 8.8.40. l'efficacité de la vaccination est démontrée au moyen d'une épreuve sérologique et si la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales est conduite dans tous les troupeaux vaccinés et sur des échantillons prélevés sur tous les ruminants vaccinés et leurs descendants non vaccinés ainsi que sur un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés conformément sur la base des dispositions énoncées à l'article au chapitre 1.11.6.6.

Les délais d'attente prévus aux points 1(a) à (c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la vaccination d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

---

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si une infection par le virus de la ~~cas de~~ fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* systématique, à condition que soit mise en œuvre une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., et que les résultats des examens sérologiques reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de ~~mise en évidence d'une~~ transmission du virus.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément sur la base des dispositions énoncées à l'article au chapitre 1.11.6.6.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'une ~~cas d'~~infection par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la *vaccination* est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- a) six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de ~~signes probants d'une~~ transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions énoncées au point 7 ou au point 8 de l'article 8.8.40., ou
- b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une *vaccination* d'urgence complétée par une *surveillance* comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats des examens de *surveillance* sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.11 à l'article 1.6.6.

Si la *vaccination* d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

~~Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.~~

- 4) Si une ~~cas de~~ d'infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4bis. s'appliquent.
- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences liées au recouvrement de ce statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux exigences formulées dans le présent article, seulement après l'éradication effective de la ~~maladie~~ fièvre aphteuse dans la zone de confinement et après le recouvrement du statut en suivant les dispositions énoncées par le présent article.

Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension de leur statut, les dispositions pertinentes des articles 8.8.2., 8.8.3. et, 8.8.4. et 8.8.4bis. s'appliquent.

---

#### Article 8.8.8.

##### **Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée, y compris d'une zone de confinement, vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transport ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le transport ;
- 4) les animaux sont transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la zone infectée ;
- 6) les *véhicules* et l'abattoir sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

#### Article 8.8.9.

##### **Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone de confinement que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) la zone de confinement a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.8.6. ;
  - 2) les animaux sont transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'abattoir, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement* et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
  - 3) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la zone de confinement ;
  - 4) les *véhicules* et l'abattoir sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.
-

---

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les viandes qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

#### Article 8.8.9bis.

#### **Transfert direct d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée) vers une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone indemne que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'un abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans le pays ou la zone d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur transport ;
- 3) les animaux sont transportés, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir dans un véhicule ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

#### **Article 8.8.10.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

#### Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ou une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

#### **Article 8.8.11.**

**Recommandations relatives aux importations de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

#### Pour les ruminants et porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 
- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
  - 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
  - 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'une d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
  - 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et sérologiques reposant sur la détection des NSP à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
  - 4<sup>5</sup>) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement ;
  - 6) en cas de transit par une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, n'ont été en contact avec aucun animal sensible à la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

#### **Article 8.8.11bis.**

#### **Recommandations relatives aux importations d'animaux vaccinés destinés à l'abattage, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

##### **Pour les animaux vaccinés destinés à l'abattage**

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le compartiment d'origine ;
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire directement de l'exploitation d'origine dans des véhicules/navires plombés ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

#### **Article 8.8.12.**

#### **Recommandations relatives aux importations de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie**

##### **Pour les ruminants et porcs domestiques**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
  - 2) que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31bis. ;
  - 2<sup>3</sup>) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur exploitation d'origine :
-

- 
- a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays exportateur ou la zone d'exportation recourt à l'abattage sanitaire comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
- b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays exportateur ou la zone d'exportation ne recourt pas à l'abattage sanitaire comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 34) que l'exploitation d'origine est couverte par le programme officiel de contrôle et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son sein au sein de l'exploitation d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, au point 23(a) ou au point 3(b) ci-dessus ;
- 45) que les animaux ont été isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement :
- a) que les animaux ont été isolés dans une exploitation ou une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs, et ou
- b) si les animaux ont été isolés dans une exploitation qui n'est pas une station de quarantaine, soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation pendant la même période soit que l'exploitation est une station de quarantaine et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 56) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'exploitation et le lieu de chargement.

#### Article 8.8.13.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

##### Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
- a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
- b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;
- c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle où aucun animal n'a d'antécédent d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

#### Article 8.8.14.

#### **Recommandations relatives aux importations de semence fraîche et congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

##### Pour la semence fraîche ou congelée de ruminants et de porcs domestiques



---

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ~~n'ont présenté ne présentaient~~ aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ~~ni~~ durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
  - c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.

#### Article 8.8.15.

**Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
  - c) soit :
    - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
  - soit :
    - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
  - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.;
  - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

#### Article 8.8.16.

**Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

---

**Pour la semence congelée de ruminants et de pores domestiques**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
  - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
  - c) soit :
    - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;

soit :

  - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
  - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67.;
  - b) a fait l'objet d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
  - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

**Article 8.8.17.**

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo***

Quelle que soit la situation sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

**Article 8.8.18.**

**Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro* en provenance de pays , ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

**Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

---

- 
- 1) les femelles donneuses :
    - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
    - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
  - 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles ~~8.8.13,~~ 8.8.14., 8.8.15. et 8.8.16. ;
  - 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. ~~et 4.9.~~ ou 4.10.

#### Article 8.8.19.

**Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus in vitro en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les embryons de bovins obtenus in vitro

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
  - c) soit :
    - i) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée six mois au plus ~~un mois au moins et six mois au plus~~ avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;
  - soit :
    - ii) ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions exigées, selon le cas, par les articles ~~8.8.13,~~ 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. ~~et 4.9.~~ ou 4.10.

#### Article 8.8.20.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

---

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

#### Article 8.8.21.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande de ruminants et de porc, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

**Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants et de porc**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

#### Article 8.8.22.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

**Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
  - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* de la maladie est opérationnel ;
  - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
  - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours :
    - soit dans une station de quarantaine, ou
    - au sein d'une *exploitation* dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ~~soit au sein d'une exploitation qui est une station de quarantaine~~ ;

- 
- d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur *chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
  - e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
    - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
    - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
  - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23, et dont les résultats se sont révélés favorables pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse ;
- 2) de carcasses désossées :
- a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
  - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

#### Article 8.8.22bis.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

**Pour les viandes fraîches de porcs domestiques**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes sont issues d'animaux respectant les dispositions des points 1 à 6 de l'article 8.8.12. ;
- 2) les animaux ont été transportés, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté avant leur chargement, directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* vers l'*abattoir* agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'*abattoir* ;
- 43) les animaux ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
  - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
  - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* opérée avant l'*abattage* et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 54) les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23, et dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 65) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'*abattage* et pas avant que les *Autorités vétérinaires* aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'*exploitation* d'origine.

#### Article 8.8.22ter.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de petits ruminants domestiques (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

---

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes proviennent :

- 1) d'animaux qui ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant le chargement des ovins et des caprins domestiques, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;
- 2) d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé :
  - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
  - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 3) d'animaux qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés favorables ;

SOIT

- 4) d'animaux qui satisfaisaient aux dispositions énoncées par l'article 8.8.12., et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine ;

SOIT

- 5) d'animaux :
  - a) qui sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un programme officiel de contrôle de la maladie est opérationnel ;
  - b) qui ont séjourné durant les 30 derniers jours :
    - dans une station de quarantaine, ou
    - au sein d'une exploitation dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période, et qu'aucun animal sensible n'a été introduit dans cette exploitation pendant la même période ;
  - c) dont les carcasses ont été désossées :
    - i) et desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
    - ii) et qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles longissimus dorsi.

#### Article 8.8.23.

**Recommandations relatives aux importations de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les *produits à base de viande* proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

#### Article 8.8.24.

**Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel, en provenance de pays, ~~ou zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

~~Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des article 8.8.10., 8.8.11. et 8.8.12.

#### Article 8.8.25.

**Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

~~Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.)~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
  - a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
  - b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. ~~et à l'article 8.8.36.~~ ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

#### Article 8.8.26.

~~Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse~~

~~Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- ~~1) le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;~~



- 
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

#### Article 8.8.27.

**Recommandations relatives aux importations de laines, poils, crins et soies et de cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

#### Article 8.8.28.

**Recommandations relatives aux importations de pailles et de fourrages, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *merchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *merchandises* conditionnées sous cette forme :
  - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
  - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

#### Article 8.8.29.

**Recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

---

---

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ee un pays ou ette une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

#### **Article 8.8.30.**

**Recommandations pour les importations de peaux et de trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

**Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

#### **Article 8.8.31.**

##### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

##### 1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

##### 2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

##### 3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau ( $A_w$ ) qui n'est pas supérieure à 0,85.

#### **Article 8.8.31bis.**

##### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou

- 
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

#### Article 8.8.32.

##### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) dans le cas de la laine, lavage industriel, consistant à en une immersion immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude  $\text{NaOH}$ ) ou de potasse (hydroxyde de potassium  $\text{KOH}$ ) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) dans le cas de la laine, lavage consistant à en une immersion immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) dans le cas de la laine, stockage de la laine à une température de 4 °C durant quatre mois, à de 18 °C durant quatre semaines ou de à 37 °C durant huit jours.

#### Article 8.8.33.

##### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

#### Article 8.8.34.

##### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient que soit effectué un traitement au sel ( $\text{NaCl}$ ) contenant 2 % de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ), durant au moins 28 jours.

#### Article 8.8.35.

##### Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- ~~1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou~~
- 12) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le lait a un pH inférieur à 7, ou
- 23) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le lait a un pH supérieur ou égal à 7.

---

#### Article 8.8.36.

##### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le lait destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou
- 2) une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou
- 3) un procédé UHT associé à un autre procédé physique comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.

#### Article 8.8.37.

##### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages de la faune sauvage d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) durant 28 jours au moins.

#### Article 8.8.38.

##### **Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les boyaux de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur  $a_w < 0,80$ ) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de  $\text{Na}_2\text{HPO}_4$  et 2,8 % de  $\text{Na}_3\text{PO}_4$  (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ( $a_w < 0,80$ ) et pendant la même période de conservation à une température supérieure à 12° C.

#### Article 8.8.39.

##### **Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE**

L'objectif général du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et *in fine* d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le programme officiel de contrôle doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines sous-populations bien définies.

---

Les Un États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, conformément au chapitre 1.6., après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit présenter une description du programme officiel de contrôle détaillé, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les preuves documentées afférant :

- 1) à l'épidémiologie :
    - a) la situation épidémiologique détaillée de la fièvre aphteuse dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes :
    - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique :
  - 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :
    - a) surveillance de la fièvre aphteuse en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 8.8.40. à 8.8.42. :
    - b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches :
    - c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, de faune sauvage y compris, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le pays :
  - 3) à la vaccination :
    - a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18 :
    - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
      - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination :
      - ii) les populations ciblées pour la vaccination :
      - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination :
      - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population :
      - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés :
      - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment la correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse qui circulent, et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins :
      - vii) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre :
      - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination :
  - 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de fièvre aphteuse :
  - 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de fièvre aphteuse :
-

- 
- 6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle ;
  - 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
  - 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.
- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.;
  - 2) présenter des éléments documentés démontrant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
  - 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
    - a) le calendrier ;
    - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
    - c) ~~une documentation indiquant que le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;~~
  - 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
    - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
    - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection et pour garantir la détection rapide des foyers de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une zone du pays ;
    - c) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
  - 5) présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une surveillance de la fièvre aphteuse :
    - a) ~~qu'une surveillance de la fièvre aphteuse est mise en place tienn compte des dispositions relatives à la surveillance figurant dans le conformément au chapitre 1.4. et aux dispositions relatives à la surveillance du dans le présent chapitre ;~~
    - b) ~~qu'il mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;~~
  - 6) si la vaccination est pratiquée dans le cadre d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, fournir :
    - a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la vaccination des populations sélectionnées est obligatoire ;
    - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :
      - i) les populations ciblées par la vaccination ;
      - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;

- iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation, et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur;
- iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le Manuel terrestre;

7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse.

~~Le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11.~~

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste est conditionné par la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. ~~Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.~~

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse ou une extension de sa distribution à laquelle le programme ne peut faire face.

#### **Article 8.8.40.**

##### **Principes généraux de surveillance**

Les articles 8.8.40. à 8.8.42. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la zone ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OIE, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier de la maladie, ~~de la présence de l'infection et~~ ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* comme indiqué au point 2 de l'article 8.8.1.

##### 1. Détection précoce

Un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

##### 2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les



---

stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la zone ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcine sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'infection.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'infection par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés. Les animaux vaccinés, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être pris en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les *populations* sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les NSP, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'infection par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

### 3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OIE

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OIE doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les foyers de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'infection et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OIE un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

### 4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'infection ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'une probabilité d'infection accrue est identifiée dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

---

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

#### 5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sélection des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats doivent prendre en compte la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de l'historique des vaccinations ou des infections et du type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

#### 6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut aider à interpréter les résultats de diminuer le recours aux études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur

---

l'efficacité de la campagne de vaccination, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de vaccination renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une sous-population donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

7. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée sans vaccination ou pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée avec vaccination, pour le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre cherchant soit à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, comprenant une zone de confinement, soit à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, avant que le délai de six mois soient écoulés (comme indiqué respectivement au point 1(c) de l'article 8.8.7. ou au point 3(a) de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée sont en conformité avec les points (a) ou (b) et c) ci-dessous. Il est conseillé aux pays à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :

- i) pour les ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) ;
- ii) pour les porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps dans toutes les unités épidémiologiques vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du troupeau (niveau de confiance de 95 %) ;
- iii) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %).

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque dans les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des troupeaux connus pour être infectés, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des troupeaux ;
- ii) une surveillance sérologique aléatoire dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de vaccination d'urgence ;

- iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées :
  - iv) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) :
  - v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.
- c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la vaccination d'urgence mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :
- i) Efficacité du vaccin
    - une teneur du un vaccin d'au moins 6 DP<sub>50</sub> (dose protectrice de 50 %) ou qui offre une forte probabilité de protection équivalente pouvant être obtenue à l'aide d'un vaccin présentant une teneur élevée, d'au moins 6 DP<sub>50</sub> (dose protectrice de 50 %) ou une protection équivalente, et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage, ou
    - des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'un épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.
  - ii) Efficacité de la vaccination
    - l'objectif et la stratégie de la vaccination d'urgence mise en place :
    - des éléments probants démontrant que la vaccination d'urgence a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) ;
    - des éléments probants démontrant l'application effective de la vaccination, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la population ciblée et éligible ;
    - des éléments probants, recueillis grâce à la surveillance sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des troupeaux et des individus.

8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée avec vaccination, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre qui cherche à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué au point 3(a) de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences mentionnées au point (a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences mentionnées aux points (b) et (c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou de l'article 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de surveillance mentionnées au point (b), il convient de noter que la population vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la vaccination systématique et le virus ayant causé le foyer. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux

---

vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'infection. D'autres facteurs tels que la couverture vaccinale et le moment choisi pour la vaccination peuvent influencer sur la probabilité d'infection et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé aux pays à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une zone de confinement dont le périmètre englobe le ou tous les territoires de vaccination d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de vaccination d'urgence.

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

i) une surveillance sérologique fondée sur le risque portant sur les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;

ii) une surveillance sérologique au hasard dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;

iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;

iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;

v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer la confiance relative à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

#### **Article 8.8.41.**

#### **Méthodes de surveillance**

##### 1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler

---

rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. ~~L'Autorité vétérinaire~~ Les Services vétérinaires ~~doit~~ doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des *animaux* sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en *laboratoire*. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

## 2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des *populations* à risque.

## 3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les NSP ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les SP.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

### **Article 8.8.42.**



---

## Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 2)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les SP et les NSP du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les SP du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la vaccination. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les NSP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'infection ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les NSP, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la vaccination est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les NSP soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière vaccination en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une vaccination contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

### 1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en laboratoire à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les cheptels, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le laboratoire, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de être utilisés pour confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la surveillance initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque cheptel positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.



---

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *cheptels* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'*infection* ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une *infection* ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les *animaux* séropositifs, les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être ~~clairement identifiables~~ et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les *animaux* entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les *animaux* ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des *animaux* sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les *animaux* appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation*. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles ~~doivent~~ demeureront séronégatives ~~si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas~~.

## 2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

Si la transmission du virus est démontrée, un foyer est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'*animaux* séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse ~~est difficile à évaluer~~. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les NSP peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les zones pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau foyer et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

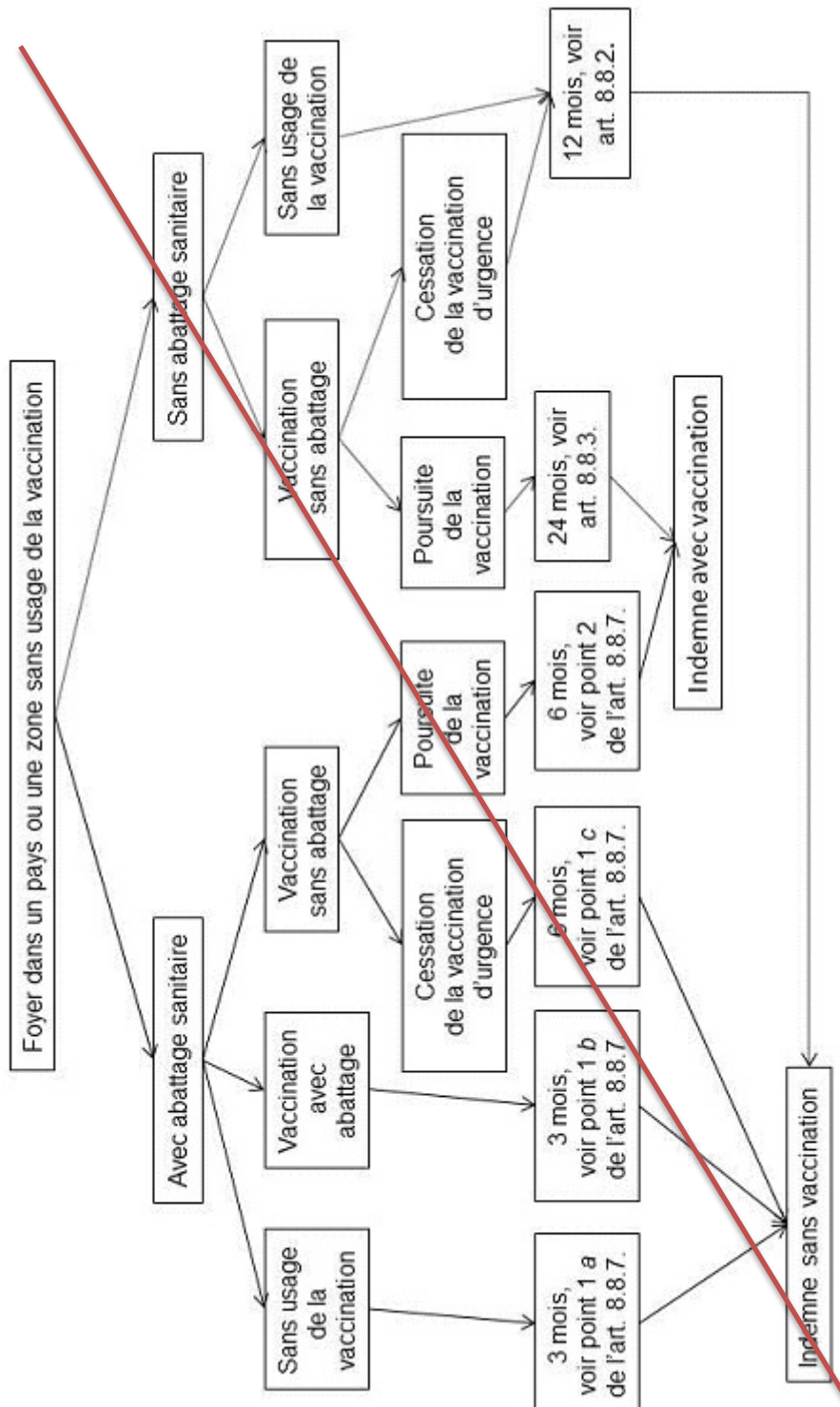
Cependant, lorsque le nombre d'*animaux* séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

Abréviations et acronymes :
-----------------------------

---

ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse

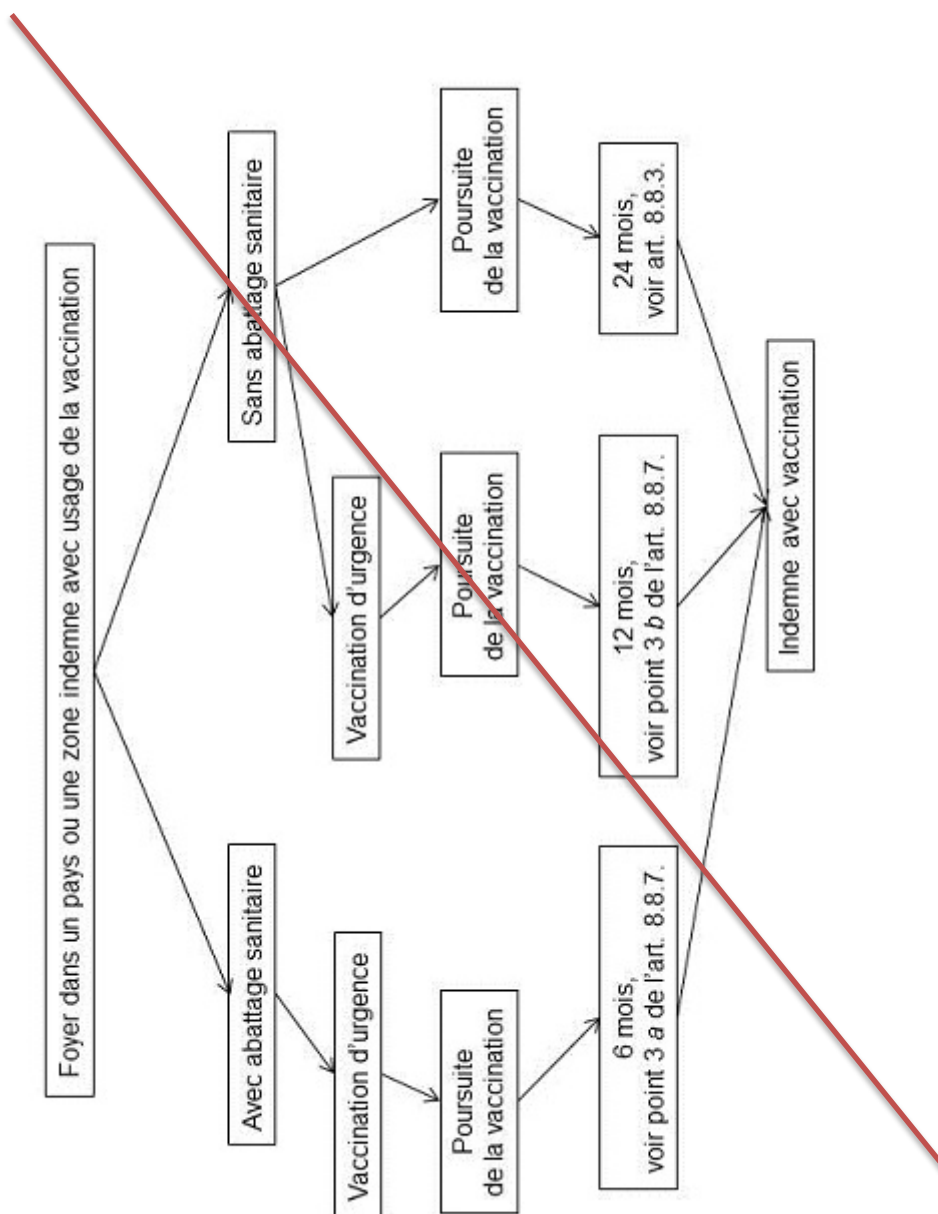
**Fig. 1.** Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

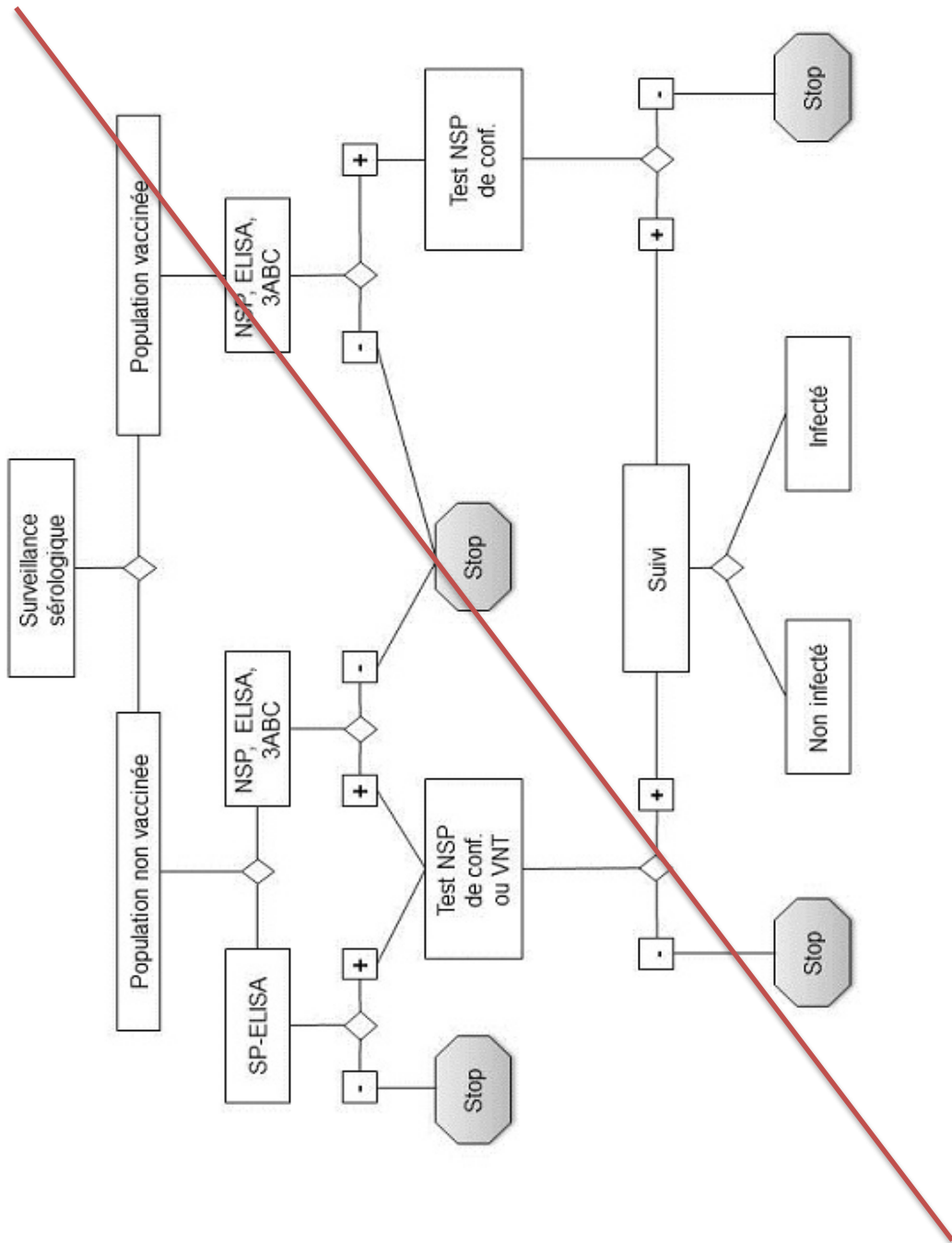


**Fig. 2.** Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

**Fig. 3.** Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques



---

## CHAPITRE 8.14.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA RAGE

[...]

### Article 8.14.6bis.

#### Recommandations relatives aux importations de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les chiens :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro code d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 30 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée comme prescrit dans le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU

- b) ont été placés dans une station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

### **Article 8.14.7.**

#### **Recommandations relatives aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- 2) ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro code d'identification devant figurer sur le certificat ;
- 3) satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - a) ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée comme prescrit dans le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;

OU



- 
- b) ont été placés dans une *station de quarantaine* pendant six mois avant leur chargement.

**Article 8.14.11bis.**

**Recommandations relatives aux programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens**

Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de vaccination contre la rage véhiculée par les chiens, outre les dispositions figurant dans le chapitre 4.18., les Pays membres doivent :

1. Se préparer pour le programme de vaccination :

- a) consulter toutes les parties prenantes concernées, notamment les communautés cibles, afin de définir le moment le plus approprié pour augmenter la participation de la communauté et réduire le délai nécessaire pour achever la vaccination ;
- b) assurer la sécurité des équipes de vaccination, notamment en les formant à la capture et à la manipulation, dans des conditions décentes, des chiens par l'homme, et grâce à une stratégie de gestion de l'exposition aux animaux suspectés d'être enrégés.

2. Choisir un vaccin et une stratégie de vaccination :

- a) La priorité doit être donnée à la vaccination des chiens en état de divagation, y compris les chiots, afin d'interrompre immédiatement le cycle de transmission du virus de la rage.
- b) Les campagnes de vaccination doivent être réalisées de manière récurrente (généralement une fois par an) ; des campagnes de vaccination plus fréquentes peuvent être envisagées dans les secteurs où le risque est particulièrement élevé, ou pour interrompre rapidement le cycle de transmission du virus.
- c) La stratégie de vaccination doit prendre en compte les programmes concomitants de gestion des populations canines, comme décrit au chapitre 7.7.

3. Assurer un suivi du programme de vaccination :

- a) Pour réaliser un suivi de la couverture vaccinale, les chiens vaccinés doivent être identifiés et enregistrés dans **une base de données un système d'identification des animaux.**
- b) Les certificats de vaccination, dans lesquels l'identification du chien est mentionnée, doivent être transmis aux propriétaires des chiens, comme preuve de la vaccination.
- c) La couverture vaccinale doit être l'objet d'un suivi mené au plus bas niveau administratif possible.

## CHAPITRE 8.15.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

### Article 8.15.1.

#### Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) Aux fins du présent chapitre :
  - a) le terme de secteur épizootique épidémique désigne une partie d'un pays ou d'une zone dans laquelle sévit une épizootie épidémie de fièvre de la vallée du Rift, et qui ne répond pas pour autant à la définition d'une zone ;
  - b) le terme d'épizootie d'épidémie de fièvre de la vallée du Rift désigne un changement soudain et inattendu dans la distribution de la fièvre de la vallée du Rift ou une augmentation de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ;
  - c) le terme de période inter-épidémique épizootique désigne la une période entre deux épidémies marquée par une faible activité du vecteur et par un faible taux de transmission du virus de fièvre de la vallée du Rift ;
  - d) le terme d' « animaux sensibles » inclut les ruminants et les dromadaires.
- 23) Les humains et de nombreuses espèces animales peuvent être atteints par la fièvre de la vallée du Rift ~~sont sensibles à l'infection~~. Aux fins du Code terrestre, la fièvre de la vallée du Rift désigne une *infection* des ruminants animaux sensibles par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 34) L'existence de l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est établie comme suit :
  - a) par l'isolement et par l'identification comme tel du virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un échantillon prélevé sur un ruminant animal sensible, ou
  - b) par l'identification d'un antigène ou d'un acide ribonucléique propres au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un échantillon prélevé sur un ruminant animal sensible ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez, ou avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
  - c) par la détection d'anticorps dirigés contre des antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift qui ne sont pas la conséquence d'une *vaccination* dans un échantillon prélevé sur un ruminant animal sensible ayant un lien épidémiologique soit avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, y compris chez, soit avec un humain infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 45) Aux fins du Code terrestre, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la vallée du Rift est fixée à 14 jours, et la période d'incubation est fixée à 7 jours.
- 6) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation est de 7 jours.

---

765) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties épidémies de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et d'autres conditions environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes d'animaux sensibles et de vecteurs compétents. Les épizooties épidémies sont séparées par des périodes inter-épidémiquesépizootiques. Le passage d'une période inter-épidémiqueépizootique à une épizootie épidémie se conforme, pour ce qui est de la notification au point 1(e) de l'article 1.1.3.

6) Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une zone;
- b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de foyers avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou l'apparition de cas autochtones humains;
- c) le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du vecteur et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée;
- d) les ruminants incluent les dromadaires.

7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les vecteurs, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'infection dans l'espace et dans le temps.

87) Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de ruminants d'animaux sensibles du pays exportateur au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2.

98) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 8.15.2.

##### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants d'animaux sensibles du pays ou de la zone d'exportation au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes ou de tout produit qui en est issu :

1) cuirs et peaux ;

2) laines et fibres ;

3) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie ;

4) produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3.

#### Article 8.15.3.

##### Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 
- 1) que les exigences mentionnées à l'~~alinéa 1-a)~~ de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
  - 2) que les conditions suivantes sont réunies :
    - a) un programme continu de *surveillance* spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., a démontré l'absence de mise en évidence de l'*infection* par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants animaux sensibles du pays ou de la zone considérée pendant une durée minimale de 10 ans, et
    - b) aucune infection ~~est~~ autochtone humaine n'a été déclarée par les autorités de santé publique ~~humain n'est survenu~~ durant cette période dans le pays ou la zone considéré.

Un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation de ruminants d'animaux sensibles porteurs d'anticorps, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'abattage immédiat.

#### **Article 8.15.4.**

##### **Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période ~~inter-épizootique~~**

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ~~en période inter-épizootique~~ désigne un pays ou une zone où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épizootie sont absents ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées à l'article 8.15.3.

#### **Article ~~8.15.5.~~**

##### **Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique**

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épizootique désigne un pays ou une zone où se déclarent des foyers de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou un pays ou une zone où apparaissent des cas autochtones humains, même en l'absence de détection de cas chez l'animal.

#### **Article 8.15.6.5.**

##### **Stratégies de protection des animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport**

Les stratégies employées pour protéger les animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des vecteurs et de leur résistance potentielle aux insecticides., et les mesures de *gestion des risques potentiels* doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux et des véhicules/navires avec des insectifuges et des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux lors des périodes de faible activité des vecteurs ;
- 3) la garantie que les véhicules/navires ne s'arrêtent pas en route ~~au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit,~~ à moins que les animaux ne soient protégés contre les piqûres de vecteurs détenus à l'abri d'une moustiquaire ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport ~~à faible~~ présentant un risque plus faible.

#### **Article 8.15.7.6.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift**

---

Pour les ruminants animaux sensibles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
  - a) ont été vaccinés 14 jours au moins avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
  - b) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique épidémique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou
  - c) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

**Article 8.15.8.7.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épizootique**

Pour les ruminants animaux sensibles

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) remplissent une des conditions suivantes :
  - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
  - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée des vecteurs qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
  - a) ne proviennent pas de ou n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique épidémique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
  - b) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

**Article 8.15.9.8.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift pendant une épizootie**

Pour les ruminants animaux sensibles

---

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux sensibles:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement;
- 2) ne proviennent pas du d'un secteur touché par une épizootie épizootique;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une station de quarantaine protégée des vecteurs qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du d'un secteur touché par une épizootie épizootique; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift;

ET

- 5) soit:
  - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, soit
  - b) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

#### **Article 8.15.10.98.**

**Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés *in vivo* d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

Pour la semence et les embryons de ruminants d'animaux sensibles collectés *in vivo*

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift dans un délai de 14 jours avant et après le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

- 2) soit :
  - a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons, ou
  - b) ont été l'objet d'une épreuve sérologique été reconnus séropositifs le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé positif, ou
  - c) ont été l'objet d'une épreuve sérologique pratiquée à deux reprises, le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et 14 jours après ledit prélèvement ou ladite collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs, d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

#### **Article 8.15.11.109.**

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande et de produits à base de viandes de ruminants d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift**

---

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la totalité des viandes ou des produits à base de viande de la cargaison provient de :
  - 1a) ruminants d'animaux sensibles qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage ;
  - 2b) ruminants d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées conformément au chapitre 6.3. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
  - 3c) de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits viandes ou les produits à base de viande n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre de la vallée du Rift.

#### Article 8.15.10. bis

#### Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viandes d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des produits à base de viande de la cargaison provient de viandes respectant les dispositions de l'article 8.15.10.

#### Article 8.15.12.110.

#### Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

##### Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

#### Article 8.15.13.1211.

#### **Surveillance**

Toute surveillance de la fièvre de la vallée du Rift doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

La surveillance des arthropodes vecteurs doit être menée en se conformant au chapitre 1.5., en particulier pour déterminer les secteurs de faible activité des vecteurs.

La sensibilité des examens de détection du virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les vecteurs est faible et cette méthode n'est donc pas recommandée pour effectuer la surveillance.

Une épidémie doit être suspectée dans les pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou dans les pays ou zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épidémies ont été déclarées notifiées, lorsque les conditions écologiques favorisent la reproduction d'un grand nombre de moustiques et d'autres vecteurs, avec la survenue concomitante ou consécutive d'un nombre accru d'avortements et de mortalité, en particulier chez les animaux sensibles



---

nouveau-nés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la fièvre de la vallée du Rift, ou de déclarations d'infections **autochtones** humaines.

Les conditions écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques, et des données relatives aux précipitations et aux niveaux des eaux, ainsi que grâce au suivi de l'activité des vecteurs. Une surveillance clinique ciblant les avortements, ainsi que le recours à des troupeaux sentinelle peuvent contribuer à la détection des épidémies. La surveillance sérologique peut également être utilisée pour évaluer l'augmentation du nombre de séroconversions.

- 1) Pendant une épizootie épidémique, une surveillance doit être conduite pour définir l'étendue du secteur épidémique, à des fins de prévention et de contrôle de la maladie, ainsi que l'importance des mouvements et des échanges commerciaux d'animaux sensibles touchés.
- 2) En période inter-épidémique épizootique, une surveillance et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift :
  - 1) le niveau de transmission du virus doit être évalué et déterminé grâce à la surveillance de troupeaux sentinelle d'animaux sensibles ;
  - 2) il doit être procédé à un suivi des facteurs écologiques et météorologiques.
- 3) Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épizooties épidémies ont été signalées notifiées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de surveillance spécifique.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des vecteurs (voir articles 8.15.8.7. et 8.15.9.8.), une surveillance des arthropodes vecteurs doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.

L'examen des vecteurs visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de surveillance peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

L'Autorité vétérinaire doit se coordonner au moment opportun avec les autorités de santé publique et les autres autorités pertinentes et partager les informations afin de contribuer aux résultats issus de la surveillance et d'aider au processus de prise de décision pour la prévention et le contrôle de la fièvre de la vallée du Rift.

---

## CHAPITRE 10.9.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

### Article 10.9.1.

#### Considérations générales

- 1) Aux fins du Code terrestre, la maladie de Newcastle désigne une *infection des volailles* causée par le virus de la maladie de Newcastle, qui est un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) répondant à un des critères de virulence énoncés ci-dessous :
  - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
  - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'IPIIC.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène FO, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

- 2) ~~On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de viande ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repeuplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».~~

~~Les oiseaux détenus en captivité à d'autres fins que celles mentionnées au précédent paragraphe (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des volailles au sens de la définition précitée.~~

- 3) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.
- 4) Le présent chapitre traite de l'*infection des volailles* telles que définies au point 2 ci-dessus par le virus de la maladie de Newcastle, s'accompagnant ou non de signes cliniques.
- 5) L'*infection* par le virus de la maladie de Newcastle est avérée par l'isolement et l'identification du virus de la maladie de Newcastle ou par la détection d'acide ribonucléique propre à ce virus.
- 6) Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de *volailles* et de *marchandises* issues de *volailles* en réponse à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel paramyxovirus aviaire de sérotype 1 chez les oiseaux autres que les *volailles*, oiseaux sauvages compris.
- 7) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic, y compris celles de pathogénicité, et les normes auxquelles doivent se conformer les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[...]

---

## CHAPITRE 11.4.

# ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

### Article 11.4.1.

#### Considérations générales

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle, causée par une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP<sup>Sc</sup>), qui comprend les souches classique (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) et atypique (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L). Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales: l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des Des bovins Un bovin a ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de par l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L), le Par conséquent, et la possibilité d'un le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclue dans une population bovine est donc également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des aliments pour animaux contaminés, mais il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant qu'elle joue un rôle significatif dans l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement.
- 3) Aux fins du Code terrestre:
  - 1a) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle; elle est due à une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP<sup>ESB</sup>-PrP<sup>Sc</sup>), que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L); ayant respectivement un fragment de PrP<sup>ESB</sup> PrP<sup>Sc</sup> résistant aux protéases de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique). Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.
  - 2b) L'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immuno-chimiques de la PrP<sup>ESB</sup> PrP<sup>Sc</sup> de l'encéphalopathie spongiforme bovine de type C dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*, avec une La distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique est basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le Manuel terrestre.
- 4) Aux fins du présent chapitre:
  - 3a) Le le terme « bovin » désigne les bovidés un animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.

---

~~4b) Le terme « farines protéiques » désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.~~

5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou la zone de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la zone ou le *compartiment* d'origine.

6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 11.4.1bis.

##### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la zone ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises issues de bovins* énumérées ci-dessous :

- 1) le lait et les produits laitiers ;
- 2) la semence et les embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 3) les cuirs et les peaux ;
- 4) la gélatine et le collagène ;
- 5) le suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et les produits issus de ce suif ;
- 6) ~~produits issus du suif~~ ;
- 7) le phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- 7) le sang foetal.

D'autres *marchandises d'origine bovine de bovins* peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

#### Article 11.4.2.

##### **Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment**

~~Le~~En raison des caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) ~~Une~~Une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » au chapitre 1.8., qui évalue la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de *l'appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'appréciation du risque aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le compartiment par le biais à la faveur de l'importation des de-marchandises suivantes, au cours des huit années précédentes :importées.

- i) les bovins :
- ii) les farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :
- iii) les aliments pour animaux (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :
- iv) les produits fertilisants contenant des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :
- v) toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14.

b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au cours des huit années précédentes, soit par le biais de marchandises importées, soit en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du compartiment.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

- i) des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :
  - = de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage :
  - = des pratiques d'alimentation :
  - = des pratiques d'abattage et de gestion des déchets :
  - = des pratiques d'équarrissage :
  - = de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des aliments pour animaux.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation des risques qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

- ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour empêcher empêchant que des bovins soient nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :
  - = de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux, de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants :
  - = du devenir des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (marchandises qui sont énumérées au point 1 de l'article 11.4.14.) :
  - = des paramètres des procédures d'équarrissage :

- de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des farines protéiques farines protéiques dans les aliments pour animaux ;
- = des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants ;
- = du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point (c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à des agents de par l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique aient été recyclés dans au sein de la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants, ayant conduit à avec l'apparition de cas autochtones et pour déterminer la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.18.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

### Article 11.4.3.

#### Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, ou d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis au moins les huit ans années précédentes. :

- 1) Une appréciation du risque, telle que décrite dans l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment que des ruminants aient été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments de preuve, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine a été négligeable en raison ; en raison :

---

SOIT

- a) ~~de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants;~~

OU

- b) ~~de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants;~~

**SOIT :**

- a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants :

OU

- b) de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants :

2) ~~Les dispositions en matière de surveillance, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées;~~

3) SOIT :

- a) ~~il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous chaque cas~~ résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;

OU

- b) ~~s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :~~

SOIT soit :

- i) ~~tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans ;~~

OU ou

- ii) ~~dans l'éventualité d'un cas né après cette date au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'infection a été atténuée maîtrisée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est restée négligeable;~~

4) ~~Tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine~~ ou les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des éléments de preuve relatifs à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.



---

#### **Article 11.4.3bis.**

##### **Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine**

~~Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est déclaré pour chez un animal né au cours des huit années précédentes apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un statut de risque lequel le statut de négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine était reconnu, le statut du pays ou de la zone de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu. Le statut peut être recouvré si les et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirmant que toute source identifiée d'infection a été atténuée et la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à un pays ou à une zone présentant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent.~~

~~Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.~~

#### **Article 11.4.4.**

##### **Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine**

~~Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant maîtrisé si toutes les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'ont pas été remplies pendant au moins une partie des les huit années précédentes.~~

~~Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. Des éléments de preuve relatifs aux points 1 à 4 de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.~~

~~Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.~~

#### **Article 11.4.4bis.**

##### **Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé**

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent respecter les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés dans les chapitres 4.4. et 4.5.

#### **Article 11.4.5.**

##### **Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine**

~~Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, ou d'une zone ou d'un compartiment est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, ou cette zone ou ce compartiment satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.~~

#### **Article 11.4.5bis.**

##### **Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal bovin né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé

---

d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des éléments de preuve documentés ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentés à l'OIE dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucun élément de preuve documenté n'est transmis ou s'ils ne sont pas acceptés par l'OIE, les dispositions de l'article 11.4.3. ou de l'article 11.4.4. s'appliquent.

#### **Article 11.4.6.**

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~

#### **Article 11.4.7.**

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit :

- 1) ~~que les Les~~ Les bovins destinés à l'exportation ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.~~

ET SOIT :

- 2) ~~qu'ils que les Les~~ bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle ~~durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque~~ de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.

OU

- 3)
  - a) ~~qu'ils sont~~ identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et
  - b) ~~qu'il Il~~ est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

#### **Article 11.4.8.**

**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, ou zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit :

- 1) ~~que les Les~~ bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux permettant de suivre la leur trace de chaque animal tout au long de sa leur vie.
- 2) ~~qu'il Il~~ est démontré qu'ils que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques farines protéiques issues de ruminants.

---

#### Article 11.4.9.

##### Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable;
- 2) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

#### Article 11.4.10.

##### Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et qu'ils étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux;
- 2) qu'ils ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

#### ET SOIT:

- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable;

#### OU

- 4) que les viandes fraîches et les produits à base de viande :

- a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
- b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
  - i) aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14.;
  - ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne et ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

#### Article 11.4.11.

##### Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande a) étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux;
-

- 
- 2) ~~preuves à l'appui, qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande n'ont pas été nourris avec des farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
- 3) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande :
- ba) ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- eb) n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;
- 24) que les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
- a) aucune des marchandises énumérées aux ~~alinéas a) et b)~~ du point 1 de l'article 11.4.14. ;
- b) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

#### Article 11.4.12.

#### Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les ~~farines protéiques~~ farines protéiques ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. ; 1)~~ proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

- 2) ~~étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et qu'ils étaient nés et détenus dans le un pays, la une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et~~

#### SOIT

- 1) ~~qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle, durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;~~

#### OU

- 2) que les farines protéiques ont été traitées conformément à l'article 11.4.17.

#### Article 11.4.13.

#### Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

#### SOIT :

- 1) ~~le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé ; et~~

#### OU

- 2) ~~le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux et étaient nés et détenus dans le un pays, la~~

une zone ou le un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

23) le sang et les produits sanguins ont été :

- a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à toute autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et
- b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

#### Article 11.4.14.

#### Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

- 1) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ~~provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute marchandise contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux :~~
  - a) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; b) — le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage, ou toute marchandise contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel :
    - a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;
    - b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, si les marchandises elles sont issues de bovins nés avant la date à partir de période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était négligeable.
- 2) Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou bien les dispositifs médicaux ou tout autre produit contenant des protéines, préparés en utilisant des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 ci-dessus du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.
- 3) Les farines protéiques farines protéiques issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de un tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

~~Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.~~

#### Article 11.4.15.

---

**Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à l'inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

**Article 11.4.15bis.**

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.1bis.) appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.

**Article 11.4.16.**

**Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) qu'il s'agit d'un est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

**Article 11.4.16bis.**

**Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou

- ~~3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température et une pression élevées.~~

#### Article 11.4.17.

#### Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent transmissible responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de ~~farines protéiques~~ farines protéiques contenant des protéines ~~de ruminants issues de bovins~~, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur ;
- ~~2) et~~ la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars ; ~~ou~~
- ~~2) un procédé de substitution pour lequel il a été démontré qu'il permet d'atteindre un niveau de réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine équivalent ou supérieur.~~

#### Article 11.4.18.

#### Surveillance

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) ~~La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'Autorité vétérinaire des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de surveillance repose sur :~~
  - a) ~~la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs ;~~
  - b) ~~un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;~~
  - e) ~~des examens de laboratoire appropriés, se conformant au Manuel terrestre, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.~~
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
  - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
  - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;



- c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de lait, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Dans le continuum du spectre de la maladie, Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

~~Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.~~

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, est impossible à prévoir de manière fiable, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires de concerne tous les animaux qui présentent des symptômes signes faisant partie se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

~~En outre, d~~ Dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ces les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. ~~Toutefois, d~~ Dans les systèmes de production et d'élevage plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent ~~forcément~~ se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). ~~Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la surveillance.~~

~~L'enquête portant sur les candidats potentiels à la~~ Le programme de surveillance doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. L'observation La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux suivants, qui se situent dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie, et les animaux suivants doivent être signalés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, conformément au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et d'effectuer la distinction entre les souches atypique et classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18, qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels d'autres causes courantes de signes comportementaux ou

---

neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées :

- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques et qui ont été soumis à lors de l'inspection ante mortem en abattoir, dont les résultats se sont révélés défavorables ;
- c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes courantes de décubitus ont été écartées) ;
- d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes de décès courantes ont été écartées).

Tous ces animaux doivent être soumis à un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, se conformant au Manuel terrestre, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3) La crédibilité du programme de surveillance repose sur :

- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les éleveurs, les propriétaires et les gardiens détenteurs de bovins, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;
- b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à déclaration obligatoire, pour l'ensemble du territoire ;
- c) des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire, se conformant au Manuel terrestre ;
- d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :
  - = l'identification et la déclaration des candidats potentiels à animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - = pour la détermination et les des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire ;
  - = pour le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire ;
  - = et pour les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

## PROJET DE CHAPITRE 1.8.

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE  
PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE  
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE****Article 1.8.1.****Lignes directrices**

Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (~~Bos indicus et Bos taurus~~) d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base d'une *appréciation du risque* qui évalue le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique (classique et atypique) dans la population bovine (Bos indicus et Bos taurus), en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d' de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.

Aux fins du présent chapitre, le terme « cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » désigne l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, telle qu'elle est définie au point 3 de l'article 11.4.1.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OIE à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OIE).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OIE doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentés. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d' de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.) ;
- la législation (article 1.8.3.) ;
- le système vétérinaire (article 1.8.4.) ;
- l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.) ;
- la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.).

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OIE.

**Article 1.8.2.**

---

## Historique de l'apparition et de la gestion ~~des cas d'~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion ~~des cas d'~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et :
  - a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la zone, par type (classique ou atypique), par origine (autochtone ou, si le cas est importé, pays d'origine) et par année de naissance ;
  - b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'*Autorité vétérinaire*, qui décrivent ces procédures.

### Article 1.8.3.

#### Législation

Présenter un tableau énumérant toutes les législations, réglementations, directives de l'*Autorité vétérinaire*, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

### Article 1.8.4.

#### Système vétérinaire

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.2.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays ou d'une zone.

- 1) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3.
- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OIE menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.-
- 4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des éleveurs, des propriétaires et des détenteurs des gardiens de bovins, des vétérinaires du secteur privé, des *para-professionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des marchés au bétail, des

---

ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées- par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- 5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des **bovins**. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou **toute autre les Autorités compétentes concernées**.

#### Article 1.8.5.

#### Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

##### 1.) Appréciation du risque d'entrée

Comme indiqué dans l'article 11.4.2., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone à la faveur de l'importation de *marchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *marchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- les bovins ;
  - les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
  - les *aliments pour animaux* (~~qui ne sont pas destinés aux à l'exception des aliments pour~~ animaux de compagnie emballés et étiquetés) contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
  - les produits fertilisants contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
  - toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14. (~~par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées~~), provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.
- a) Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la zone pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du *pays exportateur* ou de la zone d'exportation, et si elles sont conformes ou non aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de

---

l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, comme les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur ~~et leurs résultats dans~~ permettant de suivre ou de le suivi ou la possibilité de tracer les *marchandises* importées, et leurs résultats afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

2-) Appréciation de l'exposition

Comme souligné dans l'article 11.4.1., l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des *aliments pour animaux* contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, par le biais de *marchandises* importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine autochtone du pays ou de la zone.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). À sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé) afin d'établir la période pour d'indiquer la date à partir de laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans au sein de la population bovine était a été négligeable (c'est à dire pour déterminer la durée date à attester au point 2 conformément aux des articles 11.4.6., 11.4.7., 11.4.9-10., 11.4.12., et 11.4.13. et 11.4.14.).

Comme indiqué au point 1(b) de l'article 11.4.2., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage

---

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation ; l'élimination des animaux ~~trouvés~~ morts et des déchets issus des animaux abattus ; l'équarrissage ; et la production, l'étiquetage, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans la section le point b) Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une zone.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production et d'élevage

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la zone, en tenant compte des types ~~de systèmes~~ de production, ~~notamment tous ceux qui s'appliquent~~, tels que l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, en pares d'engraissement, à l'engrais et de bovins en finition, et des systèmes d'élevage, tels que l'élevage système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte. La description doit comporter le nombre et la taille des troupeaux exploitations pour chacun des types de système de production et d'élevage.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'ingrédients d'aliments pour animaux (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un abattoir), des déchets d'abattoir ou des animaux condamnés lors des inspections *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ou matières compostées sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, y compris pour les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu de l'article 11.4.18, durant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant



---

L'abattage, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une *autre Autorité compétente concernée*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou tout autre usage industriel telle que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des ~~farines protéiques~~ *farines protéiques* qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue ~~la~~ *une* voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique~~ *ou atypique*) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une *autre Autorité compétente concernée* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

- l'origine et les types de matières premières traitées ;
- s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;
- si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations dédiés ;
- les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
- le type de produits d'équarrissage ~~obtenus~~ et leur utilisation finale prévue ; indiquer si possible la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;
- si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de

---

leurs rôles, compositions et interactions avec les Services vétérinaires ou ~~une autre~~ les Autorités compétentes concernées.

v) Production, étiquetage, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* destinés aux bovins lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ~~ou non~~ être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou une ~~autre~~ Autorité compétente concernée et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis, si des produits d'équarrissage issus de ruminants, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis, ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- si chaque établissement était spécialisé dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants.

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les Services vétérinaires ou ~~une autre~~ les Autorités compétentes concernées.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

---

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine **classique** chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de leurs populations bovines. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, notamment au moyen d'une telle qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que ces mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont retirées ~~ou non~~ de la carcasse au moment de l'*abattage* ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
- Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.
- Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'*inspection ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- Lorsque ces *marchandises* ne sont pas ~~exclues~~ retirées des animaux trouvés morts, des animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem ou des déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine, décrire leur élimination finale ~~de ces déchets~~ et la manière dont ils sont traités et transformés.
- Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une **autre** *Autorité compétente* **concernée**.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

---

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau figurant à l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou une autre Autorité compétente concernée, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par l'~~Autorité vétérinaire~~, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers agréé ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
- à la fréquence prévue des inspections, et aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et la contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
- nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1-bis.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par

---

année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;

- types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
- toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de **bovins** à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.

vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
  - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* ;
  - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
- Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique **ou atypique** a-t-elle été négligeable ou non ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

### 3-) Appréciation des conséquences

**Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.**

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (~~classique~~ **ou atypique**), ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine **classique**

---

susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ;
- le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- les ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* destinés aux bovins subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
- un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en ~~farines protéiques~~ farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont ~~pas~~ pas négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

ii) Le type de système de production

- Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur:

Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le troupeau reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

- Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement, qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue

---

durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'infection qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

- iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine **classique** au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination ~~croisée~~ des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'infection de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

- b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclut la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine **classique** n'a pas été négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

#### 4.) Estimation du risque

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine **classique** ~~dans~~ au sein de la population bovine, ~~à la faveur de l'alimentation avec des farines protéiques issues de ruminants.~~

- a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.
- b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'appréciation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.
- c) Si la condition énoncée au point 1 de l'article 11.4.3. n'a pas été satisfaite, c'est à dire qu'il ne peut être démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que le risque a été négligeable. Indiquer la période pour date à partir de laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine **classique** dans au sein de la population bovine a été négligeable. Présenter des éléments d'explication et décrire clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

#### Article 1.8.6.

#### Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine



---

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.18. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels l'encéphalopathie spongiforme bovine la maladie est plus susceptible d'être détectée, ~~si elle est effectivement présente.~~

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

~~La surveillance doit être axée sur les animaux qui se situent dans le continuum présentent des symptômes signes faisant partie du spectre clinique de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine (c'est à dire qui vont des animaux présentant des signes cliniques, aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts) et doit inclure les correspondent aux animaux décrits aux points 2(a) et 2(b) de l'article 11.4.18.~~

1-) Programmes de sensibilisation et de formation (voir point 3(a) de l'article 11.4.18.)

La mise en place en continu de programmes de sensibilisation et de formation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.8.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

- a) Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.
- b) Décrire le ou les types de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations et à leurs activités spécifiques de chaque groupe de parties prenantes ~~et à leurs activités spécifiques par ceux qui sont impliqués~~ dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.
- c) Présenter des informations sur le nombre d'activités liées à la sensibilisation et à la formation, sur les groupes de parties prenantes visés, sur le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et sur la couverture géographique de ces activités.
- d) Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre du programme de sensibilisation, (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos; (des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).
- e) Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.
- f) Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2-) Notification obligatoire Système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir point 3(b) de l'article 11.4.18.)

~~Afin de garantir la déclaration et les enquêtes ultérieures pour tout animal présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation~~

---

appropriée, des politiques et des mesures incitatives sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, les enquêtes et les vérifications doivent être en vigueur.

- a) Décrire le système de déclaration de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en incluant Indiquer la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées qui confèrent à l'encéphalopathie spongiforme bovine un statut de maladie à déclaration obligatoire. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.
- b) Décrire les mesures en vigueur à l'appui de la notification pour cibler les animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la déclaration des animaux décrits dans les points 2(a) 2(d) de l'article 11.4.18., telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires ou les sanctions.
- c) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs des gardiens de bovins agriculteurs, gardiens de bétail, les vétérinaires, les transporteurs, et les personnels des marchés au bétail, des ventes aux enchères et des abattoirs, en matière de critères relatifs à la déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- d) Décrire l'évaluation du système le cadre de déclaration des animaux présentant des symptômes signes qui font partie se situant dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour évaluation. Ce cadre a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

### 3-) Examens de dépistage en laboratoire (voir point 3(c) de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du Manuel terrestre sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à un des laboratoires situés dans le pays ou la zone, présenter une vue d'ensemble du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à un des laboratoires situés dans le pays ou la zone, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à un des laboratoires situés à l'extérieur du pays, indiquer le nom des laboratoires situés dans d'autres pays qui se chargent du service, ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle l'épreuve est utilisée en première intention ? Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? Et quelle l'épreuve qui serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif) ?

### 4-) Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels animaux ciblés en vue de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine par le biais d'une enquête épidémiologique lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (point 3(d) de l'article 11.4.18.)

---

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les États membres, il est important que les efforts de *surveillance* soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable, si elle est effectivement présente. Les animaux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18. doivent par conséquent être ciblés pour la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de *surveillance* peuvent être observés dans l'élevage, à l'abattoir, ou pendant le transport, des procédures et des protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification et la déclaration des animaux susceptibles de présenter présentant des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (par exemple, par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur, l'agriculteur, le préposé aux animaux, le vétérinaire, etc.); (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux déclarés doivent être déclarés et soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, les critères utilisés par le vétérinaire qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire); (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en laboratoire; et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

- a) Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la zone. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.
- b) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration à l'Autorité compétente des animaux susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.). Ces procédures et ces protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un agriculteur éleveur, propriétaire ou détenteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et ces protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- c) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés susceptibles de présenter des symptômes signes qui font partie se situant potentiellement dans le continuum du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux points 2(a) à 2(d) de l'article 11.4.18.) qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire. Ces procédures et ces protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du troupeau sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.
- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'identification individuelle ou l'examen de la denture.
- e) Décrire les procédures et les protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue de réaliser des épreuves de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des bovins, le maintien de la chaîne de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.
- f) Présenter les procédures et les protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- g) Présenter un tableau récapitulatif pour chaque chacune des huit années précédentes (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque tableau clinique (ceux décrits aux points 2(a) à 2 (d)-de l'article 11.4.18).

Tableau 1.		
Année : _____		
Tableau 1 – Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire		
<u>a) Tableau clinique (voir point 2 de l'article 11.4.18.)</u>	Nombre d'animaux déclarés	Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine
(A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont réfractaires à tout traitement		
(B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection <i>ante mortem</i> dans les abattoirs se sont révélés défavorables		
(C) Bovins trouvés couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui		
(D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui		

5-) Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

- a) Présenter dans le tableau 2, pour chacune des huit années précédentes, les informations détaillées pour tous les animaux décomptés dans le tableau 1, qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2) de l'article 11.4.18.).

Tableau 2. Informations détaillées sur les animaux ayant été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire							
Année de déclaration	Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel	Age (en mois) <u>au moment de la déclaration</u> <del>lors de la détection</del> <u>initiale</u>	Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.)	Description des signes cliniques observés	Tableau clinique (A, B, C ou D)	Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser la souche)	Pour un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un cas importé, indiquer le pays de naissance)

---

--	--	--	--	--	--	--	--

**Article 1.8.7.**

**Recouvrement Maintien du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

Lorsqu'un À la suite de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal bovin né au cours des huit années précédentes après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone présentant un statut négligeable ou maîtrisé au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête ultérieure ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre, qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentés, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.

---

## CHAPITRE 12.2.

# INFECTION À *TAYLORELLA EQUIGENITALIS* (MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE)

### Article 12.2.1.

#### Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'apparition d'une *infection* clinique ou asymptomatique causée par *Taylorella equigenitalis* chez une jument, ainsi que de la présence de *T. equigenitalis* à la surface des muqueuses génitales chez un cheval mâle.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'*infection* à *T. equigenitalis* est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tel de *T. equigenitalis* à partir d'un échantillon prélevé par frottis génital sur un cheval, ou
- 2) par l'identification d'un acide nucléique propre à *T. equigenitalis* dans un échantillon prélevé sur un cheval, ou
- 3) un antigène ou par l'identification de matériel génétique d'un antigène propres à *T. equigenitalis* dans un échantillon prélevé sur une jument un cheval présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent l'*infection* à *T. equigenitalis* ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'*infection* à *T. equigenitalis*.
- 3) ~~du matériel génétique spécifique de *T. equigenitalis* a été identifié dans un échantillon prélevé chez un cheval mâle.~~

Aux fins du Code Terrestre :

- en raison de la persistance à long terme de *T. equigenitalis* chez les chevaux, la *période d'infectiosité* doit correspondre à la durée de vie de l'animal infecté ;
- la *période d'incubation* chez les juments est fixée à 14 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic ~~et aux vaccins~~ sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone, ~~en vue de participer à des compétitions ou des événements culturels, mais pas à des fins de reproduction~~, pour une période déterminée, et qui ne peut excéder 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays, de la zone ou ~~de l'exploitation du troupeau~~ d'exportation au regard de *T. equigenitalis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 12.2.2.

### Article 12.2.2.

#### Marchandises dénuées de risques

---

Quel que soit le statut sanitaire ~~de la population d'animaux au regard de l'infection à *T. equigenitalis*~~ du pays, ~~ou de la zone~~ ou ~~de l'exploitation du troupeau~~ d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition ayant trait à *T. equigenitalis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) hongres ;
- 2) lait et produits laitiers ;
- 3) viandes et produits à base de viande ;
- 4) dépouilles et peaux ;
- 5) sabots ;
- 6) gélatine et collagène.

### Article 12.2.3.

#### **Exploitation Troupeau indemne d'infection à *T. equigenitalis***

##### 1. Condition préalable

L'infection à *T. equigenitalis* est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans.

##### 2. Qualification

Pour être qualifié indemne d'infection à *T. equigenitalis*, ~~une exploitation un troupeau~~ doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ~~elle il~~ est placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ;
- b) aucun cas n'a été observé depuis au moins deux ans ;
- c) tous les chevaux ~~de l'exploitation du troupeau~~ ont été l'objet d'une recherche de *T. equigenitalis* au moyen d'un test qui a été pratiqué à trois reprises dans un intervalle minimal de trois jours entre ~~chaque les~~ tests au cours d'une période de 12 jours et dont les résultats se sont révélés négatifs ; aucun traitement antibiotique ne doit avoir été administré aux chevaux ~~et aucun lavage des muqueuses génitales avec un agent antiseptique ne doit avoir été pratiqué~~ pendant une période d'au moins 21 jours précédant le prélèvement d'échantillons ;
- d) la semence stockée a été soumise à un test de détection du matériel génétique de *T. equigenitalis* réalisé sur une partie aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif.

##### 3. Maintien du statut indemne

- a) Les exigences mentionnées aux points 1, ~~et aux alinéas a) et b) du point 2(a) et 2(b)~~ de l'article 12.2.3. sont satisfaites.
- b) Une surveillance appropriée est en vigueur, permettant de détecter l'infection à *T. equigenitalis* même en l'absence de signes cliniques ; ceci peut être atteint par le biais d'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. et le présent chapitre.
- c) L'introduction de chevaux et de leur germeplasma dans ~~l'exploitation le troupeau~~ est effectuée en se conformant aux conditions d'importation de ces marchandises visées dans le présent chapitre.

##### 4. Recouvrement du statut indemne



---

Lorsqu'un cas est détecté dans ~~une exploitation~~ un troupeau précédemment indemne, le statut indemne ~~de l'exploitation~~ doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies ~~dans l'exploitation affectée~~ :

- a) la désinfection de l'*exploitation* a été effectuée ;
- b) 21 jours après la dernière évacuation ou le dernier traitement d'un cheval infecté, tous les chevaux ont été l'objet d'une recherche de *T. equigenitalis* au moyen d'un test qui a été pratiqué à trois reprises dans un intervalle minimal de trois jours entre chaque les tests au cours d'une période de 12 jours et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) des parties aliquotes de chaque collecte de la semence stockée provenant de tous les chevaux infectés du troupeau a ont été soumises à été l'objet d'une recherche un test de détection du matériel génétique de *T. equigenitalis* au moyen d'un test qui a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 12.2.8. et réalisée sur une aliquote de ladite semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- d) l'introduction de chevaux et de leur matériel génétique dans ~~l'exploitation~~ le troupeau est effectuée en se conformant aux conditions d'importation de ces *marchandises* visées dans le présent chapitre.

#### Article 12.2.4.

##### Recommandations relatives à l'importation d'étalons ou de juments

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les juments ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour de leur chargement ;

ET

- 2) les chevaux ont été détenus dans ~~une exploitation~~ :

- a) détenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les deux années ayant précédé le chargement, dans un troupeau qui était indemne d'*infection* à *T. equigenitalis* depuis leur naissance ou au moins au cours des deux années ayant précédé le chargement ;

OU

- b)

- i) détenus depuis au moins les 60 derniers jours dans un troupeau dans laquelle lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette période des 60 jours ayant précédé le chargement ;

ET

- ii) ont été l'objet d'une recherche de l'agent *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs. Cette épreuve doit avoir été au moyen d'un test qui a été pratiqué à trois reprises dans un intervalle minimal de trois jours entre chaque les tests au cours d'une période de 12 jours, le dernier ayant été effectué dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs; aucun traitement antibiotique n'a ne doit avoir été administré aux chevaux pendant une période d'au moins 21 jours précédant le prélèvement d'échantillons et les chevaux n'ont pas été accouplés après ledit prélèvement d'échantillon.

#### Article 12.2.5.

##### Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Lorsqu'elles importent à titre temporaire des chevaux qui ne sont pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.2.4., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les *Autorités vétérinaires* doivent :

- 
- 1) exiger :
    - a) que les animaux chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population de ayant un* statut sanitaire élevé, telle que définie au chapitre 4.17. ;
    - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les juments ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equigenitalis* le jour du chargement ;
    - c) que la durée de la période d'importation temporaire, et la destination à l'issue de cette période, ainsi que et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, aient été fixées par avance ;
  - 2) veiller à ce que, pendant leur séjour dans le pays ou la zone, les animaux chevaux :
    - a) ne soient pas utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme ~~étalons~~ *boute-en-train*) et n'aient aucun contact sexuel avec d'autres chevaux ;
    - b) ~~ne sont soumis à aucun examen génital~~ ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant comporter un risque de transmission de l'infection à *T. equigenitalis* ;
    - c) soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

#### Article 12.2.6.

#### Recommandations relatives à l'importation de semence de chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) la semence a été collectée dans un centre agréé, et la collecte, la manipulation et le stockage ont été effectués conformément au chapitre 4.6., et

SOIT

- 2) l'étalon donneur a été détenu dans ~~une exploitation~~ un troupeau indemne d'*infection* à *T. equigenitalis* ;

OU

3)

- a) l'étalon donneur a été détenu au moins pendant les 60 jours ayant précédé la collecte de semence dans ~~une exploitation un troupeau~~ dans laquelle lequel aucun cas n'a été déclaré au cours de cette période des 60 jours ayant précédé la collecte de semence, et
- b) l'étalon donneur a été l'objet d'une recherche de *T. equigenitalis* au moyen d'un test d'identification qui a été réalisé à trois reprises dans un intervalle minimal de trois jours entre chaque les tests au cours d'une période de 12 jours, le dernier ayant été effectué dans les 30 jours précédant le chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ; aucun traitement antibiotique n'a ne doit avoir été administré à l'~~étalon donneur~~ aux chevaux pendant une période d'au moins 21 jours avant précédant le prélèvement d'échantillons et les chevaux n'ont pas été accouplés après ledit prélèvement ;

OU

- 4) des parties aliquotes de semence fraîche ont été soumises à une culture et à un test de détection du matériel génétique de *T. equigenitalis* dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces examens doivent avoir été effectués immédiatement avant la manipulation, ainsi que sur une partie aliquote de semence collectée durant les 15 à 30 jours ayant suivi la première collecte de semence destinée à l'exportation ;

---

OU

- 5) des parties aliquotes de semence congelée issue de la collecte la plus ancienne et de la collecte la plus récente ont été soumises à une culture et à un test de détection du matériel génétique de *T. equigenitalis*, dont les résultats se sont révélés négatifs.

#### Article 12.2.7.

#### Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de chevaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovocytes et les embryons ont été collectés, manipulés et stockés dans des centres agréés en respectant les dispositions générales énoncées aux chapitres 4.9. et 4.10 ;
- 2) la jument donneuse ne présentait aucun signe clinique d'infection à *T. equigenitalis* le jour de la collecte ;

ET

pour l'importation d'embryons :

- 3) la semence utilisée pour la production d'embryons était en conformité avec les dispositions des chapitres 4.6. et 4.7.

#### Article 12.2.8.

#### Surveillance

##### 1. Principes généraux de la surveillance

Une surveillance portant sur l'infection à *T. equigenitalis* est pertinente pour les exploitations qui cherchent à atteindre et à démontrer un statut indemne d'infection, ainsi que dans le cadre d'un programme officiel de contrôle dans des pays où la maladie est endémique.

La stratégie de surveillance choisie doit permettre de détecter l'infection à *T. equigenitalis*, même en l'absence de signes cliniques.

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les propriétaires, les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de cas d'infection à *T. equigenitalis*.

Sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, les États membres doivent avoir mis en place un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5. et :

- a) un système officiel et continu de détection des cas et d'enquête sur lesdits cas;
- b) une procédure de collecte et d'acheminement rapides vers un laboratoire des échantillons prélevés chez les suspicions de cas, en vue d'établir un diagnostic;
- e) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance doit être en vigueur.

##### 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques d'infection à *T. equigenitalis* par un examen physique minutieux des chevaux et en prenant en compte les performances de reproduction. La surveillance clinique doit

---

toutefois être complétée par des épreuves bactériologiques et moléculaires, car les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'*infection*.

### 3. Surveillance de l'agent pathogène

Un programme en vigueur de *surveillance* active des chevaux visant à détecter les cas doit être mis en œuvre pour établir le statut d'un pays, d'une zone ou ~~d'une exploitation d'un troupeau~~. La culture de *T. equigenitalis* et les épreuves moléculaires de dépistage sont les méthodes de détection ~~des d'un~~ cas les plus efficaces.

Les programmes de *surveillance* doivent également porter sur la semence stockée. Cette dernière représente une source précieuse de matériel, qui peut être d'une grande utilité lors d'études rétrospectives, notamment en venant à l'appui des allégations de statut indemne d'*infection*, et peut permettre de mener certaines études plus rapidement et à moindre coût que d'autres approches. Les échantillons examinés peuvent être collectés en réalisant un échantillonnage représentatif ou en suivant une approche fondée sur le *risque*.

### 4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique n'est pas la stratégie privilégiée pour détecter *T. equigenitalis*. S'il y est recouru, l'épreuve sérologique doit être ~~utilisée~~ praticquée conjointement au test d'~~identification de l'agent~~ une culture pour évaluer le statut d'une jument susceptible d'avoir été infectée par *T. equigenitalis*. L'utilité des épreuves sérologiques est décrite de manière plus détaillée dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 12.6.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

### Article 12.6.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la grippe équine désigne une *infection* des équidés domestiques et sauvages captifs qui est causée par le virus de la grippe équine, c'est-à-dire les sous-types H3N8 et H7N7 des virus de l'influenza A (sous-types H7N7 et H3N8).

Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le l'infection par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'*infection* par ledit virus sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques associés.

L'existence de l'*infection* par le virus de la grippe équine est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tel du virus de la grippe équine, à l'exclusion des souches des vaccins à virus vivant modifié si une vaccination a été réalisée récemment, à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé domestique ou sauvage captif, ou
- 2) par la détection d'un acide ribonucléique ou d'un antigène propres au virus de la grippe équine dans un échantillon prélevé sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé de grippe équine, ou
- 3) par la détection d'une séroconversion due à une exposition récente au virus de la grippe équine, démontrée par une augmentation significative des titres d'anticorps qui ne sont pas la conséquence d'une vaccination, dans des échantillons appariés prélevés sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la grippe équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé de grippe équine.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer certains équidés domestiques d'autres équidés domestiques caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en appliquant des mesures de sécurité biologique appropriées de manière à prévenir la transmission de l'infection ».

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la grippe équine est fixée à 21 10 jours.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui ne peut excéder 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Les Autorités vétérinaires doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population d'équidés du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans le présent chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.6.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

---

### Article 12.6.2.

#### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la *population d'équidés d'animaux* du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait au virus de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *merchandises* suivantes :

- 1) semence d'équidés ;
- 2) embryons d'équidés collectés *in vivo* ayant été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8. et ~~ou au chapitre 4.10. (à l'étude).~~;
- 3) viandes et produits à base de viande provenant d'équidés qui ont été abattus dans un abattoir et ont été soumis à des inspections ante-mortem et post-mortem, dont les résultats se sont révélés favorables.

### Article 12.6.3.

#### Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs de risque et leur pertinence historique ;
- 2) la grippe équine fait l'objet, ou non, d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, un programme de sensibilisation à propos de la grippe équine est mis en œuvre de façon continue et toutes les suspicions de la maladie qui sont notifiées sont l'objet d'enquêtes de terrain et, s'il y a lieu, d'analyses de *laboratoire* ;
- 3) la grippe équine fait l'objet d'une *surveillance* adéquate permettant de démontrer la présence de *l'infection* chez les équidés domestiques ou sauvages captifs en l'absence de manifestation de signes cliniques.

### Article 12.6.4.

#### Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une zone ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de grippe équine à condition que *l'infection* par le virus de la grippe équine ~~maladie~~ fasse l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que le pays fasse la preuve, au moyen d'un programme de *surveillance* efficace, conçu et mis en œuvre conformément aux principes généraux énoncés au chapitre 1.4., qu'aucun cas d'*infection* par le virus de la grippe équine n'est apparu au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la zone ou du *compartiment* en raison de facteurs d'ordre historique ou géographique liés à la grippe équine, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés à l'intérieur ou en direction du pays, de la zone ou du *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés sauvages ou de la proximité de foyers récents.

Un pays, une zone ou un *compartiment* où la *vaccination* est pratiquée et qui est en quête de reconnaissance du statut indemne de grippe équine doit également attester l'absence de circulation du virus causal dans la population d'équidés domestiques, sauvages captifs, *féraux* et *sauvages* durant les 12 derniers mois, en menant une *surveillance* conformément au chapitre 1.4. Dans les pays ne pratiquant pas la *vaccination*, la *surveillance* peut reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques. Dans les pays pratiquant la *vaccination*, elle doit s'appuyer sur des méthodes d'identification de l'agent telles que celles décrites dans le *Manuel terrestre* afin de permettre de mettre en évidence la présence de *l'infection*.

Un pays, une zone ou un *compartiment* en quête de reconnaissance du statut indemne de grippe équine doit mener des opérations appropriées de contrôle des mouvements d'animaux en vue de réduire au minimum le risque d'introduction du virus de la grippe équine, conformément au présent chapitre, et doit se conformer aux exigences et principes pertinents décrits dans le chapitre 4.4. et le chapitre 4.5.

---

En cas d'apparition d'un cas clinique de grippe équine dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut de pays, ou compartiment indemne de grippe équine peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier cas clinique, à la condition qu'un système de surveillance permettant de mettre en évidence la présence de l'infection y ait été mis en place pendant cette même période de 12 mois, conformément au chapitre 1.4.

#### Article 12.6.4bis.

##### Recouvrement du statut indemne

Si un cas d'infection par le virus de la grippe équine est détecté dans un pays, une zone ou un compartiment précédemment indemne, le statut indemne peut être recouvert à l'issue d'un délai de 12 mois suivant le dernier cas, sous réserve qu'une surveillance en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4. ait été menée durant cette période de 12 mois, et que les résultats de cette surveillance se soient révélés négatifs.

#### Article 12.6.5.

##### **Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ou sauvages captifs destinés à l'abattage immédiat**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

#### Article 12.6.6.

##### **Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ou sauvages captifs ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques ou sauvages captifs :

- 1) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21-10 derniers jours ; dans le cas d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) a) ont été isolés préalablement à leur exportation 21-10 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement, ni le jour de leur chargement ; et

ET

- b) 3) ont été immunisés-vaccinés contre la grippe équine entre 21 et 90 jours avant leur chargement, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée conformément satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre et considéré comme étant efficace contre les souches de virus pertinentes d'un point de vue épidémiologique*, et en se conformant aux recommandations du fabricant les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12. et en respectant une des procédures suivantes :

ai) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou

bii) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et ont reçu auparavant en amont de cette vaccination précédant le chargement, au moins quatre doses du même vaccin, à un intervalle qui n'excède pas 180 jours.

Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., selon qu'il convient.



---

~~Par mesure de sécurité additionnelle, les pays qui sont indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication peuvent également requérir que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à aient fait l'objet d'une recherche de la grippe équine au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent comme décrit dans le Manuel terrestre qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine, dont le résultat s'est révélé négatif et être qui a été réalisée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement quatre à six jours après le début de l'isolement préalable à l'exportation et dans les quatre jours qui précèdent leur chargement.~~

#### **Article 12.6.7.**

**Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.6.1.)**

~~Si l'importation de chevaux à titre temporaire n'est pas en conformité avec les recommandations figurant à l'article 12.6.6., les Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les équidés domestiques :~~

~~1) exiger :~~

~~a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population à statut sanitaire élevé, telle que définie au chapitre 4.17. ;~~

~~b) la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les chevaux :~~

~~i) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de grippe équine où ils ont résidé durant au moins les 21 derniers jours ; dans le cas d'équidés domestiques de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;~~

~~OU~~

~~ii) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont résidé le jour de leur chargement, ni pendant les 21 jours l'ayant précédé, et~~

~~iii) ont été immunisés vaccinés contre la grippe équine à l'aide d'un vaccin administré en suivant les recommandations du fabricant et préparé conformément aux normes décrites dans le Manuel terrestre ; les informations relatives à leur statut vaccinal doivent figurer dans le certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12 ;~~

~~2) veiller à ce que, durant leur séjour dans le pays ou la zone, les équidés chevaux domestiques soient détenus à l'écart des équidés domestiques et sauvages captifs ayant un statut sanitaire différent au regard de la grippe équine, grâce à une sécurité biologique appropriée.~~

#### **Article 12.6.8.**

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches d'équidés**

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les viandes fraîches sont issues d'équidés ayant été soumis à des inspections ante mortem et post mortem comme indiqué au chapitre 6.3.~~

## CHAPITRE 12.7.

**PIROPLASMOSE ÉQUINE**  
**INFECTION À THEILERIA EQUI**  
**ET BABESIA CABALLI (PIROPLASMOSE ÉQUINE)**

## Article 12.7.1.

**Considérations générales**

Le terme « Piroplasmose équine » désigne les maladies cliniques dues à la transmission de L'infection à *Theileria equi* (*T. equi*) ou de à *Babesia caballi* (*B. caballi*) faisant suite à la transmission de ces agents pathogènes par des tiques vectrices compétentes ou des pratiques iatrogènes peut être asymptomatique ou peut être la cause d'une maladie clinique connue sous le nom de piroplasmose équine. La transmission verticale, des juments aux poulains, a également été décrite. Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes de la maladie cliniques due à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, mais aussi des infections asymptomatiques de la présence d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi* sans manifestation de signes cliniques.

Les animaux sensibles à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* sont principalement les équidés domestiques et les équidés sauvages. Bien que les camélidés de l'ancien monde soient sensibles à l'infection et constituent des réservoirs potentiels, il n'a pas été montré qu'ils jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie.

Les équidés infectés par *T. equi* ou *B. caballi* peuvent rester porteurs de ces parasites sanguins pendant de longues périodes, parfois toute leur vie, et représenter des sources d'infection pour les tiques vectrices compétentes, incluant les espèces des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

Aux fins du Code terrestre, l'existence de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est établie comme suit :

- 1) par l'observation et l'identification comme tel de *T. equi* ou de *B. caballi* du parasite à la suite d'un examen microscopique d'un prélèvement effectué sur dans un échantillon prélevé sur un équidé pouvant manifester présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 2) par l'identification d'un antigène ou de matériel génétique acide nucléique propre à *T. equi* ou *B. caballi* dans un échantillon prélevé sur effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou
- 3) par l'identification d'anticorps spécifiques de *T. equi* ou *B. caballi* dans un échantillon prélevé sur un équidé présentant des signes cliniques ou pathologiques qui évoquent une infection à *T. equi* ou *B. caballi*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* chez les équidés est fixée à 30 jours, et la période d'infectiosité doit correspondre à la durée de vie des animaux infectés.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui ne peut excéder 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

---

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *T. equi* et *B. caballi* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exception de celles énumérées à l'article 12.7.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### **Article 12.7.2.**

##### **Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire au regard de l'infection de la population d'animaux du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition ayant trait à l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) lait et produits laitiers ;
- 2) viandes et produits à base de viande ;
- 3) dépouilles et peaux ;
- 4) sabots ;
- 5) gélatine et collagène ;
- 6) semence collectée conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 7) sérum de cheval filtré stérile ;
- 8) embryons ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.9. et 4.10.

#### **Article 12.7.3.**

##### **Pays ou zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi***

- 1) Le statut historiquement indemne, tel que décrit au chapitre 1.4., ne s'applique pas à l'infection à *T. equi* et *B. caballi*.
- 2) Un pays ou une zone peut être considéré comme étant indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* lorsque :
  - a) l'infection à *T. equi* et l'infection à *B. caballi* sont des maladies à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins les 10 dernières années et, pour le pays ou la zone :

SOIT :

- i) il n'y a eu aucun cas d'infection à *T. equi* et aucun cas d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes, et
- ii) un programme de surveillance, mis en œuvre conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de mettre en évidence aucun élément probant d'infection à *T. equi* et aucun élément probant d'infection à *B. caballi* au cours des six années précédentes et, s'agissant de la situation épidémiologique, a pris en considération la présence ou l'absence de vecteurs compétents ;

OU

- iii) un programme de surveillance continue, mis en œuvre conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente depuis au moins six ans ;

- 
- b) les importations d'équidés dans le pays ou la zone sont est réalisées en se conformant au présent chapitre ; un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* où il a été procédé à une enquête épidémiologique dont les résultats se sont révélés favorables une surveillance continue des vecteurs, menée conformément à l'article 12.7.9., n'a permis de trouver aucune tique vecteur compétente, ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction des équidés porteurs d'anticorps ou infectieux ont été importés à titre temporaire en se conformant à l'article 12.7.6. ne perdra pas son statut indemne, sous réserve qu'une enquête épidémiologique ait permis de démontrer qu'il n'y a eu aucune transmission de l'infection ;
- c) un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté comprend nécessairement une zone à haut risque dans laquelle une surveillance continue sérologique, des agents pathogènes et des vecteurs est menée conformément à l'article 12.7.9.

#### Article 12.7.4.

#### Recouvrement du statut indemne

Lorsqu'une infection à *T. equi* et *B. caballi* est détectée dans un pays ou une zone précédemment indemne, l'article 12.7.3. s'applique.

#### Article 12.7.25.

#### **Recommandations relatives à l'importation d'équidés**

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) les animaux ne présentait aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement, et
- 2) SOIT
  - a) les animaux ont été détenus dans un pays ou une zone indemne d'infection à *T. equi* et *B. caballi* depuis leur naissance ;

OU

ont fait l'objet d'une recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- b)
  - i) les animaux ont fait l'objet d'une recherche de *T. equi* et de *B. caballi* au moyen d'une épreuves sérologiques et d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires qui a ont été réalisées à partir d'un échantillon de sang prélevé dans les 14 jours ayant précédé le chargement et dont les résultats s'est se sont révélés négatifs, et
- 3) ont été maintenus exempts de tiques, par traitement préventif au besoin, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.
  - ii) les animaux ont été maintenus exempts de tiques compétentes conformément à l'article 12.7.7., et n'ont été soumis à aucune pratique pouvant comporter un risque de transmission iatrogène de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi* durant les 30 jours ayant précédé le prélèvement d'échantillons et, à la suite de ce prélèvement, jusqu'au chargement et tout au long du transport vers le pays ou la zone de destination, et
  - iii) aucun traitement avec des médicaments antiparasitaires capable de masquer une infection à *T. equi* ou à *T. caballi* ne doit avoir été administré aux animaux pendant au moins six mois avant le prélèvement d'échantillons.

#### Article 12.7.36.

---

## Recommandations relatives à l'importation temporaire ~~d'équidés de chevaux de chevaux de compétition à titre temporaire~~

Les ~~Autorités vétérinaires des pays importateurs~~ doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des ~~chevaux de compétition~~ qui présentent un résultat positif à la procédure de dépistage décrite à l'alinéa 2 de l'article 12.7.2. en prenant les précautions suivantes :

Si l'importation d'équidés de chevaux à titre temporaire n'est pas en conformité avec les recommandations de l'article 12.7.5., les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent :

1.

1) exiger :

a) ~~les chevaux que les animaux chevaux soient~~ sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant au chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, telle que définie au chapitre 4.17. :

2b) ~~les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger~~ la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux chevaux :

a) ne présentent aucun signe clinique d'infection à *T. equi* ou *B. caballi* de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;

b) ont été traités contre les tiques pendant les sept jours ayant précédé leur chargement ;

ii) ont été maintenus exempts de tiques conformément à l'article 12.7.7., pendant les 30 jours ayant précédé le chargement et durant le transport ;

c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, soient fixées ;

3) ~~les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire ;~~

4) ~~les chevaux sont examinés régulièrement sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire pour déceler la présence de tiques.~~

2) s'assurer que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :

a) les animaux chevaux sont protégés contre les tiques conformément à l'article 12.7.7. ;

b) les équidés chevaux sont soumis quotidiennement à un examen de détection des tiques des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*, en accordant une attention particulière aux oreilles, aux fausses narines, à la région inter-mandibulaire, à la crinière, aux parties inférieures du corps, y compris les régions axillaire et inguinale, ainsi qu'au périnée et à la queue, dont les résultats se révèlent négatifs ;

c) les animaux chevaux ne sont soumis à aucune pratique pouvant constituer un risque de transmission iatrogène d'une infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

### Article 12.7.7.

#### Protection des équidés contre les tiques

Sous la supervision directe de l'Autorité vétérinaire :

- 
- 1) les équidés sont détenus dans des établissements à l'épreuve des tiques et transportés dans des véhicules véhicules/navires protégés conformément à l'article 12.7.8 ;
  - 2) les équidés ont été soumis à reçu un traitement préventif réalisé avec un acaricide efficace contre les tiques compétentes, en se conformant aux recommandations du fabricant.

#### **Article 12.7.8.**

#### **Protection contre les tiques des installations et des transports**

L'exploitation ou les installations d'élevage doit être agréé par l'Autorité vétérinaire et les moyens de protection doivent au moins comprendre ce qui suit :

- 1) des mesures visant à limiter ou à éliminer les habitats des tiques vectrices compétentes doivent être mises en œuvre pendant une durée appropriée et sur une distance appropriée en périphérie de la zone où les équidés sont hébergés ;
- 2) les installations d'élevage et les environs immédiats des écuries et des aires d'exercice ou de compétition doivent être traités avec un acaricide efficace avant l'arrivée des équidés ;
- 3) lorsque les animaux équidés traversent des pays ou des zones infectés durant le transport :
  - a) le véhicule/navire doit être traité avec un acaricide efficace avant le transport des animaux ;
  - b) il convient que soit réalisé un traitement préventif des équidés avec un acaricide présentant une rémanence prolongée, qui couvre au moins la durée de toute étape durant le voyage.

#### **Article 12.7.9.**

#### **Stratégies de surveillance**

##### 1. Principes généraux de la surveillance

Un État membre doit présenter des éléments justifiant la stratégie de surveillance considérée comme étant adéquate, compte tenu de la situation épidémiologique prévalente, qu'il a choisie pour détecter la présence d'une infection à *T. equi* et la présence d'une infection à *B. caballii*, même lorsque celle-ci n'est pas accompagnée de signes cliniques, ladite surveillance étant menée conformément aux chapitres 1.4. et 1.5. et sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballii* en ayant recours à des épreuves sérologiques ou à des épreuves moléculaires d'identification de l'agent pathogène est requis pour établir le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les vétérinaires, les propriétaires de chevaux, les cavaliers et les personnels qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les para-professionnels vétérinaires et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent déclarer rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion d'infection à *T. equi* et toute suspicion d'infection à *B. caballii*.

Sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire, les États membres doivent avoir mis en place :

- un système à caractère organisé et continu de détection et d'investigations sur les cas ;
- une procédure de prélèvement et d'acheminement rapides vers un laboratoire d'échantillons prélevés chez les suspicions de cas d'infection à *T. equi* ou *B. caballii*, en vue d'établir un diagnostic ;
- un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.

---

## 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques grâce à un examen physique minutieux des équidés.

## 3. Surveillance sérologique et surveillance de l'agent

Un programme en vigueur de surveillance des équidés visant à détecter des éléments probants d'infection à *T. equi* et des éléments probants d'infection à *B. caballi*, en ayant recours à la **soumission à** des épreuves sérologiques ou d'identification de l'agent reposant sur des techniques moléculaires, est requis, afin de déterminer le statut d'un pays ou d'une zone, étant donné que les porteurs asymptomatiques jouent un rôle important dans la persistance et la transmission de l'infection.

La population étudiée lors d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la zone.

## 4. Surveillance dans les zones à haut risque

Une surveillance renforcée propre à la maladie doit être menée dans un pays ou une zone indemne sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en se basant sur la géographie, le climat, l'historique des infections et tout autre facteur pertinent. La surveillance doit être effectuée en particulier à la frontière avec ce pays ou cette zone, à moins que certaines caractéristiques écologiques ou géographiques pertinentes soient susceptibles de limiter la distribution spatiale et d'empêcher par conséquent l'infestation des équidés par des tiques compétentes et d'interrompre la transmission de l'infection à *T. equi* ou *B. caballi*.

## 5. Surveillance des vecteurs

L'infection à *T. equi* ou *B. caballi* est transmise entre les hôtes équins par des espèces de tiques **Ixodidae compétentes, incluant des espèces** des genres *Dermacentor*, *Rhipicephalus*, *Hyalomma* et *Amblyomma*.

La surveillance des vecteurs vise à démontrer l'absence de tiques vecteurs ou à établir les zones à risque élevé, moyen et faible, ainsi que les éléments détaillés, au niveau local, sur la saisonnalité, en déterminant les différentes espèces présentes dans une zone, leur présence ou apparition saisonnière respective, et leur abondance. La surveillance des vecteurs est particulièrement pertinente pour les zones potentielles de propagation. Une surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de lutte contre les vecteurs ou pour confirmer l'absence continue de vecteurs.

L'échantillonnage dans le cadre de la surveillance des vecteurs doit être fondé sur des données scientifiques. Le choix **du nombre et des types de pièges des méthodes de collecte** à utiliser pour la surveillance des vecteurs et la fréquence de leur utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de la zone à étudier, ainsi que de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces locales de tiques Ixodidae vecteurs.

L'utilisation d'un système de surveillance des vecteurs comme procédure systématique pour détecter la présence de *T. equi* ou *B. caballi* en circulation n'est pas recommandée. Par contre les stratégies de surveillance axées sur les animaux sont préférables **à la surveillance entomologique** pour détecter la transmission de *T. equi* ou *B. caballi*.



## CHAPITRE 14.X.

## INFECTION À *THEILERIA LESTOQUARDI*, *T. LUWENSHUNI* ET *T. UILENBERGI*

## Article 14.X.1.

**Considérations générales**

Les animaux sensibles à l'infection à *Theileria* sont les La theilériose est une maladie des bovins (*Bos indicus*, *B. Taurus* et *B. grunniens*), les des buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), les des buffles africains (*Syncerus caffer*), les des moutons (*Ovis aries*), les des chèvres (*Capra hircus*), les des chameaux (*Camellus dromedarius* et *C. bactrianus*) et de certains ruminants sauvages.

L'infection à *Theileria* La theilériose peut engendrer l'apparition d'une forme plus ou moins sévère grave de la maladie et transmission de l'agent pathogène. Chez les ruminants, *Theileria* peut persister à vie chez les ruminants. De tels animaux sont considérés comme porteurs sains.

Seuls les moutons et les chèvres jouent un rôle épidémiologique significatif dans l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi*.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Theileria lestoquardi*, à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi* désigne une infection transmise par les tiques, des moutons et des chèvres par *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

Aux fins du présent chapitre, *Theileria* désigne les espèces *T. lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*.

L'existence de l'infection à *Theileria* est établie comme suit :

- 1) par l'identification observation et l'identification comme telle de *Theileria* dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre ou
- 2) par l'identification d'un antigène ou d'acide nucléique propre à *Theileria* dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection à *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec *Theileria*, ou
- 3) par la détection d'anticorps propres à *Theileria* dans un échantillon prélevé sur un mouton ou une chèvre soit présentant des signes cliniques qui évoquent *Theileria*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas ou un cas confirmé, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un contact antérieur avec *Theileria*.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *Theileria* est fixée à 35 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

## Article 14.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire de la population d'animaux du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'infection à *Theileria*, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition ayant trait à *Theileria* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 
- 1) viandes et produits à base de viande ;
  - 2) boyaux ;
  - 3) lait et produits laitiers ;
  - 4) gélatine et collagène ;
  - 5) suif ;
  - 6) semence et embryons collectés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre ;
  - 7) sabots et cornes ;
  - 8) os.

#### Article 14.X.3.

##### **Pays ou zone indemne d'infection à *Theileria* chez les moutons et les chèvres**

- 1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'infection à *Theileria* lorsque la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et que les importations de moutons et de chèvres et celles de marchandises qui en sont issues sont réalisées conformément au présent chapitre, et
  - a) que le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'article 1.4.6., ou
  - b) qu'un programme de surveillance en conformité avec le chapitre 1.4. a permis de démontrer l'absence de signes probants d'infection à *Theileria* dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
  - c) qu'un programme continu de surveillance en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence d'aucune tique ~~vectrice~~ vectrice compétente dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.
- ~~2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la surveillance continue des vecteurs, conduite conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de tiques vectrices compétentes ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres vaccinés, porteurs d'anticorps ou infectieux en provenance de pays ou de zones infectés.~~
- 23) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'introduction de moutons et de chèvres porteurs d'anticorps ou vaccinés ni à celle de marchandises qui en sont issues, sous réserve qu'ils soient importés conformément au présent chapitre.

#### Article 14.X.4.

##### **Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones indemnes d'infection à *Theileria***

###### Pour les moutons et les chèvres

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria*.

#### Article 14.X.5.

##### **Recommandations relatives aux importations de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non**

---

## **indemnes d'infection à *Theileria***

### Pour les moutons et les chèvres

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques vectrices le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'infection à *Theileria* n'est apparu au cours des deux années précédentes ;
- 3) ont été traités à l'aide d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été confirmée en relation avec le secteur d'origine des animaux, au moment de l'introduction dans l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers, conformément aux instructions du fabricant, permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement dans les 48 heures ayant précédé leur introduction dans l'exploitation, deux jours au plus après avoir été introduits dans l'exploitation et trois jours au plus avant leur chargement ;
- 4) ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Theileria* au moyen d'épreuves sérologique et d'épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après le jour de leur introduction dans l'exploitation d'isolement et cinq jours avant leur chargement.

#### **Article 14.X.6.**

### **Recommandations relatives aux importations de cuirs et de peaux, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- 2) ont subi un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) durant au moins sept jours, ou
- 3) ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température minimale de 20 °C, ou
- 4) ont été congelés à une température d'au moins - 20 °C pendant au moins 48 heures.

#### **Article 14.X.7.**

### **Recommandations relatives aux importations de laine et de fibres de moutons et de chèvres, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi :

- 1) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium), ou
- 2) un lavage industriel consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à une température comprise entre 60 et 70°C.

#### **Article 14.X.8.**

### **Recommandations relatives aux importations de trophées issus de ruminants sauvages sensibles, en provenance de pays ou de zones non indemnes d'infection à *Theileria***

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques vectrices.

CHAPITRE 1.3.

**MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS  
LISTÉES PAR L'OIE**

[...]

**Article 1.3.3.**

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ovins et des caprins, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydie ovine)
- Infection à *Theileria lestoquardi*, *Theileria luwenshuni* et *Theileria uilenbergi*
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

[...]

---

## CHAPITRE X.X.

# INFECTION PAR LE CORONAVIRUS DU SYNDROME RESPIRATOIRE DU MOYEN-ORIENT

### Article X.X.1.

#### Considérations générales

Le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) est une infection respiratoire virale des êtres humains et des dromadaires (*Camelus dromedarius*) qui est causée par un coronavirus appelé coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV).

Plusieurs études ont confirmé que les dromadaires (*Camelus dromedarius*) sont les hôtes naturels et la source zoonotique de l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient chez les êtres humains. D'autres espèces peuvent être sensibles à l'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient. Leur importance épidémiologique n'a toutefois pas été démontrée.

Le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient a été associé à des signes légers au niveau de l'appareil respiratoire supérieur chez certains dromadaires. Si l'impact du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient sur la santé animale est très faible, les infections humaines ont des conséquences importantes en termes de santé publique, il provoque des maladies graves chez les êtres humains.

Aux fins du Code terrestre, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient désigne une infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

L'existence de l'infection par le coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tel du coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient à partir d'un échantillon prélevé sur un dromadaire, ou
- 2) par l'identification la détection d'un acide ribonucléique propre au coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient dans des un échantillons prélevés sur un dromadaire présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent une infection par le coronavirus du le syndrome respiratoire du Moyen-Orient ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé ou une suspicion de cas d'infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, ou sur un dromadaire au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

---

## CHAPITRE X.Y.

# INFECTION À *LEISHMANIA* SPP. (LEISHMANIOSE)

### Article X.Y.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Leishmania* spp. la leishmaniose désigne une infection des chiens et des chats qui est causée par des protozoaires parasites du genre *Leishmania*, de la famille des *Trypanosomatidae* et de l'ordre des *Kinetoplastida*.

L'infection est généralement transmise par la piqûre d'une mouche des sables ~~phlebotomus~~ *Phlebotominae* infectée appartenant au genre *Phlebotomus* (Ancien Monde) ou *Lutzomyia* (Nouveau Monde).

L'existence de l'infection à *Leishmania* spp. est établie comme suit :

- 1) par l'observation et l'identification comme tels d'amastigotes de *Leishmania* spp. dans des un échantillons prélevés sur un chien ou un chat, ou
- 2) par la détection d'un acide nucléique propre à *Leishmania* spp. dans un échantillon prélevé sur un chien ou un chat présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent une infection à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec *Leishmania* spp., ou
- 3) par la détection d'anticorps spécifiques de *Leishmania* spp. qui ne sont pas la conséquence d'une vaccination dans un échantillon prélevé sur un chien ou un chat présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent une infection à *Leishmania* spp., ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec *Leishmania* spp.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---

## TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « FETAL », « FŒTAL », « FETUS » ET « FŒTUS »

### Article 4.10.3.

#### Procedures for micromanipulation

The term “micromanipulated” covers several different procedures and a variety of specialised microsurgical instruments and other equipment may be used. However, from the standpoint of animal health, any cutting, penetrating or breaching of the integrity of the zona pellucida is an action that can alter the health status of an embryo. To maintain health status during and after micromanipulation, the following conditions should apply:

1. Media

Any product of animal origin, including co-culture cells and media constituents, used in the collection or production of oocytes, embryos or other cells, and in their micromanipulation, culture, washing and storage should be free from pathogenic agents (including transmissible spongiform encephalopathy agents, sometimes called prions). All media and solutions should be sterilised by approved methods in accordance with the Manual of the IETS and handled in such a manner as to ensure that sterility is maintained. Antibiotics should be added to all fluids and media as recommended in the Manual of the IETS.

2. Equipment

Equipment (e.g. microsurgical instruments which have direct contact with embryos) should either be of the single-use type (disposed of after each oocytes or embryos batch) or should be effectively sterilised between oocytes or embryos batch in accordance with recommendations in the Manual of the IETS.

3. Nuclei for transplantation (“nuclear transfer”)

- a) Where it is intended to transplant nuclei derived from pre-hatching stage (i.e. zona pellucida intact) embryos, the parent embryos from which those nuclei are derived should fulfil the conditions of this chapter. Where nuclei derived from other types of donor cell (e.g. post-hatching stage embryos, embryonic, ~~fetal~~ fetal and adult cells, including spermatozoa or spermatids for ICSI) are to be transplanted, the parent embryo, ~~foetus~~ fetus or animal from which those donor cells originate, and the methods whereby they are derived, including cell culture, should comply with the relevant animal health standards recommended elsewhere in this *Terrestrial Code* and in the *Terrestrial Manual*.
  - b) Where it is intended to transplant a nucleus into an intact oocyte (e.g. for ICSI), or into an enucleated oocyte (for nuclear transfer), those oocytes should be collected, cultured and manipulated in accordance with the recommendations in this chapter.
-



---

# TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « BOVIDÉ », « BOVIDAE », « BOVIN » ET « CATTLE »

## GUIDE DE L'UTILISATEUR

[...]

### B. Contenu du *Code terrestre*

[...]

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 15 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une seule espèce d'Apidae, d'Aves, de Bovidae Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae ou de Suidae. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections préoccupant la communauté mondiale. Bien que l'OIE ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

[...]

---

---

#### Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

[...]

---

---

#### TITRE 1.11. BOVIDAE BOVINAE

---

## TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « ENZOOTIQUE », « ENDÉMIQUE », « ÉPIZOOTIQUE » ET « ÉPIDÉMIQUE »

### Article 4.19.1.

#### Introduction

L'objet du présent chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre de *programmes officiels de contrôle* applicables aux *maladies listées* ou aux *maladies émergentes*. Le présent chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales transmissibles, y compris les zoonoses. Bien que le présent chapitre soit essentiellement axé sur les *maladies listées* et sur les *maladies émergentes*, les *Autorités vétérinaires* peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les *maladies à déclaration obligatoire* ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des *programmes officiels de contrôle*.

L'*Autorité vétérinaire* doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un *programme officiel de contrôle* doit être préparé, élaboré et instauré. Les *programmes officiels de contrôle* doivent être préparés par l'*Autorité vétérinaire* et les *Services vétérinaires*, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et les autres autorités, s'il y a lieu.

Lorsqu'une *maladie listée* ou une *maladie émergente* survient dans un État membre, l'*Autorité vétérinaire* doit mettre en œuvre des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable afin d'en réduire la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide (par exemple, lors de la première apparition d'une maladie) jusqu'au contrôle sur le long terme (par exemple, lors d'une maladie endémique).

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être justifiés par des motivations rationnelles reposant sur des *analyses de risques* et prenant en compte la santé animale, la santé publique, les facteurs socio-économiques, le *bien-être animal* ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent de préférence être étayés par une analyse coûts - avantages pertinente et doivent inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les *programmes officiels de contrôle* doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'éradication d'une *infection* ou *infestation* donnée.

Les éléments généraux d'un *programme officiel de contrôle* doivent comprendre :

- 1) un plan dans le programme visant à contrôler ou à éradiquer l'*infection* ou l'*infestation* concernée dans le pays ou la zone ;
- 2) une *législation vétérinaire* appropriée ;
- 3) des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention d'urgence ;
- 4) la *surveillance* de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, conformément au chapitre 1.4. ;
- 5) la célérité et la régularité dans la notification des maladies animales ;

- 
- 6) la détection et la gestion des cas d'*infection* ou d'*infestation* concernée, afin de limiter son *incidence* et sa *prévalence* en réduisant au minimum la transmission ;
  - 7) des mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction ou la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* concernée, notamment des mesures de *sécurité biologique* et des *mesures sanitaires* comme le contrôle des mouvements ;
  - 8) un programme de *vaccination*, le cas échéant ;
  - 9) des mesures pour protéger la santé publique, le cas échéant ;
  - 10) la communication et la collaboration entre toutes les *Autorités compétentes* concernées ;
  - 11) un programme de sensibilisation destiné aux parties prenantes concernées, notamment le grand public, le cas échéant.

Les éléments essentiels des *programmes officiels de contrôle* pour les maladies qui sont absentes du pays ou de la zone consistent en des mesures visant à prévenir leur introduction, un *système d'alerte précoce*, ainsi qu'un plan pour une intervention rapide et une action efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Des options permettant de réviser ou de mettre fin aux programmes doivent figurer dans lesdits programmes.

Les *programmes officiels de contrôle* et l'application de leurs composants doivent être régulièrement évalués. Les enseignements tirés des foyers passés et des situations ~~épizootiques~~ épidémiques ou ~~enzootiques~~ endémiques, l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances en constante évolution, et améliorer les performances ultérieures. Les expériences faites par les *Services vétérinaires* d'autres États membres peuvent également être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel est compétent et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités respectifs.

---

-----

### Article 9.3.1.

#### Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la loque européenne est une maladie des abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*) durant les stades larvaire et pupaire, qui est causée par *Melissococcus plutonius* (*M. plutonius*), bactérie non-sporulante, dont l'aire de répartition est très vaste. Les *infections* subcliniques sont communes et nécessitent la pose du diagnostic au *laboratoire*. L'*infection* reste ~~enzootique~~ endémique par suite de la contamination mécanique des rayons à miel. On peut donc s'attendre à une récurrence de la maladie au cours des années ultérieures.

Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères du pays ou de la zone d'exportation au regard de la loque européenne lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 9.3.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 4.6.

# HYGIÈNE GÉNÉRALE APPLICABLE À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET AU STOCKAGE DE LA SEMENCE

### Article 4.6.1.

#### Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet de proposer des recommandations qui permettront de réduire la probabilité d'introduction et de propagation de *maladies listées* ainsi que la contamination par des agents potentiellement pathogènes de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée de diverses espèces d'animaux donneurs dans un *centre de collecte de semence*.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont trait aux :

- 1) procédures de collecte, de traitement et de stockage de la semence d'animaux donneurs d'espèces de bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cervidés ;
- 2) mesures de *sécurité biologique* pour le fonctionnement des *centres de collecte de semence* ;
- 3) conditions applicables à la gestion et à l'hébergement des animaux donneurs de semence et des boute-en-train.

Le présent chapitre propose un cadre détaillé pour les processus qui peuvent être appliqués en vue de réduire la probabilité de transmission de *maladies listées* par la semence. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel dans l'identification, l'évaluation et la gestion du *risque* sanitaire constitué par la collecte, le traitement et le stockage de la semence provenant d'espèces variées d'animaux donneurs dans un *centre de collecte de semence*, et dans l'établissement des mesures appropriées pour réduire ce risque. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre à disposition les normes réglementaires et / ou procéder à une surveillance afin de garantir que les recommandations figurant dans le présent chapitre sont respectées, comme il convient.

Bien que le présent chapitre soit axé sur la réduction de la probabilité de transmission des *maladies listées* à la faveur des échanges commerciaux internationaux de semence, les recommandations qui y figurent peuvent également être appliquées de manière appropriée lorsque la semence est collectée, traitée et stockée en vue d'une distribution à l'intérieur du pays.

Les recommandations en matière de bien-être animal sont applicables aux animaux détenus dans le *centre de collecte de semence*, conformément aux articles pertinents du chapitre 7.1. du *Code terrestre*.

Les recommandations ayant trait aux exigences zoosanitaires spécifiques aux animaux donneurs, visant à garantir l'absence de certaines maladies, infections et infestations listées, figurent dans le chapitre 4.7. et dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies pertinents.

Aux fins du *Code terrestre*, le *centre de collecte de semence* est composé :

- 1) des installations d'hébergement des animaux ;
- 2) des installations de collecte de semence ;
- 3) des installations de traitement de la semence, les laboratoires mobiles y compris ;

- 
- 4) des installations de stockage de semence ;
  - 5) des bureaux administratifs.

Les installations énumérées peuvent être groupées sur un seul site ou être composées d'une seule ou de plusieurs entités d'installations réparties sur plusieurs sites.

Aux fins du présent chapitre :

- 1) le terme « biologiquement sûr » désigne l'état d'un lieu ou d'une installation dans lequel la *sécurité biologique* est mise en œuvre de manière efficace ;
- 2) le terme « installation de résidence » désigne une installation d'hébergement biologiquement sûre où sont détenus des animaux donneurs et des animaux boute-en-train aux fins de la collecte de semence ;
- 3) le terme « installation d'isolement préalable à l'admission » désigne une installation d'hébergement biologiquement sûre où des animaux donneurs et des animaux boute-en-train font l'objet d'épreuves de dépistage avant d'être admis dans l'installation de résidence ;
- 4) le terme « cuve de stockage de germoplasme » désigne un bidon pouvant être scellé, destiné au stockage et au transport de semence, d'embryons ou d'ovocytes.

#### **Article 4.6.2.**

##### **Conditions générales applicables aux centres de collecte de semence**

Le *centre de collecte de semence* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

À cette fin, les *Services vétérinaires* doivent procéder, au moins une fois par an, à des audits réguliers portant sur les *plans de sécurité biologique*, les protocoles, les procédures et les registres ayant trait à la santé des animaux dans le *centre de collecte de semence* et à l'hygiène de la production, du stockage et de l'expédition de la semence, et doivent requérir les actions correctives appropriées, si nécessaire.

Chaque installation du *centre de collecte de semence* doit être placée sous la supervision directe d'un *vétérinaire* à qui il incombe de veiller à ce que les mesures en matière de santé et de bien-être ainsi que la *sécurité biologique* sont mises en œuvre dans les installations sous sa surveillance, et que tous les documents sont tenus à jour.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et l'enregistrement de leurs mouvements doivent se conformer aux dispositions des chapitres 4.2. et 4.3.

Le *centre de collecte de semence* doit mettre en œuvre et documenter les processus qui permettent d'assurer l'identification et la traçabilité de la semence depuis sa collecte jusqu'à son traitement et son stockage, ainsi que son expédition finale à partir de l'installation de stockage de semence. Les produits de semence fraîche, réfrigérée ou congelée stockés et / ou expédiés depuis l'installation de stockage de semence doivent être identifiés conformément à la réglementation nationale, afin de permettre une identification précise et transparente de l'animal donneur, du lieu de collecte et / ou de traitement de la semence et du moment de la collecte.

Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux les tenant à distance des animaux qui ne sont pas associés au *centre de collecte de semence*, ou être détenus dans des installations distinctes d'hébergement des animaux qui peuvent avoir un *statut zoosanitaire* différent.

Des *plans de sécurité biologique* dédiés au *centre de collecte de semence* doivent être élaborés, en se conformant aux conclusions d'une *analyse des risques* et doivent au moins aborder les points suivants pour chaque installation :

- 1) le personnel du *centre de collecte de semence* doit posséder les compétences techniques et appliquer des normes strictes en matière d'hygiène personnelle, afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes. Le personnel doit se voir

---

dispenser une formation régulière et démontrer sa maîtrise en matière de compétences concernant le *centre de collecte de semence* et couvrant ses responsabilités spécifiques au centre, lorsqu'elles sont documentées ;

- 2) en général, seuls les animaux donneurs et les animaux boute-en-train d'une même espèce doivent être admis dans le *centre de collecte de semence*. Tous les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent satisfaire au *statut zoosanitaire* qui a été défini par le *centre de collecte de semence* et être en conformité avec les règlements édictés par l'*Autorité vétérinaire*. Si la présence d'autres animaux dans le *centre de collecte de semence* est nécessaire, tels que des chiens pour la garde des troupeaux, ils doivent être détenus dans le *centre de collecte de semence* et ne doivent pas être déplacés d'un établissement à un autre ; il convient en outre de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher qu'ils puissent être en contact avec la *faune sauvage*. Des animaux d'autres espèces peuvent séjourner dans le *centre de collecte de semence*, sous réserve que des épreuves de dépistage appropriées aient été effectuées préalablement à leur admission et que la *sécurité biologique* soit en place pour garantir qu'ils satisfont avant l'introduction au *statut zoosanitaire* qui a été établi par le *centre de collecte de semence*. Ces animaux doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux distinctes et biologiquement sûres, assurant une séparation physique afin de les tenir à distance des animaux associés à la production de semence ;
- 3) la monte naturelle doit être évitée au cours des quatre semaines, au moins, précédant l'introduction dans l'installation d'isolement préalable à l'admission, ainsi qu'après l'entrée dans l'installation d'hébergement des animaux ou dans l'installation de collecte de semence ;
- 4) des mesures visant à empêcher les incursions de *faune sauvage* sensible aux agents pathogènes transmissibles aux animaux du *centre de collecte de semence* doivent être en vigueur ;
- 5) l'accès de visiteurs à toute partie du *centre de collecte de semence* où la *sécurité biologique* est requise ne doit être permis que s'il est autorisé et contrôlé. Il convient que soient mis à disposition des vêtements de protection appropriés et des bottes, exclusivement utilisés au sein des installations du *centre de collecte de semence*. Des pédiluves doivent être disponibles, selon les besoins, et régulièrement nettoyés. Un registre recensant tous les visiteurs qui pénètrent dans le *centre de collecte de semence* doit être tenu ;
- 6) une *désinfection* appropriée des zones de travail et des matériels doit être mise en œuvre et documentée régulièrement par un personnel formé et compétent ;
- 7) des mesures de contrôle visant à réduire le plus possible les incursions d'insectes et de rongeurs doivent être en vigueur ;
- 8) Les *véhicules* servant au transport des animaux et des *aliments pour animaux* et à l'enlèvement des déchets et du fumier doivent être utilisés de manière à réduire le plus possible les risques sanitaires auxquels sont exposés les animaux présents dans le *centre de collecte de semence*.

#### **Article 4.6.3.**

##### **Recommandations applicables aux installations d'hébergement des animaux**

Les installations d'hébergement des animaux doivent être conçues de manière à ce que les mesures de nettoyage et de *désinfection* soient faciles à mettre en œuvre et efficaces. Les enclos d'hébergement individuel et collectif doivent être maintenus propres et la litière doit être remplacée aussi souvent que nécessaire pour garantir qu'elle reste sèche et propre.

Les installations d'hébergement des animaux doivent comprendre des zones dédiées respectivement au stockage des *aliments pour animaux*, du fumier et de la litière, ainsi qu'à l'isolement de tout animal malade. Les installations d'hébergement des animaux doivent être spécifiques à chaque espèce, le cas échéant.

Il convient de disposer d'une installation d'isolement préalable à l'admission, gérée comme une installation biologiquement sûre distincte permettant de détenir les animaux qui doivent être soumis à des épreuves de dépistage et être isolés avant d'être admis dans l'établissement de résidence. Les procédures d'identification des animaux, de prélèvement d'échantillons de sang et de vaccination des animaux au sein du *centre de collecte de semence* doivent être menées en se conformant aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*. Lorsque l'*Autorité vétérinaire* a estimé qu'une installation d'isolement préalable à l'admission n'est pas nécessaire, les exigences préalables à l'introduction pour pouvoir

---

pénétrer dans l'installation de résidence ou dans l'installation de collecte de semence doivent être édictées dans le *plan de sécurité biologique* du centre de collecte de semence.

La décision d'héberger les animaux en intérieur ou en plein air sera établie par le *centre de collecte de semence* conformément au *plan de sécurité biologique*. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en plein air ou ont la possibilité d'y accéder doivent être logés de manière à réduire le plus possible les attaques de vecteurs et à les protéger de manière appropriée contre les conditions météorologiques défavorables. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en intérieur doivent être logés d'une manière permettant une ventilation appropriée ainsi que des déplacements et un couchage corrects.

Tous les logements des animaux donneurs et des animaux boute-en-train doivent être adaptés aux besoins de l'espèce à laquelle appartiennent les donneurs qui sont l'objet de la collecte. Les systèmes d'abreuvement et d'alimentation doivent être conçus de manière à limiter autant que possible les contacts entre les animaux donneurs et à pouvoir être facilement nettoyés.

La litière doit être propre et sèche, souple, facile à épandre et à enlever. Elle doit être régulièrement retirée et remplacée après un nettoyage et une *désinfection* minutieux des surfaces concernées.

Les *aliments pour animaux* et les matériaux constituant la litière doivent être entreposés dans un endroit sec et stockés de manière à empêcher l'accès de la *faune sauvage* ou des nuisibles, dans des conditions permettant un suivi satisfaisant.

Le fumier, les détritiques et les matériaux constituant la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et à être en conformité avec toutes les législations sanitaires et environnementales pertinentes.

#### **Article 4.6.4.**

##### **Recommandations applicables à la collecte de semence et aux installations de collecte de semence**

L'installation de collecte de semence peut être sur le même site que l'installation de résidence et appliquer une *sécurité biologique* identique afin de respecter le même *statut zoosanitaire* que celui établi pour l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est située au même endroit qu'une installation de résidence, elle ne doit pas être utilisée pour la collecte chez des animaux donneurs qui ne sont pas hébergés dans l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est une installation isolée, la *sécurité biologique* en vigueur ne doit permettre qu'à des animaux ayant le même *statut zoosanitaire* de pénétrer dans cette installation.

Les donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus et préparés de manière à faciliter la collecte de la semence dans les conditions d'hygiène requises. Les animaux donneurs doivent être secs et propres lorsqu'ils arrivent dans la zone de collecte de semence.

La collecte chez les animaux donneurs doit être effectuée dans l'installation de collecte de semence et non dans l'installation de résidence.

Des vêtements de protection et des bottes utilisés exclusivement dans les installations de collecte de semence doivent être mis à disposition du personnel et des visiteurs et portés en permanence.

Le matériel utilisé pour les animaux doit être dédié à l'installation de collecte de semence ou désinfecté avant d'être introduit dans le centre. Tous les autres matériels et outils introduits dans les locaux doivent être examinés et *désinfectés*, si nécessaire, afin de réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'installation de collecte de semence et les matériels associés doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* efficaces, le cas échéant.

Le sol de la zone de monte doit être propre et garantir des déplacements dénués de risque. Lorsque des tapis en caoutchouc sont utilisés, ils doivent être nettoyés après chaque collecte.

L'orifice du prépuce des animaux donneurs doit être propre et exempt de poils ou de laine en quantité excessive afin de prévenir la contamination de la semence. Les poils ou la laine situés à l'orifice du prépuce doivent être régulièrement

---

coupés selon les besoins, mais pas totalement supprimés afin d'éviter une irritation anormale de la muqueuse préputiale lors de la miction.

Les poils ou la laine sur l'arrière-train des animaux boute-en-train doivent rester courts afin d'éviter toute contamination pendant le processus de collecte. Il convient que l'arrière-train des animaux boute-en-train soit nettoyé soigneusement avant chaque session de collecte. Un tablier en matière plastique peut être utilisé pour couvrir l'arrière-train des animaux boute-en-train, mais il doit être remplacé par un tablier propre ou être soigneusement nettoyé et *désinfecté* entre chaque animal donneur.

Lorsqu'un mannequin de monte est utilisé, il doit avoir été confectionné dans un matériau facile à nettoyer et à désinfecter et il convient qu'il soit soigneusement nettoyé après chaque collecte. Des tabliers jetables en matière plastique peuvent être employés.

Lorsqu'un vagin artificiel est utilisé, il doit être entièrement nettoyé après chaque collecte. Il convient de le démonter, le laver, le rincer, le sécher et le protéger de la poussière. L'intérieur du corps du dispositif et le cône doivent être *désinfectés* avant d'être réassemblés en recourant à des procédures de *désinfection* approuvées par l'*Autorité vétérinaire*.

Le lubrifiant utilisé dans le vagin artificiel doit être renouvelé à chaque utilisation et appliqué à l'aide d'un matériel propre et exempt de poussière.

Le vagin artificiel doit être manipulé de manière à éviter que des saletés et des débris y pénètrent.

Lorsque des éjaculats sont collectés successivement chez un même donneur, un nouveau vagin artificiel doit être employé pour chaque collecte afin d'éviter toute contamination. Le vagin artificiel doit également être changé après que l'animal a inséré son pénis sans éjaculer.

Toute semence doit être collectée dans un récipient stérile, soit jetable, soit stérilisé par la vapeur d'eau (autoclavage) ou par la chaleur sèche, et maintenu propre avant utilisation.

Après la collecte de la semence, le récipient doit rester solidaire du cône, dans son manchon ou sa housse, jusqu'à ce qu'il ait été transféré de la zone de collecte au laboratoire.

Pendant la collecte, le technicien doit porter des gants jetables et les changer entre chaque animal donneur.

#### **Article 4.6.5.**

##### **Principes généraux applicables au traitement de la semence et aux installations de traitement de la semence**

L'installation de traitement de la semence doit être séparée physiquement des installations de collecte de semence et peut comporter des zones distinctes pour la préparation et le nettoyage des vagins artificiels, l'évaluation et le traitement de la semence, ainsi que le pré-stockage et le stockage de la semence.

L'installation de traitement de la semence doit être construite avec des matériaux qui permettent un nettoyage et une *désinfection* efficaces, conformément au chapitre 4.14.

L'accès à l'installation doit être réservé au seul personnel autorisé.

Des vêtements de protection destinés à un usage exclusif dans l'installation de traitement de la semence doivent être mis à disposition et portés en permanence.

L'installation et son matériel doivent être régulièrement nettoyés et bien entretenus. Il convient de nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces de travail utilisées pour l'évaluation et le traitement de la semence.

Les semences qui sont traitées en même temps doivent provenir d'une même espèce et de donneurs ayant le même *statut zoosanitaire*. La semence provenant de donneurs ayant des *statuts zoosanitaires* différents ou d'espèces différentes peut être traitée de manière séquentielle si des mesures appropriées d'hygiène respectant le *plan de sécurité biologique* ont été mises en œuvre.



---

Le semence doit être collectée de manière à garantir l'identification précise et la traçabilité des tubes de collecte, depuis le moment de la collecte de la semence jusqu'à son stockage.

Tous les conteneurs et instruments utilisés pour la collecte, le traitement, la conservation ou la congélation de la semence doivent être à usage unique ou être nettoyés puis désinfectés ou stérilisés avant leur utilisation, selon les instructions du fabricant.

Le récipient contenant le semence fraîchement collectée doit être obturé avec un bouchon ou couvert de manière à prévenir toute contamination, aussi vite que possible après la collecte et jusqu'au traitement. Au cours du traitement, les conteneurs dans lesquels se trouve la semence doivent être obturés avec un bouchon ou couverts durant les périodes où il n'est pas procédé à l'ajout de diluant ou d'autres composants.

L'équipement utilisé pour le sexage des spermatozoïdes doit être propre et désinfecté entre chaque éjaculat traité, en se conformant aux recommandations du fabricant. Lorsque du liquide séminal ou des composants de celui-ci est / sont ajouté(s) à la semence sexée préalablement à la cryoconservation et au stockage, il(s) doit / doivent provenir d'animaux ayant le même *statut zoosanitaire*.

Les recommandations relatives à l'utilisation de diluants pour le traitement de la semence sont les suivantes :

- 1) Les solutions tampons utilisées dans les diluants préparés dans les installations doivent être stérilisées par filtration (0,22 µm) ou en autoclave (121°C pendant 30 minutes) ou être préparées en utilisant de l'eau stérile avant l'ajout de jaune d'œuf (le cas échéant) ou d'additifs équivalents, ou d'antibiotiques.
- 2) Dans le cas des diluants du commerce prêts à l'emploi, les recommandations du fabricant doivent être suivies.
- 3) Si les constituants d'un diluant disponible dans le commerce se présentent sous forme de poudre, l'eau utilisée doit avoir été distillée ou déminéralisée, stérilisée (121°C pendant 30 minutes ou procédé équivalent), stockée correctement et laissée à refroidir avant utilisation.
- 4) Lorsque le lait, le jaune d'œuf ou toute autre protéine animale est utilisé pour la préparation du diluant de la semence, le produit doit être exempt d'agents pathogènes ou stérilisé : le lait doit être soumis à un traitement thermique à 92°C pendant 3 à 5 minutes, les œufs doivent provenir dans la mesure du possible de troupeaux SPF (*specific-pathogen-free*). Lorsque le jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé du blanc d'œuf en recourant à des techniques aseptiques. Le jaune d'œuf du commerce destiné à la consommation humaine ou le jaune d'œuf traité, par exemple, par pasteurisation ou irradiation afin de réduire la contamination bactérienne, est une solution de substitution possible. Le lait écrémé en poudre du commerce destiné à la consommation humaine peut être employé. Les autres additifs doivent être stérilisés avant utilisation.
- 5) Le diluant doit être stocké conformément aux instructions du fabricant. Les récipients de stockage doivent être obturés à l'aide de bouchons.
- 6) Des antibiotiques peuvent être ajoutés au diluant afin de réduire le plus possible la multiplication des contaminants bactériens ou de contrôler les agents pathogènes vénériens spécifiques susceptibles d'être présents dans la semence.

#### **Article 4.6.6.**

##### **Principes généraux applicables au stockage de la semence et aux installations de stockage**

Les installations de stockage de semence et les cuves de stockage du germoplasme doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* faciles.

Les instructions du fabricant en matière de *désinfection* dénuée de risques des cuves de stockage de germoplasme doivent être respectées.

Le déplacement des cuves de stockage de germoplasme d'une installation de stockage de semence à une autre doit être réalisé dans des conditions contrôlées, satisfaisant au *plan de sécurité biologique* du centre de collecte de semence.

---

L'accès à l'installation de stockage de semence doit être limité au personnel autorisé.

Des registres précis permettant d'identifier la semence transférée vers, stockée et transférée depuis l'installation de stockage de semence doivent être tenus.

Seul de l'azote liquide frais doit être utilisé pour remplir ou compléter les cuves de stockage de germoplasme.

---

## CHAPITRE 6.10.

# USAGE RESPONSABLE ET PRUDENT DES AGENTS ANTIMICROBIENS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

### Article 6.10.1.

#### **Objet et champ d'application**

Le présent document contient des éléments d'orientation sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, pour le traitement, le contrôle et la prévention des maladies chez les animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires, dans le but de protéger tant la santé publique que la santé animale ~~et préserver l'environnement ainsi que de réduire et limiter les risques de résistance aux agents antimicrobiens dans l'environnement des animaux, dans le cadre de l'approche « Une seule santé ».~~

Il définit les responsabilités respectives de l'*Autorité compétente* et des acteurs tels que l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les vétérinaires, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs ~~et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires~~ ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux, qui sont impliqués dans une ou plusieurs des activités suivantes : l'autorisation de mise sur le marché, l'approbation réglementaire, la production, le contrôle, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la publicité, la distribution et l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, ~~notamment l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les vétérinaires, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs, et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.~~

L'usage responsable et prudent ~~des agents antimicrobiens~~ est déterminé par la prise en compte des spécifications décrites dans le dossier de demande soumis à l'approbation réglementaire ~~l'autorisation de mise sur le marché et leur mise en œuvre~~ lors de l'administration des agents antimicrobiens aux animaux ; il s'agit d'un volet des bonnes pratiques vétérinaires ~~et d'élevage des bonnes pratiques agricoles~~. Toutes les mesures visant à prévenir l'apparition des maladies animales infectieuses contribuent à réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux, réduisant ainsi le risque de développement de la résistance aux agents antimicrobiens.

Les activités associées à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens doivent inclure tous les acteurs concernés.

La coordination de ces activités est recommandée à l'échelle nationale ou régionale, et peut étayer la mise en œuvre des actions ciblées par les différents acteurs et permettre une communication claire et transparente.

### Article 6.10.2.

#### **Objectifs de l'usage responsable et prudent**

En médecine vétérinaire, l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens repose, entre autres, sur l'application ~~de recommandations et de mesures pratiques~~ destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux, tout en évitant ou réduisant la sélection, l'émergence et la propagation de bactéries résistantes ~~et de déterminants de résistance~~ aux agents antimicrobiens chez l'animal, ~~et chez l'homme~~ et dans l'environnement des animaux. Ces mesures peuvent se décliner comme suit :

- 1) ~~garantir l'utilisation~~ l'usage responsable et prudent ~~rationnelle~~ des agents antimicrobiens chez les animaux afin d'en optimiser tant l'efficacité que l'innocuité chez les animaux ;
- 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les animaux en bonne santé ;

- 
- 3) prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou des déterminants de résistance au sein des populations animales, entre les animaux, l'homme et l'environnement des animaux dans leur environnement et entre les animaux et l'homme ;
  - 4) contribuer au maintien de l'efficacité ~~et de l'utilité~~ des agents antimicrobiens employés en médecine humaine et en médecine vétérinaire ;
  - 5) ~~préserv~~ protéger la santé du consommateur en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale au regard des résidus d'agents antimicrobiens.

### Article 6.10.3.

#### Responsabilités de l'Autorité compétente

##### 1. Plan d'action national

L'Autorité compétente doit concevoir et superviser la mise en place des mesures pertinentes de son plan d'action national. L'Autorité compétente, en collaboration avec les professionnels en charge de la santé des animaux, de la santé des plantes et de la santé publique, doit adopter, comme élément de sa stratégie nationale visant à réduire et limiter la résistance aux agents antimicrobiens, l'approche « Une seule santé » afin de promouvoir l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens. En outre, l'Autorité compétente doit allouer des ressources budgétaires pour la conception et la mise en place des mesures pertinentes de leur plan d'action national, y compris celles relatives aux stratégies de communication. L'Autorité compétente doit également procéder à un suivi et une évaluation réguliers du plan d'action national. Ce dernier doit intégrer les meilleures pratiques en matière de gestion, y compris en matière de prévention et de contrôle des maladies, de politiques de sécurité biologique et de développement de programmes de santé animale, afin de réduire la charge que représente les maladies animales, avec pour conséquence la réduction du besoin de recourir aux agents antimicrobiens. Dans le cadre des plans d'action nationaux, l'Autorité compétente doit s'assurer de la mise en place effective de la surveillance de l'utilisation des agents antimicrobiens et de la résistance aux agents antimicrobiens dans le secteur de la santé animale et travailler en étroite collaboration avec les secteurs de la santé humaine, de la santé des plantes et de l'environnement sur l'harmonisation, l'analyse et l'intégration de la surveillance de façon multisectorielle.

Les plans d'action nationaux doivent inclure, s'il y a lieu, des recommandations destinées aux organisations professionnelles concernées aux fins de l'élaboration, à partir de données probantes, de lignes directrices sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez une espèce ou dans un secteur spécifique.

##### 21. Autorisation de mise sur le marché-Approbation réglementaire

~~Tous les États membres doivent combattre la fabrication, la formulation, l'importation, la promotion publicitaire, la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits non autorisés, altérés ou contrefaits, y compris les matières actives en vrac, en appliquant des contrôles réglementaires adaptés et d'autres types de mesures.~~

~~L'Autorité compétente est responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché-l'approbation réglementaire nécessaire. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions prévues dans le Code terrestre. L'Autorité compétente Elle joue un rôle prépondérant dans la définition des conditions liées à cette autorisation-approbation et dans la communication des informations pertinentes\_voulues aux vétérinaires et à tous les autres acteurs concernés.~~

~~L'Autorité compétente doit instaurer et mettre en place les procédures efficaces d'enregistrement prévues par la loi imposant l'évaluation de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et doit proposer des programmes de surveillance de ces médicaments produits médico-vétérinaires après leur mise sur le marché. Conformément à l'article 3.2.2., l'Autorité compétente ne doit être soumise à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.~~

~~Les États membres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour établir une procédure efficace d'enregistrement des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et qui importent ces produits, doivent prendre les mesures suivantes :~~

- 
- a) vérifier l'efficacité des contrôles administratifs portant sur les importations de ces *produits médico-vétérinaires médicaments vétérinaires* ;
  - b) s'assurer de la validité des procédures d'enregistrement du *pays exportateur* et ou du pays producteur s'il y a lieu ;
  - c) mettre en place la coopération technique nécessaire avec ~~les autorités expérimentées concernées~~ une Autorité compétente expérimentée pour contrôler la qualité des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires importés, ainsi que la validité des conditions d'utilisation préconisées.

Les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* doivent exiger de l'industrie pharmaceutique qu'elle leur procure les certificats de qualité délivrés par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et du pays producteur s'il y a lieu.

~~L'autorisation de mise sur le marché~~ L'approbation réglementaire est délivrée sur la base des données soumises par ~~l'industrie~~ une entreprise pharmaceutique ou le un autre demandeur, et cela seulement si les critères de qualité, de sécurité, de qualité et d'efficacité sont remplis.

~~Les États membres sont encouragés~~ L'Autorité compétente est encouragée à suivre ou à exiger l'application des ~~les~~ lignes directrices existantes préparées par la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires (VICH).

Les risques et bénéfices ~~potentiels~~, pour les *animaux* comme pour l'homme, résultant de l'utilisation des *agents antimicrobiens*, doivent être évalués ~~en accordant une attention toute particulière aux animaux servant à la production de denrées alimentaires.~~ Cette évaluation ~~doit~~ peut être réalisée individuellement pour chaque *agent antimicrobien* et les constatations réalisées pour un agent en particulier ne doivent pas être généralisées à l'ensemble de la classe d'antimicrobiens à laquelle appartient le principe actif. Des conseils d'utilisation doivent être fournis pour toutes les espèces cibles, la voies d'administration, la posologies (dose administrée, intervalle entre deux administrations et durée du traitement) et, ~~le cas échéant, le temps d'attente~~ et durées de traitement proposées, sans omettre les temps d'attente.

L'*Autorité compétente* doit ~~traiter~~ mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les procédures d'approbation réglementaire d'autorisation ~~de mise sur le marché~~ relatives aux des nouveaux *agents antimicrobiens* afin de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques et doit prendre en compte les recommandations incluses dans la Liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ~~dans la pratique vétérinaire.~~

### 32. Contrôle de la qualité Qualité des agents antimicrobiens et des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires en contenant

L'Autorité compétente doit s'assurer que le niveau de qualité des produits médico-vétérinaires a été déterminé par le demandeur conformément aux lignes directrices nationales et internationales, afin de garantir :

Les contrôles qualité doivent être réalisés:

- a) ~~conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication ;~~
- a) que les spécifications des agents antimicrobiens
- b) ~~de manière à garantir que les spécifications d'analyse des agents antimicrobiens~~ employés comme substances actives soient sont conformes aux documents d'enregistrement approuvés par l'*Autorité compétente*, comme les monographies ;
- b) ~~pour garantir, la qualité des agents antimicrobiens dans toutes les présentations commercialisées, jusqu'à la date de péremption établie dans les conditions de conservation préconisées, la qualité des agents antimicrobiens dans toutes les présentations commercialisées ;~~
- c) ~~pour préserver~~ la stabilité et la compatibilité des agents antimicrobiens mélangés aux *aliments* ou à l'eau de boisson des *animaux* ;

---

de) ~~pour s'assurer~~ que les agents antimicrobiens et ~~tous les médicaments produits~~ médico-vétérinaires qui en contiennent possèdent la qualité et la pureté appropriées et sont élaborés en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

#### 43. Évaluation de l'efficacité thérapeutique

L'Autorité compétente doit procéder à l'évaluation de l'efficacité thérapeutique en se fondant sur les données fournies dans le cadre de la demande d'approbation réglementaire concernée soumise par le demandeur souhaitant obtenir une autorisation de mise sur le marché :

##### a) Essais précliniques

##### i) Les essais précliniques doivent :

- déterminer le spectre d'activité des agents antimicrobiens sur les agents pathogènes ciblés et les micro-organismes non pathogènes (flore commensale) ;
- évaluer la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances *in vitro* et *in vivo*, en tenant compte des souches naturellement résistantes et des souches chez lesquelles la résistance est acquise des souches résistantes préexistantes ;
- de déterminer une posologie (dose, fréquence d'administration et durée du traitement) et une voie d'administration adaptées permettant de garantir l'efficacité thérapeutique des agents antimicrobiens et de limiter la sélection de résistances ; les données et les modèles pharmacocinétiques et pharmacodynamiques peuvent s'avérer utiles lors de cette appréciation. Ces données peuvent être utilisées avec les données cliniques par des experts indépendants afin d'établir les valeurs limites cliniques pour les différentes combinaisons d'espèces animales, d'agents antimicrobiens et d'agents pathogènes.

##### ii) Le spectre d'activité des agents antimicrobiens sur les micro-organismes ciblés doit être déterminé par des études pharmacodynamiques. Les critères suivants caractéristiques suivantes doivent être pris en considération :

- le spectre d'activité et le mode d'action ;
- les concentrations minimales inhibitrices et bactéricides sur les souches récemment isolées ;
- = les tests cinétiques d'efficacité antimicrobienne, le cas échéant ;
- l'activité en fonction du temps et de la concentration (co-dépendance) ;
- l'activité au site d'infection.

##### iii) Les posologies permettant l'obtention de préserver les niveaux concentrations garantissant une efficacité antimicrobienne doivent être établies par des études pharmacocinétiques et tenir Les critères suivants doivent être pris en considération compte de :

- la biodisponibilité selon la voie d'administration ;
- l'absorption, la distribution, des agents antimicrobiens chez l'animal traité et la concentration au site d'infection, le métabolisme et l'élimination ;
- le métabolisme ;
- les voies d'excrétion ;
- = toutes les voies d'administration potentielles proposées par le demandeur.

Toute L'utilisation d'associations d'agents antimicrobiens doit être scientifiquement étayée.

b) Essais cliniques

Des essais cliniques doivent être réalisés chez les espèces animales cibles pour confirmer la validité des indications thérapeutiques proposées ainsi que les posologies déterminées durant la phase préclinique. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- i) la diversité des cas cliniques observés lors des essais multicentriques ;
- ii) la conformité du protocole aux bonnes pratiques cliniques ;
- iii) l'éligibilité des cas cliniques étudiés en fonction de critères diagnostiques cliniques et bactériologiques appropriés ;
- iv) les paramètres d'évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité du traitement.

54. Évaluation de la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances

Des études complémentaires peuvent être exigées sur le potentiel des agents antimicrobiens à sélectionner des souches résistantes. Le demandeur souhaitant l'obtention de l'approbation réglementaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, dans la mesure du possible, fournir des données recueillies chez les espèces animales cibles et dans les conditions d'utilisation envisagées.

Aux fins de cette évaluation, ~~À cette fin,~~ les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- a) la concentration, à la posologie définie, des principes actifs ~~ou et, le cas échéant, des de leurs~~ métabolites dans l'intestin (où se trouvent la plupart des bactéries pathogènes et commensales ~~potentiels agents pathogènes d'origine alimentaire~~) ;
- b) l'activité antimicrobienne des agents antimicrobiens et de leurs métabolites dans l'environnement intestinal ;
- ~~c)~~ la voie d'exposition de l'homme aux micro-organismes résistants aux antimicrobiens et aux résidus d'antimicrobiens présents dans l'environnement ;
- ~~d)~~ le degré la présence et le potentiel de co-résistance et de résistance croisée ;
- ~~e)~~ le niveau naturel et préexistant de résistance basale, à la fois chez l'animal et chez l'homme, des bactéries pathogènes, commensales et d'origine alimentaire présentant une importance pour la santé humaine ~~agents pathogènes constituant un risque pour la santé publique.~~

6. Établissement des valeurs limites cliniques

Afin d'interpréter le résultat d'un test de sensibilité, il est nécessaire de disposer de valeurs limites cliniques pour chaque combinaison de bactéries, d'agents antimicrobiens et d'espèces animales. Ces valeurs limites cliniques doivent être établies par des experts indépendants.

57. Détermination Établissement de la dose journalière admissible (DJA), de la limite maximale de résidus (LMR) et des temps d'attente chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

- a) Lors de la ~~détermination~~ fixation de la dose journalière admissible (DJA) et de la limite maximale de résidus (LMR) ~~d'un agent antimicrobien~~, l'évaluation de la sécurité d'emploi doit également inclure les effets microbiologiques potentiels sur ~~la flore intestinale humaine~~ le microbiote intestinal humain pour le calcul de la DJA.
- b) ~~La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché~~ L'approbation réglementaire d'un médicament produit médico-vétérinaire contenant un agent antimicrobien doit être précédée ~~la détermination de l'établissement de~~ la DJA pour cet agent antimicrobien et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.

- 
- c) Pour tous les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, les temps d'attente doivent être déterminés pour chaque espèce animale de façon à garantir le respect des LMR, en prenant en considération :
- i) les LMR fixées établies pour l'agent antimicrobien dans les tissus comestibles de l'espèce cible ;
  - ii) la composition du produit et la forme galénique ;
  - iii) la posologie ;
  - iv) la voie d'administration.
- d) Le demandeur doit décrire les méthodes utilisées pour la détermination réglementaire des résidus dans les denrées alimentaires en utilisant les résidus marqueurs acceptés pour ces analyses.

68. Protection de l'environnement-Etude d'impact sur l'environnement-des animaux

Une étude d'impact de l'usage proposé de l'agent antimicrobien sur les risques pour l'environnement concerné doit être réalisée conformément aux lignes directrices nationales et internationales.

L'Autorité compétente doit prendre en considération les résultats de l'appréciation du risque de résistance aux agents antimicrobiens dans l'environnement. Qu'il s'agisse d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ou non, les facteurs de risque suivants doivent être pris en considération, de façon appropriée : la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, l'utilisation de fumier, les engrais fabriqués à partir de déchets et utilisés pour la fertilisation des sols, le transfert des gènes de résistance ou bactéries résistantes en médecine vétérinaire. Lorsqu'un risque significatif de résistance aux agents antimicrobiens est identifié, la nécessité du suivi et de la mise en place de mesures de gestion du risque proportionnées doit être examinée.

79. Préparation d'un résumé des caractéristiques du produit ou de tout autre document équivalent pour chaque médicament produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens

L'Autorité compétente doit s'assurer que le Le résumé des caractéristiques du produit (SPC) ou tout autre document équivalent, la notice et l'étiquetage incluent eontient-toutes les informations nécessaires à un usage approprié des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, et constitue la référence officielle pour l'étiquetage et la rédaction de la notice. Ce résumé des caractéristiques du produit ou tout document équivalent doit, le cas échéant, inclure les informations suivantes :

- a) le nom du médicament produit médico-vétérinaire ;
- ba) la substance active et la classe thérapeutique ;
- c) la forme galénique ;
- d) la composition quantitative ;
- eb) les propriétés pharmacologiques ;
- fe) les effets indésirables potentiels ;
- gd) l'espèce animale cible et, le cas échéant, la classe d'âge ou le type de production ;
- he) les indications thérapeutiques ;
- if) les micro-organismes cibles ;
- ig) la posologie et la voie d'administration ;
- kh) les temps d'attente ;



- 
- l) les incompatibilités et les interactions ;
  - m) les conditions et la durée de conservation ;
  - n) les instructions pour assurer la sécurité de l'opérateur ;
  - o) les précautions particulières avant utilisation ;
  - p) les précautions pour la protection de l'environnement ;
  - q) l'utilisation en cas de gestation, de lactation ou de ponte ;
  - r) les précautions particulières d'élimination des médicaments produits non utilisés ou périmés ;
  - s) les conditions d'utilisation en lien avec le ~~liées au~~ potentiel de sélection de souches résistantes ;
  - t) les contre-indications.

#### 108. Surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens après leur mise sur le marché

L'Autorité compétente doit évaluer les ~~Les~~ informations obtenues grâce aux programmes de pharmacovigilance et de surveillance, ~~concernant~~ notamment les signalements d'absence de réponse au traitement le manque d'efficacité, ainsi que toutes les autres données scientifiques importantes. Ces sources d'informations doivent être intégrées à la stratégie globale de détection et de réduction de la résistance aux agents antimicrobiens ~~l'antibiorésistance~~. Les aspects suivants doivent également être pris en considération :

##### a) Épidémiologie globale

Il est essentiel d'assurer la surveillance des micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux*. ~~Les autorités concernées doivent~~ L'Autorité compétente doit mettre en œuvre un programme conforme au chapitre 1.4.

##### b) Surveillance spécifique

Une surveillance spécifique peut être envisagée après ~~l'autorisation de mise sur le marché~~ obtention de l'approbation réglementaire en vue d'évaluer l'impact de l'utilisation d'un médicament produit médico-vétérinaire agent antimicrobien-spécifique. Ce programme de surveillance doit ~~non seulement~~ apprécier non seulement le niveau de résistance des agents pathogènes touchant les *animaux* cibles mais également celui des agents pathogènes d'origine alimentaire et d'autres agents pathogènes zoonotiques d'intérêt, et ainsi que celui de la flore commensale si cela est possible et approprié. Cette surveillance contribuera à l'épidémiologie globale de la résistance aux agents antimicrobiens ~~l'antibiorésistance~~.

#### 9.11. Délivrance Distribution et gestion des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

L'Autorité compétente doit ~~Les autorités concernées doivent~~ s'assurer que tous les agents antimicrobiens et les médicaments produits médico-vétérinaires en contenant ~~des agents antimicrobiens~~ utilisés chez les *animaux*, notamment au moyen des *aliments pour animaux* et l'eau, ~~sont~~ :

- a) ~~prescrits ou délivrés par un vétérinaire ou une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un vétérinaire ;~~
  - ba) sont distribués exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;
  - b) ne sont pas des médicaments illicites, de qualité inférieure, falsifiés ou dont les formulations ne sont pas autorisées ; il ne doit pas être permis que ce type de produit soit pris en charge par les réseaux de distribution ;
-

- 
- c) sont prescrits par un vétérinaire ou une autre personne adéquatement formée et autorisée à prescrire des produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale :
- de) sont administrés aux animaux par un vétérinaire, sous la supervision d'un vétérinaire, ou par une autre personne autorisée d'autres personnes adéquatement formées, des éleveurs, des propriétaires ou des détenteurs d'animaux, le cas échéant.

L'Autorité compétente doit favoriser la disponibilité des produits autorisés sur le marché et, en collaboration avec l'industrie pharmaceutique, anticiper toute pénurie potentielle de médicaments potentielle.

L'Autorité compétente doit ~~Les autorités concernées doivent~~ mettre en place des procédures efficaces pour assurer la sécurité de la collecte et de l'élimination ou de la destruction des médicaments produits médico-vétérinaires inutilisés ou périmés contenant des agents antimicrobiens. L'étiquetage ou la notice des médicaments produits médico-vétérinaires doit contenir des instructions appropriées pour l'élimination ou la destruction des produits.

#### 12. Contrôle de la publicité

La publicité relative aux agents antimicrobiens doit être en adéquation avec les principes d'usage responsable et prudent et régie par les codes établis en matière de publicité. ~~En outre, les autorités concernées doivent~~ L'Autorité compétente doit veiller à ce que la publicité pour ces produits :

- a) soit respectueuse des conditions de délivrance de l'approbation réglementaire ~~respecte les éléments de l'autorisation de mise sur le marché,~~ en particulier le résumé des caractéristiques du produit ou tout document équivalent ;
- b) s'adresse exclusivement aux vétérinaires ou aux personnes ~~correctement~~ adéquatement formées et autorisées à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale ~~existante et sous la supervision d'un vétérinaire.~~

#### 13. Formation à l'utilisation des agents antimicrobiens et sur la résistance aux agents antimicrobiens

L'Autorité compétente doit jouer un rôle essentiel dans la promotion de la formation à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens et sur la résistance aux agents antimicrobiens. Les publics cibles pour la formation sur l'usage des agents antimicrobiens sont les acteurs et les organisations ~~La formation à l'utilisation des agents antimicrobiens doit impliquer toutes les structures concernées telles que l'Autorité compétente, l'industrie pharmaceutique, les établissements d'enseignement formant les vétérinaires et para-professionnels vétérinaires~~ les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires, ainsi que les autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'animaux servant à la production de denrées alimentaires et les fabricants d'aliments pour animaux médicamenteux. ~~Cette~~ La formation peut ~~doit se concentrer sur la préservation de l'efficacité des agents antimicrobiens et aborder~~ porter sur :

- a) ~~la~~ la fourniture d'informations relatives aux stratégies de prévention, de gestion et d'atténuation des maladies ;
- ~~ab)~~ la capacité des agents antimicrobiens à sélectionner des micro-organismes résistants chez les animaux et l'importance relative de ces résistances pour la santé publique, ~~et pour~~ la santé animale et l'environnement ;
- ~~be)~~ la nécessité de respecter les principes relatifs ~~recommandations~~ relatives à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens dans les élevages, conformément aux conditions de délivrance de l'approbation réglementaire, aux lignes directrices nationales et internationales et aux recommandations figurant dans la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ; ~~d'autorisation de mise sur le marché~~
- ~~ce)~~ les informations relatives aux ~~les~~ conditions appropriées de conservation préalablement et lors de l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires et ~~les~~ aux méthodes d'élimination adéquate des produits inutilisés ou périmés ;
- e) ~~la~~ la tenue des dossiers de suivi.

- 
- d) la formation sur les nouvelles méthodes moléculaires de détection des résistances, la compréhension des méthodes et résultats des tests de sensibilité aux agents antimicrobiens et des analyses moléculaires ;
  - e) l'interprétation des résultats pertinents de l'appréciation du risque de l'usage des produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens chez les animaux et la façon dont les exploiter aux fins de l'élaboration des stratégies de communication relative au risque et de gestion du risque ;
  - f) le recueil et la déclaration à l'Autorité compétente des données relatives à l'usage des agents antimicrobiens et de la résistance aux agents antimicrobiens en complément des programmes de surveillance nationaux et internationaux existants ;
  - g) l'information sur les stratégies de limitation, gestion et prévention des maladies qui contribue à réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux ;

#### 14. Suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens

L'Autorité compétente doit collecter les données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens de façon harmonisée afin de mieux comprendre l'étendue et les tendances en matière d'usage des agents antimicrobiens et en matière de résistance aux agents antimicrobiens dans les populations animales à l'échelle nationale et afin d'identifier les domaines où orienter la recherche. Les données recueillies sur l'usage des agents antimicrobiens à l'échelle du pays doivent :

- a) donner une indication sur les tendances en matière d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux au cours du temps ainsi que sur leur potentielle association à la résistance aux agents antimicrobiens chez ces animaux ;
- b) fournir un appui dans l'interprétation des données de surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et contribuer à résoudre les problèmes de résistance aux agents antimicrobiens de façon précise et ciblée ;
- c) contribuer à la gestion du risque en vue d'évaluer l'efficacité des actions et des stratégies de limitation ;
- d) informer sur les stratégies de communication relative au risque.

L'Autorité compétente doit communiquer annuellement ses données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens à l'Organisation mondiale de la santé animale afin d'alimenter la base de données mondiale sur les agents antimicrobiens.

#### 15.12. Déficit de connaissances et recherche Recherche

L'Autorité compétente doit Les autorités concernées doivent encourager les structures publiques et l'industrie à se coordonner pour financer la recherche, notamment mais pas seulement dans les domaines suivants : les recherches financées par des fonds publics et par l'industrie, notamment les études portant sur les méthodes d'identification et d'atténuation des risques pour la santé publique associés à des utilisations spécifiques d'agents antimicrobiens ou encore les travaux sur l'écologie de l'antibiorésistance.

- a) l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes d'action, à la pharmacocinétique et à la pharmacodynamie des agents antimicrobiens afin d'optimiser les posologies des produits médico-vétérinaires et leur efficacité ;
- b) l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes de transmission, sélection, co-sélection, émergence et dissémination des déterminants de résistance et microorganismes résistants au sein des populations animales et tout au long de la chaîne alimentaire ;
- c) l'élaboration de modèles concrets pour l'application du concept d'analyse des risques afin d'évaluer les problèmes de santé publique associés au développement de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux et dans les denrées qui en sont issues.
- d) le développement, dans le cadre du processus d'autorisation, de davantage de protocoles pour prédire l'impact de l'utilisation proposée des agents antimicrobiens chez les animaux sur le rythme et l'importance du

---

développement de la résistance aux agents antimicrobiens et de sa propagation chez les animaux, l'homme, les plantes et l'environnement, selon l'approche « Une seule santé » :

- e) l'évaluation des principaux motifs d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, et l'efficacité des différentes opérations visant à modifier les comportements et réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux ;
- f) le développement d'alternatives sûres et efficaces aux agents antimicrobiens, de nouveaux agents antimicrobiens, de diagnostics rapides et de vaccins contre les maladies infectieuses en vue de réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux ;
- g) l'amélioration des connaissances sur le rôle de l'environnement dans la persistance des agents antimicrobiens ainsi que sur l'émergence, le transfert et la persistance des déterminants de résistance et des microorganismes résistants résultant de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux.

#### Article 6.10.4.

### Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire au regard des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

#### 1. Autorisation de mise sur le marché ~~Approbation~~ réglementaire

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de :

- a) de fournir toutes les informations sollicitées par l'Autorité compétente nationale, tel que spécifié dans l'article 6.10.3. ;
- b) de garantir la qualité de ces informations conformément aux *bonnes pratiques de fabrication*, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques cliniques ;
- c) de mettre en place et d'adresser régulièrement des rapports sur un programme de pharmacovigilance et, sur demande, de mettre en place une surveillance spécifique afin d'obtenir des données sur la sensibilité et les résistances bactériennes ;
- d) d'isoler et d'identifier les bactéries, de recueillir les données pertinentes et de les soumettre à l'Autorité compétente. Les données permettront aux experts indépendants d'établir les valeurs limites cliniques utilisés par les laboratoires en vue d'orienter le traitement antimicrobien.

#### 2. Commercialisation et exportation

S'agissant de la commercialisation et de l'exportation des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens :

- a) seuls les ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens enregistrés et officiellement approuvés doivent être vendus et fournis commercialisés et ce, exclusivement par les circuits de distribution agréés ~~ou autorisés~~ ;
- b) l'industrie pharmaceutique doit fournir au *pays importateur* les certificats de qualité délivrés par l'Autorité compétente du pays exportateur et ~~ou de~~ des pays producteurs ;
- c) l'industrie pharmaceutique doit œuvrer à garantir la disponibilité des produits autorisés et coopérer avec l'Autorité compétente pour anticiper et éviter toute pénurie de médicaments ;
- d) ~~l'autorité réglementaire nationale~~ l'Autorité compétente doit disposer des informations nécessaires pour évaluer les quantités d'agents antimicrobiens commercialisées.

#### 3. Publicité

---

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit se conformer aux principes de l'usage responsable et prudent ainsi qu'aux codes établis en matière de pratiques publicitaires de publicité, y compris :

- a) communiquer l'information dans le respect des conditions de l'approbation délivrée d'autorisation de mise sur le marché ;
- b) ne pas faire de la publicité pour les ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens auprès ~~des éleveurs~~ de l'éleveur, du propriétaire ou du détenteur d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

#### 4. Formation

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit participer aux programmes de formation prévus au point ~~11~~ 13 de l'article 6.10.3.

#### 5. Recherche

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit contribuer à la recherche comme indiqué au point ~~12~~ 15 de l'article 6.10.3.

### **Article 6.10.5.**

#### **Responsabilités des grossistes et des détaillants**

- 1) Les distributeurs ~~de médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens~~ ne doivent délivrer ~~ces produits~~ les produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens que sur présentation d'une prescription établie par un vétérinaire ou par une autre personne ~~correctement~~ adéquatement formée et autorisée à prescrire des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale. ~~existante et sous la supervision d'un vétérinaire ; tous~~ Tous les produits doivent être étiquetés de manière appropriée.
- 2) Les détaillants doivent ~~apporter leur appui aux~~ s'approprier les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et conserver un enregistrement détaillé des éléments suivants pour une période appropriée :
  - a) la date de délivrance ;
  - b) le nom du prescripteur ;
  - c) le nom de l'utilisateur ;
  - d) le nom du produit ;
  - e) le numéro de lot ;
  - f) la date de péremption ;
  - g) la quantité fournie ;
  - h) la copie de la prescription ;
  - i) toute autre information requise par la législation nationale.
- 3) Les distributeurs doivent ~~aussi~~ également être impliqués dans les programmes de formation à l'usage responsable et prudent des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens comme indiqué au point 13 ~~11~~ de l'article 6.10.3.

### **Article 6.10.6.**

---

## Responsabilités des vétérinaires

La promotion de la santé publique, de la politique de gestion des antimicrobiens ainsi que de la santé et du bien-être des animaux relève de la responsabilité du vétérinaire. Il en est de même pour la détection, le diagnostic, la prévention, ~~l'identification~~ et le traitement des maladies animales. La promotion de méthodes d'élevage et de procédures d'hygiène fiabiles correctes, de mesures de sécurité biologique et de stratégies de vaccination rationnelles peut contribuer à limiter le besoin de recourir ~~recours~~ aux agents antimicrobiens chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Le vétérinaire ne doit prescrire des agents antimicrobiens que pour les animaux dont il a la charge des soins. Préalablement à l'établissement d'une prescription d'agents antimicrobiens, le vétérinaire doit vérifier s'il peut ne pas y recourir ou s'il dispose d'une solution de substitution.

Certaines des responsabilités décrites dans le présent article peuvent concerner les para-professionnels vétérinaires ou toute autre personne adéquatement formée, conformément à la législation nationale.

### 1. Utilisation des agents antimicrobiens Prérequis pour utiliser les agents antimicrobiens

Les responsabilités du vétérinaire consistent à obtenir des informations détaillées sur les antécédents et à procéder à un examen clinique adéquat de l'animal ou des animaux, y compris en prélevant, si nécessaire, les échantillons appropriés en vue de les soumettre à un test et, à l'issue de ce dernier, à ~~Si~~ Si la conclusion provisoire ou définitive du diagnostic indique la présence d'une infection microbienne, le vétérinaire doit alors :

- a) administrer ou à prescrire, dispenser ou administrer des agents antimicrobiens, uniquement si nécessaire, en se référant à la liste OIE des agents antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire pour traiter, contrôler ou prévenir les maladies infectieuses chez les animaux ;
- b) éviter d'utiliser régulièrement des agents antimicrobiens afin de pallier les pratiques d'élevage inadéquates ;
- c) tenir compte de la Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et suivre, lorsqu'elles sont disponibles, les lignes directrices élaborées, à partir de données probantes, sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens chez une espèce ou dans un secteur spécifique ; enfin, le vétérinaire doit suivre les principes de la politique de gestion des agents antimicrobiens ;
- d) choisir judicieusement les agents antimicrobiens en fonction de l' ~~son~~ expérience clinique et des informations disponibles émanant des laboratoires de diagnostic si possible (isolation isolement, identification et réalisation d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens antibiogramme) ;
- e) fournir un protocole de traitement détaillé, en précisant les précautions d'emploi et les temps d'attente (s'il y a lieu), tout particulièrement en cas de prescription hors indications ou hors autorisation ;
- f) opter pour un traitement de soutien, qui peut, par exemple, consister en une fluidothérapie, un isolement des autres animaux, l'administration d'agents anti-inflammatoires ou analgésiques.

### 2. Critères de choix des agents antimicrobiens

- a) L'efficacité attendue du traitement se fonde sur :
  - a) l'expérience clinique des vétérinaires, leur perspicacité diagnostique et leur décision thérapeutique ;
  - b) les informations émanant des laboratoires de diagnostic (isolement, ~~et~~ identification de l'agent pathogène, et réalisation d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens antibiogramme) ;
  - c) les propriétés pharmacodynamiques de l'agent antimicrobien sélectionné du produit, incluant son activité sur les agents pathogènes impliqués ;
  - d) la posologie et la voie d'administration ;
  - e) les propriétés pharmacocinétiques et la distribution tissulaire afin de garantir l'efficacité de l'agent thérapeutique au site du foyer infectieux ~~au site d'infection~~ ;

---

fv) les antécédents épidémiologiques de l'animal ou des animaux traité(s) de l'unité d'élevage, en particulier les profils de résistance aux agents antimicrobiens d'antibiorésistance des agents pathogènes concernés.

En cas d'échec du traitement antimicrobien de première intention ou de récurrence de la maladie, le traitement de remplacement se basera sur les résultats des épreuves diagnostiques. une investigation doit être conduite afin de réévaluer la situation, notamment par la révision du diagnostic puis par la conception et la mise en œuvre d'un nouveau protocole de traitement, qui peut, ou non, inclure l'utilisation d'un autre agent antimicrobien—À défaut, il conviendra d'utiliser un agent antimicrobien approprié appartenant à une classe ou sous-classe différente.

Dans certaines situations—En situation d'urgence, un vétérinaire peut, dans l'attente d'un diagnostic précis et de l'obtention des résultats du test de sensibilité aux agents antimicrobiens, traiter des animaux de façon empirique sans effectuer de diagnostic précis ni d'antibiogramme afin de prévenir le développement de formes cliniques ou pour des raisons de bien-être animal.

b) L'utilisation d'associations d'agents antimicrobiens doit être scientifiquement étayée.—Le recours à des associations d'agents antimicrobiens est possible peuvent être employées pour renforcer l'efficacité thérapeutique, sous réserve de l'étayer scientifiquement ou élargir le spectre d'activité grâce à l'effet synergique des produits.

### 3. Bonnes pratiques d'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires contenant les agents antimicrobiens sélectionnés

Une La prescription de médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doit indiquer de manière précise la posologie, le temps d'attente s'il y a lieu le cas échéant et, dans le cas de traitements de groupe, la quantité totale des médicaments produits médico-vétérinaires à délivrer, qui dépendra en fonction de la posologie, de la durée du traitement et du nombre d'animaux à traiter.

Lorsqu'il prescrit, dispense ou administre un produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens destinés à un usage médical vétérinaire à l'animal ou groupe d'animaux pour traiter, contrôler ou prévenir les maladies infectieuses telles que définies dans le chapitre 6.9., le vétérinaire doit accorder une attention particulière à la catégorie à laquelle il appartient dans la Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ainsi que dans la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine. L'utilisation des agents antimicrobiens classés comme les moins importants par l'OMS doit être privilégiée.

Le vétérinaire doit s'assurer que les instructions pour administrer le produit sont clairement expliquées et comprises par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur des animaux.

L'utilisation hors indications ou hors autorisation d'un de médicament produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens peut être autorisée dans certaines circonstances particulières pour autant qu'elle respecte la législation nationale en vigueur, et notamment les temps d'attente s'il y a lieu éventuellement prescrits. Dans un tel cas particulier, il appartient au vétérinaire de déterminer les conditions d'une utilisation d'un usage responsable et prudent précisant la posologie, la voie d'administration et le temps d'attente.

L'utilisation de produits médico-vétérinaires d'une préparation associant plusieurs agents antimicrobiens et l'utilisation hors indications ou hors autorisation de médicaments produits médico-vétérinaires enregistrés contenant des agents antimicrobiens doivent être limitées aux cas où il n'existe pas de produit autorisé adapté et prendre en compte les recommandations figurant dans la Liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire.

### 4. Enregistrement des données

Tous les dossiers relatifs aux médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doivent être conservés conformément à la législation nationale existante. Ces dossiers doivent, le cas échéant, contenir les informations suivantes :

a) nom des médicaments produits médico-vétérinaires ;

---



- 
- ~~ba)~~ les quantités de médicaments employées par espèce animale utilisées chez les animaux ou délivrés à chaque établissement ou éleveur, propriétaire ou détenteur d'animaux ;
  - b) la liste de tous les médicaments délivrés à chaque exploitation d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ;
  - c) la voie d'administration ;
  - d) les espèces animales ;
  - e) le nombre d'animaux traités ;
  - f) les maladies traitées ;
  - ge) les protocoles thérapeutiques, incluant l'identification des animaux et le temps d'attente ;
  - hd) des données sur la sensibilité aux agents antimicrobiens ;
  - ie) des observations sur la réponse thérapeutique ;
  - jf) l'étude des effets indésirables associés aux traitements antimicrobiens, y compris l'absence de réponse thérapeutique imputable à une possible résistance aux agents antimicrobiens ~~antibiorésistance~~. Toute suspicion d'effet indésirable doit être signalée à l'Autorité compétente appropriée aux autorités réglementaires concernées.

Les vétérinaires doivent consulter régulièrement les dossiers des élevages pour s'assurer de l'usage conforme à leurs instructions ou prescriptions des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et doivent se servir de ces dossiers pour évaluer l'efficacité des traitements.

## 5. Étiquetage

Les ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens fournis par un vétérinaire doivent être correctement étiquetés conformément à la législation nationale ~~existante~~.

## 6. Formation initiale et formation professionnelle continue

Les organisations de vétérinaires et de para-professionnels ~~professionnelles vétérinaires~~ doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 13 ~~4~~ de l'article 6.10.3. Il leur est recommandé de fournir des éléments d'orientation à leurs membres sur les bonnes pratiques cliniques, adaptées à chaque espèce, en matière d'usage responsable et prudent des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

### Article 6.10.8.7

#### **Responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux**

- 1) La fabrication et l'approvisionnement des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens servant aux exploitants agricoles est uniquement permise sur prescription d'un vétérinaire. Les fabricants d'aliments pour animaux ne doivent être autorisés à fournir aux éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne ~~correctement~~ adéquatement formée et autorisée à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires de ce type, conformément à la législation nationale en vigueur et sous la supervision d'un vétérinaire. Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent respecter les règles mises en place par l'Autorité compétente, conformément à la législation nationale en vigueur. Tous les aliments pour animaux et pré-mélanges médicamenteux doivent être ~~correctement~~ étiquetés de façon appropriée.
- 2) Les registres détaillés sur l'emploi des aliments et pré-mélanges médicamenteux doivent être conservés pendant une période adéquate conformément à la législation nationale.



- 
- 2) ~~Les fabricants d'aliments pour animaux doivent renforcer les réglementations et les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et tenir des dossiers détaillés.~~
  - 3) Les produits pharmaceutiques utilisés doivent provenir exclusivement de sources agréées : Utilisation exclusive de produits pharmaceutiques médicaments provenant de sources agréées : ~~les~~ . Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent mélanger aux *aliments pour animaux* des médicaments provenant exclusivement de sources agréées et veiller à ce que la concentration, les indications et les espèces cibles soient conformes à l'étiquetage du pré-mélange ou à la prescription d'un *vétérinaire*.
  - 4) ~~Étiquetage correct comprenant~~ Un étiquetage adéquat du produit inclut l'identification du produit, le mode d'emploi et le temps d'attente : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent assurer l'étiquetage approprié de ces préparations afin d'assurer une utilisation efficace et sans risque (par exemple, concentration du médicament, indications autorisées, espèces cibles, mode d'emploi, mises en garde et précautions d'emploi).
  - 5) ~~Mise en œuvre de~~ Les pratiques de fabrication doivent être adaptées pour prévenir la contamination des autres *aliments pour animaux* : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent mettre en œuvre les bonnes pratiques de fabrication ~~suivre des pratiques de fabrication adaptées~~ pour éviter les transferts inutiles de produits et la contamination croisée des *aliments pour animaux* non médicamenteux.
  - 6) Les fabricants d'aliments pour animaux doivent participer aux programmes de formations mentionnés au point 13 de l'article 6.10.3.

#### **Article 6.10.7.8**

#### **Responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires**

1. Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires sont chargés, avec les conseils et l'assistance d'un *vétérinaire*, de mettre en œuvre les programmes de santé et de *bien-être* destinés aux *animaux* dans leurs exploitations, y compris les mesures de sécurité biologique et les bonnes pratiques d'élevage, en vue de réduire le besoin de recourir aux d'agents antimicrobiens chez les animaux et d'améliorer la santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
2. ~~Les~~ Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux doivent :
  - a) élaborer avec le *vétérinaire* en charge de l'élevage un plan sanitaire décrivant les principales mesures préventives (par exemple, plan sanitaire dans les unités d'engraissement, programme de prévention des mammites, lutte contre les endoparasites et les ectoparasites, programmes de *vaccination* et autres mesures de sécurité biologique) ;
  - b) respecter la sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions élémentaires en matière d'hygiène :
  - c) isoler s'il y a lieu les *animaux* malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes
  - d) éliminer rapidement les *animaux* morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les autorités concernées ;
  - e) ne recourir à des ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens que sur prescription et sous la supervision d'un *vétérinaire*, para-professionnel vétérinaire ou d'une autre personne ~~correctement adéquat~~ formée et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires de ce type, conformément à la législation nationale ~~existante et sous la supervision d'un vétérinaire~~ ;
  - f) utiliser les ~~médicaments~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens en respectant les instructions figurant sur l'étiquetage, et notamment les conditions de conservation, ~~ou encore et~~ les instructions du *vétérinaire* prescripteur en charge de l'élevage ;

- 
- d) isoler s'il y a lieu les animaux malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes et éliminer rapidement les animaux morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les autorités concernées;
  - e) respecter les mesures de sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions élémentaires en matière d'hygiène vétérinaire;
  - gf) respecter et consigner par écrit les temps d'attente préconisés pour assurer que les taux de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ne présentent aucun risque pour le consommateur ;
  - hg) utiliser les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des *agents antimicrobiens* avant la date de péremption et éliminer les produits non utilisés ou périmés dans des conditions respectueuses de l'environnement conformément aux résumés des caractéristiques des produits, à tout autre document équivalent ou à la législation nationale applicable en respectant l'environnement ;
  - i) assurer que, lors de la préparation des aliments pour animaux médicamenteux dans l'établissement d'élevage, seuls les prémélanges médicamenteux contenant des agents antimicrobiens autorisés sont ajoutés aux aliments pour animaux à une concentration et pendant une durée appropriée à l'espèce animale cible et à l'objectif poursuivi, conformément à l'étiquetage du prémix médicamenteux ou à la prescription vétérinaire ;
  - jh) conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les analyses bactériologiques et les tests de sensibilité ; ces données doivent être mises à la disposition du vétérinaire chargé du traitement des animaux ;
  - ki) conserver des registres appropriés un relevé correct de l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires utilisés contenant des *agents antimicrobiens*, avec comportant notamment les informations suivantes :
    - i) le nom du produit et du principe actif, le numéro de lot et la date de péremption ;
    - ii) le nom du prescripteur et du fournisseur ;
    - iii) la date d'administration ;
    - iv) l'identification de l'*animal* (ou du groupe d'*animaux*) ainsi que du nombre d'*animaux* auquel l'*agent antimicrobien* a été administré ;
    - v) les maladies traitées ;
    - vi) ~~les doses administrées~~ la posologie ;
    - vii) les temps d'attente (y compris les dates de fin de ces périodes) ;
    - viii) les résultats des analyses de laboratoire ;
    - ix) l'efficacité du traitement ;
    - x) toute suspicion d'effets indésirables.
  - lj) informer le vétérinaire responsable des cas de récurrence.

### 3. Formation

Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'*animaux* servant à la production de denrées alimentaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point #13 de l'article 6.10.3.

Il est recommandé aux organisations professionnelles du secteur des animaux servant à la production de denrées alimentaires d'éleveurs de travailler en collaboration avec les organisations professionnelles vétérinaires afin de mettre en œuvre les lignes directrices existantes sur l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des *agents antimicrobiens*.

---

#### **Article 6.10.8.**

##### **Responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux**

- 1) ~~Les fabricants d'aliments pour animaux ne doivent être autorisés à fournir aux éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires de ce type, conformément à la législation nationale en vigueur et sous la supervision d'un vétérinaire. Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent respecter les règles mises en place par l'Autorité compétente, conformément à la législation nationale en vigueur. Tous les aliments pour animaux et prémix médicamenteux doivent être correctement étiquetés.~~
- 2) ~~Les fabricants d'aliments pour animaux doivent renforcer les réglementations et les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et tenir des dossiers détaillés.~~
- 3) ~~Utilisation exclusive de médicaments provenant de sources agréées : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments pour animaux médicamenteux doivent mélanger aux aliments pour animaux des médicaments provenant exclusivement de sources agréées et veiller à ce que la concentration, les indications et les espèces cibles soient conformes à l'étiquetage du prémix ou à la prescription d'un vétérinaire.~~
- 4) ~~Étiquetage correct comprenant l'identification du produit, le mode d'emploi et le temps d'attente : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments médicamenteux doivent assurer l'étiquetage correct de ces préparations afin d'assurer une utilisation efficace et sans risque (par exemple, concentration du médicament, indications autorisées, espèces cibles, mode d'emploi, mises en garde et précautions d'emploi).~~
- 5) ~~Mise en œuvre de pratiques de fabrication adaptées pour prévenir la contamination des autres aliments pour animaux : les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des aliments pour animaux médicamenteux doivent suivre des pratiques de fabrication adaptées pour éviter les transferts inutiles de produits et la contamination croisée des aliments pour animaux non médicamenteux.~~

#### **Article 6.10.9.**

##### **Responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la fabrication de denrées alimentaires**

Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la fabrication de denrées alimentaires sont, avec les conseils et l'assistance d'un vétérinaire, responsables de la santé et du bien-être de leurs animaux et doivent :

- 1) mettre en place des plans pour le bien-être et des plans de soins préventifs recommandés par leur vétérinaire ;
  - 2) suivre strictement les recommandations de leur vétérinaire et s'assurer que, s'il y a lieu, les produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens sont administrés conformément à la prescription vétérinaire ;
  - 3) éviter d'administrer à leurs animaux des agents antimicrobiens, utilisés en santé animale et en santé humaine, qui sont sans ordonnance, non utilisés ou périmés ;
  - 4) informer leur vétérinaire ou para-professionnel vétérinaire de l'administration de tout autre produit médico-vétérinaire que ceux prescrits par le vétérinaire durant la consultation ;
  - 5) informer leur vétérinaire de l'absence de réponse au traitement ou de l'apparition d'effets indésirables.
-

## CHAPITRE 8.X.

# INFECTION À *COXIELLA BURNETII* (FIÈVRE Q)

### Article 8.X.1.

#### Considérations générales

Des espèces animales diverses ainsi que les êtres humains peuvent être affectés par la fièvre Q. Aux fins du *Code terrestre*, la fièvre Q désigne une *infection* des ruminants domestiques et *sauvages captifs*, des chiens et des chats (ci-après dénommés « animaux sensibles ») qui est causée par *Coxiella burnetii*.

L'existence de l'*infection* à *C. burnetii* est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tel de *C. burnetii* à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) par la détection d'un acide nucléique propre à *C. burnetii* dans un échantillon prélevé sur un animal sensible qui présente un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) par la détection d'anticorps spécifiques de *C. burnetii*, qui ne sont pas la conséquence d'une *vaccination*, dans un échantillon prélevé sur un animal sensible qui présente un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 11.5.

## INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* SC (PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

## Article 11.5.1.

## Considérations générales

1) Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les bovins domestiques (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. bubalis*).

2) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un animal désigné une infection affectant les animaux sensibles qui est causée infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*); et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'infections par *MmmSC*.

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

3) Aux fins des échanges internationaux, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'une infection causée par cet agent pathogène *MmmSC* en l'absence de signes cliniques.

4) L'existence de l'infection par *MmmSC* est établie comme suit :

1a) par l'isolement et l'identification en tant que comme tel de *MmmSC* à partir d'un échantillon prélevé sur chez un animal sensible, un embryon ou un ovocyte ou dans une fraction de semence, ou

2b) par la détection d'un acide désoxyribonucléique propre à *MmmSC* dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *MmmSC*, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de cas, ou

c) par la détection d'anticorps spécifiques de *MmmSC*, qui ne sont pas la conséquence d'une vaccination, dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *MmmSC*, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de cas, par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes de *MmmSC* qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure ou d'un acide désoxyribonucléique propre à *MmmSC* chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par *MmmSC*, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de foyer de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.

5) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.5.2.

6) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le Manuel terrestre.

---

## Article 11.5.2.

### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *lait et produits laitiers* ;
- 2) *cuirs et peaux* ;
- 3) *viandes et produits à base de viande* (à l'exclusion des poumons).

## Article 11.5.3.

### Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de péripneumonie contagieuse bovine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne au moins au cours des 24 derniers mois :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection à *Mmm* :
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles et a autorité sur ces derniers :
- 3) une surveillance appropriée a été menée, conformément :
  - a) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
  - b) aux articles 11.5.13. et 11.5.14. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré :
- 4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 5) aucune vaccination ni aucun traitement contre la péripneumonie contagieuse bovine n'ont été administrés ;
- 6) aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été introduit depuis l'arrêt de la vaccination.

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
  - a) de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - b) de tout signe probant d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - e) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,

---

et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie;

3) n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, en vertu du chapitre 1.6. seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le maintien sur la liste est conditionné par une reconfirmation annuelle auprès de l'OIE du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 2(a), (b) et (c) et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE; Des preuves documentées portant sur le point 1 susmentionné doivent être présentées de nouveau tous les ans. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements pertinents devront être portés à la connaissance de notifiés à l'OIE conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

#### Article 11.5.64.

##### Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

La reconnaissance bilatérale des compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine peut être établi dans tout pays ou zone. Lors de l'établissement de ce compartiment, les principes énoncés par les chapitres 4.4. et 4.5. doivent être respectés. Les animaux sensibles se trouvant dans le compartiment indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. qui permette de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone ;

2) déclarer pour le compartiment indemne :

a) qu'il n'y a eu aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois ;

b) qu'aucune infection à *Mmm* n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;

c) que la vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est interdite ;

d) qu'aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du compartiment ;

e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le compartiment ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;

f) que des preuves documentées indiquent qu'une surveillance, telle que prévue aux articles 11.5.13. et 11.5.14., est opérationnelle ;

g) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale comme prévu aux chapitres 4.2. et 4.3., est en place ;

3) décrire en détail :

a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;

- b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1, notamment en vue d'empêcher la transmission de la péripneumonie contagieuse bovine par aérosols.

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire.

#### Article 11.5.5.

**Pays ou zone infecté par l'infection à Mmm la péripneumonie contagieuse bovine**

Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par Mmm lorsque les exigences relatives à l'approbation en tant que pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine ne sont pas satisfaites. Un pays ou une zone est considéré comme étant infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

#### Article 11.5.5bis.

**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Dans le cas où des foyers de péripneumonie contagieuse bovine se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé, conformément à l'article 4.4.7., à l'établissement d'une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers dans le reste du pays ou de la zone.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir, dès que possible, à l'OIE, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa demande, des preuves documentées indiquant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension des mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place et que des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres marchandises concernées ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôle des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable des foyers ;
- 4) qu'une politique d'abattage, suivie ou non du recours à la vaccination d'urgence, a été pratiquée ;
- 5) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays et de la zone ;
- 6) que sont mises en place des mesures empêchant la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine vers le reste du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

Par dérogation à l'article 11.5.4., le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement peut être restauré dès lors que la zone de confinement a été agréée par l'OIE du fait du respect des dispositions de l'article 4.4.7. et des points 1 à 6 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection à Mmm dans la zone de confinement, établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 11.5.4. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection à Mmm dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 11.5.4. soient satisfaites.



---

Le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour une zone de confinement doit suivre les dispositions prévues à l'article 11.5.4.

#### **Article 11.5.4-6**

**Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement de ce statut indemne peut intervenir si une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été menée, conduisant à des résultats négatifs, et si une période de 12 mois s'est écoulée après :

- 1) la désinfection de la dernière exploitation atteinte à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination, ou
- 2) la désinfection de la dernière exploitation atteinte et l'abattage de tous les animaux vaccinés à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et de l'abattage des animaux vaccinés.

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 1) 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'abattage sanitaire, où est mis en place un système de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre;
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier animal vacciné dans le cas où la vaccination a été pratiquée.
- 1) 12 mois après l'abattage du dernier cas lorsqu'est appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination d'urgence et complété par la mise en place d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14., ou
- 2) 12 mois après l'abattage du dernier cas et de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14.

Le statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments probants présentés, sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.10.

Les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué, mais l'article 11.5.3. est applicable.

#### **Article 11.5.7.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

#### **Article 11.5.8.**

**Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles destinés à l'abattage immédiat, en provenance de pays ou de zones infectés par *Mmm* par la péripneumonie contagieuse bovine**

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement rapporté n'est apparu durant les six derniers mois, et
- 3) sont transportés directement sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule/navire, qui a été soumis à une désinfection avant le chargement, directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir dans des véhicules hermétiquement clos sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles.

**Article 11.5.9.**

**Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

Pour la semence de bovins

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

**Article 11.5.10.**

**Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine *Mmm***

Pour la semence de bovins

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément sérologiques pratiquées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
  - c) ont été maintenus isolés des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques animaux sensibles depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément sérologique jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
  - d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas

---

de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET :

i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le Manuel terrestre quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions énoncées au point (b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2) la semence :

a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;

b) a été soumise à une épreuve d'identification de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

#### Article 11.5.11.

**Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*, en provenance de pays, de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes**

**Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro***

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;

3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

#### Article 11.5.12.

**Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*, en provenance de pays ou de zones infectés par *Mmm* la péripneumonie contagieuse bovine**

**Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro***

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

---

- 
- b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément sérologiques pratiquées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons ;
- c) ont été maintenues isolées des autres bovins domestiques et des autres buffles domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément sérologique jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
- d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;
- e) ET
- i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;
- OU
- ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le Manuel terrestre quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, les conditions énoncées au point (b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

### Article 11.5.13.

#### Introduction à la Principes généraux de surveillance

Les articles 11.5.13. à et 11.5.17.14. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine et définissent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. et notamment au point 2(h) de l'article 1.4.3. portant sur l'assurance qualité à l'intention des États membres en quête de la détermination, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine, à l'échelle du pays, de la zone ou du compartiment, ou sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine par l'OIE conformément à l'article 11.5.13. La surveillance vise à identifier la présence de l'infection chez les espèces sensibles comme indiqué à l'article 11.5.1. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer ainsi que pour le maintien du statut indemne.

#### 1. Détection précoce

Un système de surveillance portant sur la détection précoce doit être en place conformément au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

#### 2. Démonstration de l'absence de péripneumonie contagieuse bovine

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la maladie avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les États membres disposent donc d'une

---

grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine.

La surveillance doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit démontrer l'absence de signes d'infection par Mmm dans les populations sensibles.

#### **Article 11.5.14.**

### **Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

#### **3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OIE**

Les stratégies de surveillance employées aux fins de la conduite de programmes officiels de contrôle validés par l'OIE doivent présenter des preuves concrètes de l'efficacité de toute stratégie de contrôle utilisée et de la capacité à détecter rapidement tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une surveillance, que ce soit pour démontrer l'absence de péripneumonie contagieuse bovine dans le pays tout entier ou dans une zone ou pour en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du programme officiel de contrôle.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OIE un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque. Le dossier doit inclure des données de justification scientifiquement étayées.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

1) Un système de surveillance, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic de cette maladie.

2) Le programme de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine doit:

a) comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des viandes à l'abattoir et les personnes impliquées dans le diagnostic par un laboratoire doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple) dans le système de surveillance ; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ; des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la surveillance, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;

b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examen cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants) ;

- 
- e) tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.

Un système de surveillance efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infections par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

#### Article 11.5.15.

### 4. Stratégies de surveillance

#### 1. Introduction

La population cible d'une surveillance visant à identifier la maladie et l'infection doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bostaurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) du pays ou de la zone.

L'interprétation des résultats issus de la surveillance sérologique sera à l'échelle du troupeau plutôt qu'à l'échelle de l'animal, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles.

La surveillance aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'infection occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La surveillance ciblée fondée sur le risque (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'infection sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en abattoir et sur la surveillance clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une surveillance ciblée fondée sur le risque, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la surveillance dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'infection qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Des examens cliniques ou de dépistage portant sur des groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par Mmm (par exemple, des zones de systèmes de production transhumants) doivent être mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins.

D'autres facteurs tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production, et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer le risque d'introduction et d'apparition de la maladie doivent être pris en considération.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.

#### 5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

---

Un système de surveillance efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par une infection à *Mmm*. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion de cas soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions ~~réactions~~ résultats de laboratoire faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une infection. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire supplémentaires et le suivi des enquêtes cliniques et des examens post mortem afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage l'unité épidémiologique initiale, ainsi que et dans les des troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique.

#### Article 11.5.14.

### Méthodes de surveillance

#### 1. Surveillance clinique

La conduite d'une surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un troupeau au moyen d'un examen physique approfondi des animaux qui y sont sensibles. L'examen clinique est une composante importante de la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de laboratoire et les examens post mortem peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

#### 32. Surveillance pathologique

La surveillance systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les abattoirs et autres infrastructures d'abattage, lors de l'abattage. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'abattoir doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est hautement recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel des abattoirs et pour les inspecteurs des viandes.

#### 43. Dépistage sérologique-Examens au laboratoire

La surveillance sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du troupeau. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une infection par une souche de terrain, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

---

À la suite de l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un troupeau, les troupeaux entrés en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du troupeau.

#### 5. Surveillance de l'agent pathogène

La surveillance de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour confirmer ou infirmer l'infection à Mmm les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de MmmSC.

#### Article 11.5.16.

#### Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection.

#### Article 11.5.17.

#### Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un foyer :

- 1) l'abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers;
- 2) la vaccination non associée à l'abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.

#### Article 11.5.18.

#### Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE

L'objectif global du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entière du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.

Les Un États membres peuvent, sur une base volontaire, solliciter la validation de leur son programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conformément au chapitre 1.6, après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OIE, l'État membre doit présenter une description du programme officiel de contrôle, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie



---

contagieuse bovine dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les documents probants afférant :

1) à épidémiologie :

- a) la situation épidémiologique détaillée de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes :
- b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique :

2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :

- a) la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 11.5.13. et 11.5.14. :
- b) les capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches conformément au Manuel terrestre incluant les procédures pour isoler et identifier Mmm :

3) à la vaccination (si elle est pratiquée dans le cadre du programme officiel de contrôle) :

- a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18 :
- b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
  - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination :
  - ii) les populations ciblées pour la vaccination :
  - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination :
  - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population :
  - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés :
  - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins :
  - vii) l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre :
  - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination :

4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine :

5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de péripneumonie contagieuse bovine :

6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle :

7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre :

8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.

- 
- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.;
  - 2) présenter des éléments de preuve étayant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
  - 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
    - a) le calendrier ;
    - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
    - c) une documentation indiquant que le programme officiel de lutte a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;
  - 4) soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :
    - a) l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
    - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection, la détection rapide de tous les foyers de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une zone du pays ;
    - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
  - 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine :
    - a) qui tiennent compte des dispositions relatives à la surveillance prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
    - b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au Manuel terrestre, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides* subsp. *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* subsp. *mycoides* LC ;
  - 6) si la vaccination est pratiquée dans le cadre du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine :
    - a) adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;
    - b) décrire par le détail les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :
      - i) les populations ciblées par la vaccination ;
      - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
      - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
      - iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la vaccination ;
-

- 
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de péripneumonie contagieuse bovine.

Le programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés.

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste est conditionné par la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. ~~Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

L'OIE peut revenir sur sa validation si l'un des éléments suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
  - 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou
  - 3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.
-

CHAPITRE 11.X.

INFECTION PAR DES PESTIVIRUS BOVINS  
(DIARRHÉE VIRALE BOVINE)

Article 11.X.1.

**Considérations générales**

Aux fins du *Code terrestre*, la diarrhée virale bovine désigne une *infection* des bovins (*Bos taurus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalis*) (ci-après dénommés « animaux sensibles ») qui est causée par le virus de la diarrhée virale bovine de type 1 (pestivirus A), de type 2 (pestivirus B) et de type 3 (pestivirus H) (ci-après dénommés « pestivirus bovins »).

L'existence de l'*infection* par des pestivirus bovins est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tels de pestivirus bovins, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) par la détection d'un antigène ou d'un acide ribonucléique propres à des pestivirus bovins, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un échantillon prélevé sur un animal sensible.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---

## CHAPITRE 12.1.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

### Article 12.1.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la peste équine désigne une *infection* des équidés qui est causée par le virus de la peste équine.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste équine est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tel du virus de la peste équine chez à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé ou dans tout produit issu de cet animal, ou
- 2) par l'identification d'un antigène ou d'un acide ribonucléique propres au virus de la peste équine dans des un échantillons prélevés sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de cas ou un cas confirmé de peste équine ou une suspicion de cas, ou
- 3) par la mise en évidence d'une infection active par le virus de la peste équine à la suite d'examen sérologiques reposant sur la détection d'une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit le virus de la peste équine qui n'est pas la conséquence d'une vaccination dans un échantillon prélevé sur chez un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de peste équine.

Aux fins du Code terrestre, la *période d'infectiosité* de la peste équine chez les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de ce virus à partir d'un programme de *surveillance* continue. Aux fins du présent chapitre, la surveillance désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

### Article 12.1.2.

#### Pays ou zone indemne de peste équine

1) Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne lorsque l'infection par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que la vaccination systématique est interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :

1) au moins au cours des 24 derniers mois :

a) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les équidés domestiques et sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;

- 
- b) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et du signalement de l'apparition de la maladie grâce à une surveillance passive des équidés sauvages et féroces détenus dans le pays ou la zone ;
  - c) soit :
    - i) il n'y a pas eu de cas d'infection par le virus de la peste équine et le pays ou la zone n'était pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, ou
    - ii) un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides conformément au chapitre 1.5. ;
  - d) une surveillance appropriée a été menée conformément :
    - i) à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
    - ii) aux articles 12.1.11. à 12.1.13. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ;
  - e) en cas de contiguïté avec un pays ou une zone infecté, le pays ou la zone inclut un territoire dans lequel une surveillance est menée conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13. ;
  - f) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 2) aucune vaccination systématique contre la peste équine n'a été pratiquée au moins au cours des 12 derniers mois.
- a) que l'absence historique de peste équine, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone, ou
  - b) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et qu'il ou elle n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la peste équine, ou
  - c) qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
  - d) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- 2) Un pays ou une zone indemne de peste équine limitrophe de pays ou de zones dans lesquels l'infection est présente doit prévoir la délimitation d'une zone dans laquelle une surveillance sera menée conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
- 3) Un pays ou une zone indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.
- 4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine, un État membre doit :
- a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
  - b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :
    - i) en vertu de quel sous-alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration ;
-

ii) qu'aucune de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone;

ii) que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre;

e) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :

i) qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une surveillance conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie selon la procédure prévue à l'article 1.4.6.;

ii) que des mesures réglementaires concernant la détection précoce, la prévention et la lutte contre l'infection par le virus de la peste équine ont été mises en œuvre.

5) L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones indemnes de peste des petits ruminants, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste est conditionné par une reconfirmation annuelle auprès de l'OIE du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 4(b)(ii) et 4(b)(iii) et 4(c) ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année. Des preuves documentées portant sur le point 1 susmentionné doivent être présentées de nouveau tous les ans. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou tous autres événements pertinents devront doivent être soient également portés à la connaissance de notifiés à l'OIE conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle :

a) qu'il n'y a eu aucun foyer de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone;

b) que l'infection par le virus de la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone.

### Article 12.1.3.

**Pays ou zone infecté par le virus de la peste équine**

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la peste équine est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de peste équine. Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la peste équine lorsque les exigences relatives à leur acceptation en tant que pays ou zone indemne de peste équine ne sont pas satisfaites.

### Article 12.1.4.

**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de peste équine**

Dans le cas où des foyers de peste équine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers ayant un lien épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7. peut être établie, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le reste du pays tout entier ou la zone considérée. Cette zone de confinement doit englober tous les cas signalés, et peut être établie à l'intérieur d'une zone de protection.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit joindre les faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa déclaration, des éléments de preuves documentées montrant :

1) que les foyers ont une portée limitée été circonscrits en raison des facteurs suivants :

- 
- a) dès la suspicion, une riposte rapide, incluant une notification déclaration, une suspension des mouvements d'équidés et des contrôles effectifs sur la circulation des marchandises d'équidés, a été menée pour y faire face ;
  - b) la suspension des mouvements d'équidés a été imposée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et de leurs produits dérivés visés dans le présent chapitre sont exercés ;
  - c) des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
  - cd) l'infection par le virus de la peste équine a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1 ;
  - de) des enquêtes portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
  - f) il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
  - eg) aucun nouveau cas de peste équine n'a été découvert dans la zone de confinement durant une période au moins égale à deux périodes d'infectiosité comme indiqué à l'article 12.1.1. ;
- 2) que les équidés détenus dans la zone de confinement sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;
- 2 qu'il a été procédé à une surveillance renforcée tant passive que ciblée en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13. dans le reste du territoire du pays ou de la zone qui n'a pas permis de déceler la présence d'infection par le virus de la peste équine ;
  - 3) que des mesures zoosanitaires ont été appliquées pour empêcher d'une manière effective la propagation de l'infection par le virus de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte de la délimitation d'une zone de protection à l'intérieur de la zone de confinement, des conditions vectorielles saisonnières, et des barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
  - 4) qu'il a été procédé à une surveillance permanente, en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13., dans la zone de confinement.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux points 1 à 5 ci-dessus. Toutefois, Par dérogation à l'article 12.1.5., le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement peut être restauré dès lors que la zone de confinement est reconnue a été agréée par l'OIE du fait du respect des dispositions des points 1 à 5 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone de confinement, établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de peste équine pour une zone de confinement doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article 12.1.5.

#### **Article 12.1.5.**

##### **Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne**

Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la vaccination d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une zone antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un foyer de cette maladie.



---

Dans le cas où un foyer de peste équine apparaît dans un pays ou une zone précédemment indemne, son statut peut être recouvré en se conformant à l'article 12.1.2., nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, l'application de la vaccination d'urgence.

Le statut de pays ou de zone indemne de peste équine ne sera restitué qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

#### **Article 12.1.6.**

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine**

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;
- 3) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant 40 jours au moins avant leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de peste équine ;
- 4) soit :
  - a) n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
  - b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une zone infectée.

#### **Article 12.1.7.**

##### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine**

###### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- 3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée du vecteur de la maladie :
  - a) pendant une période d'au moins 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
  - b) pendant une période d'au moins 40 jours et qu'ils ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, et doivent avoir été pratiquées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou
  - c) pendant une période d'au moins 14 jours et qu'ils ont été soumis à épreuve d'identification un test pour l'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif ; ce test doit avoir été pratiqué à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins après leur introduction dans l'*exploitation* susmentionnée, ou

- 
- d) pendant une période d'au moins 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, 40 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les dispositions prévues aux articles 12.1.12. et 12.1.13., et qu'ils ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement ;
- 4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes au cours de leur transport, y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même.

#### Article 12.1.8.

##### Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
- 2) n'ont pas été **immunisés vaccinés** contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;
- 3) soit :
  - a) ont séjourné pendant 40 jours au moins avant le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
  - b) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de peste équine et protégé du vecteur de la maladie pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :
    - i) à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte de semence, ou
    - ii) à des **épreuves d'identification tests pour l'identification** de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces tests doivent avoir été pratiqués à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période.

#### Article 12.1.9.

##### Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;
  - b) n'ont pas été **immunisées vaccinées** contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - c) soit :

- 
- i) ont séjourné pendant 40 jours au moins avant le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, soit
  - ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et protégé du vecteur de la maladie pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
    - à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine, et doit avoir été pratiquée à partir d'un échantillon de sang prélevé 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons, ou
    - à des **épreuves d'identification tests pour l'identification** de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces tests doivent avoir été pratiqués à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. ;
  - 3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux exigences mentionnées à l'article 12.1.8.

#### Article 12.1.10.

#### Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

##### 1. Exploitations ou installations d'élevage protégées contre les piqûres de vecteurs

Les *exploitations* ou installations d'élevage doivent être soumises à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer leur protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;
- b) la protection des ouvertures des bâtiments contre les *vecteurs* à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- c) l'exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte des bâtiments hébergeant les animaux et aux abords de ces bâtiments ;
- d) l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords des *exploitations* ou installations d'élevage ;
- e) l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés aux *exploitations* ou installations d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de *chargement*.

##### 2. Mesures à prendre pendant le transport

Lors de la traversée, par les équidés, de pays ou de zones infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger l'application de stratégies visant à protéger les animaux contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale de ces insectes *vecteurs*.

- a) Transport routier

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent notamment :

- 
- i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;
  - ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du vecteur (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
  - iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;
  - iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;
  - v) la surveillance des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
  - vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
- b) Transport aérien

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les récipients de pulvérisation doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou zones non indemnes de peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

#### **Article 12.1.11.**

##### **Introduction à la surveillance**

Les articles 12.1.11. à 12.1.13. visant à compléter dans le cadre de la *surveillance* des maladies et de la *surveillance* des *vecteurs* les dispositions prévues respectivement aux chapitres 1.4. et 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations visant à guider les États membres.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par un nombre restreint d'espèces d'insectes appartenant au genre *Culicoides*. À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du *vecteur* qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du *vecteur*, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain.

Conformément au présent chapitre, un État membre démontrant que le pays tout entier ou une zone située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes

---

générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection virale et de recherche des anticorps.

Les populations d'équidés *sauvages, féroces* ou *captifs sauvages* sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une zone au regard de la peste équine. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques qui résultent de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de signes probants de présence d'*infection* par le virus causal en l'absence de signes cliniques.

#### Article 12.1.12.

##### Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit avoir mis en place :
  - a) un système à caractère organisé et permanent pour assurer la détection des *foyers* de maladie et faire procéder aux investigations requises ;
  - b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement au *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
  - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic, de l'épidémiologie et de la *surveillance*.
- 2) Dans un pays ou une zone indemne, le programme de *surveillance* de la peste équine doit comprendre un système d'*alerte précoce* afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés et les personnes impliquées dans le diagnostic doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de cas, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examen pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés au *laboratoire*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la *surveillance*.
- 3) Dans un pays ou une zone indemne jouxtant un pays ou une zone infecté, une surveillance reposant sur les caractéristiques géographiques, le climat, l'historique de l'infection et les autres facteurs pertinents doit être menée en considérant une distance appropriée d'une largeur allant au moins jusqu'à 100 kilomètres à partir de la frontière avec le pays ou la zone infecté ; une largeur de moindre portée pourrait être acceptable s'il existe des caractéristiques écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine.
- 4) Dans un pays ou une zone infecté par la peste équine, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés à la situation épidémiologique doivent être réalisés conformément au chapitre 1.4.

#### Article 12.1.13.

##### Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles du pays ou de la zone considérée. Des opérations de *surveillance* active et passive de l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

---

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

La conduite d'une surveillance sérologique ou virologique est également nécessaire pour détecter les infections subcliniques dans les pays ou zones qui sont limitrophes de pays ou zones où sont utilisés des vaccins vivants atténués contre la peste équine.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des tests et des investigations de suivi sur le terrain complémentaires afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies ou des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infections* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

#### 1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de cas de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examen de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic.

#### 2. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être choisies en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en

---

considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'infection.

Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une vaccination contre le virus de la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la surveillance du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés dans le cadre d'autres types de surveillance, sous réserve que soient respectés les principes de surveillance fixés par les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des infections par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'infections par le virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La surveillance sérologique portant sur une zone indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de surveillance antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des infections par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des troupeaux ou des animaux à contrôler.

~~La surveillance sérologique portant sur un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'infection et des autres facteurs significatifs. La surveillance doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une zone infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur de moindre portée. Une zone de protection peut être établie pour protéger un pays ou une zone indemne de peste équine d'un pays ou d'une zone limitrophe qui en est infecté.~~

La surveillance sérologique portant sur une zone infectée identifiera les changements intervenant en limite de zone, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des infections par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

### 3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une surveillance virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;



---

d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

#### 4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine qui peuvent se produire sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelles peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine dans le secteur considéré), et rester souples dans leur conception en matière de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelles se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une zone donné. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

#### 5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de vecteurs bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des vecteurs vise à faire la preuve de l'absence de vecteurs ou à définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des vecteurs est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des vecteurs ou confirmer l'absence persistante de vecteurs.



---

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance* des vecteurs doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des vecteurs et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des vecteurs avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours à un système de *surveillance* des vecteurs pour déceler la présence de virus circulants ne peut être recommandé en routine, car, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des vecteurs, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter une transmission du virus.

---

## CHAPITRE X.Z.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VARIOLE DU CHAMEAU

### Article X.Z.1.

#### Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le virus de la variole du chameau désigne une *infection* des dromadaires et des chameaux de Bactriane (dénommés ci-après « animaux sensibles ») qui est causée par le virus de la variole du chameau appartenant au genre *Orthopoxvirus* et à la famille des *Poxviridae*.

L'existence de l'*infection* par le virus de la variole du chameau est établie comme suit :

- 1) par l'isolement et l'identification comme tel du virus de la variole du chameau à partir d'un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
- 2) par l'observation de virions caractéristiques des orthopoxvirus dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent une *infection* par le virus de la variole du chameau ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) par la détection d'un antigène ou d'un acide nucléique propres au virus de la variole du chameau dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent une *infection* par le virus de la variole du chameau ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) par la détection d'anticorps spécifiques du virus de la variole du chameau, qui ne sont pas la conséquence d'une *vaccination*, dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent une *infection* par le virus de la variole du chameau ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

---